



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-186

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R75-2019-11-25-011 - arrêté du 25 novembre 2019 portant autorisation d'extension de la structure "Appartements de Coordination Thérapeutique 64 SID'AVENIR" située à PAU et gérée par l'Association ACT 64 "Appartements de Coordination Thérapeutique 64" située à PAU (3 pages)

Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-11-22-005 - Arrêté - portant modification d'implantation de l'EHPAD "Résidence du Centre", géré par la SARL "Les Jardins d'Iroise de Libourne", actuellement situé 7 rue Fronsadaise à Guîtres (33230) à 26 chemin du Casse sur la commune de Libourne (33500) - portant changement de dénomination de l'EHPAD "Résidence du Centre" en "Les Jardins d'Iroise de Libourne" (3 pages)

Page 8

R75-2019-12-02-001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des appartements de coordination thérapeutique, sis 386bis boulevard Jean-Jacques Bosc - BP 109 - à Bègles (33321 cedex), gérés par le groupe SOS Solidarités, sis rue Amelot à Paris (75011) (3 pages)

Page 12

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-02-002 - Arrêté du 02 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 3 places de soins infirmiers à domicile du SSIAD des 2 Rives du Gave à Aressy (64320), géré par l'Association des 2 Rives du Gave à Gelos (64110) (3 pages)

Page 16

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-03-002 - décision 2019 T NA 33 délégation signature instruction amendes administratives (1 page)

Page 20

DISP

R75-2019-11-26-004 - ANNEXES- Subdélégation DE SIGNATURE DISP BORDEAUX (15 pages)

Page 22

R75-2019-11-26-005 - Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des services Pénitentiaires de Bordeaux (3 pages)

Page 38

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-29-002 - arrêté transfert mobilier (3 pages)

Page 42

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-12-03-003 - Arrête de subdélégation de signature Alice-Anne Médard Ordonnancement Secondaire (9 pages)

Page 46

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-03-004 - Délibérations du conseil d'administration du 26 novembre 2019 n° CA-2019-83 à CA-2019-107 (253 pages)

Page 56

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE

SOCIALE

R75-2019-12-03-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes (1 page)

Page 310

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-11-22-004 - Arrêté du 22 novembre 2019 - Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - échelon bronze - promotion du 1er janvier 2020 (2 pages)

Page 312

ARS

R75-2019-11-25-011

arrêté du 25 novembre 2019 portant autorisation
d'extension de la structure "Appartements de Coordination
Thérapeutique 64 SID'AVENIR" située à PAU et gérée par
l'Association ACT 64 "Appartements de Coordination
Thérapeutique 64" située à PAU

ARRETE du 25 NOV. 2019

Portant autorisation d'extension de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique 64 Sid'avenir » située à PAU et gérée par l'association ACT 64 « Appartements de Coordination Thérapeutique 64 » située à PAU.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, actant du changement d'implantation sur la commune de PAU de « Appartements Coordination Thérapeutique » géré par l'Association ACT 64 et portant renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la demande transmise le 05 novembre 2018 par l'Association ACT 64, représentée par son directeur, Monsieur Serge FIGIEL, en vue de l'extension non importante de 3 places de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique - ACT 64 » ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante de 3 places d'ACT porté par l'association ACT 64 répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension non importante de la structure « Appartements Coordination Thérapeutique 64 Sid'avenir » située Résidence Le Colombier – 1 rue des Cottages des Tourterelles à PAU, gérée par l'Association ACT 64 sise Résidence Le Colombier, 1 Rue des Cottages des Tourterelles à PAU, est accordée.

L'extension autorisée est de 3 places.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 12 places d'appartement de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ACT 64		Entité établissement : Appartements de Coordination Thérapeutique 64 Sid'avenir				
N° FINESS : 64 000 579 9		N° FINESS : 64 000 584 9				
N° SIREN : 387 710 395		code catégorie : 165				
Adresse : Résidence Le Colombier, 1 Rue des Cottages des Tourterelles - PAU 64000		Adresse : Résidence Le Colombier, 1 Rue des Cottages des Tourterelles - PAU 64000				
Code statut juridique : 60 <i>Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>		capacité : 12 <i>Appartement de Coordination Thérapeutique</i>				
DISCIPLINE		ACTIVITE/ FONCTIONNEMENT		CLIENTELE		CAPACITE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et sanitaire	12

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

25 NOV. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-11-22-005

Arrêté - portant modification d'implantation de l'EHPAD
"Résidence du Centre", géré par la SARL "Les Jardins
d'Iroise de Libourne", actuellement situé 7 rue Fronsadaise
à Guîtres (33230) à 26 chemin du Casse sur la commune
de Libourne (33500) - portant changement de
dénomination de l'EHPAD "Résidence du Centre" en "Les
Jardins d'Iroise de Libourne"

ARRETE du 22 NOV. 2019

- portant modification d'implantation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre », géré par la société à responsabilité limitée « Les Jardins d'Iroise de Libourne », actuellement situé 7 rue Fronsadaise à Guîtres (33230) à 26 chemin du Casse sur la commune de Libourne (33500)
- portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre » en « Les Jardins d'Iroise de Libourne »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Résidence du Centre » à Guîtres (33230) d'une capacité de 40 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 20 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de

gestion au profit de la SAS SGMR-ouest de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre » sis 7 rue Fronsadaise à Guîtres (33230), géré par madame Anne-Marie Angulo ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre », géré par la SAS SGMR-ouest au profit de la SARL « Les Jardins d'Iroise de Libourne » ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation adressé le 28 octobre 2019 par la SARL « Les Jardins d'Iroise de Libourne » ;

CONSIDÉRANT que la demande de délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre » au 26 chemin du Casse à Libourne (33500) apporte toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 sur le secteur identifié du Libournais ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la SARL « Les Jardins d'Iroise de Libourne » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre », au 26 chemin du Casse à Libourne (33500) pour une capacité de 40 lits d'hébergement permanent.

L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : « Les Jardins d'Iroise de Libourne »

N° FINESS : 37 001 370 8

N° SIREN : 824 888 218

Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée (SARL)

Adresse : 18 rue du pont de l'arche – 37550 Saint-Avertin

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Libourne »

N° FINESS : 33 079 106 2

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 40

Adresse : 26 chemin du Casse – 33500 Libourne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : A compter de sa mise en service dans ses nouveaux locaux, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre » devient l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Iroise de Libourne ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 novembre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Iroise de Libourne » à Libourne (33500) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2019**

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de la Préfecture de la Gironde
de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-12-02-001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des
appartements de coordination thérapeutique, sis 386bis
boulevard Jean-Jacques Bosc - BP 109 - à Bègles (33321
cedex), gérés par le groupe SOS Solidarités, sis rue Amelot
à Paris (75011)

ARRETE du

02 DEC 2019

Actant le renouvellement d'autorisation des appartements de coordination thérapeutique, sis 386 bis boulevard Jean-Jacques Bosc – BP 109 – à Bègles (33321 cedex), gérés par le groupe SOS Solidarités, sis rue Amelot à Paris (75011 Paris).

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux les appartements de coordination thérapeutique sis 386 bis boulevard Jean Jacques BOSC à Bègles gérés par l'association S.O.S. Habitat et Soins ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association SOS Habitat et Soins – 12-14 rue Saint-Gilles – 75000 Paris (antenne de Bordeaux : résidence les Intendants - 17 cours Balguerie Stuttenberg – 33000 Bordeaux) l'autorisation en vue d'étendre de 12 à 15 places la capacité des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de Bordeaux (Gironde) ;

VU l'arrêté du 24 juin 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant à 18 places dont 9 places en appartements collectifs et 9 places en appartements individuels, la capacité des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et Soins ;

VU l'arrêté du 25 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant à 21 places la capacité des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et soins « Résidence Les Intendants » 17 cours Balguerie Stuttgart – 33000 Bordeaux ;

VU l'arrêté du 23 février 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant à 24 places la capacité des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et soins ;

VU le rapport d'évaluation externe des appartements de coordination thérapeutique à Bègles (33321 cedex) réceptionné le 4 février 2013 ;

VU le courrier du 15 février 2018 du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe des appartements de coordination thérapeutique à Bègles (33321 cedex) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des appartements de coordination thérapeutique à Bègles (33321 cedex), gérés par le groupe SOS Solidarités à Paris (75011) et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 27 novembre 2018.

Entité juridique : groupe SOS Solidarités

N° FINESS : 75 001 596 8

N° SIREN : 341 062 404

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 102 C rue Amelot – 75011 Paris

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique

N° FINESS : 33 001 001 8

Code catégorie : 165 – appartement de coordination thérapeutique capacité : 24

Adresse : 386 bis boulevard Jean-Jacques Bosc – BP 109 – 33321 Bègles cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psychosociale et sans autre indication	24

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

A Bordeaux, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-02-002

Arrêté du 02 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 3 places de soins infirmiers à domicile du SSIAD des 2 Rives du Gave à Aressy (64320), géré par l'Association des 2 Rives du Gave à Gelos (64110)

ARRETE du 02 DEC. 2019

portant autorisation d'extension de 3 places de soins infirmiers à domicile du SSIAD des 2 Rives du Gave à Aressy (64320), géré par l'Association des 2 Rives du Gave à Gelos (64110)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 09 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domiciles des 2 Rives du Gave d'une capacité de 60 places, géré par l'Association des 2 Rives du Gave ;

VU la décision du Conseil d'Administration de l'Association des 2 Rives du Gave en date du 14 octobre 2019 émettant un avis favorable relatif à l'extension de la couverture du SSIAD des 2 Rives du Gave sur les communes de Lee, Idron et Ousse.

CONSIDERANT qu'au sein du territoire Béarn-Soule, 3 communes (Idron, Lee, Ousse) ne font pas l'objet d'intervention des SSIAD, il y a lieu de couvrir cette zone « blanche » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du SSIAD des 2 Rives du Gave situé à Aressy, sollicitée par l'Association des 2 Rives du Gave située à Gelos est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 3 places pour réaliser des prestations de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées dans les 3 communes supplémentaires de Lee, Ousse et Idron.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le SSIAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des 2 Rives du Gave	Entité établissement : SSIAD des 2 Rives du Gave
N° FINESS : 64 000 391 9	N° FINESS : 64 079 223 0
N° SIREN : 335 310 157	code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Adresse : 64110 Gelos	Adresse : 22 Impasse du Lagoin 64320 Aressy
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901, non reconnue d'utilité publique	capacité : 63

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées sans autre indication	63

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-03-002

décision 2019 T NA 33 délégation signature instruction amendes administratives

*Décision n° 2019-T-NA-33 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives
et de suspension administrative de prestations de services internationales*

Ministère du travail

Décision n° 2019-T-NA-33

de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales

Le directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, chef du pôle Travail,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8115-1 à 8 et R 8115-1 à 10, L 1263-6 à L1264-3, L 1263-3 à 5 et R 1263-11-3 à R 1263-11-7, R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. René VELLE, directeur adjoint du travail, chef du service recours et contentieux,
- M. Julien RIBOULET, inspecteur du travail au service recours et contentieux,
- Mme Isabelle DA CUNHA, inspectrice du travail au service recours et contentieux,
- M. Éric KOSCIELNIAK, inspecteur du travail au service recours et contentieux,

pour signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes d'instruction des propositions d'amendes administratives dans le champ de la législation du travail, ainsi que les actes d'instruction des propositions de suspension de prestations de services internationales, en application des dispositions susvisées du code du travail, à l'exclusion des décisions.

Article 2 : Le Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et prendra effet à la date de sa publication.

Fait à Bordeaux, le **- 3 DEC. 2019**

Le directeur régional de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,



Pascal APPREDERISSE

DISP

R75-2019-11-26-004

ANNEXES- Subdélégation DE SIGNATURE DISP
BORDEAUX

ETABLISSEMENTS et SPIPS

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à signer les Bons de Commande (Art. 2 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
Intérim CE et Adjoint	MAZET	Luc	DSP placé
MA AGEN	POTIER	Emmanuel	Commandant – Chef d' établissement
	TREBOR	Edson	Capitaine - adjoint au chef d' établissement
	GUEFFIER	Bruno	Adjoint Administratif - Adjoint Econome
MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	Commandant - Chef d'Etablissement
	DELIS	Julien	Commandant - adjoint au chef d'établissement
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	Secrétaire Administrative
	DUDOGNON	Joris	Adjoint Administratif – Econome adjoint
MA BAYONNE	BEN MUSTAPHA	Monia	Commandant – Chef d'établissement
	MERITET	Laure	Capitaine - adjoint au chef d' établissement
	ETCHEVERRY	Yolaine	Capitaine – chef de détention
	LAJUS	Amandine	Adjointe administrative- Econome
CDR BEDENAC	TARDIEU	ERIC	Directeur des Services Pénitentiaires – Chef d'établissement
	GAGNIER	Bruno	Commandant – adjoint au chef d'établissement
	PETRUS	Serge	Lieutenant - Chef de détention
	BONNAUD	Nathalie	SA3G – Responsable des services financiers
	LEVEQUE	Sylviane	Adjoint Administratif Principal- Responsable du service économat
CP GRADIGNAN	VARIGNON	André	Directeur – Chef d'Etablissement
	GODEFROID	Séverine	Directrice – adjointe au chef d'établissement
	DEZARNAUD	Sylvie	Attaché Adm° de l'Etat -chef des services administratifs et financiers
	FACCHINETTI	Sophie	Secrétaire administratif -responsable services économiques
MA GUERET	MANIN	Eric	Directeur – Chef d'Etablissement
	CLEACH	Philippe	Capitaine - adjoint au chef d' établissement
	MARAI	Christelle	Adjoint administratif Responsable des Ressources Humaines
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	Commandant – Chef d'établissement
	GUERRE	Maryline	Commandante- Adjointe au Chef d'Etablissement
	THEILAUD	Véronique	Adj. Adm. Principal - Responsable des services économiques
	GAUTHIER	Cécile	Surveillante suppléante services économiques
CP MONT DE MARSAN	DROUET	Christel	Directrice - Chef d'Etablissement
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	Adjointe à la chef d'établissement
	DELCROIX	Amandine	Attachée d'Administration – Responsable Budget Finance et GD
	CALYDON	Gisèle	Directrice adjointe
MA NIORT	MOUPOCK DOM	Bertin	Commandant - Chef d'établissement
	NJO	Timoty	Capitaine - Adjoint au chef d'établissement
	BERNARDET	Véronique	Adjoint Administratif – Economat Titulaire
	LEBOISSETIER	Sonia	Adjoint Administratif – Economat Adjointe
MA PAU	HENAFF	Olivier	Commandant - Chef d'établissement
	GLADYSZ	Philippe	Commandant - adjoint au Chef d'établissement
	PIERRE	Frédéric	Secrétaire administratif -responsable services économiques
	GERAULT	Audrey	Adjoint administratif – Gestion des cantines – Economat
MA PERIGUEUX	SERRE	Gilles	Commandant - Chef d'établissement
	TRICOT	Jérôme	Capitaine - Adjoint au chef d'établissement
	DELATTRE	Elodie	S.A. - Responsable des services administratifs
	REMY	Delphine	Lieutenant – Responsable détention
	MARTY	Loïc	Adjoint Administratif contractuel

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à signer les Bons de Commande (Art. 2 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
CP POITIERS-VIVONNE	LAGIER	Karine	Directrice – Cheffe d'Etablissement
	BESNARD	Dimitri	Directeur - adjoint au Chef d'établissement
	LAMY	Pauline	Directrice
	CARRER-MAZOYER	Auriane	Directrice
	VIEULES	Sylvain	Attaché d'Administration – Responsable budget, finances et GD
	MULLER	Céline	Attachée d'Administration – Responsable des services RH
MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	Commandant - Chef d'établissement
	TOUSSAINT	Frédéric	Commandant – adjoint au chef d'établissement
	ROUSSEAU	Viviane	A.A.P 1ère Classe - Responsable des services économiques
	GUILLET	Béatrice	A A P 1ère Classe Responsable R H
MA SAINTES	DOCOCHE	Didier	Commandant - Chef d'établissement
	GIRAUD	Christelle	Adjoint au Chef d'établissement
	SUIRE	Corinne	Adjoint administratif contractuelle aux services économiques
	PARDIES	Véronique	Adjoint Administratif Principal Remplaçante services économiques
	BERMENT	Marie-Claude	Adjoint Administratif Principal – régie compte nominatif
	ROBERT	Lydia	Adjoint administratif contractuelle aux services économiques
MA TULLE	JOUFFROY	Thierry	Capitaine - chef d'établissement
	BRZOWSKI	Christine	Lieutenant – adjointe au chef d'établissement
	M'HAZAM	Hacen	Adjoint Administratif – Service Economat
	LALEVE	Gaëlle	Adjoint Administratif responsable régie et suppléante économat
	PEILLON	Christelle	SA - Responsable services administratifs et RH /secrétariat
CD EYSSES	STEMPFER	Valérie	Directrice - Chef d'Etablissement
	MASSOL	Florence	Directrice - Adjointe au Chef d'Etablissement
	NOCERA	Nathalie	S.A. Responsable des services économiques
	DA-SILVA	Christelle	Adjoint administratif – adjointe économat- gestionnaire
CD MAUZAC	SAN-NICOLAS	Caroline	Directrice – Chef d'Etablissement (à compter du 1 ^{er} Oct.2016)
	HAUPAIS	Alice	Directrice - adjoint au Chef d'établissement
	DUMETZ	Sylvie	Attaché Principal Administration Ministère Justice
	NORMAND	Evelyne	SA - Responsable Economat
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	Directeur - Chef d'Etablissement
	BABIN	Thierry	Directeur adjoint au Chef d'établissement
	HOUSSAYE	Laurent	Attaché Principal Administration d'État
	LE GALL	Élisabeth	SA Responsable économat
CD UZERCHE	WICQUART	Michel	Directeur - Chef d'Etablissement
	AUBIN	Jean-Luc	Directeur adjoint au Chef d'établissement
	ROY	Manon	Directrice Adjointe au Chef d'Etablissement
	ROUDIER	Jocelyne	A A P 1ère Classe Responsable SAF et GD
	HUART	CAROLINE	S.A. - Responsable des services économat
	LIAIGRE	Yvon	Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement
MC ST MARTIN DE RE	LAVAUD	Anne	Directrice – Chef d'Etablissement
	PETON	Katell	Directrice - adjointe au chef d'établissement
	BEDNAREK	Alain	S.A. Responsable des services économiques
SPIP CHARENTE	SIMON	Fabrice	DFSPIP
	DAUCHEZ	Isabelle	DPIP – Directrice adjointe du SPIP
	SPILEMONT	Jeanne	DPIP
	MILLE	Jean-Paul	SACEX / SA3G. Responsable administration/finances et des MGX
SPIP CHARENTE/MARITIME	BROQUELAIRE	Thierry	DFSPIP
	PINEAUD	Frantz	DPIP – Directeur adjoint du SPIP par intérim jusqu'à mi février
	CHOPIN	Samantha	SA Gestionnaire – Régisseur
	VIDAL	Marianne	Adjoint au DFSPPI à partir de mi février

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à signer les Bons de Commande (Art. 2 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
SPIP CORREZE	BONNEAU	Laure	DPIP – Adjoint au DFSPiP à compter du 01,06,2017
	BOBLIN-PEYRAT	Christelle	SA Gestionnaire des services économiques et RH
SPIP DORDOGNE	LAURENT	Dominique	DFSPiP
	REBEYROL	Myriam	Adjointe au DFSPiP
	WASNER	Véronique	SA3G – Responsable des services économiques et RH
SPIP GIRONDE	LECOMTE	Lionel	DFSPiP
	BIANCHI	Marc	Directeur Adjoint
	AGBEMEBIA	Yves	Responsable des services administratifs et financiers
	MIGUEL	Aurelie	Gestionnaire des services économiques
SPIP LANDES	ROSMADÉ	Valérie	DFSPiP
	NOLIBOIS	Vincent	Adjoint DSPIP
	AVENIA	Nathalie	SACS Chef d'unité - Responsable des services économiques/financiers et RH
SPIP LOT-ET-GARONNE	AUDOUARD	Philippe	DFSPiP
	HALBINIAK	Isabelle	Directrice Adjointe
	VANSTEENKISTE	Laurent	DPIP Antenne AGEN
	ASSENAT	Béatrice	SACE Gestionnaire – Régisseur
SPIP PYR/ATLANTIQUES	BECHADE	Christophe	Directeur Fonctionnel du SPIP
	SOUDRE	Laura	DPIP – Chef d'Antenne de BAYONNE
	LESPIAUC	Marie-Anne	DPIP – Chef d'Antenne de PAU
	CASTAING	Severine	Directrice Adjointe
	UTHURRIAGUE	Marie-Thérèse	SA 2G – Responsable des services économiques
	LARRE	Viviane	SA 1G – Services administratifs
	GUENAICHEAU	Sandra	SA 1G- Responsable RH
SPIP DEUX-SEVRES	PINEAUD	Frantz	Directeur
	AMBROISE	Freddy	Directeur Adjoint
	ARRAMON	Christine	SA 2G – Gestionnaire – Régisseur
SPIP VIENNE	CHANSEAUME	Benjamin	Directeur – DPIP
	MAURANE	Virginie	Directrice adjointe
	POURNIN	Stéphane	SA Gestionnaire – Régisseur
	SPANO	Virginie	Adjoint Administratif – gestionnaire suppléante
	GILARDOT	Magali	DPIP – Chef antenne de Vivonne
	GODARD	Patricia	DPIP – Chef antenne de Poitiers
SPIP CREUSE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPiP
	TAESCH	Hélène	Directrice adjointe
SPIP HAUTE-VIENNE	ROCHE	Patricia	SA Gestionnaire
SEP TULLE	ARMENGOD	Christian	Attaché principal, Responsable des services budgétaire et facturier SEP-RIEP
	CHABRERIE	Elodie	Adjoint Administratif
	MAHET	Julie	Adjointe Administrative – agent pôle budgétaire
	TAFFIN	Nicolas	Lieutenant – adjoint chef des services budgétaires et facturier

DISP BORDEAUX - ETABLISSEMENTS et SPIPS

ETABLISSEMENTS	Agents valideurs et habilités à constater le service fait dans Chorus Formulaire (Art. 6 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
DISP BORDEAUX	AUDRAN	Guenaëlle	S.A. - UAMP
	AYACHE	Kamar	S.A. - Responsable de l'UGMG
	BELLON	Christine	Attaché d'Administration – Responsable suivi de Gestion Déléguée
	BONHOURS	Catherine	Adjoint Administratif – UAMP
	BOUZIANE	Fathika	Adjoint Administratif - DBF
	COUTEAU	Stéphane	Adjoint Administratif - DBF
	DARRICAU	Corinne	Adjoint Administratif – UGMG
	LANDRIOT	Danièle	Chef d'Unité du suivi financier des opérations immobilières - DAI
	LAVIELLE	Valérie	S.A. - Suivi financier des opérations immobilières - DAI
	LEFEBVRE	Stéphanie	Contractuelle
	MARENDAT	Nadia	Adjoint Administratif - DBF
	PERNET	David	Attaché Adm HC - chef du DAI
	PONTIER	Gabrielle	APMJ – Chef d'Unité G.D.
	PUYO	Patricia	Adjoint Administratif - UGMG
	SILVESTRINI	Marlène	CAMJ – Chef du DBF
	VIRET	Corinne	Adjoint Administratif - DBF
MA AGEN	GUEFFIER	Bruno	Adjoint Administratif - Adjoint Econome
	PADJAN	Mirsada	Surveillante principale services économiques
MA ANGOULEME	LEGERON CLAIS	Nathalie	S.A. - Responsable services économiques
	DUDOGNON	Joris	Adjoint Administratif – Econome adjoint
	TROQUE	Hervé	Econome
MA BAYONNE	LAJUS	Amandine	Adjointe administrative- Econome
	LAFARIE	Marie-Helene	Adjointe administrative- Secrétaire de direction
	CASTIELLA	Julie	Adjointe administrative- Régisseuse
CDR BEDENAC	GOSEZ	Isabelle	Adjointe administrative – suppléante de la régisseuse des comptes nominatifs
	BONNAUD	Nathalie	SA3G – Responsable des services financiers
	LEVEQUE	Sylviane	Adjoint Administratif Principal- Responsable du service économat
	ARZELIER	sylvie	Adjointe Administrative de l'économe
CP GRADIGNAN	DEZARNAUD	Sylvie	Attaché Administration de l'Etat
	BACHA	Salima	Agent services économiques
	FACCHINETTI	Sophie	S.A. - Econome
	PAPON	Myriam	Adjoint Administratif - Alimentation et fourniture de bureau -
	TOURNEUR	Sylvie	Agent services économiques
MA GUERET	BEDNARZ	Fabienne	Adjoint administratif suppléante
	MARAIS	Christelle	Adjoint administratif Économat – Ressources Humaines
MA LIMOGES	THEILAUD	Véronique	Adj. Adm. Principal - Responsable des services économiques
	GAUTHIER	Cécile	Surveillante suppléante au Responsable Services Economiques
CP MONT DE MARSAN	LECERF	Anne	Secrétaire Administratif Responsable des services économiques
	DELCROIX	Amandine	Attachée d'Administration – Responsable Budget Finance et GD
	FONTAINE	Yann	Adjoint Administratif
MA NIORT	BERNARDET	Véronique	Adjointe administrative Pal remplaçante
	BIERJON	Stéphanie	Adjoint Administratif – Gestionnaire RH
	BERNARDET	Véronique	Adjoint Administratif – Economat Titulaire
	LEBOISSETIER	Sonia	Adjoint Administratif – Economat Adjointe
MA PAU	PIERRE	Frédéric	Secrétaire administratif -responsable services économiques
	GERAULT	Audrey	Adjoint administratif - Rcn suppléante – Gestion des cantines – Economat

ETABLISSEMENTS	Agents valideurs et habilités à constater le service fait dans Chorus Formulaire (Art. 6 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
	FRETAY	Pascal	Technicien cuisine
MA PERIGUEUX	Chancel	Aurélien	Adjoint administratifs contractuel
	COMBRES	Karine	Adjoint administratif -
	DELATTRE	Elodie	S.A. - Responsable des services administratifs
CP VIVONNE	VIEULES	Sylvain	Attaché d'Administration – Responsable budget, finances et GD
	TISSIER	Céline	S.A. - Responsable service économique et achats
	GAY	Annabelle	Adjointe Administrative – Assistante gestion économique
MA ROCHEFORT	ROUSSEAU	Viviane	A.A.P. 1ère classe- Responsable des services économiques
	GUILLET	Béatrice	A.A.P 1ère classe Responsable RH
MA SAINTES	DOCOCHE	Didier	Commandant - Chef d'Etablissement
	PARDIES	Véronique	Adjoint administratif remplaçante aux services économiques
	SUIRE	Corinne	Adjoint administratif contractuelle aux services économiques
	BERMENT	Marie-Claude	Adjoint Administratif Principal – régie compte nominatif
	ROBERT	Lydia	Adjoint administratif contractuelle aux services économiques
MA TULLE			
	BERIL	Bastien	Adjoint Administratif – Responsable Régie
	M'HAZAM	Hacen	Adjoint Administratif – Service Economat
CD EYSSES	NOCERA	Nathalie	S.A. - Responsable des services économiques
	DA-SILVA	Christelle	Adjoint administratif – gestionnaire
	COURSEAUX	Magalie	Adjoint Administratif – gestionnaire
	DESAPHY	Sylvie	Adjoint Administratif – gestionnaire
CD MAUZAC	NORMAND	Evelyne	SA - Responsable Economat
	DUMETZ	Sylvie	Attaché Principal Administration Ministère Justice
	CHARROUX	Franck	Adjoint Administratif
	CHADAILLAC	Isabelle	Adjoint Administratif
	LAURENT	Cathy	Adjoint Administratif
	NORMAND	Evelyne	SA - Responsable Economat
CD NEUVIC	HOUSSAYE	Laurent	Attaché Principal Administration d'État
	LE GALL	Élisabeth	SA Responsable économat
	BERGER	Vincent	Adjoint Administratif – Adjoint au Responsable de l'Economat
CD UZERCHE	ROUDIER	Jocelyne	Attaché Administration
	MAUGER	Christophe	Adjoint Administratif -
	BOURDIOL	Marie-Christine	Adjoint Administratif 1ère classe
	HUART	Caroline	SA - Responsable des services économiques
MC ST MARTIN DE RE	BEDNAREK	ALAIN	SA - Responsable des services économiques
	GOURDON	DANIELE	Adjoint Administratif Principal 1ère classe
	REGNAULT	EVELYNE	Adjoint Administratif Principal 2ème classe
SPIP CHARENTE	MILLE	Jean-Paul	SACEX / SA3G. Responsable administration/finances et des MGX
SPIP CHARENTE/MARITIME	CHOPIN	Samantha	SA Gestionnaire des services économiques – Régisseur
	PINEAUD	Frantz	DPIP – Directeur adjoint du SPIP par intérim
	MAHE	Sylvie	Adjointe administrative
	VIDAL	Marianne	Adjoint au DFSPiP à partir de mi février
SPIP CORREZE	BOBLIN-PEYRAT	Christelle	SA Gestionnaire des services économiques et RH
SPIP DORDOGNE	WASNER	Véronique	SA3G – Responsable des services économiques et RH
	DESPONTIN	Sandrine	Adjointe au responsable des services économiques
	SAUDIN	Marie Alice	Gestionnaire Gestionnaire des services économiques et Adjointe au responsable RH

ETABLISSEMENTS	Agents valideurs et habilités à constater le service fait dans Chorus Formulaire (Art. 6 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
SPIP GIRONDE	AGBEMEBIA	Yves	Responsable des services administratifs et financiers
	MIGUEL	Aurelie	Gestionnaire des services économiques
SPIP LANDES	AVENIA	Nathalie	SACS Chef d'unité - Responsable des services économiques/financiers et RH
	NOLIBOIS	Vincent	Adjoint DSPIP
	ROSMADÉ	Valérie	DFSPIP
SPIP LOT-ET-GARONNE	ASSENAT	Béatrice	SACS Gestionnaire des services économiques
	DALL'ANTONIA	Sonia	Adjoint Administratif
SPIP PYR/ATLANTIQUES	GARCIA-GONZALVO	Jennifer	Contractuelle administrative
	UTHURRIAGUE	Marie-Thérèse	Secrétaire Administrative Responsable des services économiques
	LARRE	Viviane	Secrétaire Administrative polyvalente
SPIP DEUX-SEVRES	ARRAMON	Christine	SA 2G – Gestionnaire – Régisseur
	AUDEBAUD	Emilie	Adjoint Administratif
SPIP VIENNE	CHANSEAUME	Benjamin	Directeur
	POURNIN	Stéphane	SA Gestionnaire des services économiques – Régisseur
	MAURANE	Virginie	DFPIP adjointe
	SPANO	Virginie	Adjoint Administratif – gestionnaire suppléante
SPIP HAUTE-VIENNE	ROCHE	Patricia	SA
SPIP CREUSE	NOUVET	Guillaume	Adjoint Administratif – gestionnaire
	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
SEP TULLE	CHABRERIE	Elodie	Adjoint Administratif
	MAHET	Julie	Adjointe Administrative – agent pôle budgétaire
	TAFFIN	Nicolas	Lieutenant – adjoint chef des services budgétaires et facturier

DISP BORDEAUX - ETABLISSEMENTS et SPIPS

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
DISP BORDEAUX	AGUET	Pierre	Premier Surveillant - Chef du DSI
	AMEN	Jacques	Surveillant Chauffeur - BAG
	AUDRAN	Guenaëlle	S.A. - Responsable de l'UAMP
	AYACHE	Kamar	S.A. - Responsable de l'UGMG
	BARATHIER	Valérie	Adjoint Administratif - SEC DAI
	BARBE	Philippe	Technicien - Chargé d'opérations- DAI
	BELLON	Christine	Attaché d'Administration – Responsable suivi de Gestion Déléguée
	BENABDALLAH	Khalid	Contractuel – Adjoint au Chef d'Unité des opérations - DAI
	BESSE	Marilyne	Directrice Technique - Chef d'Unité des Etudes et Gestion Patrimoniale-DAI
	BOITEL	Christine	Directrice Technique - Grim/Unité d'études - DAI
	BONHOURE	Catherine	Adjoint Administratif – UAMP
	BOUAOUDA	Khalid	Commandant - Chef de l'ERIS
	BOUDIAF	Sofia	DPIP - Adjointe au Chef de Département
	BURBAN	Stéphanie	AAMJ - Adjoint au Chef du DRHRS
	CAZENAVE	Arnaud	Capitaine - Adjoint au Chef de l'ERIS
	CHABRELY	Corinne	Adjointe du responsable PSE
	CHALARD	Eric	Directeur Technique - Chargé d'opérations- DAI
	CHARRIER	Nicolas	Commandant – Adjoint au chef du DSD
	CONCHON	Christophe	Adjoint administratif – Gestionnaire du pôle mobilité et affaires juridiques RH
	DAGAIN	Caroline	DSP – CIRP
	DALMOLIN	Aldo	Adjoint Administratif - DSI
	DARRICAU	Corinne	Adjoint Administratif – UGMG
	DARRIUS	Michel	Chef de Service du Contrôle de Gestion
	DELBOS	Béatrice	Adjoint Administratif - Chef du BAG
	DESMARES	Marie	Capitaine - Responsable de formation
	DURRENBERGER	Franck	responsable PSE
	GARRIGOS	Didier	Surveillant - Vaguemestre - BAG
	GARRY	Marion	S.A. - Chef de Service du Contrôle de Gestion
	GOUGIS	Raphael	Contractuel - Chargé d'opération
	LABORIE	Hervé	Brigadier - DSI
	LANDRIOT	Danièle	S.A. - Chef d'Unité du Suivi financier des opérations immobilières - DAI
	LEFEBVRE	Stéphanie	Contractuelle -Gestionnaire financière et budgétaire -DAI
	LEFEBVRE	Thierry	Directeur technique – charge d'opération -DAI
	LERCHE	Gérald	Formateur des Personnels
	LESCOP	Mathieu	Chef Unité Recrutement Formation Qualification
	LIGNON	Josiane	CIP - Responsable de formation
	LOU-POUEYOU	Pierre	Lieutenant – Chef de l'ARPEJ
	MALFIN	Gaëlle	Contractuel B - Chef d'Unité Fonctionnelle
	MARCILLAUD	Stéphane	Premier Surveillant - DSI
	MARGANI	Patricia	AAP 2ème classe – SEC ARPEJ
	MATIGNON	Valérie	Premier Surveillant - DSI
	MESNIER	Pascal	Capitaine - Chef de l'USR au DSD
	NAEL	Loïc	DFSPIP - Chef du DPIPPR
	NAYL	David	Premier Surveillant - Chef d'unité assistance-support
	PERNET	David	AAP - Chef d'Unité des opérations – DAI
	PILON	Régis	Brigadier - DSI
	PONTIER	Gabrielle	APMJ – Chef d'Unité G.D.
	PUYO	Patricia	Adjoint Administratif - UGMG
	RABOT	Sylvie	Adjoint Administratif 1ère classe – SEC DSD
	RASTOCLE	Véronique	Adjoint administratif – Gestionnaire du pôle mobilité et affaires juridiques RH
	RENOUIL	Françoise	Adjoint Administratif - SEC DRHRS
	ROMEU	Joffrey	Contractuel – Chargé d'opération
	SALABERT	Nicolas	Adjoint Technique - DSI
	SEYRAFIAN	Anne	Contractuel – Chargé de la Communication
	SILVESTRINI	Marlène	CAMJ – Chef du DBF
	TOURET	Stéphanie	Directrice - Chef du DSD
	VEAUX	Jean-Christophe	APMJ - Chef du DRHRS
	VIRET	Corinne	Adjoint Administratif UGMG
MA AGEN	GUEFFIER	Bruno	Adjoint Administratif
	PADJAN	Mirsada	Surveillante principale services économiques
	MANDINE	Cyndie	Adjoint Technique - Restauration collective
	VINCENT	Nicolas	Surveillant - Adjoint à M. SIMON (Vestiaire) et Mme MANDINE (Restauration)
	DALZOVO	Mathieu	Surveillant Brigadier Cantinier
	LAFFARGUE	Stéphane	Surveillant - Chauffeur cantinier
	MOUTINARD	Pascal	Adjoint Technique - Responsable Travaux
	HAUTERIVE	Joachim	Surveillant Brigadier – Chauffeur2 – Cantinier2 – Vaguemestre et CLI
MA ANGOULEME	TROQUE	Hervé	Adjoint Administratif - économat
	LEGERON – CLAIS	Nathalie	Secrétaire Administratif
	DUDOGNON	Joris	Adjoint Administratif – économat

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
	VOGT	Marc	Surveillant magasinier
	GIRY	Victorien	Surveillant cantinier
	HELIAN	Jean-Claude	Adjoint Technique cuisine à compter du 02/11/2017
	RICHARD	Nicolas	Technicien
	BENOIT	Laure	Adjoint technique maintenance
MA BAYONNE	LAJUS	Amandine	Adjoint Administratif- économiste
	CASTIELLA	Julie	Adjoint Administratif- régisseur
	LAFARIE	Marie-Hélène	Adjoint Administratif- secrétaire de direction
	LESPER	Sylvain	Brigadier – OMAP
	LUCON	Eric	Brigadier – Référent cantine
	CLERCQ	Eric	Brigadier - buanderie - lingerie - vestiaire
	MAURER	Eric	Surveillant Principal – Buanderie-lingerie-vestiaire-travaux
	CRANCEE	Stéphane	Brigadier - Réception des cantines
	GAUSSEN	Thierry	Adjoint - Technique - Responsable des cuisines
	ETCHEVERRY	Yolaine	Capitaine - Chef de Détention
	LEMARCHAND	Philippe	Brigadier-chauffeur – Réception des cantines
	CARLUT	Patricia	Brigadier – CLI
CDR BEDENAC	LEVEQUE	Sylviane	Adjoint Administratif Principal- Responsable du service économat
	BONNAUD	Nathalie	SA3G – Responsable des services financiers
	GOSEZ	Isabelle	Adjoint administrative – suppléante de la régisseuse des comptes nominatifs
	MANDIN	Léopold	Surveillante affectée aux cantines
	VANIER	Nathalie	Surveillant atelier/fouilles
	FER	Pascal	Surveillant Vaguemestre
	CARRIOU	Myriam	Surveillante - Mess du personnel
	JEANMOUGIN	Mickael	Adjoint technique cuisine
	TRIBOT	Sylvain	Adjoint technique travaux
	BELKACEM	Malik	Adjoint technique travaux
	ARZELIER	sylvie	Adjointe Administrative de l'économiste
CP GRADIGNAN	DEZARNAUD	Sylvie	Attaché Adm° de l'Etat – chef des services administratifs et financiers
	FACCHINETTI	Sophie	S.A.- Economiste
	SOULES	Thierry	Technicien – Responsable service technique
	PAPON	Myriam	Adjoint Administratif - Alimentation et fourniture de bureau -
	KERGOT	Damien	Surveillant - magasin cuisine, produits entretien, récep. et gestion des stocks
	DUFLO	Jérémy	Surveillant - buanderie & lingerie - effets uniforme - récep.gestion des stocks
	BERNADET	Franck	Surveillant - magasin cantines - récep.gestion des stocks
	DIVY	Catherine	Surveillant - magasin cantines - récep.gestion des stocks
	BACHA	Salima	Adjoint services économiques
	TOURNEUR	Sylvie	Adjoint services économiques
	MARTY	David	Surveillant - magasin, cantines
	BROUSTE	Christian	Surveillant polyvalent - magasin, cuisine, buanderie
	POTIER	Magalie	Première Surveillante - Formatrice
	SUZE	Richard	Premier surveillant – formateur
	VASSE	Benjamin	Surveillant- Cantinier
MA GUERET	BEDNARZ	Fabienne	Adjoint administratif - Comptes Nominatifs
	MARAIS	Christelle	Adjoint Administratif - Responsable service RH – Secrétariat -économiste
MA LIMOGES	THEILLAUD	Véronique	Adj. Adm. Principal - Responsable des services économiques
	BARRAL	Olivier	Surveillant - Cantinier
	VAILLANT	Fabrice	Surveillant - Remplaçant Cantinier -
	DUROUDIER	Vincent	Surveillant - Remplaçant Cantinier -
	GAUTHIER	Cécile	Surveillante suppléante au Responsable Services Economiques
CP MONT DE MARSAN	LECERF	Anne	Secrétaire Administratif Responsable des services économiques
	DELCROIX	Amandine	Attachée d'Administration – Responsable Budget Finance et GD
	FONTAINE	Yann	Adjoint Administratif
	MARROCQ	Cyril	Technicien ACO
MA NIORT	BYLWEERT	Mikael	Technicien Cuisine
	BERNARDET	Véronique	Adjoint administratif PRINCIPAL Economat
	LEBOISSETIER	Sonia	Adjoint administratif ADJOINT Comptes Nominatifs et Economat
	BIERJON	Stéphanie	Adjoint Administratif – Gestionnaire RH
	HEBRAS	Emilie	Adjoint Administratif PRINCIPAL Comptes Nominatifs
MA PAU	HENAFF	Olivier	Commandant - Chef d'établissement
	GLADYSZ	Philippe	Commandant - adjoint au Chef d'établissement
	PIERRE	Frédéric	Secrétaire administratif -responsable services économiques
	GERAULT	Audrey	Adjoint administratif - Gestion des cantines – Economat
	FRETAY	Pascal	Technicien cuisine (CA)
	MASSY	Frédéric	Premier-Surveillant - Formateur

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
	TORRES	David	Vaguemestre (CA)
	MENGELLE	Jean-Christophe	Chauffeur (CA)
	TASTET	Jean	Technicien maintenance
	TRESCAZES	Christian	Brigadier cantine
	JUNCA	Odile	Lieutenant – Officier infra
	JALLOT	Anne-Laure	Surveillante – remplaçant cantine
	BERNIER	Fabrice	Surveillant – remplaçant cantine
MA PERIGUEUX	SERRE	Gilles	Commandant - Chef d'établissement
	TRICOT	Jérôme	Adjoint - Chef d'établissement
	DELATTRE	Elodie	S.A. - Responsable des services administratifs
	COMBRES	Karine	Adjoint Administratif
	MARTY	Loïc	Brigadier - cantinier
	BETRANCOURT	Daniel	Adjoint technique - Cuisine
	BURG	Claude	Adjoint technique maintenance – remplaçant cuisine
	ALLEMAND	Laurent	Remplaçant cuisine
	REMY	Delphine	Lieutenant – Responsable détention
	Chancel	Aurélien	Adjoint administratifs contractuel
	DEMACON	Jean-Paul	Brigadier – Remplaçant cantine
CP POITIERS-VIVONNE	LAGIER	Karine	Directrice – Cheffe d'Etablissement
	BESNARD	Dimitri	Directeur - Adjoint au chef d'établissement
	LAMY	Pauline	Directrice
	CARRER-MAZOYER	Aurianne	Directrice
	VIEULES	Sylvain	Attaché d'Administration – Responsable budget, finances et GD
	MULLER	Céline	Attachée d'Administration – Responsable des services RH
	TISSIER	Céline	S.A. - Responsable service économique et achats
	GAY	Annabelle	Adjointe Administrative – Assistante gestion économique
	GUILLON	Philippe	Premier Surveillant - INFRA
	JARILLON	Daniel	Officier – INFRA
	JUIN	Laurent	Surveillant - ALAT
	MACHURA	Laurent	Adjoint Technique CLI
	DOSSMANN	Mathieu	Adjoint Technique CLI
	BATAILLE	Jean	Adjoint Technique ACMO
	HUBERT	Fabrice	Adjoint Technique ACMO
	DARRAS	Benoit	Technicien
	FRODEAU	Alain	Premier Surveillant - Formateur
	ROBINEAU	Cyril	Major – Formateur
	ARTUS	Christophe	Surveillant - Vestiaire
	LECERCLE	Laurent	Surveillant - Vestiaire
	MABIALA-BITHET	Jean-Philippe	Officier - QPA
	BENDOUMA	Mustapha	Surveillant - moniteur sport
	DAGONET	Stéphane	Surveillant - moniteur sport (au 1 ^{er} juillet 2016)
	PIWOWARCZYK	Hervé	Surveillant - moniteur sport
	OUANDET	Polynice	Surveillant - moniteur sport
MA ROCHEFORT	DEBAISSIEUX	Frédéric	Commandant - Chef d'établissement
	TOUSSAINT	Frédéric	Commandant - adjoint au Chef d'établissement
	ROUSSEAU	Viviane	A.A.P. 1ère classe- Responsable des services économiques
	GUILLET	Beatrice	A.A.P 1ère classe Responsable RH
	SAUVANEIX	Magalie	A.A.2ème classe régisseuse
	WEPPE	Patrick	Surveillant -brigadier service général
	COSTA-MACHADO	Josélito	Surveillant – Brigadier- CLSI
	JULIEN	Emmanuel	Surveillant -brigadier agent polyvalent
	HOREL	Pascal	Adjoint technique cuisine
	DIEU	Pierre	Adjoint Technique travaux 1ere classe
MA SAINTES	DOCOCHE	Didier	Commandant - Chef d'Etablissement
	GIRAUD	Christelle	Adjointe au Chef d'Etablissement
	PARDIES	Véronique	Adjoint Administratif remplaçante aux services économiques
	SUIRE	Corinne	Adjoint administratif contractuelle aux services économiques
	BERMENT	Marie-Claude	Adjoint Administratif Principal – régie compte nominatif
	ROBERT	Lydia	Adjoint administratif contractuelle aux services économiques

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
MA TULLE	JOUFFROY	Thierry	Chef d'établissement
	BRZOZOWSKI	Christine	Adjointe au chef d'établissement
	CHASSAGNAUD	Olivier	Brigadier - Travaux, CLI -
	FERNANDES	Lionel	Brigadier - Chauffeur, Vaguemestre -
	SOLEILHAVOUP	Laurent	Brigadier - Polyvalent -
	COMBAS	Jean-Pierre	Surveillant Brigadier
	M'HAZAM	Hacen	Adjoint Administratif – Service Economat
	LAVEVE	Gaëlle	Adjoint Administratif responsable régie et suppléante économat
	PEILLON	Christelle	Responsable du greffe
	CHATELAIN	Jonathan	Adjoint Technique travaux
	BEL	Laurent	Surveillant Brigadier – contrôle PEP
	PEILLON	Christelle	SA - Responsable services administratifs et RH /secrétariat
CD EYSSES	NOCERA	Nathalie	S.A. - Responsable des services économiques
	DASILVA	Christelle	Adjoint administratif – gestionnaire
	COURSEAUX	Magalie	Adjoint Administratif – gestionnaire
	DAL CORSO	Eric	Surveillant - magasin
	AMBROISE	Philippe	Technicien cuisine
	PANISSARD	Patrick	Surveillant - magasin - cantine
	FORT	Frédéric	Surveillant - fouille - lingerie
	CHECCHIN	Thierry	Surveillant Chauffeur
	ROUSSEL	Frédéric	Technicien Hygiène et Sécurité
	CLAIN	Jean-Louis	Adjoint technique
	LEPINAY	Yanis	Adjoint technique
	AUGUSTE	Florian	Adjoint technique
	CARAVACA	Antoine	Adjoint technique
	CHARTON	Christophe	Adjoint technique
	PELLIZZARI	Marc	1 ^{er} Surveillant gradé sécurité
	DESAPHY	Sylvie	Adjoint Administrative
	RIEU	Christian	Directeur Technique
	SOULEILLE	Jean Philippe	Surveillant- Fouille – Lingerie
CD MAUZAC	NORMAND	Evelyne	SA - Responsable Economat
	DUMETZ	Sylvie	Attaché Principal Administration Ministère Justice
	CHARROUX	Franck	Adjoint Administratif - Economat
	CHADAILLAC	Isabelle	Adjoint Administratif - Economat
	LAURENT	Cathy	Adjoint Administratif
	PERRIN	Jean-Marie	Adjoint Technique
	DEFARGE	Christophe	Brigadier - Lingerie
	BORIE	Francis	Responsable local de l'enseignement
	VIDAL	Philippe	Surveillant – armurerie
	SAINT GEORGES	Martine	Première surveillante - Formatrice
	COOVEMACKER	Vincent	Surveillant Brigadier affecté aux UVF
	PEYRAT	Denis	Surveillant Brigadier affecté aux UVF
	CUPELLI	Elisée	Surveillant Brigadier - CLI
	MAZEAU	Ludovic	Technicien – Responsable du Service Technique
	TOURENNE	Fabrice	Surveillant – Service des sports
	AYITE	David	Surveillant - Service des Sports
	MARTY	François	surveillante principale cantine
	BOUCHIAT	Pierre	Technicien – responsable cuisine
	ROBE	Franck	Technicien – responsable cuisine
	CARRIER	Laurent	capitaine chef de détention
	COUDERC	Richard	surveillant brigadier remplaçant lingerie
	TOULLIOU	Laurent	Surveillant brigadier chauffeur
	MOREAU	Frédéric	Adjoint Technique
	LEURS	Aurélien	Adjoint Technique
	BAS	Jean Noël	Surveillant Brigadier- magasin/cantines
	MORTELETTE	Jean Marc	Surveillant Brigadier- magasin/cantines
	HAREL	Sandrine	Surveillante Brigadier- magasin/cantines
	TAUPE	Pascal	Surveillante Brigadier- Fouille / Buanderie
	OHSE	Jean	Surveillant Brigadier- UVF
	HERITIER	Franck	Surveillant Brigadier- chauffeur
	PODVIN	Dominique	Technicien RLT/ RLFP
CD NEUVIC	HOUSSAYE	Laurent	Attaché Principal Administration d'État
	DUPUIS	Marc	Technicien
	LE GALL	Élisabeth	SA Responsable économat
	BERGER	Vincent	Adj. Adm. Adjoint au responsable des services économiques
CD UZERCHE	ROUDIER	Jocelyne	Attaché d'Administration du Ministère de la Justice
	MAUGER	Christophe	Adjoint Administratif - Pôle Eco GD Tech
	BOURDIOL	Marie-Christine	Adjoint Administratif - Pôle Eco GD Tech
	MORELON	Alain	Technicien contractuel

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
	CAILLAUD	Bruno	Surveillant – SAS Livraisons
	BRANQUIHO	Paulo	Surveillant – vague-mestre
	FORET	Eric	Surveillant Brigadier CLSI
	FONS	Guillaume	Surveillant – CLSI
	JANVIER	Caroline	Lieutenant - Coordinatrice formation
	GREGY	Emmanuel	Major formateur
	HUART	Caroline	SA Responsable économat
MC ST MARTIN DE RE	BEDNAREK	ALAIN	SA - Responsable des services économiques
	MABIRE	YANNICK	Technicien
	GOURDON	DANIELE	Adjoint Administratif
	REGNAULT	EVELYNE	Adjoint Administratif
	BORGNE	ISABELLE	Surveillante - Magasin
	DOLLET	Camille	Surveillant - Magasin
	BENFREDJ	SOPHIE	Surveillante - Cantines - achats extérieurs
	RUSSEIL	Bruno	Surveillant Chauffeur
	DECALUWÉ	DOMINIQUE	Surveillant Chauffeur
	SAGE	Yannick	Surveillant Chauffeur
	GABORIT	JEAN-LUC	Adjoint Technique
	GUEMACHE	RABAH	Adjoint Technique
	PRALAS	FREDERIC	Adjoint Technique
	MARTIN	VANESSA	Surveillante - Linger
	BERROD	Christophe	Officier Sécurité
	SEILLE	Karl	1 ^{er} Surveillant - Service formation
	OLLIER	Stéphanie	Surveillant - Service des Sports
	CAUGNON	VINCENT	Surveillant - ACOMO
	AOUICHE	HUBERT	Surveillant - Service Informatique
	MARCHAND	Cédric	Surveillant – Service des Sports
	EL MARBOUH	AHMED	Capitaine - Responsable Formation
	JACQUES	Murielle	Enseignante RLE
	ROUSSARIE	Laurent	Surveillant - Service Informatique
	DOBARD	Ludovic	Adjoint technique
	BARRET	Philippe	Surveillant – espace vert
	DIQUELOU	Bertrand	Adjoint technique
	SPITERI	Axel	Technicien Informatique
	LAPRIE	Frédéric	1 ^{er} Surveillant - Service Infra-Sécurité
SPIP CHARENTE	SIMON	Fabrice	DFSPIP
	DAUCHEZ	Isabelle	DPIP – Directrice adjointe du SPIP
	SPILEMONT	Jeanne	DPIP
	MILLE	Jean-Paul	SACEX / SA3G. Responsable administration/finances et des MGX
SPIP CHARENTE/MARITIME	VIDAL	Mariane	DPIP – Directrice adjointe
	NANA	Carole	SA – secrétariat de direction siège de la Rochelle
	MAHE	Sylvie	AAP – responsable RH Antenne La Rochelle
	CHOPIN	Samantha	SA Gestionnaire - Régisseur
	BENOIST	Aline	AA - Secrétaire La Rochelle
	BERTHONNIERE	Isabelle	AA - Secrétaire Antenne de Rochefort
	GANI	Françoise	AAP - Secrétaire - Antenne ST Martin-de-Ré
	VIGNERON	Sylvie	AA - Secrétaire Antenne Saintes - Bédénac
	JUILLET	Christine	Adjoint Administratif – Secrétaire Antenne de Saintes
	HENON	Natacha	Assistante socio culturelle – Rochefort / St Martin de ré
	PALMER	Caroline	Assistante socio culturelle – Saintes / Bédénac
	LEMEE LEBEAU	Marc	DPIP – Chef d' Antenne de LA ROCHELLE
	LAMOISE	Laure	DPIP - SAINT-MARTIN-DE-RE
	COUTURIER	Martine	AA – Secrétaire Antenne de Bédénac
	MAILLARD	Agnès	DPIP – cheffe d'antenne de Rochefort
	DENORME	Nathalie	DPIP- Cheffe d'Antenne de Saintes / Bédénac
SPIP CORREZE	BONNEAU	Laure	DPIP – Adjoint au DFSPIP à compter du 01,06,2017
	BOBLIN-PEYRAT	Christelle	SA Gestionnaire des services économiques et RH
SPIP DORDOGNE	LAURENT	Dominique	DFSPIP
	REBEYROL	Myriam	Adjointe au DFSPIP
	WASNER	Véronique	SA3G – Responsable des services économiques et RH
	DESPONTIN	Sandrine	Adjointe au responsable des services économiques
	SAUDIN	Marie Alice	Gestionnaire Gestionnaire des services économiques et Adjointe au responsable RH
SPIP GIRONDE	LECOMTE	Lionel	DFSPIP
	BIANCHI	Marc	DSPIP Adjoint
	AGBEMEBIA	Yves	Attaché d'Administration
	GERMES	Jean-Pierre	SA – Gestionnaire RH et Secrétariat SPIP
	MIGUEL	Aurelie	SA – Gestionnaire – Régisseur
	DZIADKIEWIEZ	Samuel	Secrétaire de direction

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
	MAILLARD	Tatiana	Apprentie
	BENETREAU	Christine	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne
	LLORENTE	Dominique	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne
	DUCHATEAU	Pascalynne	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne
	PARIGOT	Dominique	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne
	FERRIER	ISABELLE	DPIP – chef Antenne Bordeaux
	AUZIMOUR	Léonore	DPIP
	PORTOLA	Cecile	DPIP
	BOURGOIN	Arnaud	DPIP - Chef d'Antenne de Libourne
	DUMAIN	Sylvie	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne de Libourne
	HARDY	Chloé	DPIP - Chef d'Antenne de Gradignan
	GUINAUDEAU	Clara	Responsable culturelle Antenne Gradignan
	POULAIN	Danielle	Adjoint Administratif - Secrétaire Antenne Gradignan
	GAILLARD	Chloé	Apprentie
	SORIANO	Jean-Daniel	Adjoint Administratif - Secrétaire Antenne Gradignan
SPIP LANDES	ROSMADÉ	Valérie	DFSPIP
	AVENIA	Nathalie	SACS Chef d'unité - Responsable des services économiques/financiers et RH
	NOLIBOIS	Vincent	Adjoint DSPIP
SPIP LOT-ET-GARONNE	ASSENAT	Béatrice	SACE Gestionnaire – Régisseur
	DALL'ANTONIA	Sonia	Adjoint Administratif
	PLANTEFOLE	France	Adjoint Administratif contractuelle
	PONS	Fabien	Adjoint administratif
	AUDOUARD	Philippe	DF – SPIP
	HALBINIAK	Isabelle	Adjointe au DF SPIP
	DELMAS	Jacques	Surveillant – agent PSE
	VINCENT	Christian	Surveillant – agent PSE
	CHOLLAT TRAQUET	Marie Estelle	Adjoint administratif
SPIP PYR/ATLANTIQUES	BECHADE	Christophe	Directeur Fonctionnel du SPIP
	CASTAING	Severine	Directrice Adjointe
	SOUDRE	Laura	DPIP – Chef d'Antenne de BAYONNE
	LESPIAUC	Marie-Anne	DPIP – Chef d'Antenne de PAU
	GARCIA-GONZALVO	Jennifer	Contractuelle administrative
	LARRE	Viviane	SA 1G – Services administratifs
	UTHURRIAGUE	Marie-Thérèse	SA 2G – Responsable des services économiques
SPIP DEUX-SEVRES	ARRAMON	Christine	SA 2G – Gestionnaire – Régisseur
	AMBROISE	Freddy	Directeur Adjoint
	AUDEBAUD	Emilie	Adjoint Administratif
	PINEAUD	Frantz	DFSPIP
	ULRICI	Rodolphe	A.A. Secrétaire Antenne
	MARCHAIS	Chantal	Adjoint Administratif 1ère classe- Accueil

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 26 novembre 2019)		
	NOM	Prénom	Grade
SPIP VIENNE	CHANSEAUME	Benjamin	Directeur
	MAURANE	Virginie	Directrice adjointe
	POURNIN	Stéphane	SA Gestionnaire – Régisseur
	SPANO	Virginie	Adjoint Administratif – gestionnaire suppléante
	GILARDOT	Magali	DPIP – Chef antenne de Vivonne
	GODARD	Patricia	DPIP – Chef antenne de Poitiers
SPIP CREUSE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	BERTIN	Aurore	DPIP
	STEFFEN	Sylvie	Adjoint Administratif
SPIP HAUTE-VIENNE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	ROCHE	Patricia	SA
	NOUVET	Guillaume	Adjoint Administratif
	TAESCH	Hélène	Directrice adjointe
	FAURE	Frédéric	Adjoint Administratif
	LAINE	Stéphane	Adjoint Administratif
	VIREMOUNEIX	Patricia	Adjoint Administratif
SEP TULLE	CHABRERIE	Elodie	Adjointe Administrative
	ARMENGOD	Christian	Attaché principal, Responsable des services budgétaire et facturier SEP-RIEP
	MAHET	Julie	Adjointe Administrative – agent pôle budgétaire
	TAFFIN	Nicolas	Lieutenant – adjoint chef des services budgétaires et facturier

Annexe 5

DISP BORDEAUX

DISP

ETABLISSEMENTS	Agents habilités à émettre et à valider les	
	NOM	Prénom
DISP BORDEAUX		
SEP TULLE	LE BOUTEILLER	Patrick
	FREYSSELINE	Grégory
	ARMENGOD	Christian

ANNEXE 5

BORDEAUX

s titres de recette au 30 mai 2018 (Art. 2 de la décision du 26 novembre 2019)
Grade
Attaché d'Administration du Ministère de la Justice
Directeur Technique, Directeur adjoint du SEP
Attaché principal, Responsable des services budgétaire et facturier SEP-RIEP

DISP

R75-2019-11-26-005

Décision portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des
services Pénitentiaires de Bordeaux



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

*DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX*

**Décision
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
des Services Pénitentiaires de Bordeaux**

Le Directeur Interrégional,

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Alain POMPIGNE en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 de Monsieur Stéphane BREDIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État;

Vu l'arrêté du 01 juin 2019 portant nomination de Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses et recettes de **personnel imputées au Titre II du programme 107 :**

a) DISP :

- DEBARBIEUX Christophe, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- VEAUX Jean-Christophe, responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BURBAN Stéphanie, Adjointe au Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)

b) SEP de TULLE :

- BETOULE Arnaud, Directeur par intérim
- LEBOUTEILLER Patrick, Responsable des ressources humaines
- Christian ARMENGOD, Responsable du budget

c) ENAP :

- MILLECAMPS Christian Directeur
- MAYOL Jean Philippe, Directeur adjoint

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat imputées aux **Titre III, V et VI du programme 107:**

- DEBARBIEUX Christophe, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande (annexe 1)

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le **compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- DEBARBIEUX Christophe, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande dans le cadre des dépenses dérogatoires (annexe 1)

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros HT pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros HT pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

- DEBARBIEUX Christophe, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- SILVESTRINI Marlène, responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les attestations de service fait relatives aux commandes imputées sur le programme 107 et sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :

- DEBARBIEUX Christophe, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- SILVESTRINI Marlène, responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à constater le service fait (annexe 4)

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP de la Direction interrégionale, délégation est donnée, pour valider les demandes d'achat et la constatation du service fait aux agents habilités (annexe 3)

Article 7 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur interrégional, les ordres de mission et les états de frais des agents aux agents habilités (annexe 1)

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2019

Alain POMPIGNE

Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-29-002

arrêté transfert mobilier

*transfert de propriété des objets mobiliers réalisés pour l'immeuble des Ponts & Chaussées
(Bayonne)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n°...
autorisant le transfert de propriété des objets mobiliers réalisés pour l'immeuble des Ponts et
Chaussées,

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, deuxième partie, livre I, chapitre II, article L.2112-1, et troisième partie, livre I, titre unique, chapitre II, article L.3112-1 ;

Vu le code du patrimoine, livre I, titre II, chapitre 5, articles L.125-1, R.125-1, R.125-2 et R.125-3 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2002 portant inscription au titre des monuments historiques de deux vasques lumineuses en terre cuite émaillée ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 portant classement au titre des monuments historiques de deux armoires de rangement, de deux chaises et deux fauteuils, d'un petit meuble d'appoint de forme elliptique, d'une enfilade, d'une table-bureau et de son fauteuil ;

Vu la délibération de la ville de Bayonne en date du 11 avril 2019, acceptant le transfert proposé ;

Vu le dossier constitué par la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques afin de proposer le transfert des objets mobiliers réalisés par les frères Gomez pour l'immeuble des Ponts et Chaussées, reçu par la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine le 4 octobre 2019 accompagné de ses pièces jointes ;

Considérant l'intérêt pour la ville de Bayonne de devenir propriétaire d'un ensemble mobilier conçu par les frères Gomez, et de le réintégrer dans un immeuble de style Art Déco, destiné aux Ponts et Chaussées et conçu par les mêmes ;

Considérant que cet ensemble mobilier fera l'objet d'une campagne de restauration en vue de sa présentation au public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative au transfert de propriété des objets mobiliers réalisés pour l'immeuble des Ponts et Chaussées, de la Direction

départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques à la ville de Bayonne, est : accordée.

Article 2

Sont concernés par ce transfert les objets mobiliers suivants :

- deux vasques lumineuses en terre cuite émaillée (dont l'une est déclarée volée depuis le 13 octobre 2006), réalisées par Armand Cazaux entre 1938 et 1940, 39,5cm, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 29 juillet 2002,
- deux armoires de rangement en bois de chêne cérusé vert et aluminium (serrures), conçues par les frères Gomez en 1938, 167cm x 84cm x 40cm, classées au titre des monuments historiques depuis le 10 septembre 2003,
- deux chaises en bois de chêne cérusé vert et velours ciselé, conçues par les frères Gomez en 1938 (1990 pour la couverture des chaises), 119cm, classées au titre des monuments historiques depuis le 10 septembre 2003,
- deux fauteuils en noyer verni et velours ciselé, conçus par les frères Gomez en 1938 (1990 pour la couverture des fauteuils), 77cm x 88cm, classés au titre des monuments historiques depuis le 10 septembre 2003,
- un petit meuble d'appoint de forme elliptique en bois de chêne cérusé vert, conçu par les frères Gomez en 1938, 59cm x 95cm x 34cm, classé au titre des monuments historiques depuis le 10 septembre 2003,
- une enfilade en bois de chêne cérusé vert, conçue par les frères Gomez en 1938, 52cm x 240cm x 50cm, classée au titre des monuments historiques depuis le 10 septembre 2003,
- une table-bureau et son fauteuil en bois de chêne cérusé vert, aluminium (traverse) et cuir vert foncé (fauteuil), conçus par les frères Gomez en 1938, 73cm x 190cm x 72cm (table) et 139cm x 67cm x 62cm (fauteuil), classés au titre des monuments historiques depuis le 10 septembre 2003,
- une table basse ovale en bois de chêne cérusé vert, conçue par les frères Gomez en 1938, 45cm x 140cm x 65cm,
- une grande armoire et son socle en chêne massif plaqué, intérieurs ramin naturel ou teinté acajou et vernis, conçue par les frères Gomez en 1938, 192,5cm x 224cm x 51cm,
- une table-bureau avec maquette, conçue par les frères Gomez en 1938, repeinte en gris-vert,
- un bureau avec plateau vitré, conçu par les frères Gomez en 1938, 76cm x 200cm x 90cm,
- deux porte-parapluies aux montants en forme de balustres, conçus par les frères Gomez en 1938, l'un des deux étant repeint d'une teinte gris-vert,

- une carte murale du Pays Basque,
- une carte générale des Monts Pyrénées,
- une carte topographique de Bayonne.

Article 3

Ces objets, à l'exception du porte-parapluie et de la vasque qui se trouvent en dépôt au Musée Basque, seront transférés au DIDAM – Bayonne, situé au 6, quai de Lesseps, 64100 Bayonne, étant donné que ce bâtiment est propriété de la ville, qu'il fut réalisé par les frères Gomez, et qu'il est dédié à des expositions, ce qui permettra de mettre en œuvre la présentation au public de ce mobilier.

Article 4

Ce transfert fera l'objet d'un contrôle scientifique et technique par les services de l'État en charge de la Culture et de la conservation des monuments historiques classés.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la personne publique cessionnaire et au maire de la commune concernée, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 29 novembre 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à [M., Mme] (le la Préfet, Préfète) [de, du, de la] [nom du département] ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-12-03-003

Arrête de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
Ordonnancement Secondaire

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Nouvelle-Aquitaine

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique**

**Décision
de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la Nouvelle-Aquitaine**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le marais poitevin » du BOP 162 « interventions territoriales de l'État » ;

DÉCIDE

Section I : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1 : subdélégation de signature est donnée à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué,
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint,

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé pour les programmes énumérés ci-après, ainsi qu'à effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement :

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et services de transport ;
- BOP 205 : affaires maritimes ;
- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 181 : prévention des risques.

Subdélégation de signature est également donnée à Christophe PICOULET, Chef de la mission appui stratégique en région et Corinne MOUADDINE, responsable du pôle pilotage des moyens en région pour signer les documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement pour les BOP précités.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est également donnée en tant que référent de BOP à :

- Jennifer LIEGEOIS, Cheffe du service Habitat, Paysage et Territoires Durables par interim (pour le BOP 135)
- Michel DUZELIER, Chef du service déplacement, infrastructures, transports (pour les BOP 203 et 207)
- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef du service de prévention des risques naturels et hydrauliques (pour le BOP 181)
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service du service patrimoine naturel (pour le BOP 113)
- Christophe PICOULET, Chef de la mission d'Appui à la Stratégie en Région (pour le BOP 217 - CPPEDMD)

à effet de signer les actes découlant de la fonction de référent de budget opérationnel de programme (hors décision de subdélégation de crédits).

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations découlant de la fonction de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

– Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;

– Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;

- BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci-après,
 - BOP 181 : prévention des risques ;

aux chefs de services métiers et chefs de mission désignés ci-après :

- Stéphane ALLOUCH pour le BOP 113,
- Jennifer LIEGEOIS pour le BOP 135,
- Thibaud DESBARBIEUX pour le BOP 174,
- Pierre-Paul GABRIELLI pour le BOP 181,
- Michel DUZELIER chef du service déplacement, infrastructures, transports pour le BOP 203 et pour le BOP 207,
- Véronique LAGRANGE pour le BOP 159,
- Benoît LOMONT pour le BOP 217 CPPEDMD.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est également donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes découlant de la fonction de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, aux autres agents désignés ci-après :

•Pour le BOP 217 CPPEDMD ;

Direction

Jacques REGAD, Directeur adjoint (pour l'action 6)

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ; Nathalie LOOTVOET, Cheffe du pôle communication ; Jacky BROSSEAU, Chef du pôle appui à la direction ; Romain VACHON, chef du pôle management stratégique et qualité

Mission d'appui à la Stratégie en Région (MASR)

Christophe PICOULET, Chef de mission, Corinne MOUADDINE, Responsable du pôle pilotage des moyens en région ;

Service Supports Mutualisés (SSM)

Didier CAISEY, Chef de service ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service ; Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable et, chacun dans son domaine de compétences :

Jean-Louis CHIOZE, Responsable de l'unité informatique de Bordeaux ; Pascal LAUSSAT, Responsable de l'unité informatique de Poitiers ; Freddy LARIVIERE, Responsable de l'unité informatique Limoges ; Christophe MARCADET, Responsable unité logistique de Bordeaux ; Eric PEYRONNET, Responsable de l'unité logitique de Limoges ; Franck BERNERON, Responsable de l'unité logistique Poitiers ;

Secrétariat général (SG)

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Serge MARCILLY, adjoint au Secrétaire Général (jusqu'au 31 décembre 2019) ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière ;

Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers ; Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier ; Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique.

Danièle CARRIER, Cheffe de la division de proximité Limoges ; Christine SABATHIE, Adjointe à la cheffe de division de proximité Limoges ; Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget.

Matthieu CAMELOT, chef du département des affaires juridiques ; Agnès BESSIERES, adjointe au chef du département affaires juridiques Bordeaux, Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers.

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission, Nicolas PRALONG, Chef du pôle information géographique, André PAGES, Chef du pôle observations, études et statistiques ;

•Pour le BOP 159 EIGM et le BOP 217 CPPEDMD

Mission Transition Ecologique (MTE)

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission Valérie DUBOURG, Cheffe de projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne ; Philippe GARIN, Chef de projet économie verte et circulaire ; Patrice GREGOIRE chef de projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques ; Gilles GARCIA chef de projet plans climats ; Eric TIBI chef de projet rénover massivement et construire durablement ; Patrick BERNE chef de projet territoires à énergie positive pour la croissance verte ; Sylvie FRUGIER cheffe de projet renforcer la résilience des territoires ;

•Pour le BOP 203 et le BOP 207

Service Déplacements Infrastructures et Transport

Michel DUZELIER, Chef du service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef du service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission ;

Stéphane MORANÇAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Fabienne BOGGIATO, adjointe au chef du département ;

Cedric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules Nord ; Mathias RACHET Chef de la division transports routiers et véhicules Sud (jusqu'au 31 août 2019), Cédric JOSEPH, Chef de la division transports routiers et véhicules Limoges (jusqu'au 31 août 2019) ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Bordeaux ;

Claudine DUPONT; Alexandre BRETHON, Patrick PRAT, Michel GARDERE, Philippe DARLES, Cyril EDMOND, Olivier STONS, responsables d'opérations. Frédéric MASSE, adjoint au responsable d'opération.

Pour la certification du service fait : Laurent QUERTAN, Frédéric MASSE, Florent LOPEZ, Christelle ETHEVE (jusqu'au 31 août 2019), Alexis GUIET, adjoints aux RDO, Didier MONNETREAU, Charlène GUILLOTEAU, Sophie ROY, Dominique LABOUREUR, Sophie DULAU, Chargés d'affaires foncières.

•Pour le BOP 203

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet, pour les actes liés à l'ingénierie, à la préparation et à la gestion des crises routières

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à l'ingénierie, à la préparation et à la gestion des crises routières

•Pour le BOP 113

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service, Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ;

Alain MOUNIER, Chef du département Appui Support Transversalités.

Alain VÉROT, Chef du département biodiversité continuité espaces naturels ; Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département ; Olivier GOUET, adjoint au chef du département.

Claire CASTEGNEDE-IRAOLA Cheffe du département eau et ressources minérales ; Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe de département ;

Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance ; Annabelle DESIRE, adjointe au chef de département ; Capucine CROSNIER, adjointe au chef de département ;

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de Cabinet, pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

•Pour le BOP 113 action 1

Direction

Olivier MASTAIN, Directeur adjoint

Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

Jennifer LIEGEOIS, Cheffe de service par intérim ; Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ; Xavier VIAMONTE chef de division animation et support transversal ; Bruno LIENARD, Chef de division sites et paysages et adjoint à la cheffe de département.

Secrétariat général

Nathalie POEY, cheffe du pôle Conditions de travail

•Pour le BOP 135

Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

Jennifer LIEGEOIS, Cheffe de service par intérim ; Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD Chef de division sites et paysages et adjoint à la Cheffe du département aménagement et paysage ; Fabien COUPE, chef du département habitat ; Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat ; Xavier VIAMONTE, chef de division animation et support transversal.

Service Déplacements Infrastructures et Transport

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission.

Secrétariat général

Nathalie POEY, cheffe du pôle Conditions de travail

•Pour le BOP 135 Actions 4 et 7

Direction

Jacques REGAD, Directeur adjoint

Mission Transition Ecologique

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe

COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission ; Eric TIBI chef de projet rénover massivement et construire durablement ; Philippe GARIN, Chef de projet économie verte et circulaire

•Pour le BOP 174

Service Déplacements Infrastructures et Transport

Michel DUZELIER, Chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission ;

Cedric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules Nord ; Alain BOQUEL, Chef de l'antenne véhicules Limoges ; Jean-Christophe COURSEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules Nord ; Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules Nord ;

Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service, David SANTI, Chef du département énergie;

•Pour le BOP 181

Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ; Séverine LONVAUD, Cheffe du département sécurité industrielle Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques ; David SANTI, Chef du département énergie;

Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué; Marie-Frédérique BACH, Cheffe du bureau administratif; Mickael BEAUQUIN, assistant comptable; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels; Jean HUART chef de département ouvrages hydrauliques ; Virgine AUDIGE, Adjointe au chef de service, cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne ; Chantal BEDZIECHORSKI, gestionnaire comptable et administrative; Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente Atlantique ; Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe de département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente Atlantique ; Anthony Le ROUSIC, chef de la division prévision des crues Gironde Adour Dordogne ; Florian VARRIERAS, chef de la division ouvrage hydraulique Bordeaux ; Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de division hydrométrie Vienne Charente Atlantique) ; Sylvain CHESNEAU, chef de la division hydrométrie Gironde Adour Dordogne.

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

•Pour le BOP 181 – Action 9

Secrétariat général

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe division proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers

Division ASN Bordeaux

Hermine DURAND, cheffe de division, Simon GARNIER adjoint

•**Pour le BOP 159 ;**

Mission Evaluation Environnementale (MEE) :

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ; Didier HUAULME, Chef du pôle plans schémas programmes ; Jamila TKOUB, Cheffe du pôle projets ; Marie-Hélène LAPEYRE-HAMOIR, responsable de gestion administrative ;

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission ;

ARTICLE 5 : subdélégation de signature est donnée à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint

- Benoît LOMONT, Secrétaire général
- Laurent BORDE, Secrétaire général délégué
- Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière
- Serge MARCILLY, Adjoint au secrétaire général (jusqu'au 31 décembre 2019)
- Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux
- Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire
- Dolores TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers
- Alain MEXIA, assistant exécution budgétaire
- Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier
- Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique
- Danièle CARRIER, cheffe de la division de proximité Limoges
- Marie-Christine SABATHIE, division de proximité Limoges
- Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'État, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les BOP énumérés ci-après :

- BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'État.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est accordée à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'Etat, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les crédits du titre VI de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le marais poitevin » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » BOP aux agents suivants :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué
- Jacques REGAD, Directeur adjoint
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe

Service Habitat, Paysage et Territoires durables :

Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par intérim ; Christophe AUFRERE, chef de département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, adjoint au chef de département Aménagement et Paysage ; Xavier VIAMONTE, chef de division animation et support transversal ;

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service, Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ; Alain MOUNIER, Chef du département Appui Support Transversalités

Section II : subdélégation de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires:

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Didier CAISEY, Chef du service supports mutualisés ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service supports mutualisés ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service supports mutualisés Bordeaux ;

Alexandra DE ASSIS cheffe du département ressources humaines ZGE

Nicolas MASREVERY, chef de la division gestion administrative – paie.

Mélanie POUVEREAU, Responsable de l'unité gestion administrative et paie U1 Bordeaux ; Christine MARC, Responsable de l'unité gestion administrative et paie U2 Bordeaux ;

Jessica DUJARDIN, cheffe d'unité gestion administrative-paie DIRCO

Section III : subdélégation de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS DT

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

Profil service gestionnaire : Jeannette BOUNEA, Nawroz SAINSON, , Michelle GONZALES, Georgiana FERNANDES, Nadine HERISSON-MUTEL, Corinne ROUX, Laeticia MARCHADOUR, Odile TOUCHARD, , Sébastien PUYGRENIER, Natacha KALBFUSS, Muriel BERTAUD, Séverine MARTINET, Xavier RIEHL, Martine PONCIN, Séverine GODIN, Dolores TONNET, Alain MEXIA, Elodie JUTEAU, Christelle ANDRIEUX, Virginie PAIN, Liberate NAHIMANA, Vanessa BOUTIER, Mickael BEAUQUIN, Chantal BEDZIECHORWSKI, Caroline RICHALET, , Maria-Line RICHER, Marie-Isabelle KURZAWINSKI, Arlette MARTIN, Jocelyne TONDA, Sarah DAL ZOVO, , Christelle BRUCY, , Jean-Philippe ARNAULT, Sylvie FIRMIN, Thierry GOUZOU, Brigitte ROYER, Gisèle CASTILLE, Cécille LACHABROUILLI, Coralie LEVY, Véronique BEGOT, Martine LOPEZ, Marc LE DENMAT, Joelle DUCOURNEAU, Marie-Christine DE MAILLARD, Florence RODRIGUES, Corinne DUBEGUIER, Bernard ARISTIPE, Virginie BEALAS, Caroline BECHADE, Véronique BONNIN-PIERRON, Sandra DIVERD, Sylvie DUHAMEL, Dany FURT, Johanna GROUSSIN, Patricia LIBERT, Nathalie MERCIER, Christine SABATHIE, Mauricette DHONT, Vanessa ROCA, Martine KUNTZ, Pierre RIBERA, Frédérique TEYSSIERES, Fabienne MILLAUD, Hermine DURAND, Simon GARNIER, Hadidja ZOUBERT, Marie CAILLIAU, Laetitia DARNIS, Charlotte GUICHARD

Profil gestionnaire de factures : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Christelle ANDRIEUX, Christine SABATHIE

Profil gestionnaire valideur : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Christine SABATHIE, Alain MEXIA, Elodie JUTEAU, Michelle GONZALES, Hermine DURAND, Simon GARNIER

Section IV : Subdélégation de signature en matière de validation des dépenses réalisées avec une carte achat

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputées sur les BOP 113, 159, 181, 203, 207, 217, 333, à Danièle CARRIER, Christine SABATHIE, Bernard FOURNET, Séverine GODIN, Martine PONCIN, Dolorès TONNET.

Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputées sur le BOP 113 à Sandrine COULAUD (SPN) et Guillaume MEDEREL (SPN)

ARTICLE 10 : sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire.
- pour les crédits du BOP 162, les arrêtés attributifs de subvention et les conventions de titre VI dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les lettres de notification correspondantes.
- pour les crédits des autres BOP les conventions de financement et actes d'attribution de subvention supérieurs à 150 000 € quel qu'en soit le bénéficiaire.

ARTICLE 11 : La présente subdélégation sera transmise à la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, à la Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime, direction départementale des finances publiques de la Dordogne et direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 12 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 26 mars 2019.

ARTICLE 13 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 3 décembre 2019

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Nouvelle
Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-03-004

Délibérations du conseil d'administration du 26 novembre
2019 n° CA-2019-83 à CA-2019-107

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019-83

Information du directeur général sur l'impact de la loi de finances et de la suppression de la taxe d'habitation sur les perspectives de financement pluriannuelles de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

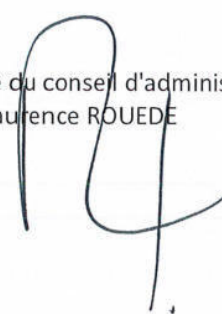
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de l'information du directeur général sur l'impact de la loi de finances et de la suppression de la taxe d'habitation sur les perspectives de financement pluriannuelles de l'EPFNA ;
- ÉMET le vœu que le financement de l'EPFNA, nécessaire à son activité pour répondre aux besoins des territoires, soit assuré de manière pérenne.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Information du directeur général sur l'impact de la loi de finances et de la suppression de la taxe d'habitation sur les perspectives de financement pluriannuelles de l'EPFNA

1. Plafonds de Taxe spéciale d'équipement (TSE) des EPF et EPFA pour 2020

L'article 27 du Projet de loi de finances (PLF) pour 2020, tel que déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre, prévoit une baisse de **35 M€** du plafond global de la TSE affectée aux établissements publics fonciers (et d'aménagement) de l'État par rapport au plafond du PLF 2019. Le nouveau plafond serait donc 453,9 M€ (soit 413 M€ en valeur nette hors frais d'assiette et de recouvrement), ce qui représente une baisse globale de **7 %**.

La répartition des plafonds 2020 par établissement résulte d'un arbitrage réalisé par le cabinet du Premier ministre selon les critères suivants :

- Les niveaux de ressources des établissements, principalement la trésorerie, dont le montant s'avère élevé pour certains depuis plusieurs années ;
- La volonté que la baisse du plafond global ne soit pas concentrée sur une minorité d'EPF mais plus largement répartie ;
- La prise en compte des besoins croissants des 2 EPFA.

Affectataire	2019	2020
	Rappel du plafond (LFI)	Plafond LFI
EPF Lorraine	24 000,00	19 500,00
EPF Normandie	14 250,00	11 750,00
EPORA	30 430,00	30 430,00
EPF PACA	55 880,00	54 880,00
EPFIF	190 634,00	192 308,00
EPF Nouvelle-Aquitaine	35 000,00	35 000,00
EPF Occitanie	32 640,00	28 340,00
EPF Bretagne	21 400,00	17 300,00
EPF Vendée	9 400,00	7 400,00
EPF NPDC	70 990,00	51 990,00
Total EPF	484 624,00	448 898,00
EPFA Guyane	3 500,00	4 000,00
EPFA Mayotte	800,00	1 000,00
Total EPF + EPFA	488 924,00	453 924,00

Ces plafonds intègrent les frais de recouvrement de l'impôt fixé à 9 %. Le montant maximum de produit net de TSE que peut prélever chaque EPF est donc calculé en multipliant le plafond de la loi de finance par 0,91.

→ L'EPF de Nouvelle-Aquitaine n'est donc pas affecté par ces mesures pour l'année 2020, dernière année de transition suite à l'extension (mécanisme de TSE différenciée). Il convient de préciser que le montant inscrit

dans le PPI de l'EPFNA pour 2021 est de 25 M€. Le montant plafond affecté à l'EPFNA par la loi de finances 2021 sera en conséquence revu à la baisse à cette occasion.

2. Impact de la réforme de la fiscalité locale, à partir de 2021

Selon les dernières informations reçues dans le cadre de l'élaboration du PLF, voici les grands principes de la réforme de la taxe d'habitation :

- En 2020 : prolongement du dispositif actuel avec un mécanisme de dégrèvement pour les 80 % les moins aisés ;
- En 2021, année de bascule : le mécanisme de dégrèvement disparaît et devient un régime d'exonération pour les 80 % les moins aisés. La taxe d'habitation (TH) existe néanmoins toujours pour les 20 % les plus aisés qui bénéficient à leur tour d'un mécanisme de dégrèvement, à hauteur de 30 %. Le produit de la TH est versé au budget de l'État en 2021 & 2022 ;
- En 2022 : prolongement du mécanisme de dégrèvement pour les 20 % les plus aisés, à hauteur de 65 % ;
- En 2023 : disparition totale de la TH sur les résidences principales.

En ce qui concerne la taxe spéciale d'équipement, l'article 5 du PLF 2020 prévoit que, à compter de 2021, le produit de TSE afférent à la taxe d'habitation des résidences principales de **2020** sera soustrait du produit de TSE voté par l'Établissement, et sera pris en charge sur le budget de l'État.

➔ **L'hypothèse d'un report sur les autres taxes locales (TFB, TFNB et CFE) est donc écartée.**

➔ **Dans le cas d'un produit voté en 2021 de 25,0 M€ pour l'EPFNA, environ 25 % (soit 6,2 M€) proviendra du budget de l'État et le reste des contribuables locaux au travers de la TH des résidences secondaires, TFPB, TFNB et CFE.**

L'ensemble des modifications des articles du Code général des impôts relatifs à la TSE des EPF(A) est présenté en annexe.

Il est proposé au conseil d'administration :

- DE PRENDRE ACTE de l'information du directeur général sur l'impact de la loi de finances et de la suppression de la taxe d'habitation sur les perspectives de financement pluriannuelles de l'EPFNA ;

- D'ÉMETTRE le vœu que le financement de l'EPFNA, nécessaire à son activité pour répondre aux besoins des territoires, soit assuré de manière pérenne.

ANNEXE : modification des articles du Code général des impôts

Projet de loi de finances pour 2020

Réforme de la taxe d'habitation – Impact sur la TSE

Article 5 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales.

<i>En vigueur</i>	<i>À venir</i>
<p>Article 1607 bis</p> <p>Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L.324-1 du code de l'urbanisme ou de l'office foncier de Corse, établissement public de la collectivité de Corse créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.</p> <p>Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier local ou l'office foncier de Corse dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement mentionné à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement qui arrête le produit de la taxe sur le territoire commun ou en fixant des modalités de reversement entre les deux établissements.</p> <p>Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter un produit différent pour le territoire sur lequel il était</p>	<p>Article 1607 bis (modifié par l'article 5 - 1.2.3.1)</p> <p>Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L.324-1 du code de l'urbanisme ou de l'office foncier de Corse, établissement public de la collectivité de Corse créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.</p> <p>Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier local ou l'office foncier de Corse dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement mentionné à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement qui arrête le produit de la taxe sur le territoire commun ou en fixant des modalités de reversement entre les deux établissements.</p> <p>Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter un produit différent pour le territoire sur lequel il était</p>

<p>compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.</p> <p>Pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année.</p> <p>Le produit de la taxe spécialement d'équipement est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p> <p>La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.</p> <p>Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.</p>	<p>compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.</p> <p>Pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année.</p> <p>À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'Etat.</p> <p>Le produit de la taxe spécialement d'équipement mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au précédent alinéa, est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p> <p>La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.</p> <p>Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.</p> <p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
--	--

<p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Article 1607 ter</p> <p>Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières ainsi qu'au financement de leurs interventions dans le cadre des opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national qui leur sont confiées, par décret en Conseil d'Etat, selon les modalités prévues par l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 bis, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Une partie de ce produit peut être consacrée au financement des opérations d'intérêt national de requalification de copropriétés dégradées qui leur sont confiées par décret en Conseil d'Etat selon les modalités prévues au même article L. 321-1-1, dans la limite de 5 € par habitant. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.</p> <p>Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un</p>	<p>Article 1607 ter (modifié par l'article 5 - 1.2.3.2)</p> <p>Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières ainsi qu'au financement de leurs interventions dans le cadre des opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national qui leur sont confiées, par décret en Conseil d'Etat, selon les modalités prévues par l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 bis, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Une partie de ce produit peut être consacrée au financement des opérations d'intérêt national de requalification de copropriétés dégradées qui leur sont confiées par décret en Conseil d'Etat selon les modalités prévues au même article L. 321-1-1, dans la limite de 5 € par habitant. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier</p>

<p>établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue.</p> <p>Par dérogation au troisième alinéa, pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année.</p> <p>La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement selon les règles définies aux cinquième à avant-dernier alinéas de l'article 1607 bis.</p>	<p>perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.</p> <p>Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue.</p> <p>Par dérogation au troisième alinéa, pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année.</p> <p>Le produit est déterminé et la taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement selon les règles définies aux cinquième à avant-dernier alinéas de l'article 1607 bis.</p>
<p>Article 1609 B</p> <p>En Guyane et dans le Département de Mayotte, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics créés en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Cette taxe est destinée au financement des missions de ces établissements définies aux articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du même code.</p> <p>Le montant de cette taxe est arrêté, dans chaque département, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public perçoit la taxe, le</p>	<p>Article 1609 B (modifié par l'article 5 - 1.2.3.3)</p> <p>En Guyane et dans le Département de Mayotte, il est institué une taxe spéciale d'équipement au produit des établissements publics créés en application de l'article L.321-36-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Cette taxe est destinée au financement des missions de ces établissements définies aux articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du même code.</p> <p>Le montant de cette taxe est arrêté, dans chaque département, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Pour la première année au titre de laquelle de l'établissement public perçoit la taxe, le</p>

<p>montant de celle-ci est arrêté avant le 31 mars de la même année.</p> <p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p> <p>La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.</p> <p>Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.</p> <p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>montant de celle-ci est arrêté avant le 31 mars de la même année.</p> <p>À compter des impositions établies au titre de 2021, le montant réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État.</p> <p>Le montant mentionné au troisième alinéa, diminué de celui mentionné au précédent alinéa est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p> <p>La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.</p> <p>Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.</p> <p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>
--	---

Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 84

Vote du budget initial 2020

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 : le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 60,85 ETPT dont 60,85 ETPT hors plafond d'emplois législatifs
- 68 251 000 € autorisation d'engagement dont :
 - 4 800 000 € personnel
 - 63 081 000 € fonctionnement
 - 370 000 € investissement
- 68 251 000 € de crédits de paiement dont :
 - 4 800 000 € personnel
 - 63 081 000 € fonctionnement
 - 370 000 € investissement
- 68 850 000 € de prévisions de recettes
- 599 000 € de solde budgétaire

Article 2 : le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 9 971 000 € de variation de trésorerie
- 16 984 000 € de résultat patrimonial
- 14 969 000 € capacité d'autofinancement
- 23 971 000 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration :

- APPROUVE le budget initial 2020

Fait à *Angoulême*, le *26 novembre 2019*

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Vote du budget initial 2020

Le présent rapport présente le projet de budget 2020 avec ses différentes composantes.

Le budget 2020 s'inscrit dans les perspectives pluriannuelles de la période 2018-2022, et est l'application de la maquette financière du programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 tel qu'adopté lors du CA du 13/12/2017 Délib n° 2017-66.

La maquette financière du PPI prévoit pour l'année 2020 les prévisions suivantes :

Prévision PPI en 2020	Montants en M€
Dépenses / Charges	
- Actions foncières stockées	50,0 M€
- Minorations foncières sur fonds propres et SRU	9,5 M€
- Fonctionnement et investissement	6,0 M€
- Remboursements d'emprunts	3,5 M€
- Frais financiers	0,5 M€
Produits / Recettes	
- Produits de cessions stockés	36,0 M€
- Emprunts	10,0 M€
- TSE (1)	35,0 M€
- Pénalités SRU	1,0 M€

(1) Il s'agit de la dernière année en TSE différenciée. Le montant réel maximum est de 31,85 M€ en application du projet de loi de finances actuellement en cours d'examen.

Pour ce troisième budget sur le territoire à 10 départements, les prévisions de dépenses imposent de proposer des montants d'intervention élevés et proches des montants de long terme évalués dans le PPI. Pour autant, le caractère très variable de l'activité foncière, surtout en cette année d'élections municipales, peut amener à ce qu'un budget rectificatif complémentaire soit nécessaire en fin d'année, en complément du budget rectificatif prévu pour la reprise des reports 2019.

Pour rappel, le budget est présenté en mode GBCP en application du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et conformément à la circulaire budgétaire et comptable 2020 pour les établissements publics nationaux. Conformément à cette réglementation, le budget initial proposé est

présenté par enveloppes : le personnel, le fonctionnement (comprenant l'intervention foncière) et l'investissement.

1 - Les perspectives opérationnelles pour 2020

1.1 – Les acquisitions foncières

Les perspectives d'acquisition foncière tiennent compte des éléments programmés dans le PPI pour un total de 59,5 M€ répartis en actions foncières stockées pour 50,0 M€, minorations foncières sur fonds propres pour 8,5 M€ et minorations foncières SRU pour 1,0 M€.

Dans le détail des prévisions, les actions foncières stockées sont décomposées en :

Acquisitions et frais accessoires	39,2 M€
Études stockées	0,5 M€
Travaux	9,5 M€
Taxes foncières	0,8 M€
TOTAL ACTIONS FONCIERES	50,0 M€

La ventilation par destination qui est présentée dans le tableau 3, représente les domaines sur lesquels intervient l'EPFNA. Après analyse des bases de données de l'EPFNA et des prévisions qui restent aléatoires, le choix a été fait de ventiler les dépenses par destination selon les ratios suivants qui sont représentatifs de l'activité de l'EPF :

- 60 % logement,
- 35 % développement économique,
- 5 % autres.

Pour ce qui concerne le budget affecté aux minorations foncières, de fonds propres et SRU : 9,5 M€ correspondant aux dépenses liées à l'attribution de nouvelles minorations et 2 millions sont prévus pour les subventions de reprises de provision lors des cessions de foncières sur lesquelles ont été attribuées des minorations antérieures.

1.2 – Le financement de l'activité 2020

Les recettes de l'Établissement sont distinguées entre 2 postes :

- **les recettes globalisées**, où l'on retrouve la fiscalité de l'Établissement et les produits du "cœur de métier" : les cessions.

Ce poste enregistre aussi les produits SRU, identifiés en recettes globalisées du fait de la non affectation à une opération particulière et donc non-inscrits en recettes fléchées. Mais ces produits font l'objet d'un suivi et d'un compte rendu de leur affectation. Ils ont été estimés cette année à 1 M€ selon le PPI.

- **les recettes fléchées** dont aucun encaissement n'est prévu en 2020.

1.2.1 – La Taxe spéciale d'équipement (TSE)

La Taxe spéciale d'équipement (TSE) est votée chaque année par le conseil d'administration, dans la limite d'un montant plafond déterminé en loi de finances initiale. Comme indiqué ci-dessus, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit un plafond à établir à 31,85 M€ net. Le montant par habitant reste parmi le plus faible de tous les EPF. Le produit à voter est identique entre 2019 et 2020.

1.2.2 – Les emprunts

En application de la maquette PPI en cours, il est prévu d'appeler les emprunts en 2020 à hauteur de 10 M€.

L'emprunt prévu à hauteur de 10 M€ en 2019 n'a pas été appelé et de fait, l'EPFNA est très peu endetté (il reste un emprunt qui se termine en 2020 – CRD au 01/01/2020 = 107 k€)

Bien que non budgétaires, donc n'apparaissant pas dans le tableau 2 des « *Autorisations Budgétaires* », hormis les charges d'intérêts, les emprunts contribuent à l'équilibre du budget et sont transcrits dans le tableau 4 « Équilibre financier ».

Le besoin en emprunt sera confirmé en cours d'année 2020 en fonction de l'activité opérationnelle qui reste difficilement prévisible. L'objectif opérationnel est de maintenir une trésorerie disponible aux environs de 15 à 20 M€ correspondant aux objectifs fixés par la tutelle, à savoir environ 3 à 6 mois d'activité opérationnelle.

1.2.3 – Les cessions

Les cessions prévues sur le budget 2020 s'élèveraient à 36 M€ selon le PPI. Ce montant intègre les reprises sur provision des minoration provisionnées les années précédentes. En raison des incertitudes opérationnelles ainsi que des impacts des élections municipales sur certains projets, il est probable que ce poste de recette subisse des aléas.

Pour mémoire, les cessions sont un marqueur important de la soutenabilité du modèle économique de l'EPFNA. Elles alimentent le fonds de roulement qui permet de financer les interventions foncières, de limiter le recours à la TSE ou le recours à l'emprunt.

2 - Le fonctionnement de l'Établissement

Le budget de fonctionnement de l'Établissement regroupe 2 enveloppes : l'enveloppe personnel et une partie de l'enveloppe fonctionnement en partage avec l'intervention foncière.

Le total des dépenses de fonctionnement de l'EPFNA est évalué à 6,4 M€ pour 2020 (4,8 pour le personnel et 1,6 pour les autres dépenses), soit 6,7 M€ avec l'investissement. Ce montant est significativement supérieur au montant prévu dans la maquette du PPI (6,0 M€)

2.1 - Les charges de personnel (comptes 64 et 631/633) :

L'Établissement a connu de nombreux recrutements jusqu'à la fin de l'année 2018. En 2019, l'arrivée de la nouvelle direction générale a abouti à ralentir les recrutements en les concentrant sur des postes très ciblés (remplacements essentiellement).

Pour l'année 2020, le nombre de poste créés (4,5) correspond à des besoins spécifiques identifiés pour répondre à la gestion et le contrôle interne et notamment la création d'une agence comptable (1,5 ETP). Le nombre de postes pour l'année 2020 est de 60,85 ETP (hors directeur général et agent comptable).

Pour cet exercice, avec les moyens mis en place et les derniers recrutements effectués, l'enveloppe de personnel devrait s'établir autour de 4,8 M€ soit une augmentation de 9,3 % par rapport au budget 2019 (4,4 M€).

Cette augmentation est due, pour environ 40 %, à l'augmentation des effectifs et pour le reste, à l'augmentation de la masse salariale à périmètre constant.

L'année 2020 connaîtra la mise en place du CSE (comité social et économique).

2.2 – Le budget de fonctionnement courant :

Le budget de fonctionnement, fonctions support de l'Établissement, est estimé à 1 528 k€ hors frais financiers et 1 581 k€ avec les frais financiers.

Ce budget est en forte augmentation par rapport au budget 2019 (+ 333 k€) et notamment en raison des décisions suivantes :

- La nécessité de louer des locaux complémentaires dans le même immeuble. L'EPFNA est engagé dans un bail ferme jusqu'en 2024. Des discussions sont engagées avec le propriétaire pour la prise à bail d'environ 300 m² supplémentaires qui sont actuellement disponibles ;
- L'appui de conseils extérieurs pour accompagner le plan d'évolution et de structuration de l'Établissement ;
- Le choix fait de passer par de la location et de la prestation de service pour les outils informatiques (notamment le logiciel de gestion des opérations Gesprojet qui sera mis en place en 2020).

Les autres postes de dépenses ont été maintenus notamment en matière de communication (programmation d'une présence de l'EPFNA au congrès HLM de Bordeaux en septembre 2020) et de déplacements.

Le montant des frais financiers budgétés en 2020 correspond aux frais liés à un emprunt de 10 M€ inscrit au budget 2020.

3 - Le budget d'investissement de l'Établissement

3.1 - Les immobilisations (comptes 20 et 21)

Seules sont détaillées les immobilisations incorporelles et corporelles de l'Établissement.

Le budget d'investissement est proposé à 370 k€, en baisse de 100 k€ par rapport à 2019. Ce budget correspond essentiellement à la réalisation de travaux sur les locaux actuels (mise en conformité) et les travaux d'aménagement des locaux qui seront pris à bail en 2020. Il n'est pas prévu d'acquérir de nouveaux véhicules en 2020. Une réflexion sera menée en 2020 sur le devenir du parc de véhicule qui sera à renouveler en 2021 (achat ou location).

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 85

Vote du produit de la Taxe spéciale d'équipement (TSE) 2020 et demande de versement par douzième

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 renommant l'EPF de Poitou-Charentes notamment l'établissement en EPF de Nouvelle-Aquitaine et étendant sa compétence, selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, « **territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre** », aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne à l'exception des communes listées en annexe dudit décret (correspondant à la communauté d'agglomération d'Agen), et de la Haute-Vienne, « **territoire auquel sa compétence a été étendue** ».

Vu l'article 1607 ter du CGI, qui dispose: « *Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières[...]*

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public [...]

*Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, **arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue.** »*

Vu le projet de programme pluriannuel d'interventions 2018-2022

Vu les perspectives financières pluriannuelles et les maquettes financières pluriannuelles adoptées par délibération du conseil d'administration CA 2017-66 du 13 décembre 2017

Considérant la nécessité pour l'EPFNA de disposer de ressources propres pour la poursuite de la mise en œuvre de ses interventions opérationnelles telles qu'elles sont prévues dans le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2018-2022,

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment ses articles 3 et 5,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- Le conseil d'administration, réuni le 26 novembre 2019, vote le produit de la Taxe spéciale d'équipement 2020 pour l'EPFNA à hauteur de 35 M€ brut soit 31,85 M€ net. Tel que prévu par l'article 1607 précité, la TSE votée est différenciée pour la dernière année et se répartie de la manière suivante :

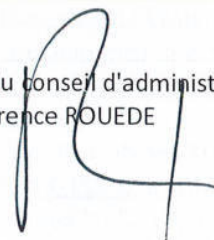
9,34 Millions d'euros, soit 8,5 Millions d'euros, nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « **territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre** », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

25,66 Millions d'euros, soit 23,35 Millions d'euros, nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « **territoire auquel sa compétence a été étendue** », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne à l'exception des communes listées en annexe du décret du 5 mai 2017 susvisé, et de la Haute-Vienne

- Le conseil d'administration demande au directeur général de solliciter les services de la direction départementale des finances publiques pour assurer le versement de cette taxe par douzième.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

03 DEC. 2019

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 86

AUTORISATION D'EMPRUNT

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine adopté le 26 octobre 2017 par délibération n°CA-2017-62;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment son article 7 ;

Vu le projet de programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 ;


Vu le projet de budget initial 2020 ;

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

Décide,

- d'autoriser l'EPFNA à emprunter un montant maximum de **10 M€** au titre de l'année 2020 ;
- de mandater le directeur général pour poursuivre les négociations avec un ou plusieurs établissements bancaires afin de conclure des contrats d'emprunts permettant des tirages au fur et à mesure des besoins de l'établissement dans la limite du plafond ci-dessus ;
- d'autoriser le directeur général à signer, après avis préalable du contrôleur général économique et financier, les documents précités.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**
La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 87

AUTORISATION D'OUVERTURE DE LIGNE DE TRÉSORERIE 2020

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine adopté le 26 octobre 2017 par délibération n°CA-2017-62 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment son article 7 ;

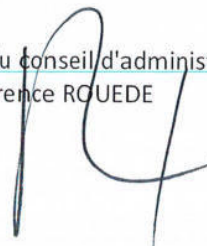
Vu le budget initial 2020 ;

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- décide d'autoriser le directeur général à solliciter une ligne de trésorerie, en tant que besoin, dans la limite des crédits inscrits, soit 2 M€ au titre de 2020 ;

- décide d'autoriser le directeur général à signer tout document nécessaire à la mise en place d'une ligne de trésorerie après avis du contrôleur général économique et financier.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2019 Pour la Préfète,

La préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 88

Évolution du règlement du personnel (RP) de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le règlement du personnel (RP) de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine présenté, dans sa version en date du 26 novembre 2019 ci annexé.
- AUTORISE le directeur à signer ledit document après avoir recueilli l'avis favorable du contrôleur général économique et financier.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Évolution du règlement du personnel (RP)

de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

La dernière mise à jour du règlement du personnel (RP) date du 25 septembre 2018 mais de nombreuses discussions ont eu lieu avec les représentants du personnel depuis et il est ainsi apparu nécessaire d'y apporter des modifications

Notamment certaines dispositions qui ne peuvent y figurer et n'ont en tout état de cause pas de valeur en y figurant. Il s'agit :

- De tout ce qui concerne la durée du travail à propos de la compensation des heures supplémentaires par des RTT et les forfaits jours. En effet, ces dispositions ne figurant que dans le règlement du personnel ne sont pas conformes à la loi. Par conséquent, il convient donc de conclure impérativement à un accord d'entreprise globale sur ces points ;
- Tout ce qui concerne la discipline et les sanctions doit figurer dans le règlement intérieur.

Sur le fond, il est mentionné à plusieurs reprises dans le RP en cours, des dispositions faisant référence à d'autres accords collectifs. Si certains de ces accords n'existent pas en réalité au sein de l'EPFNA, il semble préférable de ne pas mentionner ces dispositions.

Outre les modifications citées ci-dessus et celles mineures principalement de forme, les modifications apportées peuvent être résumées de la sorte :

1. Page de garde : approbation du conseil administration du 24/09/2019 ;
2. Page de garde : validation CGEFI 2019/316 le ... ;
3. Article 1 : suppression de la phrase relative à l'article L 324-1 du code du travail et du paragraphe sur le respect des articles du présent règlement sous peine de rupture de contrat ;
4. Article 2 : suppression du paragraphe relatif à l'interdiction de communication des documents confidentiels ;
5. Article 5 : précision sur la production du casier judiciaire lors de l'embauche, selon le poste et les conditions de conservation ;
6. Article 10-1 : suppression de la notion d'indice et actualisation des postes de classe B ;
7. Article 10.2 : modification grille rémunération « SMIC » au lieu de 1400 € Classe 1 – groupe A et B ;
8. Article 11.3 : précision sur la prime exceptionnelle individuelle : ni un acquis, ni un usage ;
9. Article 12 : changement de période pour les entretiens annuels : d'octobre à novembre de chaque année ;
10. Article 15 et 16 : suppression des articles sur la durée et l'aménagement du temps de travail ainsi que les horaires variables, ces points doivent faire l'objet d'un accord global collectif ;

11. Article 19 : modification des jours exceptionnels d'absences conformément au Code du travail et renuméroté en article 17 ;
12. Article 19.1 : suppression de l'article relatif au travail à distance ;
13. Article 22.1 : ajout d'un élément relatif à la rémunération du salarié pendant la période de préavis de licenciement ;
14. Article 22.2 : modification : l'indemnité intervient dès 8 mois d'ancienneté et renuméroté en 21-2
15. Titre 7 Discipline : supprimé, ces notions se retrouveront dans le règlement intérieur ;
16. Article 27 : ajout d'un élément - en cas de maladie non professionnelle, le salarié continue d'acquérir des congés payés ;
17. Article 34.3.1 : suppression de la notion « coupons sport » ;
18. Article 34.3.4 : précision sur l'adhésion à l'ACSCE86 et le CNAS ;
19. Titre 11 modifié, la notion de dépôt auprès de **le Directe** est supprimée ;
20. Ajout des annexes ;
21. Mise à jour du sommaire et de la numérotation des titres et articles.

Conformément au fonctionnement de l'Établissement, à l'arrêté du 3 juin 2016 et à la note de contrôle du CGEFI en date du 16 septembre 2016, ces évolutions sont soumises à l'avis préalable de Monsieur le contrôleur général économique et financier.

Ce nouveau règlement du personnel remplacera l'ancien règlement après une procédure de dénonciation réglementaire. Il sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECCTE) et au greffe du Conseil des prud'hommes.

Conformément au règlement intérieur institutionnel (RII), il est proposé au conseil d'administration de prendre connaissance des orientations envisagées et d'autoriser le directeur général à procéder à la mise à jour du règlement du personnel.

En cas d'approbation, des évolutions entreront en vigueur à la fin de la procédure qui doit être conduite réglementairement soit au plus tard le 1^{er} janvier 2020.



RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Le présent règlement du personnel a été approuvé par le directeur général, par délégation dans le cadre du règlement intérieur institutionnel (RII) approuvé le 26 octobre 2017 et des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine le 26 novembre 2019

*Visa préalable du Contrôleur Général Économique et Financier (CGEFI) n° 2019/316
en date du XX/XX/XXXX*

Version n° 8 – 26 novembre 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 – Objet et champ d'application	5
Article 2 - Secret professionnel	5
Article 3 - Engagement au nom de l'Établissement	6
Article 4 - Déontologie du personnel et obligation de réserve.....	6
TITRE 2 - RECRUTEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL	6
Article 5 - Embauche	6
Article 6 – Nature des contrats	7
Article 7 - Période d'essai.....	7
7-1 Période d'essai des salariés en CDI.....	7
7-2 Période d'essai des salariés en CDD	7
7-3 Renouvellement des périodes d'essai	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 – Contrat de détachement des fonctionnaires.....	7
Article 9 – Matérialisation des contrats	8
TITRE 3 - CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION	8
Article 10 - Classification	8
10.1 - Classes et groupes.....	8
10.2 - Grille des rémunérations	10
10.3 - Séniorité.....	10
Article 11 - Rémunération	10
11.1 - Salaire de base	10
11.2 – Majoration familiale	11
11.3 – Prime exceptionnelle individuelle.....	11
11.4 – Prime d'intéressement	11
11.5 – Prime de grand déplacement.....	11
Article 12 - Entretien annuel professionnel d'activité	11
Article 13 - Évolution des rémunérations et avancements.....	12
13.1 - Généralités	12
13.2 - Rémunération initiale	12
13.3 – Augmentation des rémunérations	12
Article 14 - Frais de mission et de déplacement, avantage en nature.....	13
TITRE 4 – ABSENCES ET CONGÉS PAYÉS	13
Article 15 : Congés payés	13
15.1 - Régime	13
15.2 - Demande de congés.....	13

15.3 - Jours de congés payés affectés au Compte Épargne Temps (CET).....	13
Article 16 : Compte Épargne Temps (CET).....	13
Article 17 – Autorisations spéciales d'absence rémunérées	14
Article 18 : Aménagement du temps de travail pour les femmes enceintes.....	14
TITRE 5 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	15
Article 19 - Cas de résiliation.....	15
Article 20 - Démission	15
Article 21 - Licenciement.....	15
21.1 - Préavis	15
21.2 - Indemnité.....	16
Article 22– Rupture Conventionnelle.....	16
Article 23 - Absence pour recherche d'emploi	16
Article 24 - Retraite	17
24.1 - Préavis	17
24.2 - Indemnité de départ en retraite	17
TITRE 6 – SÉCURITÉ SOCIALE ET AVANTAGES SOCIAUX.....	17
Article 25 - Affiliation au régime de sécurité sociale	17
Article 26 - Régimes complémentaires de retraite et de prévoyance	17
26.1 – Régime complémentaire de santé	17
26.2 – Régime complémentaire de retraite	17
26.3 - Régime de prévoyance.....	17
Article 27 - Maladie ou accident	18
27.1 - Cas général	18
27.2 - Longue maladie.....	19
Article 28 - Accident du travail et maladie professionnelle	19
Article 29 - Maternité, paternité et adoption	19
Article 30 - Congé parental d'éducation	19
Article 31 - Contrôle médical	19
TITRE 7 - ŒUVRES SOCIALES	19
Article 32 - Budget.....	19
Article 33 - Divers	20
33.1 - Participation au coût des repas	20
33.2 - Prêts	20
33.3 - Participation de l'Établissement employeur	20
TITRE 8 - REPRÉSENTATION DU PERSONNEL ET DROIT SYNDICAL	20
Article 34 - Représentation du personnel et droit syndical	20
TITRE 9 – RÉVISION ET ADOPTION	20

Article 35 – Révision et adoption	20
TITRE 10 – PROTECTION DES DONNÉES	21
Article 15 du RGPD - Droit d'accès de la personne concernée	21
Article 16 du RGPD – Droit de rectification.....	21
Article 17 du RGPD - Droit à l'effacement.....	21
Article 34 du RGPD - Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel	21
ANNEXES.....	22

POE VESO FNL

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions générales - dans le respect du Code du travail - de recrutement, d'engagement, de travail et de rémunération du personnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial régi par le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008, modifié par le décret n° 2014-1730 du 29 décembre 2014 et le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017.

Certaines décisions du directeur général, prises en application du présent règlement, sont soumises à un avis ou un visa préalable du Contrôleur Général Économique et Financier de l'Établissement (CGEFI), dans le cadre de la note de contrôle en vigueur.

Le recrutement et la gestion du personnel sont effectués sans discrimination d'aucune sorte, dans le respect des principes d'égalité de traitement des hommes et des femmes ainsi que du droit du travail des personnes handicapées et des salariés âgés.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque salarié lors de son engagement, ainsi qu'à chaque modification.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés liés à l'Établissement par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, que ce contrat soit à temps plein ou à temps partiel, ainsi qu'aux titulaires d'un contrat d'apprentissage et aux titulaires d'un contrat de professionnalisation ou formation en alternance dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de leur formation.

Sous réserve de dispositions particulières dans les articles ci-après, elles s'appliquent aussi aux fonctionnaires, détachés ou mis à disposition de l'Établissement.

Les fonctionnaires en disponibilité sont considérés comme des salariés de droit commun relevant strictement du Code du travail.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux stagiaires liés à l'Établissement par une convention de stage entre celui-ci et une école, une université ou un organisme de formation ;
- aux intérimaires.

Le directeur général de l'Établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, qui constitue son autorité de tutelle. Ses conditions de travail et notamment sa rémunération obéissent à des règles spécifiques fixées conjointement par le ministre de tutelle et par le ministre chargé du budget. Il est rappelé que le directeur général n'est pas considéré comme employé par l'Établissement au sens du présent règlement du personnel.

Article 2 - Secret professionnel

Indépendamment des règles contenues dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout salarié de l'Établissement est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette obligation subsiste durant les cinq années suivant l'expiration de son contrat de travail.

Article 3 - Engagement au nom de l'Établissement

En dehors des cas où il s'agit d'une délégation ou suivant les instructions écrites de son autorité hiérarchique, il est interdit au salarié de se prévaloir de son appartenance à l'Établissement pour engager celui-ci. Les délégations de signature en vigueur sont diffusées et remises aux nouveaux arrivants. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Déontologie du personnel et obligation de réserve

Il est interdit à chaque salarié d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise ou une collectivité en relation avec l'Établissement.

Le personnel de l'Établissement respecte strictement la charte de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, en vigueur. Cette charte est remise à chaque salarié lors de son embauche contre signature (cf annexe 1)

Tout salarié de l'Établissement est tenu, dans l'exercice de son activité professionnelle, à une obligation de réserve.

TITRE 2 - RECRUTEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL

Ce titre détaille et rappelle pour la complète information du salarié et pour synthétiser la politique des ressources humaines de l'Établissement, les dispositions en vigueur et apporte des précisions nécessaires. Toute disposition nouvelle réglementaire ou législative seront applicables immédiatement.

Article 5 - Embauche

Le personnel est recruté par le directeur général, conformément aux lois en vigueur et à l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme.

Tout candidat à un emploi dans l'Établissement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de son état civil ;
- justifier de ses titres et diplômes ou certificats de stages allégués ;
- justifier de son immatriculation à la sécurité sociale ;
- produire un extrait de casier judiciaire (casier n° 3) au regard du poste envisagé et des conditions légales de conservation ;
- le cas échéant, produire avant sa prise de fonction, le certificat de travail délivré par son dernier employeur ;
- le cas échéant, justifier de ses charges de famille.

L'engagement du salarié est en outre subordonné à sa reconnaissance d'aptitude physique à l'emploi sollicité à la suite de la visite médicale d'embauche à laquelle tout salarié doit satisfaire, dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail, sans préjudice de la législation applicable aux

travailleurs handicapés.

Article 6 – Nature des contrats

L'Établissement peut recruter des salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD), dans les conditions prévues par les articles L. 1221-2, L. 1242-1 et L. 1242-2 du Code du travail. Les fonctionnaires sont recrutés sur la base d'un contrat de détachement prévu à l'article 8 ci-après.

L'Établissement peut recruter également des titulaires d'un contrat d'apprentissage et des titulaires d'un contrat de professionnalisation ou formation en alternance.

Article 7 - Période d'essai

7-1 Période d'essai des salariés en CDI

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, de vérifier concrètement, en situation de travail effectif, la capacité du salarié à répondre aux attentes de l'Établissement dans le cadre de sa fiche de poste et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Conformément à l'article L. 1221-19 du Code du travail, le CDI de salariés n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

- deux mois pour les employés ;
- trois mois pour les agents de maîtrise ;
- quatre mois pour les cadres.

7-2 Période d'essai des salariés en CDD

Conformément à l'article L. 1242-10 du Code du travail, le CDD peut comporter une période d'essai. Cette période ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas. Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale.

Article 8 – Contrat de détachement des fonctionnaires

L'Établissement peut accueillir des fonctionnaires, par la voie d'un détachement sur contrat.

Le contrat mentionne la durée de détachement pour laquelle il est conclu. Il prend fin de plein droit à l'issue de cette période.

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine et à l'EPFNA, sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'EPFNA fait connaître au fonctionnaire et à son administration d'origine, sa décision de renouveler ou non le détachement.

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande de l'une des parties dans le respect des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire.

Si le fonctionnaire ou son organisme d'origine souhaite mettre fin au détachement avant sa date normale d'échéance, il en informe l'EPFNA au moins deux mois avant la date d'effet.

Si l'EPFNA souhaite mettre fin au détachement avant le terme prévu au contrat, il devra en informer l'administration d'origine et le fonctionnaire au moins trois mois avant la date d'effet souhaitée. La date de réintégration sera fixée par l'administration d'origine.

A l'expiration du détachement, aucune indemnité de fin de détachement n'est versée au fonctionnaire.

Article 9 – Matérialisation des contrats

Tout recrutement donne lieu à un contrat de travail écrit rédigé en deux exemplaires, dont un est remis à la personne engagée, et auquel est joint une fiche de poste.

Le contrat de travail précise :

- la nature du contrat ;
- les fonctions du salarié ;
- la classification de son emploi telle que définie dans l'article 10 ci-après ;
- les conditions d'emploi parmi lesquelles figurent le mode de rémunération ainsi que les modalités de période d'essai et de son renouvellement.

TITRE 3 - CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION

Le présent titre est applicable aux salariés en contrat à durée indéterminée et aux fonctionnaires accueillis en détachement. Il est également applicable, à l'exception de son article 13, aux salariés en contrat à durée déterminée, sans préjudice de la législation qui leur est applicable.

Article 10 - Classification

Le personnel de l'Établissement comprend le personnel en contrat à durée indéterminée et le personnel en contrat à durée déterminée, ainsi que les fonctionnaires en contrat de détachement.

10.1 - Classes et groupes

Les salariés sont répartis en quatre classes, et dans chaque classe en deux ou trois groupes, dans lesquels ils sont positionnés en fonction de leurs qualifications et expériences professionnelles. La répartition par groupe pourra être modifiée ou complétée par avenant au présent règlement pour tenir compte de l'évolution des emplois au sein de l'Établissement.

1) Classe 1 : « Employés »

- *Groupe – A* – chargés de l'exécution de tâches non spécialisées sous la responsabilité d'un cadre ou d'un agent de maîtrise ;
- *Groupe – B* – chargés de l'exécution de tâches, nécessitant une compétence d'ordre administratif, technique ou autre, sous la responsabilité d'un cadre ou d'un agent de maîtrise.

2) Classe 2 : « Agents de maîtrise »

- *Groupe – A* – chargés de l'exécution de tâches spécialisées pouvant impliquer une part d'autonomie, sous la responsabilité d'un cadre ;
- *Groupe – B* – chargés de l'exécution de tâches spécialisées, demandant une autonomie personnelle

et requérant une expérience professionnelle confirmée, ou chargés d'animer un groupe de travail, sous la responsabilité d'un cadre.

3) Classe 3 : « Cadres »

- *Groupe – A* – chargés de tâches, missions ou projets de complexité moyenne, demandant une part d'autonomie et d'initiative, exercés sous la responsabilité d'un chargé de service ou d'un cadre supérieur ;
- *Groupe – B* – responsables de tâches, missions ou projets de complexité moyenne ou grande, requérant une expérience professionnelle confirmée, ou chargés d'animer une équipe et d'assumer des responsabilités, sous la responsabilité d'un cadre supérieur ;
- *Groupe – C* – responsables de tâches, missions ou projets de complexité moyenne ou grande, requérant une expérience professionnelle confirmée, avec une séniorité et une expertise significative, ou chargés d'animer une équipe significative et d'assumer des responsabilités d'un bon niveau, sous la responsabilité d'un cadre supérieur.

Les cadres de ces trois groupes contribuent à la définition des objectifs à atteindre et rendent compte de l'atteinte des objectifs qui leur ont été assignés.

4) Classe 4 : « Cadres supérieurs »

- *Groupe – A* – responsables de tâches, missions ou projets complexes, disposant de l'autonomie et de la marge d'initiative suffisante pour assurer la conduite de ces actions, requérant une expertise professionnelle avérée reconnue comme telle par la direction générale de l'EPFNA ou, chargés d'encadrer et d'assumer la pleine responsabilité d'une équipe importante, sous la responsabilité du directeur général ou de son adjoint ;
- *Groupe – B* – collaborateurs directs du directeur général de l'Établissement, assumant des fonctions d'encadrement général.

Les salariés de ces deux groupes participent à la fixation des objectifs avec la direction générale et ils rendent compte des objectifs qui leur ont été assignés.

L'accès à la **classe 1** requiert une formation allant jusqu'au baccalauréat inclus ; à titre exceptionnel, il peut se faire sans diplôme.

L'accès à la **classe 2** est ouvert au moment du recrutement aux titulaires :

- d'une licence (Bac +3) ;
- à titre exceptionnel d'une formation initiale de niveau Bac +2 ;
- d'une formation initiale minimum de niveau III.

La **classe 3** est accessible au moment du recrutement aux titulaires :

- d'un Master (Bac +5) ;
- d'un diplôme d'ingénieur ;
- d'un diplôme d'architecte ou d'urbaniste ;
- d'une grande école ou à titre exceptionnel d'une formation initiale de niveau Bac +4 ;
- d'une formation initiale minimum de niveau II.

La **classe 4** est accessible au moment du recrutement aux titulaires :

- d'un Master (Bac +5) ou plus ;
- d'une formation initiale minimum de niveau I ;
- d'un diplôme d'architecte ou d'urbaniste, ayant une spécialité en économie ;

- d'un diplôme d'ingénieur d'une grande école de haut niveau, cumulée éventuellement avec un Master (ou Mastère) en économie ou en politiques publiques ;
- d'une grande école d'ingénieurs, de gestion ou de commerce de haut niveau disposant d'une solide expérience professionnelle ou relevant de la catégorie des cadres supérieurs ou dirigeants des fonctions publiques.

Dans tous les cas, la formation initiale peut être remplacée par une solide expérience professionnelle équivalente au moment du recrutement comme au moment d'une promotion interne, et donc d'un changement de classe.

10.2 - Grille des rémunérations

L'ensemble des salariés est positionné en fonction de la classification de son poste, dans la grille des rémunérations brute :

Catégorie	Classification	Niveau	Minimum Brut	Maximum Brut
1	Employés	A	SMIC	2 500 €
		B	SMIC	2 800 €
2	Agents de maîtrise	A	1 600 €	3 200 €
		B	1 800 €	4 400 €
3	Cadres	A	2 200 €	4 700 €
		B	2 500 €	5 400 €
		C	3 500 €	6 300 €
4	Cadres supérieurs	A	3 800 €	7 900 €
		B	4 100 €	9 500 €

Dans le cadre de la politique de management, l'évolution générale des salaires intervient sur décision du directeur général, selon les modalités définies par la note de contrôle en vigueur du CGEFI.

10.3 - Séniorité

Les salariés des classes 1 à 4 justifiant d'une ancienneté professionnelle d'au moins 15 ans acquise au sein de l'Établissement et / ou d'autres emplois du même niveau peuvent prétendre à la qualification de « sénior » s'ils exercent effectivement la fonction de référent, de formateur et d'accompagnateur à l'égard des autres salariés. Cette qualification leur ouvre un déroulement de carrière pouvant aller jusqu'à un niveau salarial égal à 110 % du plafond terminal de leur groupe dans le cadre de la grille salariale annexée.

Article 11 - Rémunération

La rémunération se compose d'un salaire de base, le cas échéant d'une majoration familiale et éventuellement d'une prime exceptionnelle, à laquelle peut s'y ajouter une prime d'intéressement selon les modalités de l'accord d'intéressement en vigueur et éventuellement une prime de grand déplacement selon l'accord collectif en vigueur.

11.1 - Salaire de base

Le salaire de base est défini conformément à la grille salariale décrite à l'article 10.2 du présent règlement. Il correspond à la durée légale du travail.

11.2 – Majoration familiale

Une majoration familiale de rémunération est attribuée à tous les salariés ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans, ou moins de 22 ans sur justification de la poursuite d'études supérieures et selon la composition du foyer fiscal (justificatif à fournir).

La majoration familiale brute par enfant est calculée selon le tableau suivant :

	SB ¹ < ½ PMSS ²	½ PMSS < SB < PMSS	PMSS < SB < 1,5 PMSS	1,5 PMSS < SB < 2 PMSS	SB > 2 PMSS
Majoration familiale brute par enfant	170	135	110	70	0

¹SB : salaire brut

²PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale

Les salariés rémunérés au-delà de deux fois le PMSS ne bénéficient pas de la majoration familiale.

En cas d'absence non rémunérée, la majoration familiale n'est pas due. En cas de réduction de rémunération pour raison de santé, la majoration familiale est maintenue.

Lors d'une promotion ou d'un avancement, le changement de tranche du PMSS ne peut conduire à une baisse de salaire sur l'année en cours. La majoration familiale sera maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année du changement. Le nouveau barème sera appliqué à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque deux conjoints sont en fonction dans l'Établissement, la majoration familiale n'est due qu'au salarié le mieux rémunéré. La majoration familiale est versée dès le mois suivant celui de la naissance ou de l'adoption, ou de la décision de garde exclusive ou alternée. Dans ce dernier cas, la moitié de la majoration familiale est attribuée au salarié. Le dernier versement a lieu le mois de la fin des droits.

11.3 – Prime exceptionnelle individuelle

Le directeur général de l'Établissement peut accorder, une prime exceptionnelle individuelle. Ce n'est ni un acquis, ni un usage. Elle ne fait l'objet d'aucune reconduction automatique.

11.4 – Prime d'intéressement

Le salarié peut percevoir une prime d'intéressement. Ces modalités sont prévues dans le cadre de l'accord d'intéressement négocié entre la Direction et les Délégués du Personnel (cf annexe 2).

11.5 – Prime de grand déplacement

En raison de l'étendue de la région de compétence, et d'une organisation intégrée du fonctionnement de l'EPFNA ayant son siège à Poitiers, le salarié dont la fonction justifie plusieurs jours consécutifs par mois hors de son domicile perçoit une prime trimestrielle de grand déplacement. Ces modalités sont prévues dans le cadre d'un accord collectif négocié entre la Direction et les Délégués du Personnel, et soumis à l'avis ou au visa du CGEFI selon les modalités de la note de contrôle en vigueur (cf annexe 3).

Article 12 - Entretien annuel professionnel d'activité

Afin de permettre à la direction de l'Établissement de gérer les compétences internes et les parcours professionnels des salariés, un système d'évaluation permettra de réunir les informations à l'appui de la prise de décision, notamment en matière de promotions, d'évolutions salariales et de formations.

Chaque année, le responsable hiérarchique et le salarié dressent ensemble le bilan de l'activité du salarié des

12 mois précédant l'entretien. Après échange avec le salarié, le responsable définit les orientations, les objectifs et les attentes propres, au salarié, les conditions de leur mise en œuvre, ainsi que le niveau de sa contribution aux objectifs généraux de l'Établissement. Cet échange a lieu entre octobre et novembre de chaque année, il est demandé au responsable hiérarchique de veiller à ce que le compte-rendu de cet entretien soit complété et signé par chaque partie et qu'il soit remis au service des ressources humaines avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 - Évolution des rémunérations et avancements

13.1 - Généralités

L'évolution du salaire de chaque salarié dépend de quatre modalités, à savoir :

- l'augmentation générale des salaires ;
- l'avancement ;
- la promotion ;
- l'attribution d'une prime exceptionnelle ou d'intéressement ou une prime de grand déplacement.

13.2 - Rémunération initiale

Lors du recrutement, la rémunération initiale est fixée dans le contrat de travail. Elle peut faire l'objet d'une clause prévue au contrat de travail de réexamen en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et des résultats professionnels au terme d'une période de 6 à 24 mois. La revalorisation susceptible d'être accordée à cette occasion ne constitue pas un avancement ni une promotion tel que défini dans le présent règlement.

13.3 – Augmentation des rémunérations

Les rémunérations peuvent évoluer chaque année, selon quatre modalités :

- augmentation collective des salaires qui implique une revalorisation automatique des fourchettes de rémunération prévue dans la grille salariale annexée ;
- augmentations individualisées (promotion, avancement ou réorganisation) des salaires en fonction du mérite, du travail, de l'engagement et des résultats professionnels des salariés ;
- recrutement interne (ouverture interne de poste à pourvoir en interne) ;
- primes individuelles exceptionnelles.

En cas d'augmentation collective des salaires, les *minima* et *maxima* de la grille de classification et de rémunération sont revalorisés à due proportion.

L'augmentation individualisée de la rémunération peut tenir compte, notamment, d'éléments tirés de l'entretien annuel d'activité, ainsi que de l'importance et de la qualité du travail effectué et des résultats professionnels atteints. Il peut être tenu compte des certificats, brevets ou diplômes obtenus par le salarié depuis son entrée en fonction, notamment dans le cadre de la formation continue. En particulier, il pourra être tenu compte du succès à une formation diplômante pour tout salarié. Une évolution de poste dans le cadre d'une réorganisation sur décision du directeur général peut conduire à la signature d'un avenant au contrat de travail tenant compte d'une prise de responsabilités supérieures et plus importantes, ou l'accomplissement de tâches plus nombreuses. Un nouveau positionnement dans la grille salariale peut alors être acté.

La revalorisation susceptible d'être accordée à cette occasion ne constitue pas un avancement ni une promotion tel que défini dans le présent règlement, en particulier en ce qui concerne les modalités salariales.

Article 14 - Frais de mission et de déplacement, avantage en nature

Tout salarié de l'Établissement a droit au remboursement des frais professionnels qu'il expose en cas de déplacements effectués pour les besoins du service. Une décision du directeur général, visée par le CGEFI, fixe les modalités et le barème de ce remboursement. Le barème et les modalités de remboursement sont remis à chaque salarié (cf annexe 4).

Une charte d'utilisation des véhicules de service est transmise à chaque salarié (cf annexe 5).

S'ajoute au revenu, la comptabilisation, le cas échéant et à titre exceptionnel sur décision du directeur général, de l'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'un véhicule de fonction pour toute ou partie de l'année. Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction sont définies dans une charte spécifique qui est remise à chaque bénéficiaire (cf annexe 6).

TITRE 4 – ABSENCES ET CONGÉS PAYÉS

Article 15 : Congés payés

15.1 - Régime

L'Établissement appliquera immédiatement toute évolution de la législation.

Les jours de congé sont décomptés en jours ouvrés (du lundi au vendredi) et sont au nombre de 25 par année civile. La durée des congés payés est ainsi fixée à 2,08 jours ouvrés par mois de présence étant précisé qu'en vertu des dispositions légales un mois de travail effectif est équivalent à 4 semaines ou 20 jours ouvrés.

L'année de leur arrivée, les salariés bénéficient par mois d'un nombre de jours de congés calculés au prorata de leur temps de présence sur leur droit à congés de 25 jours ouvrés de congés payés.

Sur décision du directeur général, un report des congés d'une année sur l'autre peut être exceptionnellement accordé.

15.2 - Demande de congés

Tous les salariés sont tenus d'informer leur supérieur hiérarchique de leurs souhaits de congés payés au plus tard le 31 mai pour les congés d'été et 15 jours à l'avance pour les autres congés. L'ordre de départ en congés est établi en tenant compte de l'ancienneté dans l'Établissement, de la situation de famille, notamment des vacances scolaires pour les salariés ayant des enfants en âge de scolarité et des possibilités de congés du conjoint. Le choix des dates de congés annuels est subordonné aux nécessités de service.

15.3 - Jours de congés payés affectés au Compte Épargne Temps (CET)

Des jours de congés payés peuvent être affectés au CET conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Article 16 : Compte Épargne Temps (CET)

Les salariés de l'EPFNA peuvent bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps. Ces modalités sont définies dans l'accord collectif conclu entre le directeur général et les Délégués du Personnel (cf annexe 7).

Article 17 – Autorisations spéciales d'absence rémunérées

Des autorisations d'absences exceptionnelles non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de rémunération sont accordées sur justification aux salariés au moment de certains événements.

→ Jours ouvrés accordés au titre de l'événement :

Mariage ou PACS du salarié	5
Mariage ou PACS d'un enfant	2
Naissance d'un enfant	3 (cumulables avec le congé paternité, mais non cumulables avec le congé maternité)
Adoption d'un enfant	3 (cumulables avec le congé d'adoption)
Décès du conjoint, du concubin, du cocontractant d'un PACS	5
Décès d'un enfant	5
Décès du père ou de la mère	4
Décès frère, sœur, beau-père, belle-mère	3
Décès d'un parent ou allié(e) au 1 ^{er} ou 2 nd degré (gendre, belle-fille, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, beau-frère, belle-sœur)	1
Annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant	2
Déménagement du salarié	1

→ Maximum de jours ouvrés accordés par année civile :

Maladie des enfants de 7 à 16 ans (jusqu'à la veille du 17 ^e anniversaire) Si au moins un des enfants a moins de 7 ans révolus	4 pour l'ensemble des enfants 2 jours supplémentaires
Maladie du conjoint, du concubin, du cocontractant d'un PACS nécessitant la présence, justifiée par un certificat médical, du salarié	3
Maladie du père ou de la mère nécessitant la présence, justifiée par un certificat médical, du salarié	2

Ces congés ne sont pas cumulables avec les congés légaux ayant le même objet. Ils s'apprécient en jours ouvrés. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour le calcul des congés payés.

Conformément à la jurisprudence, ils ne sont dus que si l'évènement a lieu pendant une période où le salarié devait normalement être présent dans l'Établissement. Pour cette raison, aucune prolongation ou indemnité n'est due s'ils se produisent pendant une période de congés.

La prise de congés payés peut être fractionnée. La période de référence pour cette prise de congés s'étend par année civile.

Après la période d'essai, les salariés peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, sur autorisation écrite du directeur général, d'un congé sans rémunération en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant, constatés par certificat médical, dans la limite d'un an.

Lorsque le salarié prend une partie de son congé principal en dehors de la période légale (1^{er} mai au 31 octobre), il obtient des jours de congés supplémentaires. Ce sont les jours supplémentaires pour fractionnement.

Article 18 : Aménagement du temps de travail pour les femmes enceintes

Lorsqu'une salariée est en état de grossesse médicalement constaté, elle peut à compter de son quatrième mois de grossesse bénéficier de 30 minutes de réduction de travail décomptées de son temps de travail

effectif journalier.

TITRE 5 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 19 - Cas de résiliation

La rupture du contrat de travail résulte :

- 1) soit de la démission ;
- 2) soit du licenciement ;
- 3) soit de rupture conventionnelle ;
- 4) soit du départ ou de la mise à la retraite ;
- 5) soit de fin de détachement pour les fonctionnaires.

La résiliation du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties est notifiée par pli recommandé avec accusé de réception, dont la date de première présentation constitue la date de notification de la dénonciation du contrat. Toutefois la résiliation du contrat de travail par le salarié peut se réaliser par remise en mains propres contresignée.

Article 20 - Démission

La démission doit résulter d'un écrit du salarié traduisant sa volonté sérieuse et non équivoque de quitter l'Établissement.

Après la période d'essai, dont le régime de rupture est défini à l'article 3, la demande doit être présentée moyennant le respect d'un préavis de :

- 1 mois pour les salariés des classes 1 et 2 dont l'ancienneté est inférieure à 2 ans ;
- 2 mois pour les salariés des classes 1 et 2 dont l'ancienneté est supérieure à 2 ans ;
- 3 mois pour les salariés des classes 3 et 4 ;

avant la date à laquelle l'intéressé désire quitter l'Établissement.

Article 21 - Licenciement

Le directeur général peut mettre fin au contrat de travail dans les conditions fixées par les lois et règlements.

21.1 - Préavis

Le licenciement, sauf faute grave ou lourde, donne lieu à un préavis d'une durée :

- d'un mois pour les salariés des classes 1 et 2 ayant une ancienneté inférieure à deux ans ;
- de deux mois pour les salariés des classes 1 et 2 ayant une ancienneté supérieure à deux ans ;
- de trois mois pour les salariés des classes 3 et 4 quelle que soit leur ancienneté.

Pendant le préavis, le salarié :

- continue d'être rémunéré, sauf demande de dispense de travail pendant le préavis à l'initiative du salarié ;
- jusqu'à ce qu'il ait trouvé un nouvel emploi, peut consacrer 2 heures par jour à la recherche de ce nouvel emploi. Les modalités de prise de ces deux heures sont fixées pour moitié par chacune des

parties.

Le directeur général peut mettre fin effectivement aux fonctions du salarié avant la fin de son préavis, sous réserve de lui verser la rémunération correspondant à la fraction du préavis non effectuée.

21.2 - Indemnité

Elle est attribuée à tout salarié licencié justifiant d'au moins 8 mois d'ancienneté.

Les salariés justifiant d'au moins 8 mois d'ancienneté mais de moins d'un an d'ancienneté se verront attribué l'indemnité de licenciement légale prévue par l'article L. 1234-9 et suivants du Code du travail.

Pour les salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté, une indemnité de licenciement distincte de l'indemnité éventuelle compensatrice de préavis ; cette indemnité n'est pas due aux fonctionnaires accueillis en détachement. Cette indemnité de licenciement n'est pas due dans le cas où le licenciement est intervenu pour faute grave ou lourde.

Cette indemnité est égale à 60 % de la dernière rémunération mensuelle brute perçue par le salarié s'il est à temps plein ou qu'il aurait perçue s'il avait été à temps plein, multipliée par le nombre d'années de présence en équivalent temps plein travaillé (ETPT¹), étant précisé que :

- le montant total de l'indemnité ne peut excéder six fois cette rémunération mensuelle brute à temps plein, sans préjudice des dispositions légales plus favorables ;
- si le nombre total d'années de présence en ETPT comporte une décimale inférieure ou égale à 5, c'est ce nombre qui est retenu ; si cette décimale est strictement supérieure à 5, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Article 22– Rupture Conventionnelle

La rupture conventionnelle est encadrée par les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail. Elle est exclusive de la démission et du licenciement. Elle intervient d'un commun accord entre l'employeur et le salarié et résulte d'une convention signée par les 2 parties qui atteste de leur consentement mutuel. L'employeur et le salarié conviennent ensemble de la date de rupture du contrat de travail qui va figurer sur la convention.

La rupture conventionnelle est assortie :

- d'une indemnité de rupture égale à l'indemnité de licenciement légale;
- d'une procédure destinée à garantir la liberté du consentement des parties telle que dictée dans le Code du travail.

Article 23 - Absence pour recherche d'emploi

En cas de démission ou de licenciement, les salariés en période de préavis ont droit de s'absenter deux heures par jour pour rechercher un emploi. En cas de licenciement, ces heures ne donneront pas lieu à réduction de salaire. Les heures d'absence seront fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ou, à défaut, en alternance. Le directeur général peut autoriser par écrit le salarié à cumuler ses heures pour recherche d'emploi en fin de période de préavis si les nécessités du service le permettent.

¹ ETPT = Quotité de temps de travail x période rémunérée dans l'année. Exemple : 80 % x 6 mois = 0,40 ETPT.

Article 24 - Retraite

Les salariés peuvent être admis au départ à la retraite dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Le directeur général peut prononcer la mise à la retraite de tout salarié remplissant les conditions prévues par le Code du travail.

24.1 - Préavis

Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite est tenu d'observer un préavis d'une durée égale à celle précisée à l'article 21. Lorsqu'il procède à la mise à la retraite d'un salarié dans les conditions prévues par la loi, le directeur général est tenu d'observer un préavis égal à celui précisé au paragraphe 21.1.

24.2 - Indemnité de départ en retraite

Aucune indemnité de départ en retraite ou de mise à la retraite n'est due pour les fonctionnaires, en détachement, recrutés au sein de l'Établissement. Pour les autres personnels, l'indemnité est calculée conformément aux dispositions du Code du travail.

TITRE 6 – SÉCURITÉ SOCIALE ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 25 - Affiliation au régime de sécurité sociale

Les salariés de l'Établissement sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ces cotisations sont précomptées sur les bulletins de paie conformément à la loi.

Article 26 - Régimes complémentaires de retraite et de prévoyance

26.1 – Régime complémentaire de santé

L'adhésion au régime de complémentaire de santé est obligatoire pour tous les salariés, sauf pour les cas particuliers (*cf annexe 8*).

Le directeur général choisit l'organisme et décide :

- la nature, la répartition et l'étendue des remboursements ;
- les taux ou les montants des cotisations à la charge de l'Établissement et des salariés affiliés.

26.2 – Régime complémentaire de retraite

Les salariés de l'Établissement, à l'exception des fonctionnaires en service détaché ou mis à disposition, bénéficient au moins d'un régime complémentaire de retraite par répartition assuré par l'ARRCO et l'AGIRC (pour les cadres) pour tout nouveau contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 2017 et l'IRCANTEC pour tout contrat conclu avant cette date.

Toute modification sera prise en compte par la législation en vigueur.

26.3 - Régime de prévoyance

Les salariés de l'Établissement bénéficient d'un régime de prévoyance complémentaire, invalidité, incapacité, décès et frais de soins de santé (*cf annexe 9*).

Le directeur général choisit l'organisme et décide :

- la nature, la répartition et l'étendue des risques couverts ;
- les taux ou les montants des cotisations à la charge de l'Établissement et des salariés affiliés.

Les cotisations mises à la charge des bénéficiaires des régimes complémentaires de santé, de retraite et de prévoyance sont précomptées sur leur bulletin de paie.

Article 27 - Maladie ou accident

27.1 - Cas général

Dès que possible et au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, le salarié doit avertir l'Établissement du motif, de la durée probable de son absence et du lieu où il est soigné. Cette information est confirmée dans le délai maximal de trois jours à compter du premier jour de l'indisponibilité, au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin traitant du salarié.

En cas de prolongation de l'interruption de travail, le salarié doit adresser un nouveau certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant la date primitivement fixée pour la reprise des fonctions.

En cas de maladie professionnelle ou non professionnelle, accident du travail ou accident de trajet, le salarié continue d'acquiescer des congés payés.

Après un an d'ancienneté au jour de l'arrêt médical et en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident, dûment constatée par certificat médical, le salarié bénéficiera des dispositions suivantes :

- pendant trois mois, le salarié recevra la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler. Cette rémunération correspond au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale complété par une indemnité spécifique ;
- au-delà des trois premiers mois, le contrat de prévoyance prévaut ;
- à défaut de contrat de prévoyance en vigueur dans l'Établissement, pendant les trois mois suivants, le salarié recevra la rémunération correspond au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale complété au moins de la moitié de l'indemnité spécifique visée ci-dessus.

En cas de plusieurs indisponibilités pour maladie au cours d'une période d'un an précédant, de date à date, l'arrêt de travail, le total du temps rémunéré ne peut dépasser la durée prévue au présent article. La garantie ci-dessus accordée s'entend déduction faite des indemnités que le salarié perçoit le cas échéant des caisses de sécurité sociale ou des caisses complémentaires. En tout état de cause, cette garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé, compte-tenu des sommes de toutes provenances perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident, un montant supérieur à la rémunération.

Le bénéfice de cette garantie est soumis à la détention d'une ancienneté minimale d'un an en tant que salarié de l'Établissement. Viennent toutefois en déduction de cette carence d'un an les mois d'activité salariée effectuée par un salarié immédiatement avant son recrutement par l'Établissement (y compris dans le cas des fonctionnaires détachés).

Sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, l'état de santé du salarié ou son handicap ne peut en tant que tel constituer la cause justifiant un licenciement.

Le directeur général de l'Établissement, peut, s'il le juge utile, organiser une contre-visite par un médecin contrôleur, cette contre-visite pouvant porter, notamment sur l'opportunité de l'arrêt de travail, sa durée ou la vérification que le salarié malade respecte les prescriptions relatives aux heures de sortie.

Les avantages complémentaires prévus par le présent article ne sont pas accordés au salarié qui a refusé le contrôle médical ou dont la maladie ou l'accident résulte de l'ivresse, d'un crime ou d'un délit dont il est l'auteur ou le complice ou d'une faute inexcusable dont il s'est rendu coupable.

27.2 - Longue maladie

En cas d'affections de longue durée, telles que visées aux articles L. 324-1, L. 323-1 et R. 323-1 du Code de la sécurité sociale, la durée d'indemnisation est portée à trois ans calculée de date à date avec maintien de la rémunération à 100 % sous les mêmes conditions de déduction et de plafond qu'au paragraphe 28.1.

Article 28 - Accident du travail et maladie professionnelle

Tout salarié victime d'un accident du travail ou qui contracte une maladie professionnelle, au sens du régime général de la sécurité sociale, a droit au maintien intégral de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit licencié pour inaptitude dans le respect des dispositions légales en vigueur.

La garantie ci-dessus accordée s'entend déduction faite des indemnités que le salarié perçoit des caisses de sécurité sociale ou des caisses complémentaires.

Article 29 - Maternité, paternité et adoption

Les conditions dans lesquelles le contrat de travail est suspendu en cas de maternité, de paternité ou d'adoption sont régies par les articles L. 1225-16 à L. 1225-46 du Code du travail

Si, à la fin de la période de congés, le salarié n'est pas en état de reprendre son travail, il peut bénéficier d'un congé exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 31 du présent règlement.

Le point de départ de ce congé est fixé à la date de l'acte médical qui a constaté le fait nouveau.

Pendant la période légale de suspension du contrat de travail, le salaire du salarié est maintenu sous déduction, le cas échéant, des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Article 30 - Congé parental d'éducation

Les dispositions législatives en vigueur relatives au congé parental d'éducation sont applicables aux salariés de l'Établissement en cas de naissance ou l'arrivée d'un enfant au foyer en vue d'une adoption.

Le bénéfice de ce congé est toutefois ouvert jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou trois ans après l'adoption. Le bénéficiaire doit informer le directeur général de son intention de bénéficier de ce congé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant le début du congé parental d'éducation.

Article 31 - Contrôle médical

Les salariés de l'Établissement sont soumis à un contrôle médical devant le médecin du travail désigné par l'Établissement. Le salarié, qui personnellement convoqué par écrit, refuse le contrôle médical, s'y soustrait ou le rend impossible, commet une faute justifiant une sanction.

TITRE 7 - ŒUVRES SOCIALES

Article 32 - Budget

Le financement des œuvres sociales est assuré conformément à la loi et le cas échéant, par des accords particuliers.

Article 33 - Divers

33.1 - Participation au coût des repas

Le personnel de l'Établissement peut avoir accès à un restaurant d'entreprise s'il en existe un à proximité immédiate du lieu de travail. À défaut, l'Établissement fera bénéficier le personnel de titres restaurant. La participation de l'Établissement au coût du repas est ouverte à l'ensemble des salariés, selon des modalités arrêtées par le directeur général (cf annexe 10).

33.2 - Prêts

Des prêts au titre du 1 % patronal peuvent être consentis aux salariés aux conditions réglementaires prévues.

33.3 - Participation de l'Établissement employeur

34.3.1. Le personnel de l'Établissement bénéficie d'une participation de l'Établissement employeur au coût annuel d'une licence ou cotisation sportive pour le salarié et ses enfants à charge (selon les modalités du 11.2 du présent document – cf annexe 11).

La participation de l'Établissement au coût de cette licence est ouverte à l'ensemble des salariés qui en feraient la demande sur pièce justificative à raison d'une par année civile et par personne, selon des modalités arrêtées par le directeur général.

34.3.2. Le personnel de l'Établissement bénéficie d'une participation de l'Établissement employeur à des chèques vacances selon des modalités arrêtées par le directeur général (cf annexe 12).

34.3.3. Le personnel de l'Établissement bénéficie d'une participation de l'Établissement employeur à des titres cadeaux ou chèques cadeaux pour les enfants à charge (selon les modalités du 11.2 du présent document), selon des modalités arrêtées par le directeur général (cf annexe 13).

34.3.4. Le personnel de l'Établissement bénéficie d'une participation totale de l'Établissement employeur d'une adhésion à des dispositifs d'action sociale comme l'association ASCE86 et le CNAS, selon les modalités arrêtées par le directeur général.

TITRE 8 - REPRÉSENTATION DU PERSONNEL ET DROIT SYNDICAL

Article 34 - Représentation du personnel et droit syndical

La représentation du personnel et l'exercice du droit syndical sont assurés dans l'Établissement conformément aux dispositions du Code du travail.

TITRE 9 – RÉVISION ET ADOPTION

Article 35 – Révision et adoption

Le présent statut peut être révisé dans les mêmes formes que son adoption. Il est remis à chaque salarié avec le contrat de travail.

TITRE 10 – PROTECTION DES DONNÉES

Article 15 du RGPD - Droit d'accès de la personne concernée

Le salarié peut demander l'accès à toutes ses données personnelles ayant été collectées, les finalités du traitement de données, les destinataires de ces données, la durée de conservation.

Article 16 du RGPD – Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Article 17 du RGPD - Droit à l'effacement

Le salarié peut demander à l'Établissement d'effacer l'ensemble de ses données personnelles, dans certains cas limitativement énumérés.

Article 34 du RGPD - Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

Le salarié a le droit d'être informé en cas de violation de ses données personnelles (piratage informatique). Ce droit n'est ouvert que dans le cas où la violation est suffisamment grave et est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

ANNEXES

Annexe 1	Charte déontologique et de prévention des conflits d'intérêts
Annexe 2	Accord intéressement
Annexe 3	Accord collectif relatif au dispositif de prime trimestrielle de grand déplacement
Annexe 4	Prise en charge des frais de transport et indemnités de déplacement des personnels
Annexe 5	Utilisation des véhicules de service
Annexe 6	Charte d'utilisation des véhicules de fonction
Annexe 7	Accord collectif sur le compte épargne temps (CET)
Annexe 8	Décision unilatérale de complémentaire santé
Annexe 9	Décision unilatérale sur la prévoyance
Annexe 10	Participation au coût de titres restaurant
Annexe 11	Participation au coût annuel d'une licence sportive
Annexe 12	Participation à l'attribution de chèques vacances
Annexe 13	Attribution de chèques Cadhoc

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 89

Évolution du règlement intérieur (RI) de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration, le conseil d'administration :

- **APPROUVE** le règlement intérieur (RI) de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa version présentée le 26 novembre 2019 et ci-annexé.
- **AUTORISE** le directeur général à le signer, après avoir recueilli l'avis favorable du contrôleur général financier et économique.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

La préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Évolution du règlement intérieur (RI)

de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le **règlement intérieur** d'une entreprise est un document rédigé unilatéralement par l'employeur dans lequel il définit les règles exclusivement relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline sur le lieu de travail (l'entreprise). Ces règles sont légalement applicables à tout salarié intégrant l'entreprise.

À noter que ce document est différent du règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017 .

La dernière mise à jour du règlement intérieur datant du 15 avril 2017, il est apparu nécessaire de travailler sur des modifications mineures, principalement de forme, ainsi que la complétude ou la modification des clauses concernant les échelles de sanctions, le harcèlement sexuel et moral.

Comme pour le règlement du personnel, une concertation a été réalisée avec les représentants du personnel et elle a abouti au projet soumis ce jour.

La liste non exhaustive des modifications apportées est la suivante :

- Article 1 : Précision sur les champs d'application fixés dans le règlement ;
- Article 3 : Ajout d'un sous article 3.2 relatif à la clause de neutralité ;
- Article 3 : Précision sur l'article 3.4 concernant la propreté des bureaux, armoires, caissons et toilettes ;
- Article 4 : Modification de l'article 4.1 « il est interdit de prendre les repas » à la place de « il est interdit de manger » ;
- Article 4 : Précision sur l'article 4.2 concernant l'autorisation de consommation d'alcool lors d'occasions spécifiques ainsi que la possibilité de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ;
- Article 7 : Précision sur le renseignement du registre pour la réservation de la salle de réunion ;
- Article 8 : Précision sur le renseignement du carnet de bord concernant les véhicules de l'établissement ;
Ajout en annexe de la note de service relative à l'utilisation des véhicules de service ;
- Article 9 : Modification de la personne en charge du parc informatique ;
- Article 10 : Précision sur l'article 10.2 relatif au droit de retrait ;
- Article 13 : Ajout de la mention de télétravail concernant les horaires de travail ;
- Article 14 : Ajout de la mention « sauf urgence exceptionnelle » dans l'emprunt des issues de secours ;
- Article 15 : Modification sur la prévenance en cas d'absence ou retard au supérieur hiérarchique et au service des ressources humaines ;
- Article 15 : Article 15.1 le salarié doit fournir un justificatif en cas d'absence ;
- Article 18 : Précisions sur l'échelle des sanctions ;
- Article 20 : Mention du Code pénal relatif au harcèlement sexuel ;
- Article 21 : Mention du Code pénal relatif au harcèlement sexiste ;

CB – 26/11/2019 - point III-2

- Article 22 : Citation des dispositions de l'article L.1142-1 du Code du travail relatif aux agissement sexistes.

Conformément au fonctionnement de l'Établissement, à l'arrêté du 3 juin 2016 et à la note de contrôle du CGEFI en date du 16 septembre 2016, ces évolutions sont soumises à l'avis préalable de Monsieur le contrôleur général économique et financier.

Il est proposé au conseil d'administration de prendre connaissance des modifications envisagées et d'autoriser le directeur général à procéder à la mise à jour du règlement intérieur et à sa signature.

Ce nouveau règlement remplacera l'ancien règlement intérieur suite à la consultation des représentants du personnel. Il sera déposé en 2 exemplaires au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes et affiché au sein de l'établissement.

En cas d'approbation, les modifications du règlement intérieur entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.



REGLEMENT INTERIEUR

Entrée en vigueur le :

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 Boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX • Tél : 05 49 62 67 52 • Fax: 05 49 62 98 97 • contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413Z

www.epfna.fr

SOMMAIRE

TITRE 1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et champ d'application

Article 2 – Les notes de service

TITRE 2/ RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ

Article 3 - Règles d'hygiène générale

3.1 - Tenue vestimentaire

3.2 - Clause de neutralité

3.3 - Locaux non fumeur

3.4 - Protection des biens et des matériels

Article 4 - Repas et boissons alcoolisées

4.1 – Repas

4.2- boissons alcoolisées et stupéfiants

Article 5 - Utilisation des locaux de l'établissement

Article 6 – Parking

Article 7 - Salles de réunion

Article 8 – Déplacements

Article 9 - Utilisation des outils informatiques

Article 10 - Obligations générales

10.1 - Obligations en cas d'incendie

10.2 - Droit de retrait

10.3 - Rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé

10.4 - Dispositif de protection

10.5 - Défaillance et réparation de tout matériel

Article 11 - Accidents du travail

TITRE 3/ RÈGLES RELATIVES À LA DISCIPLINE

Article 12 - Embauche

Article 13 - Horaires et durée du travail

Article 14 – Accès à l'établissement

Article 15 – Absences

15.1 - Absence pendant les heures de travail

15.2- Absence pour maladie

15.3 - Absence pour congés payés et JRTT

Article 16 - Exécution du travail et comportement

16.1 - Discipline et comportement

16.2 – Concurrence et discrétion

Article 17 - Droit et obligation d'alerte

17.1 - Protection des salariés contre les pressions

17.2 - Protection des lanceurs d'alerte

TITRE 4/ REGLES RELATIVES AUX SANCTIONS ET DROITS DE LA DÉFENSE

Article 18 – Echelle des sanctions

Article 19 - Droits de la défense / licenciement

TITRE 5/ PROTECTION CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL/ MORAL

Article 20 - Harcèlement sexuel

Article 21 - Harcèlement moral

Article 22 – Harcèlement sexiste

TITRE 6/ FORMALITES ET DEPOTS

Article 23 – Entrée en vigueur

Article 24 - Modifications

TITRE 1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code du travail. Selon l'article L.1321-1 et l'article L.1321-2, dans le règlement intérieur, l'employeur fixe exclusivement :

- les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L.4122-1 ;
- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ;
- Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés définis aux articles L.1332-1 à L1332.3 ;
- Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel ;
- Les mesures d'application en matière de santé et de sécurité.

Il s'applique dans l'ensemble de l'établissement, cours, parkings, salle de pause compris, voire hors de l'établissement à l'occasion du travail effectué pour son compte.

Il s'applique de plus à l'ensemble des personnels présents dans l'établissement, y compris les fonctionnaires détachés auprès de l'établissement ou mis à sa disposition qui doivent s'y conformer sans restriction et réserves. Les règles relatives à la discipline, l'hygiène et la sécurité s'appliquent également aux personnes présentes dans l'établissement en qualité de stagiaires, intérimaires, salariés d'établissements extérieures intervenant à quelque titre que ce soit.

Article 2 – Les notes de service

Conformément à l'article L.1321-5, le présent règlement peut être complété par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières énumérées ci-dessus. Celles-ci sont soumises aux mêmes consultations et aux mêmes formalités que le règlement intérieur.

Les notes de service mentionnées ci-dessus devront être distinguées des notes de services prises par l'établissement en application de son pouvoir réglementaire autonome et de son pouvoir général de direction, lesquelles par leur nature et leur objet sont hors du champ d'application du présent règlement.

TITRE 2/ RÈGLES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ

Article 3 - Règles d'hygiène et de protection générale

3.1 Tenue vestimentaire

Les salariés doivent se présenter sur les lieux de travail dans une tenue propre et appropriée et respecter les règles d'hygiène corporelle ;

3.2 Clause de neutralité

Conformément à l'article L.1321-2-1 du Code du travail, est interdit le port visible de tout signe d'appartenance politique, philosophique, idéologique, religieuse ou syndicale pour les salariés en contact avec les personnes extérieures à l'établissement dans le cadre de leur travail .

3.3 Locaux non fumeurs

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, les locaux sont entièrement non fumeur, cela vise également la cigarette électronique. Il est donc interdit de fumer dans l'établissement.

3.4 Protection des matériels et des biens

L'ensemble des locaux, places de travail, parkings, véhicules de service et de fonction, objets et matériels communs à l'établissement doit être conservé en état de propreté. Chaque salarié doit veiller au maintien de cet état.

L'usage des bottes fournies pour l'activité en extérieur est exclusivement réservé aux déplacements sur sites et ne peut en aucun cas être admis dans les locaux de l'établissement.

Le personnel est tenu de tenir les bureaux (salle de pause et salle de réunion comprises), les armoires, les caissons et les toilettes en parfait état de propreté et il est interdit d'y conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses. L'établissement sera en droit de faire ouvrir une armoire ou quelconque rangement en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité, en présence de l'intéressé sauf urgence ou empêchement exceptionnel.

Article 4 - Repas et boissons alcoolisées

4.1 Repas

Il est interdit de prendre les repas :

- à son poste de travail ;
- dans tout autre lieu dédié à l'activité professionnelle
- en dehors du temps prévu à cet effet.

La durée de pause légale minimum, pour le déjeuner, est de 45 minutes. Il revient à l'encadrement de veiller à prévenir les tensions d'agenda qui empêcheraient le respect de cette pause.

4.2 Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est strictement interdit aux salariés d'introduire et/ou de consommer des stupéfiants ou boissons alcoolisées, d'être sous l'emprise de stupéfiants, d'être en état d'ébriété/d'ivresse, dans les locaux, dans les voitures de service et de fonction ainsi que sur les différents lieux de travail dans le cadre des déplacements. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être prises. Dans certaines situations spécifiques (séminaires, conseils d'administration... la consommation d'alcool peut être autorisée uniquement sur autorisation expresse du directeur général.

Le cas échéant, il pourra être demandé au salarié occupé à l'exécution de certains travaux dangereux (et notamment à la conduite de véhicules) de se soumettre à un éthylotest ou à un test salivaire de dépistage de stupéfiants si son état présente un danger pour sa propre sécurité et celle de ses collègues, afin de faire cesser immédiatement cette situation. Le salarié pourra toutefois demander à être assisté d'un tiers et à bénéficier d'une contre-expertise.

En cas de constatation d'un état d'ivresse, la société pourra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le retour à son domicile du salarié concerné. Elle pourra également demander une visite médicale auprès du médecin du travail et, le cas échéant, appeler les services de secours afin de faire cesser le risque provoqué par cet état d'ébriété.

Un taux d'alcoolémie supérieur à la limite autorisée ou le refus de se soumettre au test lorsqu'il est assorti des garanties pour le salarié (contre-expertise et présence d'un tiers) pourra entraîner la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire.

Article 5 - Utilisation des locaux de l'établissement

Toute personne ayant accès aux locaux doit veiller à ne pas causer de désordre en quelque lieu que ce soit, faire de bruit dans les couloirs, salles et bureaux, de nature à nuire au bon déroulement des activités de l'EPF. Les effets personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire. L'EPF garantit un minimum de sécurité dans le bâtiment mais ne peut être tenu responsable de tout survenu sur ces effets.

Les locaux de l'établissement sont réservés à un usage professionnel.

Il est interdit :

- d'y effectuer un travail personnel, d'utiliser le matériel et les outils de l'établissement à des fins personnelles sauf autorisation expresse de la direction,
- d'y effectuer sans autorisation des collectes, distributions et affichages à l'exception de celles liées à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel et dans les limites fixées par la loi,
- d'introduire dans l'établissement des personnes qui y sont étrangères,
- de provoquer des réunions pendant les heures et sur les lieux de travail pour tout autre motif que professionnel, sous réserve de l'exercice des droits de grève et d'expression et des droits des représentants du personnel,
- de dormir dans les locaux de travail et de s'y maintenir en cas d'ordre d'évacuation donnée par la direction ou l'employeur,
- d'annoter, lacérer ou détruire les affiches ou notes de service régulièrement affichées.

Article 6 - Parking

L'EPF loue des places de parking identifiables grâce à une signalétique. Ces places sont toutes attribuées individuellement à des salariés de l'EPF selon les places disponibles et dans la mesure du possible sans que cela constitue un droit pour les salariés. Des places sont réservées aux véhicules de service et de fonction. La direction générale se réserve la possibilité de modifier l'attribution de ces emplacements.

Article 7 - Salles de réunion

L'occupation des différentes salles de réunion doit être renseignée via l'accueil.

Avant l'utilisation du matériel audiovisuel (PC ou rétroprojecteur), il est indispensable de compléter le registre prévu à cet effet situé dans le bureau d'accueil.

Chaque utilisateur d'une salle de réunion est prié de procéder à la fermeture des fenêtres après chaque réunion, éteindre l'éclairage et le chauffage ainsi que de s'assurer que la salle reste propre afin de permettre sa réutilisation ultérieure.

Article 8 - Déplacements

• Des véhicules de service / de fonction / de location

Des véhicules sont mis à disposition des salariés pour les déplacements. L'établissement en assure la maintenance. Néanmoins, avant d'utiliser un véhicule de l'établissement, tout salarié doit compléter le registre des véhicules de service et en vérifier le bon état apparent. Le carnet de bord doit également être renseigné.

Tout salarié doit respecter les obligations essentielles suivantes :

- être toujours en possession des documents nécessaires à la conduite ;
- signaler sans délai toute défectuosité et demander en temps opportun l'entretien et les réparations qu'exige l'état du véhicule à l'accueil ;
- signaler à l'accueil dès le retour d'un déplacement, les incidents ou faits anormaux survenus au véhicule ou dans le fonctionnement de celui-ci ;
- signaler à l'accueil, les accidents, les incidents, les infractions et les amendes encourues ;
- indiquer sur le carnet de bord prévu à cet effet, l'objet, la destination, les horaires et le kilométrage parcouru à l'occasion du déplacement ; le cas échéant
- respecter les prescriptions du Code de la route ;
- respecter strictement le caractère professionnel du véhicule en s'interdisant :
 - le transport de toute personne étrangère à l'EPFNA et à son activité, sauf accord de la direction générale ;
 - l'utilisation du véhicule à des fins personnelles sauf accord de la direction générale ;
 - le transport de marchandises ne concernant pas l'exercice de l'activité.

En cas de retrait du permis de conduire, les conducteurs doivent en aviser le service des ressources humaines. Dans ce cas, il leur sera formellement interdit de continuer à conduire les véhicules de service ou de fonction.

Par temps de neige ou de verglas, il est déconseillé d'utiliser les véhicules de service et de fonction.

Les équipements de chantier sont strictement interdits au volant dans les véhicules.

Cf. note de service n°2019/70/AG/07 du 22 mai 2019 relative à l'utilisation des véhicules de service.

Article 9 - Utilisation des outils informatiques

Le parc informatique est sous la responsabilité du géomaticien. En cas de problème, il convient de le solliciter. Pour des raisons de sécurité, il est important de s'enquérir de la fiabilité de la source avant d'ouvrir un fichier externe ou d'installer des applications supplémentaires.

L'utilisation des outils informatiques se fait à des fins professionnelles. L'usage à des fins privées est toléré s'il reste marginal et sur temps de pause. Il appartient à la direction générale d'apprécier ce caractère marginal.

Conformément au Code du travail, l'employeur a le droit de contrôler l'activité professionnelle du salarié, y compris sur les réseaux informatiques, selon les mêmes principes que pour toute contrôle d'activité : information préalable des salariés et du représentant du personnel. Ces actions seront réalisées en respectant les lois en vigueur, notamment la loi n°7817 du 6 janvier 1978.

Article 10 - Obligations générales

Il est obligatoire :

- de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point ;
- de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le supérieur hiérarchique ou le responsable de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit :

- d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants sans justification impérieuse ;
- de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, brancards, trousse de secours, etc.) ;
- de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Toute violation de ces dispositions constitue une faute grave.

10.1 - Obligations en cas d'incendie

Les salariés doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie qui sont affichées.

Ils doivent respecter strictement ces consignes, obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données et veiller au libre accès aux issues de secours.

Ils doivent participer aux exercices d'évacuation.

Un coordinateur d'évacuation est désigné ainsi que des guides files et serres files en cas d'évacuation des locaux (cf. note de service relative à l'évacuation de l'EPF en cas d'incendie).

10.2 - Droit de retrait

Le droit de retrait ne peut être exercé que dans le cas d'un motif raisonnable :

- si le salarié a des raisons de penser qu'il se trouve face à un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé ;
- si le salarié constate que les systèmes de protection sur son lieu de travail sont défectueux.

Dès la connaissance du danger, le salarié doit avertir immédiatement son supérieur hiérarchique, qui transmettra sans délai l'information à la direction générale, de l'existence de ce danger et devra établir au plus vite une note relatant l'événement.

10.3 - Rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé

Dans le cas où les conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés apparaîtraient compromises, la direction générale pourrait être amenée à faire appel au personnel de l'EPF pour participer au rétablissement de ces conditions de travail dans le respect des règles de sécurité.

Sauf urgence exceptionnelle, les modalités de ces interventions seront déterminées par une note de service.

10.4 - Dispositif de protection

Les salariés concernés sont tenus d'utiliser tous les moyens de protection individuels ou collectifs mis à leur disposition (casques, gilets jaunes, bottes, lampes, chaussures de sécurité) et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet, notamment lors des réunions de chantier. L'entretien de cet équipement est à la charge de son utilisateur, qui doit signaler à l'agent technique polyvalent toutes détériorations ou pertes.

Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection constitue une faute grave.

La vaccination antitétanique est fortement conseillée par la médecine du travail à ceux qui se déplacent sur le terrain. Ceux qui refuseraient de s'y soumettre déchargent l'EPF de toute responsabilité en la matière.

10.5 - Défaillance et réparation de tout matériel

Toute intervention sur le matériel est soumise aux consignes particulières données à cet effet : les prescriptions relatives aux personnes pouvant intervenir et celles relatives aux mesures et précautions à prendre pour l'entretien et le nettoyage de ce matériel doivent être strictement respectées.

Tout arrêt de fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au responsable hiérarchique.

Article 11 - Accidents du travail

Afin de prévenir les accidents du travail, le personnel est tenu de respecter parfaitement l'ensemble des consignes et instructions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le travail tant par des consignes individuelles que par des notes de service ou tout autre moyen.

Tout accident du travail, même bénin ou tout autre dommage corporel ou non causé à un tiers doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou sauf motif légitime, faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé ou des témoins auprès du supérieur hiérarchique dès que possible. Toute fausse déclaration pourra entraîner pour son auteur, et le cas échéant, pour les témoins, des sanctions disciplinaires.

En cas d'arrêt de travail, l'établissement doit être avisé dès que possible par tout moyen, et les certificats médicaux relatifs à l'accident ou à la maladie professionnelle doivent être communiqués au plus tard dans les 48 heures à l'employeur.

TITRE 3/ RÈGLES RELATIVES À LA DISCIPLINE

Article 12 – Embauche

Tout nouveau salarié doit se soumettre à la visite obligatoire de la médecine du travail lors de son embauche et à toute visite légalement ou conventionnellement obligatoire de la médecine du travail en cours du contrat.

Article 13 - Horaires et durée du travail

En application des dispositions légales en vigueur, la durée de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les salariés doivent respecter l'horaire de travail fixé par la direction conformément à la réglementation en vigueur, et affiché dans les lieux de travail auxquels il s'applique.

Tout retard non justifié pourra entraîner des sanctions sous réserve des droits des représentants du personnel.

Les salariés doivent être à leur poste de travail durant la plage horaires fixe (soit présents dans l'établissement, soit en mission soit en télétravail ou en rendez-vous extérieur). Ce sont des plages impératives pendant lesquelles tous les salariés concernés doivent être présents.

Article 14 – Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est réservé, sauf autorisation expresse, sous réserve des droits des syndicats et des représentants du personnel, aux salariés de l'établissement.

Pour accéder aux locaux en dehors des horaires de travail, il convient de prévenir la direction par écrit ou par courriel afin d'obtenir l'autorisation d'accès.

Les entrées et sorties du personnel s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue sauf urgence exceptionnelle.

Article 15 – Absences

La direction générale doit être prévenue dès le début d'une absence exceptionnelle. Le supérieur hiérarchique (N+1) est toujours informé en cas de déplacement d'un collaborateur à l'extérieur de l'établissement. Dans un souci de continuité des services et d'organisation, il convient de prévenir le supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines le plus rapidement possible en cas d'absence ou de retard.

15.1 - Absence pendant les heures de travail

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et doivent, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation de la direction ou du supérieur hiérarchique.

Sous réserve des droits des représentants du personnel, les absences non autorisées constituent une faute et entraînent, le cas échéant, l'application de sanctions disciplinaires.

Le salarié doit communiquer à la direction le motif de l'absence, et doit la régulariser dès que possible par le congé approprié ou fournir un justificatif.

15.2- Absence pour maladie

En cas d'absence pour maladie ou de prolongation d'un arrêt de maladie, la direction et/ou le service des ressources humaines doivent être avisés dès que possible par tout moyen, et le salarié doit transmettre à l'établissement, dans les 48 heures, un certificat médical ou un bulletin de situation hospitalier justifiant son état et indiquant la durée prévisible de l'absence.

Le défaut de production de ce certificat dans les délais pourra entraîner des sanctions.

Le salarié doit se soumettre aux visites médicales de reprise dans tous les cas prévus par les textes légaux et conventionnels.

15.3 - Absence pour congés payés et JRTT

Les salariés sont tenus de respecter les dates de congés payés et de JRTT sous peine de sanctions.

Article 16 - Exécution du travail et comportement

16.1 - Discipline et comportement

Dans l'exécution de son travail, le personnel est tenu de respecter les instructions de ses supérieurs hiérarchiques, ainsi que l'ensemble des instructions diffusées par voie de notes de service et d'affichage. Tout acte contraire à la discipline est passible de sanctions.

Il doit, de plus, faire preuve de correction dans son comportement vis-à-vis de ses collègues et de la hiérarchie,

sous peine de sanctions.

Sauf autorisation de la direction générale, le personnel ne doit pas se faire expédier de correspondance et/ou de colis personnel(s) à l'adresse de l'EPF.

Il est interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de l'EPF.

16.2 - Concurrence et discrétion

L'ensemble des documents et matériels détenus par le personnel dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel et ne peut être divulgué.

Ces documents et matériels doivent être restitués sur simple demande de l'établissement en cas de modification ou de cessation du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Le personnel est tenu, enfin, de faire preuve de la plus grande discrétion vis à vis de l'extérieur sur l'ensemble des faits, informations et éléments techniques, financiers ou autres dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de son travail sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Toute communication de documents confidentiels à des tiers, sans l'autorisation écrite du directeur général, est formellement interdite et constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la rupture du contrat de travail et de poursuites judiciaires.

Ces informations ne pourront donc être utilisées que dans des buts professionnels à l'exception des nécessités liées à l'exercice du droit d'expression ou aux fonctions syndicales ou de représentation du personnel.

Article 17 - Droit et obligation d'alerte

17.1 - Protection des salariés contre les pressions

Tout salarié est susceptible d'être soumis à l'action de pressions ou de groupes de pression qui peut être directe, indirecte voire insidieuse. Dans une telle situation, il doit rappeler courtoisement mais fermement à l'auteur des pressions, les règles et les grands principes qu'il doit respecter, ainsi que le risque pénal encouru par son interlocuteur. Il doit rendre compte sans délai à sa hiérarchie des pressions subies.

L'encadrement du salarié, dans cette situation, est tenu de le soutenir.

17.2 - Protection des lanceurs d'alerte

Un salarié peut avoir la connaissance ou la forte présomption de faits lui paraissant anormaux au regard des règles du présent règlement : prise illégale d'intérêt, voire corruption passive, d'un autre salarié ; pratiques anticoncurrentielles de prestataires, abus de position dominante ou de faiblesse par une établissement prestataire... Il doit alors en informer spontanément sa hiérarchie en faisant preuve de discernement et de discrétion dans sa relation des faits.

Son encadrement est tenu de le soutenir dans sa démarche.

TITRE 4/ REGLES RELATIVES AUX SANCTIONS ET DROITS DE LA DÉFENSE

Article 18 – Echelle des sanctions

Conformément à l'article L.1331-1 du Code du travail, constitue une sanction, toute mesure, prise par l'employeur à la suite d'un agissement d'un salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'établissement, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Tenant compte des faits et circonstances, l'une ou l'autre des sanctions ci-après pourra être prise par le directeur général de l'établissement sans suivre nécessairement l'ordre du classement :

- Blâme : lettre écrite faisant état du comportement fautif ;
- Avertissement : lettre reprochant le comportement fautif et avertissant le salarié de l'éventualité de nouvelles sanctions en cas de faute ultérieure ;
- Mise à pied : suspension temporaire des fonctions avec suspension de la rémunération pendant une durée maximum de 5 jours ;
- Mutation disciplinaire : changement de poste sans perte de rémunération ;
- Rétrogradation : changement de poste avec perte de responsabilité et de rémunération ;
- Licenciement disciplinaire : rupture du contrat de travail avec préavis et indemnité de licenciement ;
- Licenciement disciplinaire avec faute grave : rupture du contrat de travail sans préavis et sans indemnité de licenciement ;
- Licenciement disciplinaire pour faute lourde : rupture du contrat de travail sans préavis, et sans indemnité de licenciement.

Article 19 – Droit à la défense

Toute sanction sera notifiée par écrit et motivée.

Seules les sanctions ayant une incidence sur la fonction, la carrière, la rémunération et la présence du salarié dans l'entreprise seront précédées de la procédure suivante :

- Convocation du salarié dans un délai de 2 mois à compter de la connaissance des faits par l'employeur par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge à un entretien préalable ;
- Entretien préalable au cours duquel seront exposées au salarié et la personne qui l'assiste les fautes qui lui sont reprochées et au cours duquel seront recueillies les explications du salarié ;
- Eventuellement, en fonction des explications recueillis, envoi de la lettre de notification de la sanction par courrier recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux jours ouvrables après l'entretien préalable. Cette lettre devra être expédiée dans le délai maximum d'un mois suivant le jour de l'entretien préalable.

TITRE 5/ PROTECTION CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL/ MORAL et AGISSEMENTS SEXISTES

Article 20 - Harcèlement sexuel

Selon les dispositions des articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du travail, aucun salarié ne doit subir des faits :

- 1- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- 3- Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à

une formation en établissement ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

4- Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul.

5- Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

6- Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux faits précédemment définis, qui constitue une faute grave.

Par ailleurs, l'article 222-33 du Code pénal dispose que :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Article 21 - Harcèlement moral

Selon les dispositions des articles L.1152-1 à L.1152-5 du Code du travail :

1- Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa

santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

2- Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ;

3- Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul ;

4- L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements d'harcèlement moral ;

5- Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements précédemment définis.

Par ailleurs, l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que :

« *Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.* »

Enfin, conformément à l'article L.1152-6 du Code du travail, une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Article 22 - Agissements sexistes

Selon les dispositions de l'article L.1142-1 du Code du travail :

1- Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. Cette interdiction est applicable pour toute forme de publicité relative à une embauche et quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé ;

2- Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse ;

3- Prendre en considération du sexe ou de la grossesse toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation ;

4- Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements précédemment définis.

TITRE 6/ FORMALITES ET DEPOTS

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis du délégué du personnel en date du XX/XXX/XXXX.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le présent règlement a été communiqué en 2 exemplaires à l'inspecteur du travail, déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Poitiers en date du _____.

Ce règlement est affiché dans les locaux de l'établissement sur le panneau d'affichage situé dans la salle de convivialité.

Il entre en vigueur un mois plus tard, soit le _____.

Un exemplaire est remis à chaque salarié lors de son embauche.

Article 24 - Modifications

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement intérieur, notamment à la suite du contrôle opéré par l'administration du travail, feront l'objet des mêmes procédures de consultation, de publicité et de dépôt.

Fait à POITIERS, le

Au sein de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Sylvain BRILLET

Directeur général

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 90

Mise en place d'un accord relatif au temps de travail

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

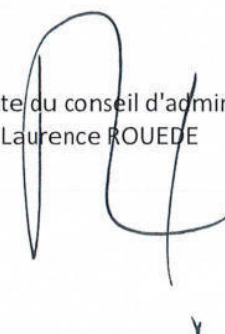
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration, le conseil d'administration :

- APPROUVE l'accord temps de travail de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa version présentée le 26 novembre 2019 ;
- AUTORISE le directeur général à signer ledit accord ci annexé.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

03 DEC. 2019

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

<p style="text-align: center;">Mise en place d'un accord relatif au temps de travail de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine</p>

Après de nombreux échanges et réunions avec les représentants du personnel, il est apparu nécessaire d'initier un travail sur les modalités de mise en œuvre et suivi du temps de travail des salariés de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Cet exercice était également nécessaire à la signature d'un accord « forfait jours » et a dû s'accompagner d'un travail concomitant de modification du règlement du personnel et du règlement intérieur.

La Direction et les représentants du personnel se sont mis d'accord sur un principe que le temps de travail des salariés doit être aménagé en cohérence avec les besoins, la réalité de l'activité de l'Établissement et les responsabilités des salariés concernés.

Aussi, plusieurs rencontres avec les représentants du personnel ont eu lieu et ont permis d'établir un accord relatif au temps de travail.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'EPFNA, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, sous contrat de détachement, ainsi qu'à tout salarié nouvellement embauché, à l'exception des cadres dirigeants. Les stagiaires n'étant pas salariés sont exclus du champ d'application du présent accord.

Le présent accord se substitue à toutes dispositions conventionnelles de l'Établissement précédemment applicables au personnel concerné, ainsi qu'à tous usages et engagements unilatéraux existant en matière d'aménagement de la durée du travail.

L'accord présenté permet de rappeler la réglementation en vigueur et de définir les modalités liées notamment :

- aux horaires collectifs ;
- à la journée de solidarité ;
- au droit à la déconnexion ;
- au temps de travail en fonction de la classe des salariés ;
- aux heures supplémentaires.

En cas d'approbation, l'accord relatif au temps de travail pourrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE :

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (ci-après « EPF NA »)

Etablissement public d'État à caractère industriel ou commercial

Situé 107 boulevard du Grand Cerf – CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX

Représenté par Monsieur Sylvain BRILLET en sa qualité de directeur général

ET :

- Monsieur Pierre LANDES, délégué titulaire ;
- Monsieur Alexandre SOULAT, délégué titulaire ;
- Madame Émilie VANDIER, déléguée suppléante
- Monsieur Arnaud HERRY, délégué suppléant ;

PREAMBULE

Le temps de travail des salariés de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine doit être aménagé en cohérence avec les besoins, la réalité de l'activité de l'établissement et les responsabilités des salariés concernés.

SOMMAIRE

Généralités. Champ d'application et portée

Chapitre I. Définitions et règles générales en matière de durée du travail

Article I-1 - Temps de travail effectif et pauses

Article I-2 - Durées maximales de travail et repos obligatoires

Article I-3 - Horaires collectifs

Article I-4 - Journée de solidarité

Article I-5 – Droit à la déconnexion

Chapitre II. Définition des différentes catégories de personnel et des modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail correspondantes

Article II-1 - Les collaborateurs non-cadres et cadres intégrés

Article II-2 - Les collaborateurs cadres autonomes

Article II-3 - Les collaborateurs cadres dirigeants

Chapitre III. Heures supplémentaires

Article III-1 – Définition et décompte des heures supplémentaires

Article III- 2 – Traitement des heures supplémentaires

Chapitre IV. Travail à temps partiel

Chapitre V. Durée, adhésion, interprétation

Article V-2 - Date d'effet et durée

Article V-3 - Formalités de dépôt et publicité

Article V-4 - Adhésion

Article V-5 - Interprétation

Article V-6 - Dénonciation de l'accord

Annexes :

Annexe 1 – Formulaire de demande d'heures supplémentaires

Généralités – Champ d'application et portée

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'EPF NA, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, sous contrat de détachement, ainsi qu'à tout salarié nouvellement embauché, à l'exception des cadres dirigeants (dont la situation fait l'objet d'un rappel informatif à l'article II.3 ci-après).

Les stagiaires n'étant pas salariés sont exclus du champ d'application du présent accord.

Le présent accord se substitue à toutes dispositions conventionnelles de l'établissement précédemment applicables au personnel concerné, ainsi qu'à tous usages et engagements unilatéraux existant en matière d'aménagement de la durée du travail.

Chapitre I – Définitions et règles générales en matière de durée du travail

Article I-1 - Temps de travail effectif et pauses

Conformément aux articles L. 3121-1 et suivants du Code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives générales sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tels que lorsque les critères définis au paragraphe précédent sont réunis.

Conformément à l'article L. 3121-16 du Code du travail, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes (trente minutes après quatre heures trente de travail effectif pour les mineurs).

Le temps de pause n'est pas rémunéré dès lors qu'il ne constitue pas du travail effectif.

Une pause de 15 minutes dans la matinée est autorisée avec suivi par le logiciel « RH » pour tous les salariés, sauf les cadres autonomes et cadre dirigeants non soumis au décompte horaire.

Article I-2 - Durées maximales de travail et repos obligatoires

Les durées ci-après exposées sont celles applicables aux salariés majeurs.

Les durées applicables aux salariés mineurs sont celles fixées par le Code du travail.

I-2.1. Durée maximale journalière

Conformément à l'article L.3121-18 du Code du travail, la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude journalière, qui constitue la période s'écoulant entre le moment où le salarié prend son poste, et le moment où il le quitte, ne peut dépasser 13 heures, et ne doit pas être confondue avec le temps de travail effectif.

I-2.2. Durée maximale hebdomadaire

Conformément aux dispositions des articles L.3121-20 et L.3121-22 du Code du travail, la durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 heures sur une semaine quelconque, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

I-2.3. Repos quotidien

Conformément à l'article L.3131-1 du Code du travail, tout salarié doit bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

I-2.4. Repos hebdomadaire

En application des dispositions des articles L.3132-1 à L.3132-3 du Code du travail, tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, auxquelles doit s'ajouter le repos quotidien de onze heures visé à l'article I-2.3 ci-dessus, soit un repos hebdomadaire minimal de 35 heures consécutives.

Dans l'établissement, le repos hebdomadaire est donné le samedi et le dimanche.

Article I-3 - Horaires collectifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux collaborateurs dont les horaires de travail restent sensiblement identiques tout au long de l'année. Les horaires collectifs ne s'appliquent pas aux collaborateurs dont les horaires sont contractuellement prévus, comme par exemple les travailleurs à temps partiel.

Les horaires collectifs sont affichés dans les locaux de travail et tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Les horaires de travail peuvent être répartis du lundi au vendredi, dans la limite des horaires d'ouverture des locaux.

Les horaires d'ouverture des locaux, les horaires d'ouverture au public ainsi que les horaires fixes de travail sont fixés par décision du Directeur général après avis des représentants du personnel. Une distinction sera faite entre les salariés cadre, les agents de maîtrise, les employés, les salariés sédentaires et non sédentaires.

Les salariés sont autorisés à arriver ou quitter l'établissement en dehors des plages fixes en fonction de l'horaire des transports en commun qu'ils utilisent au quotidien.

Sauf pour les cas exceptionnels où elle aura été expressément et contractuellement prévue entre les parties lors de l'embauche et sera une condition déterminante du contrat de travail, la répartition des horaires de chaque collaborateur fait partie des conditions de travail fixées par l'employeur en vertu de son pouvoir de direction. Elle pourra donc être unilatéralement modifiée par l'employeur en fonction des nécessités liées à l'activité du service.

Accord temps de travail 4/16

Le respect des horaires collectifs, pour les salariés qui y sont soumis, est indispensable afin de contrôler leur durée du travail.

Dans les situations exceptionnelles où l'horaire collectif ne pourrait être respecté par un collaborateur, ce-dernier devra obligatoirement procéder à un décompte tel que prévu à l'article II-1.3 ci-après.

Les salariés sous convention de forfait en jours, tels que définis dans le chapitre II ci-après, disposent d'une liberté dans l'organisation de leur temps de travail et ne sont pas soumis aux horaires collectifs.

Toutefois, il est vivement recommandé que ceux-ci exercent leurs activités en majorité pendant les heures de travail habituelles de l'EPF NA, en raison notamment : des nécessités de service, de la nécessité d'éviter l'isolement de ces collaborateurs, de la nécessité de contrôler leur charge de travail et les délais d'exécution des tâches confiées par leurs supérieurs hiérarchiques, et enfin de leur garantir le respect des durées de repos.

Article I-4 - Journée de solidarité

La journée de solidarité est normalement travaillée le lundi de Pentecôte. Cette journée fera partie des RTT fixés par la direction.

Pour les salariés à temps partiel, la journée de solidarité de 7 heures sera proratisée en fonction de la durée du travail contractualisée.

Pour les salariés cadres autonomes, la convention individuelle de forfait en jours inclut la journée de solidarité.

Article I-5 – Droit à la déconnexion

❖ Obligation de déconnexion

Le droit à la déconnexion peut se définir comme :

- le droit de ne pas répondre à un courriel ou un appel téléphonique pendant une période de repos, d'absence maladie ou de congé et plus généralement le droit pour le salarié de ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail ;
- l'obligation de ne pas se connecter en dehors des horaires ou jour de travail ;
- la possibilité de laisser sur le lieu de travail son ordinateur et son téléphone professionnel.

Tous les salariés de l'EPF NA sont concernés par ce droit.

Sont en revanche exclus les cadres dirigeants au sens de l'article L.3111-2 du Code du travail, ces derniers n'étant pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail.

Afin de garantir le respect des durées maximales de travail, ainsi que les durées obligatoires de repos, l'EPF NA rappelle que le matériel professionnel mis à la disposition des salariés (ordinateurs, téléphones portables) ne doit pas être utilisé pendant les périodes de repos, sauf urgence réelle.

Accord temps de travail 5/16

Ainsi, les outils de connexion à distance doivent être utilisés à bon escient, dans le respect des personnes et de leur vie privée. En ce sens, chacun devra agir en faisant en sorte que ce droit à la déconnexion soit respecté pour chaque salarié en dehors de son temps de travail effectif.

❖ **Modalités de mise en œuvre de l'obligation de déconnexion**

Aucun salarié n'est tenu de répondre aux mails, messages, SMS ou appels adressés durant les périodes de repos, sauf urgence réelle.

L'usage de la messagerie électronique ou du téléphone professionnel, en dehors des horaires ou jours de travail doit être justifié par la gravité, l'urgence et/ou l'importance du sujet en cause.

Ainsi il est recommandé à tous les salariés de :

- s'interroger sur la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle par rapport aux outils de communication disponibles ;
- s'interroger sur la pertinence des destinataires des courriels ;
- s'interroger sur le moment opportun pour adresser un courriel/SMS ou appeler un autre salarié sur son téléphone professionnel ;
- ne pas solliciter de réponse immédiate si cela n'est pas nécessaire ;
- privilégier les envois différés lors de la rédaction d'un courriel en dehors des horaires de travail ;
- ne pas solliciter de réponse immédiate si ce n'est pas nécessaire ;
- définir le « gestionnaire d'absence au bureau » sur la messagerie électronique et indiquer les coordonnées d'une personne à joindre en cas d'urgence.

❖ **Périodes de déconnexion**

Les managers ne peuvent pas contacter leurs subordonnés en dehors de leurs horaires ou jour de travail telles que définies au contrat de travail ou par l'horaire collectif applicable au sein de l'établissement.

En tout état de cause, les managers ne peuvent pas contacter par téléphone et messagerie instantanée leurs subordonnés entre 20 heures et 8 heures ainsi que pendant les week-ends ou jour de repos ou de suspension du contrat de travail.

Concernant plus particulièrement l'usage de la messagerie électronique professionnelle, il est précisé que le salarié n'est jamais tenu de prendre connaissance des courriels qui lui sont adressés ou d'y répondre en dehors de son temps de travail.

❖ Contrôle du respect du droit à la déconnexion

Afin de sensibiliser les salariés, l'EPF NA pourra organiser des formations au droit à la déconnexion notamment concernant les managers d'équipes en vue de les informer sur les risques, les enjeux et les bonnes pratiques liées à l'utilisation des outils numériques.

En cas de difficulté, les salariés doivent sans délai en avvertir leur supérieur hiérarchique et le cas échéant les représentants du personnel, par écrit.

Tous les emails des collaborateurs de l'EPF NA doivent comporter la mention suivante :

« Les mails adressés hors du temps de travail ne requièrent pas de réponse immédiate. »

Chapitre II – Définition des différentes catégories de personnel et des modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) correspondantes

Les modalités de réduction du temps de travail sont définies pour les différentes catégories professionnelles, distinguées comme suit :

- les collaborateurs non-cadres et cadres intégrés (cadres classe 3) (**Article II-1**) ;
- les collaborateurs cadres autonomes (cadres supérieurs classe 4) (**Article II-2**) ;
- les collaborateurs cadres dirigeants (**Article II-3**).

Article II-1 – Les collaborateurs non-cadres et cadres

II-1.1 Durée du travail des salariés hors cadres supérieurs

Sont concernés les employés, agents de maîtrise et cadres (de classe 3)

Leur durée du travail est décomptée en heures de travail dans le cadre d'un aménagement de leur durée du travail sur l'année dans les conditions ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-44 du Code du travail, la durée conventionnelle du travail des non-cadres est fixée à **37,5 heures hebdomadaires** de travail effectif, réparties sur 5 jours, les 2,5 heures effectuées chaque semaine en sus de la durée légale du travail étant compensées par l'attribution de jours **ouverts de repos (jours de réduction de temps de travail)** sur l'année.

II-1.2. Durée du travail des cadres

Les cadres occupés selon l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés, et pour lesquels la durée du temps de travail peut être prédéterminée, sont soumis aux dispositions applicables au personnel non cadre en matière de durée du travail.

II-1.3. Décompte de la durée du travail

Accord temps de travail 7/16

Le décompte de la durée du travail des non-cadres et cadres est effectué par le biais du respect strict des horaires collectifs.

Toutefois, dans les situations exceptionnelles où l'horaire collectif ne pourrait être respecté par un collaborateur, ce dernier devra obligatoirement - après validation écrite par son supérieur hiérarchique des modifications ou dépassements horaires rendus nécessaires - procéder à un décompte de la durée de son temps de travail effectif.

A cette fin, il sera mis à disposition de chaque salarié un outil de gestion du temps via le logiciel « ressources humaines » permettant le décompte individuel hebdomadaire des heures travaillées, mentionnant les heures de début et fin du travail et les temps de pause. Pour chacune des semaines pour lesquelles il aura été établi, ce relevé sera communiqué par le collaborateur à son supérieur hiérarchique, lequel le communiquera à la Direction après l'avoir visé.

Toute fausse déclaration délibérée pourra donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du salarié concerné.

II-1.4. Modalités d'acquisition des jours de RTT

Les jours de RTT sont octroyés en compensation du dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail, de sorte qu'ils s'acquiert au fur et à mesure du travail effectif donnant lieu à ce dépassement.

Par conséquent, les périodes d'absence non assimilées à du travail effectif n'ouvrent pas droit à RTT si aucun dépassement de la durée légale du travail n'est intervenue.

L'acquisition se fait sur l'année civile.

Compte tenu de l'obligation de solder l'intégralité des jours de RTT avant le 31 décembre de chaque année (cf. ci-après), les salariés pourront prendre des jours de RTT par anticipation, avant leur acquisition effective.

En cas de départ en cours d'année ou d'interruption de l'acquisition des jours de RTT, une régularisation sera effectuée si des jours de RTT non acquis ont été pris par anticipation, par déduction du salaire correspondant.

II-1.5. Modalités de prise des jours de RTT

Les jours de RTT peuvent être pris par demi-journées ou journées complètes selon les modalités suivantes :

- Les jours de RTT doivent en principe (sauf prise par anticipation autorisée par l'EPF NA) être pris au fur et à mesure de leur acquisition et, en tout état de cause, au plus tard, **avant la fin de l'année civile correspondante, à défaut, sur le compte épargne temps (CET) ou ils seront perdus ;**
- Le choix des dates de prise des jours de RTT sera réparti pour 9 jours maximum à l'initiative du directeur général, et pour le reste à celle du salarié, dans le respect des règles relatives aux nécessités de fonctionnement des services ;
- Les jours restants choisis par les salariés devront faire l'objet d'une demande au moins 8 jours avant la date à laquelle le jour de RTT doit être pris. En cas de modification, par

Accord temps de travail 8/16

l'employeur ou le salarié, des dates fixées pour la prise des jours de RTT, ce changement doit, dans la mesure du possible, être notifié à l'autre partie 3 jours à l'avance et, en aucun cas, dans un délai inférieur à 2 jours, sauf accord de l'autre partie concernée

- La prise consécutive des jours annuels de RTT est tolérée dans la limite maximum de 3 jours de RTT.
- Il est possible d'accoler au maximum 2 jours de RTT, consécutifs ou non, avec la prise de congés-payés

L'employeur doit s'assurer que les conditions de la prise effective des jours de RTT par les intéressés sont réunies et en assurera le suivi.

L'accord collectif sur le compte épargne temps (CET) prévoit dans l'article 4 la possibilité d'alimenter le CET par 5 jours de RTT au maximum.

Article II-2 – Les cadres supérieurs

II-2.1. Définition

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-58 du Code du travail, sont concernés les salariés suivants :

- les cadres disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions de les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;
- les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Après un examen concret des dites fonctions au regard du critère de l'autonomie et du constat qui en résulte, il apparaît que relèvent notamment de la catégorie des Cadres supérieurs les fonctions suivantes (liste non exhaustive) :

- Directrice générale adjointe
- Secrétaire générale
- Directeur opérationnel,
- Directrice opérationnelles adjointe,
- Directeur territorial,
- Directeur ou chef de service

II-2.2. Durée du travail des cadres supérieurs

La durée du travail des cadres supérieurs ci-dessus définis est fixée en jours à raison de 214 jours de travail par an, incluant la journée de solidarité.

Le nombre de jours travaillés prévus par la convention de forfait ne devra donc pas dépasser 214 jours ouvrés par an, y compris la journée de solidarité.

Le nombre de jours compris dans le forfait peut, par exception, être supérieur en cas de renonciation à des jours de repos conformément à la loi.

La convention individuelle de forfait en jours peut prévoir un nombre de jours travaillés réduit par l'attribution de jours de repos supplémentaires.

Le salarié est rémunéré au prorata du nombre de jours fixé par sa convention de forfait. La charge de travail doit tenir compte de la réduction convenue.

Les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours peuvent, s'ils le souhaitent et sous réserve d'un accord préalable écrit de l'employeur, renoncer à une partie de leurs jours de repos en contrepartie d'une rémunération majorée.

Il en résulte donc un nombre potentiel de jours de repos, en cas d'année complète d'activité et de droit complet à congés-payés, variant chaque année en fonction notamment des jours fériés, qui sera communiqué aux salariés concernés en début d'année civile.

Il est déterminé par application du calcul suivant :

$$J - jt - WE - CP - jf$$

J = nombre de jours compris dans l'année civile

jt = nombre annuel de jours de travail applicable dans l'entreprise pour les cadres concernés.

WE = nombre de jours correspondant aux week-ends et/ou aux jours non ouvrés dans le cadre de l'horaire hebdomadaire habituel.

CP = nombre de jours correspondant à 5 semaines de congés payés.

jf = jours fériés tombant un jour ouvré

Ce nombre de jours de repos est celui correspondant à une année complète d'activité. Il est donc réduit *pro rata temporis* en cas d'année incomplète, ainsi qu'en cas de droit incomplet à congés-payés.

Les jours fériés tombant un jour ouvré, déduits dans le cadre du calcul du nombre potentiel de jours de repos des salariés bénéficiant d'une convention de forfait jours, s'entendent exclusion faite de la journée de solidarité, prise en compte dans la convention de forfait de 214 jours de travail par an.

Par conséquent, le nombre de jours de RTT pour un cadre supérieur ayant travaillé toute l'année et ayant acquis des droits complets à congés payés est variable selon les années :

Année	Jours dans l'année	Samedi et Dimanche	Jours fériés	Jours de CP	Jours à travailler*	Jours de RTT
2020	366	104	9	25	214	14
2021	365	104	7	25	214	15
2022	366	105	7	25	214	15
2023	365	105	7	25	214	14

Accord temps de travail 10/16

*Hors jours ouvrés supplémentaires de congés acquis au titre de l'ancienneté.

II-2.3. Modalités de prise des jours de repos

Les jours de repos des cadres au forfait jours peuvent être pris dans les mêmes conditions que les jours de RTT visés à l'article II-1.5 ci-avant, auquel il convient donc de se référer.

L'employeur doit s'assurer que les conditions de la prise effective des jours de repos par les intéressés sont réunies et en assurera le suivi.

II-2.4. Décompte de la durée du travail et garanties

Pour permettre le contrôle du nombre de jours travaillés, les salariés concernés, sous la responsabilité de leur responsable hiérarchique, tiennent un document de contrôle mensuel faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées ainsi que la qualification des jours de repos (congés, repos, jours fériés, etc.)

Ainsi, le salarié s'engage à remettre chaque mois à sa hiérarchie un document individuel de contrôle du travail sur la base du modèle en vigueur au sein de l'EPF NA.

Ce tableau sera contrôlé et signé par le supérieur hiérarchique de chaque salarié.

❖ Suivi individuel de l'organisation du travail

Chaque année le responsable hiérarchique et le salarié se rencontreront a minima une fois en vue de vérifier l'adéquation entre la charge de travail et le respect des dispositions du présent accord.

Cet entretien annuel portera sur la charge individuelle de travail, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, la rémunération, les modalités d'organisation du travail, l'amplitude des journées de travail, l'état des jours de repos pris et non pris.

Lors de cet entretien, il sera rempli conjointement un document résumant les points évoqués ci-dessus sur la base du modèle en vigueur au sein de l'EPF NA.

La charge de travail de l'intéressé, ainsi que son amplitude de travail, devront rester raisonnable et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail.

A l'issue de chaque entretien, dans l'hypothèse où il serait démontré que la charge de travail est, soit trop importante, soit mal répartie sur l'année, seront alors consignées les mesures à mettre en œuvre de manière à remédier au dysfonctionnement relevé.

En cas de désaccord entre le salarié et le supérieur hiérarchique concernant cette charge de travail, un entretien sera organisé avec le Service Ressources Humaines à la diligence d'une des parties afin d'étudier la situation et de la résoudre.

❖ Suivi collectif de l'organisation du travail

Accord temps de travail 11/16

Chaque année les représentants du personnel s'ils existent, seront consultés sur le recours aux conventions de forfait en jours ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés.

❖ **Droit de signalement préventif**

Si un cadre soumis à une convention annuelle de forfait en jours estimait faire l'objet d'une charge de travail excessive, se trouver dans une situation d'isolement professionnel ou plus généralement constatait un dysfonctionnement relatif à sa durée du travail (jours de repos, équilibre vie professionnelle/vie personnelle, repos quotidien...), il pourra solliciter à tout moment de l'année et par écrit, un entretien à la Direction, qui serait fixé dans un délai maximum de 8 jours, de façon à ce que sa situation soit examinée. Le collaborateur pourra être accompagné d'un représentant du personnel de l'EPF, ou par tout autre collaborateur de son choix à défaut de représentant du personnel dans l'établissement à cette date.

A l'issue de cet entretien, la Direction formulera par écrit les mesures qui seront, le cas échéant, mises en place pour permettre un traitement effectif de la situation, compte-rendu qui fera l'objet d'un suivi et sera transmis aux représentants du personnel existants le cas échéant pour information.

Article II-3 - Les cadres dirigeants

Il est expressément convenu que le présent accord ne s'applique pas à la catégorie des cadres dirigeants.

Selon les dispositions prévues par l'article L.3111-2 du Code du travail, relèvent de cette catégorie les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions largement autonomes et dont la rémunération se situe aux niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués par l'EPF NA.

Compte tenu à la fois de la spécificité des métiers de l'EPF NA et de son mode de fonctionnement il est convenu que sont notamment considérés comme cadres dirigeants au sens du présent accord le personnel suivant, la présente liste n'étant pas exhaustive :

- Le directeur général

Ces Cadres Dirigeants ne sont pas soumis au régime légal de la durée du travail. Ils sont exclus du champ d'application du présent accord.

Chapitre III – Heures supplémentaires

Article III-1 - Définition et décompte des heures supplémentaires

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées par le salarié dont la durée du travail se décompte sur une base horaire (non cadre ou cadre) à la demande de l'employeur au-delà de la durée conventionnelle du travail applicable dans l'EPF NA, c'est-à-dire 37,30 heures hebdomadaires.

Accord temps de travail 12/16

Les salariés peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires :

- Soit à la demande du responsable hiérarchique ;
- Soit sur proposition du salarié avec l'accord écrit de son responsable hiérarchique.

L'accord du responsable hiérarchique doit être formalisé avant que les heures supplémentaires soient effectuées à l'aide du formulaire mis en place dans l'entreprise à cet effet. (*Annexe*)

Aucune heure supplémentaire effectuée par un salarié sans accord préalable de son responsable hiérarchique ne pourra donner lieu à majoration de salaire ou repos compensateur.

Lorsque le salarié doit effectuer des heures supplémentaires :

- Le responsable hiérarchique ou le salarié remplit préalablement le formulaire de demande d'heures supplémentaires. Le salarié signe le document et le remet à son responsable hiérarchique pour validation ;
- Le salarié conserve une copie du document ;
- Le responsable hiérarchique transmet, dans un délai inférieur à 8 jours ouvrables, l'original du document au service des ressources humaines pour prise en compte.

Article III-2 - Réalisation d'heures supplémentaires

Il est possible, avec l'accord du supérieur hiérarchique, de dépasser l'horaire journalier de référence (7h30) et de « récupérer » les heures en procédant à un lissage afin de rester dans la durée hebdomadaire de 37h30 ou son équivalent mensuel.

Pour répondre à des besoins spécifiques et bien que la durée hebdomadaire soit obligatoirement de 37h30, celle-ci peut être dépassée sur demande expresse et écrite du supérieur hiérarchique. Le total de ces heures supplémentaires ne peut excéder 5h par mois.

Toutefois et de manière exceptionnelle, à la demande expresse et écrite du Directeur général, la limite d'heures supplémentaires de 5h par mois peut être relevée.

Article III-3 - Traitement des heures supplémentaires

Dès lors qu'elles répondent aux conditions visées à l'article III.1 ci-dessus, l'EPF NA paiera les heures supplémentaires effectuées avec une majoration au taux unique de 25%.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires ne peut dépasser 220 heures par an.

Par exception, la Direction pourra conditionner l'exercice des heures supplémentaires à leur remplacement (ainsi que la majoration) par un repos compensateur équivalent, conformément aux dispositions de l'article L.3121-33, II-2° du Code du travail.

Il est rappelé que les heures supplémentaires et majorations y afférentes donnant lieu à un repos compensateur équivalent ne s'imputent pas sur le contingent annuel fixé à 220 heures par an.

En cas de récupération des heures, celle-ci devra s'effectuer obligatoirement dans le mois suivant.

Accord temps de travail 13/16

En cas de paiement des heures, elles figureront sur le salaire du mois n+ 1 si elles ont été demandées et déclarées expressément au supérieur hiérarchique et transmis au service RH avant le 5 du mois n+1, à défaut, elles seront payées le mois suivant.

Dans les deux cas de figure, le formulaire mensuel de suivi des heures supplémentaires devra être complété et signé par toutes les parties.

Chapitre IV – Travail à temps partiel

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-1 du Code du travail, est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail ou la durée conventionnelle de travail applicable au sein de l'EPF NA.

Le contrat de travail des salariés à temps partiel mentionnera notamment la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois et les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition pourra intervenir ainsi que la nature de cette modification.

Ces horaires de travail ne peuvent comporter au cours d'une même journée plus d'une interruption d'activité, qui ne peut excéder une heure.

En outre, chaque journée de travail ne pourra compter moins de deux heures consécutives de travail.

En application de l'article L. 3123-20 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le nombre d'heures complémentaires qu'il pourra être demandé au salarié d'accomplir ne pourra dépasser le tiers de la durée du travail stipulée au contrat.

Il est rappelé que les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits que les salariés à temps complet en matière de promotion, de carrière et de formation, dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles.

Chapitre V – Durée, adhésion, et vie de l'accord

Article V-1 - Date d'effet et durée

Le présent accord entrera en vigueur après son dépôt auprès de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.2232-29-1 du Code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et au regard des modalités d'annualisation du temps de travail sur l'année civile, il prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Article V-2 - Formalités de dépôt et publicité

Le présent accord, signé des Parties, fera l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE compétente dans les conditions de l'article D. 2231-2 du Code du travail – dépôt d'une version papier et électronique.

Accord temps de travail 14/16

Chacun des exemplaires sera accompagné des documents listés à l'article D 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire signé des Parties sera également déposé au greffe du Conseil des prud'hommes par la partie la plus diligente.

Un exemplaire du présent accord sera distribué à tous les salariés de l'EPF NA, et remis à chaque membre du personnel lors de son recrutement.

Cet accord et son annexe sont versés dans une base de données nationale conformément aux prescriptions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail pour sa diffusion au plus grand nombre.

Article V-3 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau de l'EPF, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Direccte. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

L'adhésion entraîne l'obligation de respecter les dispositions des conventions et accords en cause.

Article V-4 - Interprétation - Révision

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans le mois suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

En outre, les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse d'une modification de la législation applicable en matière de durée du travail, et notamment concernant la durée légale du travail, elles se réuniront afin de discuter d'une adaptation du présent accord à ladite modification si elle le rend nécessaire.

Il en va de même de toute modification législative ou conventionnelle de branche qui rendrait nécessaire une révision du présent accord.

Article V-5 - Dénonciation de l'accord


Le présent accord pourra être dénoncé selon les modalités prévues par le Code du travail (article L.2261-9).

Fait à _____, Le _____

Pour l'EPF de Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Sylvain BRILLET – Directeur général

Accord temps de travail 15/16

Annexe 1 : Formulaire de demande d'heures supplémentaires

		<p align="center">FORMULAIRE DE DEMANDE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES</p>	
<p>ACCORD PREALABLE</p>			
<p>Je soussigné(e) :</p> <p>Employé(e) en qualité de :</p> <p>Au sein de de l'EPF NA, confirme par la présente, devoir effectuer les heures supplémentaires suivantes :</p> <p>En date du :</p> <p>Nbre d'heures supplémentaires :</p> <p>Réparties comme suit : de h à h</p> <p style="padding-left: 100px;">de h à h</p>			
Validation	Responsable hiérarchique	Signature du Collaborateur	
Date :	
Nom et Prénom :	
Signature :			

Accord temps de travail 16/16

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 91

Mise en place d'un accord collectif relatif à l'instauration du forfait annuel en jours

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

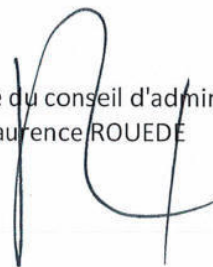
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'accord collectif relatif à l'instauration du forfait annuel en jours de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa version présentée le 26 novembre 2019 et ci annexé.
- AUTORISE le directeur à signer ledit document après avoir recueilli l'avis favorable du contrôleur général économique et financier.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019
La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

<p>Mise en place d'un accord collectif relatif à l'instauration du forfait jours de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine</p>

La direction et les représentants du personnel ont décidé de se réunir pour essayer d'apporter une solution adaptée aux salariés concernés par les contraintes liées à leur emploi du temps et leur rythme de travail. Il s'agit de répondre ainsi aux besoins d'organisation et aux principes généraux de protection de la santé des salariés.

La mise en place d'un accord forfait jours doit permettre d'apporter une solution adaptée aux salariés concernés par les contraintes liées à leur emploi du temps et leur rythme de travail et répondre ainsi aux besoins d'organisation et aux principes généraux de protection de la santé des salariés.

Cet accord est la suite logique du travail réalisé sur l'accord relatif au temps de travail, sur le règlement du personnel et sur le règlement intérieur.

Plusieurs rencontres avec les représentants du personnel ont eu lieu et ont permis d'établir l'accord précité afin d'en définir les différentes composantes. Aussi le présent accord a pour objet de définir les modalités d'organisation et les conditions de mise en œuvre pour que les salariés puissent avoir la possibilité de signer une convention individuelle de forfait annuel en jours. Cet accord prévoit également les garanties entourant l'organisation et la mise en œuvre des forfaits jours.

Le nombre de jours travaillés, sur la base duquel est défini un forfait est fixé à 209 jours incluant la journée de solidarité, soit 209 jours, pour une année pleine comprenant 5 semaines de congés payés.

Une convention individuelle sera proposée aux salariés qui pourront être concernés par cet accord selon les critères de fonctions et d'autonomie arrêtés dans le présent accord.

En cas d'approbation et d'avis favorable de monsieur le contrôleur général économique et financier, l'accord relatif au forfait jours pourrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Accord collectif relatif à l'aménagement du temps de travail
Instauration du forfait annuel en jours**

Version 5 du 4 novembre 2019

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, modifié par les décrets n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et n° 2017-837 du 5 mai 2017,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n° CA-2019,

Vu le règlement du personnel l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dont la mise à jour a été adoptée par la délibération n° CA-2019 ,

Vu l'accord sur le temps de travail signé par les représentants du personnel et adopté en conseil d'administration par la délibération n° CA-2019 ,

Préambule

Le temps de travail des salariés de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) doit être aménagé en cohérence avec les besoins, la réalité de l'activité de l'établissement et les responsabilités des salariés concernés.

L'employeur souhaite apporter une solution adaptée aux salariés concernés par les contraintes liées à leur emploi du temps et leur rythme de travail pour répondre ainsi à leurs besoins d'organisation et aux principes généraux de protection de la santé des salariés.

Aussi le présent accord a pour objet de définir les modalités d'organisation et les conditions de mise en œuvre pour que les salariés puissent avoir la possibilité de signer une convention individuelle de forfait annuel en jours. Cet accord prévoit également les garanties entourant l'organisation et la mise en œuvre des forfaits jours.

ARTICLE 1 - Personnel concerné

L'accord collectif relatif à l'instauration du forfait annuel en jours s'applique aux salariés répondant à l'un des deux critères suivants, et sous réserve de leur accord formalisé dans le cadre d'une convention individuelle de forfait conclue avec l'employeur.

Les conventions individuelles formaliseront les conditions permettant de travailler dans le cadre d'un forfait annuel jours.

1.1. Les critères des fonctions et d'autonomie dans l'organisation du travail

Pourront être concernés par les forfaits annuels en jours :

- a) Les salariés dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'établissement et disposant d'une grande autonomie dans l'organisation et la gestion de leur emploi du temps.
- b) Les salariés dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une grande autonomie dans l'organisation et la gestion de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Il s'agit notamment des salariés amenés à effectuer des déplacements fréquents auprès des partenaires de l'EPF NA (collectivités locales, propriétaires fonciers, services de l'Etat, bureaux d'études, etc.) afin d'accomplir leurs missions d'assistance, de négociation et de conseil.

Ainsi peuvent répondre à ces critères a) ou b), notamment les salariés réalisant les fonctions suivantes :

- Directrice générale Adjointe
- Secrétaire générale
- Directeur opérationnel,
- Directeur territorial,
- Directeur ou chef de service
- Chef de projets,
- Chargé d'opérations.

1.2. Les profils de poste visés par la classification propre à l'EPF

Compte tenu de la spécificité de l'activité de l'EPF NA, de sa taille, et des profils des postes, il apparaît nécessaire de permettre la mesure du temps de travail exprimé en journées ou nombre de journées à partir de la classe 2 de la grille de classification prévue au Règlement du personnel de l'EPF NA.

Ainsi, la mise en place de forfaits annuels en jours est possible pour les salariés volontaires répondant à l'un ou l'autre des critères définis précédemment et relevant au minimum de la classe 2.

Ils organisent leur travail et gèrent leur emploi du temps de manière autonome et dans le but du bon accomplissement de leurs missions.

Ils ne sont pas contraints à l'horaire collectif qu'ils peuvent dépasser ou réduire dans le cadre du respect des durées maximales de travail et des règles relatives aux repos.

Ils rendent compte de leurs travaux à leur supérieur hiérarchique et sont force de proposition pour le bon déroulement et le développement de l'activité de l'établissement.

ARTICLE 2 - Durée et organisation du forfait jour

2.1. Principe du forfait annuel en jours

La durée du travail des salariés au forfait annuel en jours est décomptée par récapitulation du nombre de journées ou demi-journées travaillées par chacun d'eux. Elle n'est pas décomptée en heures.

Les salariés sous convention individuelle de forfait annuel en jours ne sont pas concernés par la durée légale hebdomadaire de travail exprimée en heures et sont exclus des dispositions relatives aux heures supplémentaires ainsi que celles liées à un nombre d'heures, à l'exception de celles relatives aux repos quotidiens et hebdomadaires.

Comme pour le décompte du temps de travail en heures sur l'année civile, le forfait jours conduit à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT).

2.2. Calcul du forfait

Le nombre de jours travaillés, sur la base duquel est défini un forfait est fixé à 209 jours incluant la journée de solidarité, soit 209 jours, pour une année pleine comprenant 5 semaines de congés payés.

Période de calcul du forfait

Pour la mise en œuvre du forfait, l'année correspond à l'année civile.

Détermination du nombre de jours de réduction du temps de travail (JRTT)

Sur la base d'un nombre de jours fériés chômés moyen :

	Jours calendaires	365	
	Jours de repos (samedi et dimanche)	-104	en principe, 52 samedis et 52 dimanches pour une année complète
	Congés annuels	-25	jours ouvrés, pour un salarié travaillant 5 jours par semaine et un droit à congés payés complet
	Jours fériés chômés	-8	nombre moyen hors samedis et dimanches
1	Total jours travaillés	228	
2	Forfait jours	209	
(1-2)	Jours de réduction du temps de travail	19	

A titre d'exemple pour les années suivantes :

Année	Jours dans l'année	Samedi et Dimanche	Jours fériés	Jours de CP	Jours à travailler*	Jours de RTT
2020	366	104	9	25	209	19
2021	365	104	7	25	209	20
2022	366	105	7	25	209	20
2023	365	105	7	25	209	19

Accord collectif relatif à l'instauration du forfait jour V5-2019 page 3/5

En cas de droits à congés payés inférieurs à 25 jours ouvrés ou d'année incomplète, le forfait jours est recalculé en conséquence.

Précision sur le cas d'un départ en cours d'année

Si le nombre de jours effectivement travaillé est supérieur au nombre de jours qui aurait dû être travaillé, les jours de travail supplémentaires seront payés avec le solde de tout compte.

Déduction pour absence

A l'instar de la réglementation existante sur la récupération des heures perdues, les jours « perdus » en raison d'une absence, notamment pour maladie, n'entraîneront pas le retrait des jours de repos supplémentaires liés au forfait jour, hormis les cas de récupération des heures perdues légalement autorisés.

ARTICLE 3 - Modalités de suivi des forfaits jours

3.1 Organisation du travail

Le planning de travail et des jours de repos est organisé par le salarié lui-même en vue du bon accomplissement de ses missions et sous réserve du respect du repos hebdomadaire et quotidien, et du respect des conditions de fixation des jours de RTT. Le suivi sera réalisé via le logiciel « RH ».

Le salarié doit bénéficier chaque semaine de 2 jours de repos consécutifs comprenant au minimum le dimanche et organiser son travail et ses jours de repos en conséquence.

3.2 Suivi de la charge de travail

Le forfait annuel en jours s'accompagne d'un suivi du nombre de jours travaillés.

Afin de décompter le nombre des journées et demi-journées travaillées, ainsi que celui des journées et demi-journées de repos prises, le salarié sera tenu de remplir un document de contrôle sur un logiciel dédié faisant apparaître le nombre et la date des journées et demi-journées travaillées ainsi que le nombre, la nature (repos hebdomadaire, congés payés, jour de RTT, etc.) et la date des jours de repos pris.

Ce document sera établi par le salarié concerné sous la responsabilité du supérieur hiérarchique direct qui en effectuera une vérification mensuelle et invitera le salarié à utiliser une partie de ses jours de repos en l'absence d'utilisation de ceux-ci au cours d'une longue période.

Le supérieur hiérarchique direct s'assure que la charge de travail du salarié est compatible avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires.

Les salariés concernés devront faire part par écrit aux supérieurs hiérarchiques directs et le cas échéant aux représentants du personnel des difficultés qu'ils rencontrent dans l'organisation et la charge de leur travail. Ils devront solliciter autant que de besoin un entretien avec celui-ci, au cas où des ajustements leur apparaîtraient nécessaires.

En tout état de cause, une fois par an, un entretien avec le salarié sera organisé pour évoquer sa charge de travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle ainsi que sa rémunération.

Selon la législation en vigueur le salarié dispose d'un droit à la déconnexion.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera à compter de sa date de signature.

Accord collectif relatif à l'instauration du forfait jour V5-2019 page 4/5

Chaque partie signataire pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, sous réserve d'adresser une demande écrite motivée à l'autre partie.

En cas de difficultés d'application de cet accord, les parties signataires se réuniront à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les aménagements à apporter.

Fait à Poitiers, le
En cinq (5) exemplaires

Pour l'EPF
Sylvain Brillet
Directeur Général

Les représentants du personnel

Pierre LANDES - Emilie JARRY - Arnaud HERRY - Alexandre SOULAT

BRILLET

Annexe 1

ENTRETIEN D'ÉVALUATION - FORFAIT JOURS

Date de l'évaluation : _____

Nom du salarié : _____

Date d'entrée au sein de l'EPF : _____

Poste : _____

Nom du supérieur hiérarchique : _____

Organisation du travail au sein de l'EPF	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Charge de travail du salarié	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Amplitude des journées de travail	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Rémunération du salarié	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Etat des jours de repos pris et non pris à la date de l'entretien	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Durée des trajets professionnels	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Consignation des solutions et des mesures envisagées en cas de difficultés

Examen de la charge de travail prévisible sur la période à venir et ses adaptations éventuelles à la charge de travail	
Commentaires du salarié	Commentaires du supérieur hiérarchique

Validation du collaborateur

Je, soussigné/e _____, confirme avoir discuté de cette évaluation avec mon supérieur hiérarchique.

Accord collectif relatif à l'instauration du forfait jour V5-2019 page 10/5

Date _____

Signature du salarié _____

Signature du supérieur hiérarchique _____

RESERVE

Accord collectif relatif à l'instauration du forfait jour V5-2019 page 11/5

PROF

Accord collectif relatif à l'instauration du forfait jour V5-2019 page 12/5

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 92

**Délégation permanente au directeur général
pour le versement de participations au Conseil social et économique (CSE)**

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales et notamment son art. L2315-61. La mise en place du CSE est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour toutes les entreprises d'au moins 11 salariés, le CSE est doté de moyens financiers. Le budget, qui lui est consacré, est composé d'une enveloppe de fonctionnement d'un plafond minimal de 0,20 % de la masse salariale brute et d'une enveloppe concernant les activités sociales et culturelles. Ces dernières devant exister dans le budget N-1 de l'Établissement.

Considérant les élections prévues le 2 et 16 décembre 2019, le Comité Social Économique (CSE) de l'EPFNA entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2019 approuvant le budget initial 2020, et prévoyant les crédits nécessaires au 647 pour le paiement des participations à verser au CSE.

Ceci exposé, sur proposition de la présidente, le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine autorise expressément le directeur général à fixer annuellement les participations au Comité Social Economique (CSE) de l'EPFNA de la manière suivante et sans qu'il soit besoin reprendre une délibération chaque année, sous réserve d'avoir recueilli l'avis favorable de monsieur le contrôleur général économique et financier :

- participation pour le budget de fonctionnement : 0,20 % de la masse salariale brute (issue des DSN - Déclarations Sociales Nominatives) de l'année précédente ;
- participation pour le budget des activités sociales et culturelles : 750 € par ETPT inscrit au budget initial (tableau 1).

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**

La préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Délégation permanente au Directeur général Pour le versement de participations au Conseil Social et Economique (CSE)

L'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales et notamment son art. L2315-61 rend la mise en place du CSE obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour toutes les entreprises d'au moins 11 salariés.

Le CSE est doté de moyens financiers aussi le budget, qui lui est consacré, est composé d'une enveloppe de fonctionnement d'un plafond minimal de 0,20% de la masse salariale brute et d'une enveloppe concernant les activités sociales et culturelles. Ces dernières devant exister dans le budget N-1 de l'Etablissement.

Le directeur général indique que les élections sont prévues le 2 et 16 décembre 2019 pour que le Comité Social Economique (CSE) de l'EPFNA entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Aussi le directeur général propose de l'autoriser expressément à fixer annuellement les participations au Comité Social Economique (CSE) de l'EPFNA de la manière suivante et sans qu'il soit besoin reprendre une délibération chaque année, sous réserve d'avoir recueilli l'avis favorable de monsieur le contrôleur général économique et financier,

- participation pour le budget de fonctionnement : 0,20% de la masse salariale brute (issue des DSN - Déclarations Sociales Nominatives) de l'année précédente,
- participation pour le budget des activités sociales et culturelles : 750 € par ETPT inscrit au budget initial (tableau 1).

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 93

Projet de protocole régional d'intervention sur les communes SRU en constat de carence

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

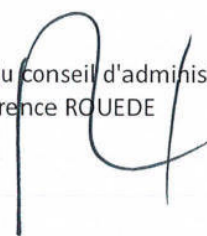
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de protocole régional d'intervention sur les communes SRU en constat de carence ;

- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter le protocole susvisé.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

La préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Projet de protocole régional d'intervention sur les communes SRU en constat de carence

La production de logements en Nouvelle-Aquitaine, tout type de logement confondu, est aujourd'hui insuffisante, tout particulièrement en matière de logement locatif social. En effet, le parc social est structurellement déficitaire puisqu'il représente une résidence principale sur 10, taux moins élevé qu'en France métropolitaine (17%). Un effort doit donc être fourni pour augmenter cette production.

La loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi DALO de 2007, oblige les communes de plus de 3 500 habitants membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, à disposer d'un taux minimum de logements sociaux dans leur parc de résidences principales. En application de la loi du 18 janvier 2013, ce taux est généralement de 25 %.

Les communes doivent atteindre le taux légal fixé à l'échéance 2025. Pour cela, le rythme de rattrapage a été renforcé et fixé à : 33 % du déficit pour la période triennale 2017-2019, 50 % pour la période 2020-2022 et 100 % pour la période 2023-2025 (le rythme étant différent pour les communes nouvellement entrées dans le dispositif depuis 2015). L'objectif conséquent de taux de logements sociaux et la proximité de l'échéance de 2025 nécessitent un très gros effort de rattrapage sur certains territoires et se traduit par des objectifs de production de logements sociaux particulièrement élevés pour certaines communes.

Tous les 3 ans, les communes soumises sont tenues à l'établissement d'un bilan portant sur le respect des engagements triennaux, c'est le bilan triennal.

Les communes qui n'ont pas atteint leurs objectifs triennaux, quantitatifs ou qualitatifs, peuvent être prononcées en carence par le préfet de département. 15 communes du territoire d'intervention de l'établissement ont fait l'objet d'un constat de carence par le préfet de département à l'issue du bilan triennal 2014-2016. Il s'agit de :

- Angoulins, Châtelailon-Plage, Fouras, La Tremblade, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saujon et Vaux-sur-Mer en Charente-Maritime ;
- Bergerac, Prigonrieux et Trélissac en Dordogne ;
- Gujan-Mestras, Izon, Le Pian-Médoc et Vayres en Gironde.

Afin de pallier au nombre insuffisant de logements sociaux sur le territoire de ces communes, le préfet de département dispose de pouvoirs particuliers sur le territoire des communes en constat de carence, et notamment, en application de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, de l'exercice du droit de préemption. Il peut déléguer ce droit, notamment à un établissement public foncier (EPF). Le préfet de département compétent a délégué le droit de préemption à l'EPF sur les communes en constat de carence de Charente-Maritime ainsi que sur les communes de Gujan-Mestras, Izon et Vayres en Gironde.

Conformément aux orientations du programme pluriannuel d'intervention, l'EPF intervient, dans le cadre de son conventionnement usuel, avec les communes « carencées » pour réaliser des opérations conduisant à la construction de logements sociaux. Des conventions tripartites commune-Etat-EPF ou quadripartites

commune-EPCI-Etat-EPF viennent également encadrer les conditions de l'exercice du droit de préemption délégué par le préfet, d'examen des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et de réalisation d'études de gisement foncier. La mobilisation et l'accord de la commune carencée est aujourd'hui la condition nécessaire de l'intervention de l'établissement sur son territoire.

Les services de l'Etat (DREAL) et l'établissement ont souhaité construire un cadre régional déterminant et coordonnant les conditions dans lesquelles l'EPF NA et l'Etat interviennent sur le territoire des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, en particulier celles faisant l'objet d'un constat de carence.

Le projet de protocole vise à encadrer l'exercice du droit de préemption urbain délégué par le préfet de département.

Sur les communes en constat de carence, il rappelle la modalité préférentielle d'intervention de l'EPF NA par la mise en place de conventions opérationnelles tripartites (EPF-Etat-Commune) en faveur de la production de logements locatifs sociaux, dites conventions « objectifs SRU ».

Le projet de protocole donne un cadre à la réalisation d'études foncières par l'établissement sur les communes carencées avec lesquelles il n'a pas encore conventionné.

Il donne également un cadre à une intervention opérationnelle de l'EPF sur le territoire de communes carencées ne souhaitant pas, au terme d'un processus d'échange nourri entre le maire, l'EPF et les services de l'Etat, conventionner avec l'établissement. L'EPF interviendrait alors au titre d'une convention bipartite Etat-EPF et le fonds SRU pourrait être mobilisé en cas de déficit prévisionnel d'une opération de cession de foncier afin de construire des logements sociaux. L'adoption d'une convention bipartite pourrait être déléguée par le Conseil d'Administration au Bureau.

Par le présent projet de protocole, l'Etat s'engage à coordonner le dispositif, à organiser les échanges nécessaires avec les communes en constat de carence, à sécuriser et organiser la mise en œuvre du droit de préemption et à contribuer à la sortie opérationnelle des projets.

Pour sa part, l'EPF accepte en particulier d'intervenir sur les communes carencées de son territoire, qu'elles aient conventionné ou non avec lui, de mobiliser les fonds SRU pour procéder à des acquisitions au titre des conventions d'intervention foncière Etat-EPF, et s'engage à mettre en place un groupe de travail associant les services de l'Etat afin de poser des règles claires et transparentes d'utilisation du fonds de minoration SRU.

Le projet de protocole prendra effet à compter de sa signature. Il prend tout son sens dans l'accompagnement de la période triennale SRU 2020-2022.

Un comité de pilotage composé de Mme la préfète de région, du directeur de l'EPF, du SGAR et des préfets de départements concernés par des communes en constat de carence se réunira au moins une fois par an pour dresser un bilan des actions et adapter si besoin le protocole. Un rendu-compte de l'utilisation des fonds de minoration SRU sera réalisé dans cette instance.



PREFECTURE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EPF NOUVELLE-AQUITAINE

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**PROTOCOLE ETAT / EPF NOUVELLE-AQUITAINE
D'INTERVENTION
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES CARENCEES EN
LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU**

Version en vigueur pour la période triennale 2020/2022

ENTRE

L'Etat, représenté par Madame Fabienne Buccio, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Désigné ci-après par le terme « l'Etat »

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Etablissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107, boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86 011 Poitiers Cedex représenté par son Directeur Général Sylvain Brillet agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°X du [date]

Désigné ci-après par les initiales « EPF NA »

D'autre part,

Vu

- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- La loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),
- La loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Les articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, principalement L.302-9-1 et L. 302-9-1-1,
- L'instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du CCH à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013
- Le décret n° 2017-837 du 56 mai 2017, modifiant le décret 2008-645 du 30 juin 2008, portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- L'article L.321-1 du code de l'urbanisme prévoyant notamment « l'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions »
- Les orientations stratégiques définies par l'Etat pour l'élaboration du PPI 2018-2022 de l'EPF NA du 15 juin 2018, précisant notamment :
 - «L'intervention de l'EPF est sollicitée de façon prioritaire dans les communes relevant de l'article 55 de la loi SRU et présentant un déficit en logements sociaux. Dans ces communes, l'EPF veillera à proposer son appui afin d'accompagner au mieux les collectivités à atteindre leurs objectifs réglementaires et les conventions avec ces collectivités tendront, dans la mesure du possible, vers un minimum de 30 à 35 % de logements sociaux dans les opérations futures.

Ces objectifs conduiront l'établissement à développer la couverture conventionnelle des communes concernées, en particulier celles ayant fait l'objet d'un constat de carence en 2017. L'EPF interviendra aussi dans les communes carencées déjà conventionnées, sur de nouveaux secteurs. Dans les communes carencées, l'EPF interviendra notamment en exerçant le droit de préemption urbain, par délégation du préfet. Les modalités d'intervention de l'EPF en communes carencées seront précisées dans une convention régionale établie avec les services de l'Etat »

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CADRE GENERAL D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE 6

ARTICLE 2 : APPLICATION ET SUIVI DU PROTOCOLE..... 6

ARTICLE 3 : SUIVI DU PROTOCOLE ET DES CONVENTIONS 6

CADRE D'INTERVENTION SUR LES COMMUNES

**ARTICLE 4 : SIGNATURE DE CONVENTIONS SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES
CARENCEES**

4/1 Cas des communes carencées ayant déjà conventionné avec
l'EPF.....7

4/2 Cas des communes carencées n'ayant pas conventionné avec
l'EPF.....7

4/3 Cas des communes carencées n'ayant
pas conventionné avec l'EPF et ne souhaitant pas conventionner suite à la tenue de la
procédure fixée en 4/2.....8

ORGANISATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

ARTICLE 5 : DELEGATION ET EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

5/1 Cas d'une délégation d'ensemble du droit de préemption
urbain.....9

5/2 Cas d'une délégation ponctuelle du droit de préemption
urbain.....9

ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT 10

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EPF NA..... 10

PERSPECTIVES DE TRAVAUX SUR LES COMMUNES DEFICITAIRES

**ARTICLE 8 : UTILISATION DU FOND DE MINORATION
SRU.....12**

Annexe 1 : GLOSSAIRE 13

Annexe 2 : GLOSSAIRE 14

PREAMBULE

Situation du logement en Nouvelle-Aquitaine

La production de logements en Nouvelle-Aquitaine, tout type de logement confondu, apparaît aujourd'hui insuffisante, tout particulièrement en ce qui concerne le logement locatif social. En effet, le parc social est structurellement déficitaire puisque le logement social représente une résidence principale sur 10, taux moins élevé qu'en France métropolitaine (17%). Un effort doit donc être fourni pour augmenter cette production.

L'instruction du gouvernement du 30 juin 2015, relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L. 302-5 du CCH, vient donc conforter la dynamique mise en œuvre dans la région.

Le renforcement des objectifs SRU, qui porte la production de logements locatifs sociaux à 25 % ou 20 % avec une échéance fixée à 2025, nécessite un très gros effort de rattrapage sur certains territoires et se traduit par des objectifs de production de logements sociaux particulièrement élevés pour certaines communes.

Cadre réglementaire concernant le développement de la production de logements sociaux en communes soumises SRU en Nouvelle-Aquitaine

La loi SRU du 13 décembre 2000 a créé l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération au sens de l'INSEE (unité urbaine) de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de 15 000 habitants de disposer d'un taux minimum de logements sociaux dans leur parc de résidences principales. Cette obligation a été étendue par la loi DALO du 5 mars 2007 aux communes de plus de 3 500 habitants membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Afin d'inciter les communes à contribuer plus fermement à l'effort de production de logements sociaux, la loi du 18 janvier 2013 a porté le taux minimal de logement locatif social devant être atteint à 25 %, à l'exception des agglomérations ou EPCI pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire et où le taux à atteindre reste à 20 %. La liste des territoires concernés est fixée par décret et est fonction du taux de pression sur la demande de logement social du territoire (en moyenne sur 3 ans).

Les communes doivent atteindre le taux légal fixé à l'échéance 2025. Pour cela, le rythme de rattrapage a été renforcé et fixé à : 33 % du déficit pour la période triennale 2017-2019, 50 % pour la période 2020-2022 et 100 % pour la période 2023-2025 (le rythme étant différent pour les communes nouvellement entrées dans le dispositif depuis 2015). Tous les 3 ans, les communes soumises sont tenues à l'établissement d'un bilan portant sur le respect des engagements triennaux, c'est le bilan triennal.

Les communes qui n'ont pas atteint leurs objectifs triennaux, quantitatifs ou qualitatifs, sont informées par le préfet de département de l'engagement de la procédure de carence. Le préfet de département précise alors les faits qui motivent l'engagement de la procédure. Les collectivités locales disposent alors d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations sur les éléments ayant conduit le préfet à engager la procédure. Les éléments à prendre en compte par le préfet sont en particulier l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, les difficultés objectives rencontrées par la commune, l'évolution du parc de logements locatifs sociaux et la comparaison avec l'évolution du parc de logements et le degré d'engagement de la commune. Ensuite, dès lors qu'il le juge opportun, et après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et de la commission nationale SRU, le préfet de département prend un arrêté motivé prononçant la carence.

Cadre réglementaire concernant les communes carencées

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit dans la partie législative du Code de l'urbanisme relative au droit de préemption (2^{ème} alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme) une nouvelle disposition attribuant à l'Etat l'exercice du droit de préemption dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette disposition a été complétée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) et par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149).

Ce droit de préemption porte sur tout bien ou droit énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention telle que prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet a compétence pour instaurer le droit de préemption sur un territoire communal ; il peut, en outre décider, par arrêté motivé, d'instituer le droit de préemption urbain renforcé (art. L.211-4 dernier al. CU).

Ce dispositif, qui substitue l'Etat à ces communes en matière de préemption, a pour but de lui permettre d'engager toutes actions nécessaires pour pallier le nombre insuffisant de logements locatifs sociaux sur le territoire de ces communes. De plus, il permet au représentant de l'Etat dans le département concerné de déléguer ce droit à un EPCI délégataire des aides à la pierre, un établissement public foncier (EPF) créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou encore aux organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation.

Outre l'organisation et la mise en œuvre de la maîtrise foncière des sites dédiés à la production de logements en mixité sociale notamment par délégation du droit de préemption, l'Etat est compétent sur ces communes pour organiser et accélérer la production de programmes dont la maîtrise foncière est totale ou partielle mais dont l'élaboration des projets doit être accompagnée. A ce titre, l'instruction du 30 juin 2015 prévoit la signature de Contrats de Mixité Sociale (CMS) entre l'Etat et les communes carencées ; ce contrat devra préciser les moyens que la commune s'engage à mobiliser pour atteindre ses objectifs, et notamment la liste des outils et des actions à déployer. Il pourra également préciser les engagements que prendra l'Etat pour accompagner l'effort de production de logements sociaux par la commune.

Il est également précisé, pour la mise en œuvre de ces opérations, que l'Etat est compétent pour intervenir sur les documents de planification et de programmation afin de garantir les objectifs de développement de l'offre de logements en mixité sociale (PLH, emplacements réservés mixité sociale, servitude mixité sociale...) pour modifier, en tant que de besoin, les documents d'urbanisme (procédure intégrée pour le logement, déclaration de projet...) et se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme. L'Etat priorise le financement des opérations de logements locatifs sociaux.

Cadre d'intervention de l'EPF Nouvelle-Aquitaine

L'EPF est compétent pour réaliser toutes les acquisitions foncières et immobilières pour des projets conduits par les collectivités ou l'Etat et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Les missions de l'EPF peuvent être réalisées soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Les conventions décrivent notamment les objectifs généraux et spécifiques de l'intervention, les périmètres concernés, la démarche et les moyens d'intervention notamment en matière d'ingénierie et d'acquisition foncière, selon les cas, par voie amiable, par exercice du droit de préemption ou par voie d'expropriation, les engagements financiers et garanties de rachat, les conditions de gestion et de traitement des biens maîtrisés ainsi que les modalités de cession en vue de la mise en œuvre des projets.

Contexte du présent protocole :

L'établissement doit, conformément aux objectifs affichés par les Orientations Stratégiques de l'Etat et reprises dans son programme pluriannuel d'interventions 2018-2022, assurer son rôle de pédagogie auprès des collectivités concernées, des aménageurs, en mobilisant sa capacité d'expertise et d'ingénierie, afin d'intensifier les partenariats en cours ou d'en faire aboutir de nouveaux.

Le présent protocole a donc pour objet de proposer la mise en place d'une méthodologie d'intervention en faveur de l'augmentation de l'offre de logements sociaux sur les communes déficitaires, et en particulier sur les communes carencées, dans l'objectif d'atteindre les objectifs de rattrapage auxquels ces communes sont soumises.

Cette méthodologie aura pour objectif d'améliorer la coordination entre les services de l'Etat (échelon départemental et échelon régional) avec l'EPF de Nouvelle-Aquitaine et donner une lisibilité plus forte vis-à-vis des collectivités locales concernées.

Dans ce cadre, il est signé entre l'Etat, représenté par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et l'EPF NA représenté par son directeur général agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°X en date [date], la présente convention dont la teneur suit :

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CADRE GENERAL D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole détermine les conditions dans lesquelles l'EPF NA et l'Etat interviennent sur le territoire des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, en particulier celles faisant l'objet d'un constat de carence.

Sur ces dernières, le protocole vise notamment à définir les modalités d'intervention de l'EPF NA et la mise en place de conventions opérationnelles tripartites (EPF-Etat-commune), option à privilégier très largement, et éventuellement bipartites (EPF/Etat en faveur de la production de logements locatifs sociaux).

De plus, le protocole vise à encadrer l'exercice du droit de préemption urbain délégué par le représentant de l'État dans le département en application du 2e alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur ces communes.

Enfin, le présent protocole rappelle les conditions dans lesquelles l'EPF rend compte des modalités d'usage des pénalités SRU.

ARTICLE 2 : APPLICATION ET SUIVI DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoires les délibérations autorisant la signature du présent protocole par chacune des parties.

Il pourra faire l'objet d'avenants pour adapter le dispositif en tant que de besoin, il sera notamment revu en fin de chaque période triennale.

Le suivi des actions et engagements prévus par le présent protocole sera réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage qui se réunira a minima une fois par an. Il sera composé :

- de la préfète de région ou de son représentant
- du directeur de l'EPF NA ou de son représentant
- du SGAR ou de son représentant
- des préfets de départements dans lesquels sont situés les communes carencés ou de leurs représentants

Les réunions de ce comité de pilotage seront l'occasion de dresser un bilan d'avancement des actions afin d'adapter si besoin le protocole. Un rendu-compte de l'utilisation des fonds de minoration SRU sera aussi réalisé dans cette instance.

ARTICLE 3 : SIGNATURE DU PROTOCOLE ET DES CONVENTIONS

La signature de ce protocole par Madame la Préfète de Région et Monsieur le Directeur Général de l'EPF, permettra la mise en place d'échanges réguliers et un partage d'information entre les parties sur le sujet des communes déficitaires et carencées au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Les préfets de département pourront préciser les modalités pratiques d'application du présent protocole au travers de conventions départementales.

Les éléments de convention ou les fonciers ciblés lors d'une étude de gisements pourront être intégrés au Contrat de mixité Sociale signés entre l'Etat et les communes.

Les éventuels désaccords entre les services de l'Etat et ceux de l'EPF NA seront arbitrés par le représentant de l'Etat dans le département.

CADRE D'INTERVENTION SUR LES COMMUNES

ARTICLE 4 : SIGNATURE DE CONVENTIONS SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES CARENCEES

L'EPF ne peut agir sur les territoires que par convention. Ces conventions définissent les modalités de délimitation des périmètres d'intervention (études à engager, arrêtés de délégation...), les modalités pratiques de maîtrise foncière et de définition du montage opérationnel des programmes (traitement des DIA, fiches d'aides à la décision, mise en œuvre du processus de préemption, délivrance des autorisations d'urbanisme, suivi de l'intervention...), le budget dédié à la mission de maîtrise foncière ainsi que la durée des dites conventions.

4/1 Cas des communes carencées ayant déjà conventionné avec l'EPF

Dans le cas où il existe déjà une convention signée entre l'EPF et la commune mise en carence, une démarche commune de réflexion Etat-EPF est engagée pour réexaminer le contenu de la convention afin d'estimer la capacité de la commune à atteindre ses objectifs SRU.

La collectivité sera associée à ce travail, a minima informée.

Les périmètres ciblés seront recherchés en priorité dans les secteurs favorables du point de vue de la présence d'équipements, commerces, services et infrastructures de transport, à la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux et situés au sein des zones U et AU. L'Etat fournira alors à l'EPF les éléments du PLU, PLH et SCOT existants pour cibler ces fonciers. Ces périmètres devront être d'une superficie raisonnable en vue de l'efficacité de la démarche et de la pertinence de l'action permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les programmes locaux de l'habitat ou les objectifs triennaux fixés par la loi SRU.

Lorsque la « revue de convention » et les études foncières menées par l'EPF conduisent à l'identification de nouveaux périmètres sur le territoire des communes carencées sur lesquels l'EPF pourrait intervenir, un avenant à la convention est alors conclu avec la commune. Cet avenant intégrera les nouveaux fonciers identifiés, le pilotage des actions engagées, les modalités d'interventions de l'EPF NA ainsi que les conditions de portage des biens maîtrisés.

Dès lors, une convention partenariale tripartite, dite « objectifs SRU », sera signée entre l'État, la commune et l'EPF NA, reprenant le nombre de logements locatifs sociaux pouvant être produits au titre de la convention, contribuant ainsi au rattrapage des objectifs édictés par la loi SRU. Ladite convention viendra compléter la convention de délégation totale du DPU éventuellement signée entre les trois parties et pourra constituer un volet du contrat de mixité sociale signé entre l'État et la commune s'il existe. L'EPCI pourra également être signataire dans la mesure où il est compétent en matière d'habitat.

L'adoption de ces conventions tripartites est déléguée par le CA de l'EPF au bureau du CA.

4/2 Cas des communes carencées n'ayant pas conventionné avec l'EPF

Les études foncières seront lancées prioritairement par l'EPF sur le territoire des communes carencées non conventionnées avec lui.

Les périmètres ciblés seront recherchés en priorité dans les secteurs favorables du point de vue de la présence d'équipements, commerces, services et infrastructures de transport, à la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux et situés au sein des zones U et AU. L'Etat fournira alors à l'EPF les éléments du PLU, PLH et SCOT existants pour cibler ces fonciers. Ces périmètres devront être d'une superficie raisonnable en vue de l'efficacité de la démarche et de la pertinence de l'action permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les programmes locaux de l'habitat ou les objectifs triennaux fixés par la loi SRU.

La commune sera alors invitée à signer une convention opérationnelle avec l'EPF NA. De plus, une convention partenariale tripartite, dite « objectifs SRU », sera signée entre l'État, la commune et l'EPF NA, reprenant le nombre de logements locatifs sociaux pouvant être produits au titre de la convention, contribuant ainsi au rattrapage des objectifs édictés par la loi SRU. Ladite convention viendra compléter la convention de délégation totale du DPU éventuellement signée entre les trois parties et pourra constituer un volet du contrat de mixité sociale signé entre l'État et la commune s'il existe. L'EPCI pourra également être signataire dans la mesure où il est compétent en matière d'habitat.

Cette convention tripartite définira les modalités de collaboration entre les trois services concernés pour la mise en œuvre du dispositif (périmètres d'intervention, modalités de gestion du droit de préemption, suivi du dispositif etc.)

L'adoption de ces conventions tripartites est déléguée par le CA de l'EPF au bureau du CA.

4/3 Cas des communes carencées n'ayant pas conventionné avec l'EPF et ne souhaitant pas conventionner suite à la tenue de la procédure fixée en 4/2

La signature d'une convention tripartite telle que présentée en 4/2 est la solution à privilégier. Néanmoins, lors du triennal en cours, certaines communes n'ont pas souhaité conventionner avec l'EPF. Si de nouvelles réticences sont constatées de la part des communes carencées, la procédure suivante sera mise en place :

- l'EPF et les services de l'État rencontrent le maire de la commune carencée suite à la mise en carence de la commune

- L'EPF et/ou l'État réalisent les études de gisements fonciers sur ladite commune, préparent les conventions opérationnelle et « objectif SRU » en lien avec la commune et les présentent au maire

- si le maire n'a pas présenté les documents à son conseil municipal au bout de 3 mois après leur réception, le préfet de département le rencontre en vue de négocier la mise en place d'une méthodologie de travail favorable à la production de logements locatifs sociaux et lui signifie que, en cas de désaccord de sa part, l'État envisage de conventionner directement avec l'EPF sur la base d'une convention bipartite.

- le maire a alors 3 mois pour signer les conventions

Passé ce délai, l'Etat et l'EPF signent une convention bipartite, reprenant le nombre de logements locatifs sociaux pouvant être produits, et définissant les modalités de collaboration entre les deux services concernés pour la mise en œuvre du dispositif (périmètres d'intervention, modalités de gestion du droit de préemption, suivi du dispositif etc.)

L'adoption de ces conventions bipartites est déléguée par le CA de l'EPF au bureau du CA.

Dans le cadre d'une telle convention, le préfet de département pourra mobiliser l'ensemble des mesures législatives pour permettre la sortie d'opération de logements locatifs sociaux lors d'un constat de carence au titre de l'article L 302-9-1 du CCH :

- Instruire et délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements en zone U et AU
- Mettre en œuvre la contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa du même article L. 302-7. La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser cette limite. La contribution communale obligatoire est versée directement à l'organisme, dans les conditions et selon un échéancier prévu par la convention.

Si la commune ne s'acquitte pas d'un versement dû en application des dispositions de la convention et de l'échéancier mentionné au dixième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de respecter ses obligations. A l'issue d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure, si la commune ne s'est toujours pas acquittée du versement dû, le fonds mentionné à l'article L. 435-1 se substitue à la commune et procède au paiement correspondant à l'organisme mentionné au dixième alinéa du présent article. Dans le même temps, le représentant de l'Etat dans le département recouvre la somme ainsi liquidée par voie de titre de perception émis auprès de la commune, et au profit du fonds mentionné à l'article L. 435-1, dans des conditions définies par décret. Dans ce cas, la somme recouvrée ne peut être déduite du prélèvement opéré sur les ressources fiscales de la commune en application de l'article L. 302-7.

Si consultation d'opérateurs infructueuse sur des fonciers acquis pas l'EPF dans le cadre du constat de carence et de la convention bipartite Etat/EPF, l'EPF activera la garantie intrinsèque :

- Il notifiera au vendeur son intention de revente du bien en lui octroyant un droit de priorité
- Si ce dernier ne souhaite pas racheter le foncier, l'EPF pourra remettre le bien sur le marché
- La minoration SRU pourra être mobilisée en cas de déficit prévisionnel entre le prix de revient et l'offre la plus avantageuse, dans le respect des règles d'utilisation du fonds SRU.

ORGANISATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Afin d'optimiser les moyens mis en œuvre et rendre la procédure de préemption la plus efficiente possible, il convient de proposer, dans le cadre du présent protocole, une méthodologie commune à l'Etat et à l'EPF NA pour l'exercice du droit de préemption urbain en commune carencée.

ARTICLE 5 : DELEGATION ET EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

5/1 Cas d'une délégation d'ensemble du droit de préemption urbain

Par arrêté, le droit de préemption a été délégué en totalité par le préfet à l'EPF jusqu'à la fin du constat de carence. Dès lors, les conventions tripartite ou bipartite signées par l'Etat, l'EPF et la commune concernée (parfois également avec l'intercommunalité compétente) reprennent les modalités de gestion du droit de préemption.

Les modalités de gestion du DPU, telles qu'envisagées par l'EPF sont les suivantes :

- la mairie transmet à l'EPF et à l'Etat les DIA réceptionnées sur l'ensemble des zones pour lesquelles le DPU est instauré, par la collectivité ou modifiées par le préfet le cas échéant. L'EPF NA analyse les DIA et engage une discussion avec les services de l'Etat et de la collectivité dans l'hypothèse d'une convention existante pour valider conjointement l'intérêt opérationnel du site et la mise en œuvre du droit de préemption. Cette validation s'effectue dans le cadre d'une fiche d'aide à la décision rédigée par l'EPF NA et intégrant, le cas échéant l'étude de capacité du site. Des modalités de rendu compte à l'État et à la collectivité sont prévues dans la convention de délégation du droit de préemption.

- lorsque l'analyse de la DIA (réalisée par un BE mandaté par l'EPF ou directement interne) fait apparaître une possibilité de préemption pour la réalisation d'un programme maximisant le nombre de logements locatifs sociaux l'EPF propose une validation du prix et des conditions de préemption à l'Etat et à la commune. L'EPF peut aussi proposer en préemption des fonciers situés en continuité des biens ayant été repérés lors de l'étude de gisement foncier.

- après accord des parties, l'EPF engage la préemption du bien

- après signature de l'acte d'acquisition l'EPF rédige un cahier des charges de consultation en vue de la cession de la charge foncière et le fait valider par l'Etat et la commune

- les opérateurs candidats sont reçus en mairie pour validation d'un projet et d'un montant de rachat du foncier.

Lors de la survenue d'un désaccord entre l'EPF et les communes carencées sur la mise en place d'une décision de préemption, l'EPF a la possibilité après accord de l'Etat, et dans le cadre d'une convention bipartite Etat/EPF, d'exercer le droit de préemption qui lui a été délégué par le préfet de département.

L'analyse des DIA fera l'objet de tableaux de bord partagés entre les services de l'État, la commune et l'EPF NA présentant le résultat des instructions. Le suivi de ces indicateurs sera présenté en réunion de suivi du présent protocole.

5/2 Cas d'une délégation ponctuelle du droit de préemption urbain

Dès réception des DIA, l'État en réalise une première analyse et détermine, le cas échéant, le délégataire le plus pertinent (EPCI, EPF NA ou bailleur social) pour la mise en œuvre du droit de préemption.

L'État transmet à l'EPF NA, dans les meilleurs délais, les DIA qui lui semblent relever de son intervention les plus pertinentes. L'EPF NA étudie l'intérêt opérationnel de ces DIA et engage une discussion avec les services de l'État et de la collectivité dans l'hypothèse d'une convention existante, pour valider conjointement l'intérêt opérationnel du site.

ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

COORDONNER LE DISPOSITIF

- Organiser une ou plusieurs réunions avec les communes, si possible en présence des EPCI, concernées par un arrêté portant constat de carence en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat et l'EPF NA ;

- Participer aux côtés de l'EPF NA au réexamen des conventions déjà existantes sur les communes nouvellement carencées pour donner lieu à l'identification de nouveaux fonciers mobilisables ;

- Elaborer, avec l'EPF NA, les conventions bipartites Etat/EPF sur le territoire des communes carencées refusant d'être partenaire de l'EPF NA et disposant d'un potentiel foncier ;

- Communiquer dans les meilleurs délais à l'EPF NA toute information nécessaire au suivi de l'action conduite en commune carencée : prise des arrêtés de carence, sortie de carence, dépôts de dossiers de financement du logement social, etc. ;

- Assurer la transmission des informations entre les services départementaux et régionaux.

SECURISER ET ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PREEMPTION

- Instaurer, le cas échéant, les périmètres de droit de préemption urbain ;

- Prononcer les arrêtés de délégation permettant l'exercice par l'EPF NA du droit de préemption et effectuer les démarches légales de publicité et d'affichage desdits arrêtés ;

- Vérifier le cadre juridique d'instauration des périmètres de droit de préemption urbain pour chaque commune concernée afin de sécuriser l'exercice du droit de préemption par l'EPF NA (évolution du DPU par rapport à l'évolution des documents d'urbanisme...) ;

- Informer l'EPF NA des changements réglementaires pouvant venir modifier les règles d'instruction des DIA (en particulier en lien avec la loi littoral) ;

GARANTIR LA SORTIE OPERATIONNELLE DES PROJETS

- Au besoin, faciliter la sortie opérationnelle des projets portés par l'EPF NA sur les communes carencées,

- Au besoin, prononcer les arrêtés précisant les secteurs sur lesquels l'Etat est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme en faveur du logement en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation afin de garantir la sortie opérationnelle des projets portés par l'EPF NA ;

- Au besoin, accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention, notamment, initier les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation des projets ;

- Rendre ces opérations prioritaires au titre du financement du logement social (agréments et subventions) ;

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EPF NA

L'EPF NA s'engage à poursuivre les projets sur le territoire des communes carencées sur lesquelles il est engagé dans le cadre de conventions partenariales avec les collectivités. Il poursuivra son travail d'ingénierie et de maîtrise foncière par voie amiable ou d'éventuelles expropriations.

Il s'engage dans le cadre de l'exercice du droit de préemption en communes carencées et de la mise en œuvre des différentes conventions conclues à :

- Participer aux réunions départementales ou régionales de suivi Etat/EPF NA et de réexamen des conventions en cours permettant de renforcer la production de logements locatifs sociaux ;

- Réaliser les études de gisements fonciers sur les communes carencées, qu'elles soient conventionnées ou non avec l'EPF ;
- Réaliser, sur les dossiers pertinents, les études de capacité préalables ou fiche d'aide à la décision permettant d'analyser l'opportunité de l'exercice du droit de préemption ; cette analyse tient compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération d'habitat comportant du logement social et prend notamment en considération :
 - L'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration,
 - La concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis,
 - L'équilibre de l'opération dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;
- Mettre en œuvre l'exercice du droit de préemption par délégation du préfet sur les DIA ayant fait l'objet d'un accord des services de l'Etat ;
- Recourir à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation dans le cadre de l'ingénierie foncière définie au titre de la convention intervenant avec la collectivité concernée ou l'Etat afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement ou de construction ;
- Mobiliser les fonds SRU, en tout ou partie selon délibération actée par son Conseil d'Administration, en vue de procéder à des acquisitions foncières au titre des conventions d'intervention foncière Etat/EPF sur le territoire des communes carencées ;
- Etablir et remettre aux préfets de département et au préfet de région un bilan annuel de l'instruction des DIA précisant et justifiant les suites données par l'établissement.
- Engager toute démarche vis-à-vis des opérateurs sociaux et de leurs représentants pour les sensibiliser en amont et les informer des interventions de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine dans les communes déficitaires. Ces démarches pourront prendre différentes formes (appel à projets, convention AROSHA, ...)

PERSPECTIVES DE TRAVAUX SUR LES COMMUNES DEFICITAIRES

Cas des communes déficitaires

Sur l'ensemble des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU qu'elles soient conventionnées ou non avec l'EPF, ce dernier pourra sur demande expresse de la commune ou du représentant de l'Etat dans le département, réaliser une étude de gisements fonciers visant à repérer les tènements pouvant accueillir des opérations de logements locatifs sociaux. Une attention particulière sera portée au repérage de ces fonciers, en vue de l'efficacité et de la pertinence de l'action permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du 1er alinéa de l'article L.302-8 du CCH.

Ces fonciers devront être d'une superficie raisonnable en vue de l'efficacité de la démarche.

Les études foncières (menées par l'État ou par l'EPF) seront lancées prioritairement sur le territoire des communes déficitaires non conventionnées avec l'EPF NA et sur lesquelles des enjeux particuliers auront été identifiés par l'État (par exemple, commune déficitaire en difficulté sur la production de logements locatifs sociaux, risquant d'entrer en carence).

L'Etat dans le cadre de ces études s'engage à fournir à l'EPF l'ensemble des éléments permettant d'identifier les fonciers pertinents et de limiter les risques d'acquisitions de fonciers inconstructibles (PPRI, PPRIF, risque loi littorale, zones humides...).

Les conclusions des études foncières pourront conduire à la signature d'une convention entre la commune, l'EPCI si celui-ci est compétent en matière de politique locale de l'habitat et l'EPF NA.

Si l'EPF est déjà conventionné avec la commune concernée, les conclusions des études de gisements fonciers pourront conduire à la signature d'un avenant à la convention en cours intégrant les nouveaux fonciers identifiés.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU FOND DE MINORATION SRU

Les fonds issus des prélèvements opérés sur les collectivités et confiés à l'établissement en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sont destinés à favoriser une offre de logements locatifs sociaux.

A cet effet, les fonds devront ramener le coût de la charge foncière à une charge foncière admissible pour la faisabilité financière des logements locatifs sociaux. En d'autres termes, l'EPF NA utilisera ce fond afin de prendre en charge tout ou partie de l'écart entre le prix du marché foncier et le prix qui permettra à un opérateur social de réaliser son opération.

L'EPF s'engage à mettre en place un groupe de travail, auquel participeront les services de l'État (DREAL et DDT(M) volontaires), afin de poser des règles claires et transparentes d'utilisation du fonds de minoration SRU.

Dans le cas des conventions bipartites, l'hypothèse d'une garantie de rachat des terrains sur le fonds de minoration SRU sera étudiée.

Fait en X exemplaires originaux.

Poitiers, le

Le Directeur Général,

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

X

X

Annexe 1 : Glossaire

Les communes soumises SRU : ce sont les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants + les communes dites « isolées » (aucun cas en Nouvelle Aquitaine).

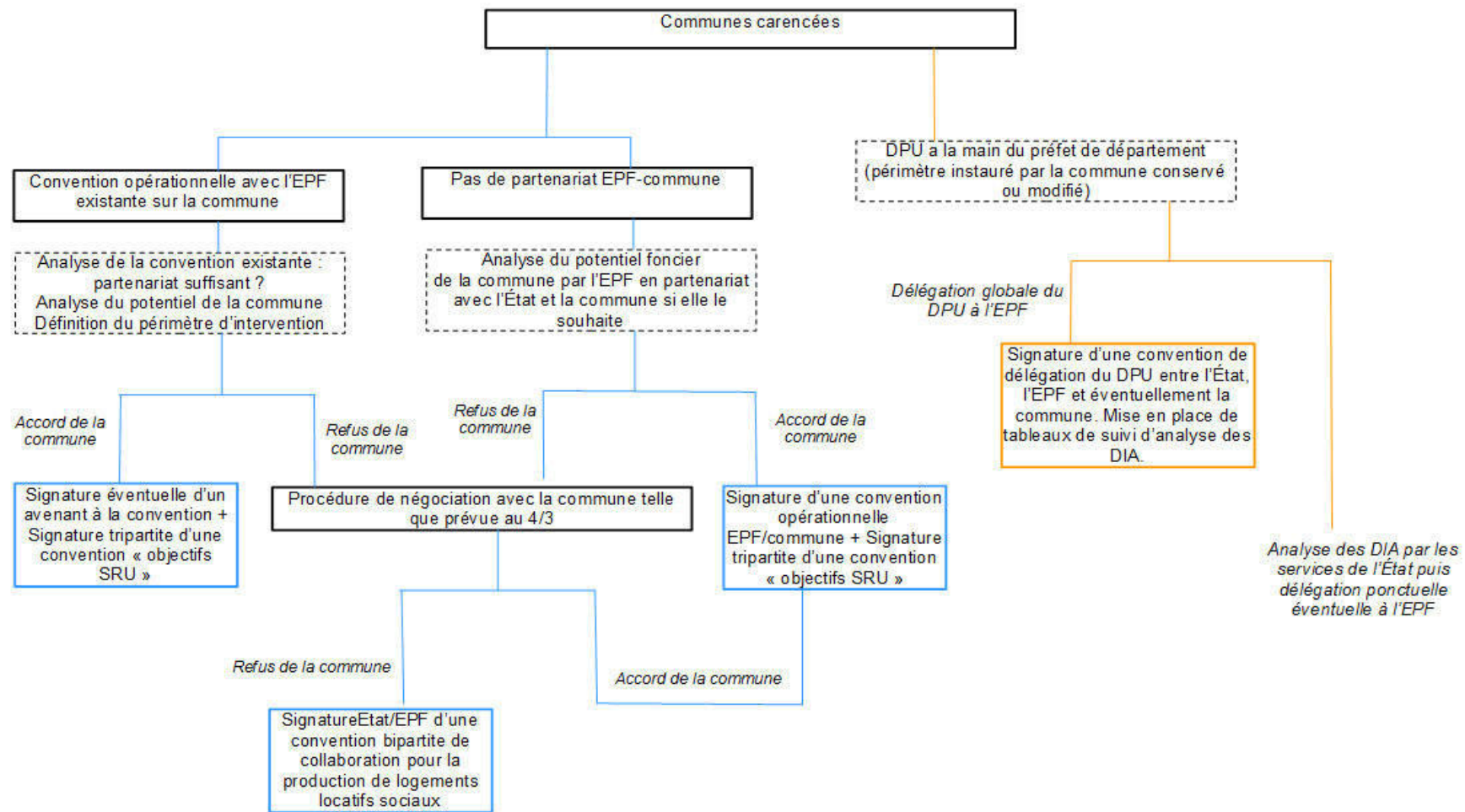
Les communes déficitaires SRU : ce sont les communes soumises SRU disposant de moins de 20 % ou de 25 % de logements locatifs sociaux. Elles sont soumises à des obligations triennales et à prélèvement SRU.

Les communes carencées : il s'agit des communes sanctionnées pour ne pas avoir atteint leurs objectifs triennaux.

Les contrats de mixité sociale : contrats signés par la commune et l'État (mais aussi éventuellement par d'autres partenaires dont l'intervention est prévue pour permettre la réalisation des objectifs : EPCI, EPF, bailleurs, ANAH, conseils départementaux par exemple). Les contrats doivent reprendre les objectifs que se fixent les communes pour les périodes triennales en cours et à venir et les opérations prévues (dont leur localisation et l'échéancier de réalisation). De plus, ces contrats doivent préciser les moyens que les communes s'engagent à mobiliser pour atteindre ces objectifs, notamment la liste des outils et des actions à déployer qui devront être adaptés à leurs situations et tenir compte des capacités d'intervention que peuvent proposer les acteurs locaux.

Le droit de préemption urbain : est l'avantage qui est donné à quelqu'un, soit par la loi soit par une disposition contractuelle, de pouvoir se substituer à l'acquéreur d'un droit ou d'un bien pour en faire l'acquisition à sa place et dans les mêmes conditions que ce dernier.

Annexe 2 : Schéma récapitulatif des dispositifs décrits dans le protocole



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 94

Convention cadre entre la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord (24) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre entre la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord (24) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : Convention cadre entre la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord (24) et l'EPFNA

Objet : Revitalisation de centre-bourg, développement et densification de l'habitat et développement économique

Contexte : La CdC Isle et Crempse en Périgord se situe au carrefour des agglomérations périgourdine et bergeroise. Son territoire est marqué par une différence de dynamique entre le nord de la Cdc au cœur de la vallée de l'Isle qui bénéficie du passage des réseaux (A89, voie ferrée) et du pôle centre de Mussidan où se concentrent les emplois, les services et les habitants, et entre le sud qui se compose de terroirs ruraux plus ou moins enclavés.

Projet : Il s'agit pour le territoire de développer de l'habitat accessible et confortable, de soutenir les politiques touristiques et de maintenir le développement du commerce et de l'économie territoriale. L'EPFNA pourra l'accompagner notamment au travers de cette convention-cadre pour mener à bien ses objectifs et ses orientations.

Durée : 31/12/2022

Périmètre : L'ensemble des communes de la Cdc.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022



CONVENTION CADRE N° 24-19-

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PÉRIGORD

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

ENTRE

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège est situé Place Woodbridge – 24400 MUSSIDAN, représentée par sa présidente, **Madame Marie-Rose VEYSSIÈRE**, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du,
Ci-après dénommée « **CCICP** » ;

D'une part,

ET

L'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 Bd du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex, représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général à compter du 02 mai 2019, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du n° du,
Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'EPFNA assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes et de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission, dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

L'EPFNA intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement du foncier dégradé ou sous-utilisé, de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

La mise en œuvre des projets est réalisée au travers de conventions opérationnelles qui peuvent intégrer également des études. Ces études sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zones d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

La convention a pour objet :

- *d'assister les communes dans leurs ambitions de renouvellement urbain ;*
- *de définir les objectifs partagés de la Communauté de communes à travers ses documents de planification, et de l'EPFNA à travers son programme pluriannuel d'intervention (PPI) ;*
- *d'engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations (recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires).*

La convention cadre permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord résulte de la fusion de la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de communes du Pays de Villambard. Elle s'est formée le 15 septembre 2016, et est effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

Depuis sa création à 28 communes, l'intercommunalité n'a pas connu de changement. Quatre de ses communes ont créé une commune nouvelle, portant ainsi à 25 le nombre de ses communes actuelles.

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord couvre un territoire de 429 km à l'ouest du département de la Dordogne et bénéficie d'influences diverses. Elle est au carrefour des agglomérations périgourdines et bergeracoises mais également de la vallée de l'Isle et du Ribéracois.

Le paysage de l'intercommunalité se compose principalement de petites vallées et forêts. Située entre Périgueux et Bergerac, la Vallée de l'Isle offre ainsi de nombreux sentiers de randonnées, et une vélo route voie verte afin de visiter le patrimoine, les églises, les moulins, et les artisanats présents sur le territoire.

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord s'est lancée dans une démarche de sensibilisation à l'enjeu climatique, avec la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) afin de favoriser la production d'énergies renouvelables, la transition écologique et l'adaptation en matière de pratiques agricoles. L'objectif est surtout de lutter contre le réchauffement climatique, et ainsi de préserver les continuités écologiques, le développement économique local et améliorer le cadre de vie des habitants.

En parallèle, depuis octobre 2016, le Pays de l'Isle en Périgord s'est engagé dans l'élaboration d'un SCoT afin de définir le projet d'aménagement du territoire pour les années à venir, notamment s'agissant de l'économie, des transports, de l'urbanisme, et de l'environnement (risques naturels, paysages, trame bleue et verte, transition énergétique...). L'ambition est, à terme, de fixer des priorités environnementales et définir un projet de développement du territoire, avec l'édification d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) afin de spécifier les différentes interventions communautaires. L'élaboration de ce SCoT aura également pour vocation de résoudre les problématiques de mobilité quotidienne. La conception d'un meilleur maillage du territoire entre la Vallée et les zones rurales permettra ainsi de lutter contre la fracture sociale et territoriale.

Suite au regroupement des Communautés de communes du Pays de Villamblard et du Mussidanais en Périgord, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord détient de multiples compétences :

- l'aménagement de l'espace
- les actions de développement économique (zones d'activités, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique)
- la protection et la mise en valeur de l'environnement
- la politique du logement et du cadre de vie
- l'action sociale d'intérêt communautaire (activités périscolaires, aide sociale...)
- l'assainissement et déchets ménagers
- les actions en faveur de la culture
- les établissements scolaires (mise en sécurité des bâtiments scolaires)
- l'aire des gens du voyage
- la voirie (l'entretien et le renforcement de la partie roulante de la voirie d'intérêt communautaire)
- l'élaboration des documents d'urbanisme
- l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes locaux de l'habitat

L'intercommunalité réalise ses actions publiques dans leur globalité, pour une meilleure cohérence. Le but étant de valoriser le territoire communautaire, et développer l'économie territoriale en donnant une meilleure efficacité aux actions réalisées.

Avec 14 299 habitants répartis sur 25 communes, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord est la 10^e intercommunalité la plus peuplée de la Dordogne, avec une densité de 33 habitants par km². L'intercommunalité est composée de Mussidan (le siège), Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud Crempse Maurens, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double et Villamblard.

Mais le territoire de l'intercommunalité présente des disparités importantes. En effet, seules 5 communes ont plus de 1 000 habitants, à savoir Mussidan (2 728 habitants), Eyraud Crempse Maurens (1 641 habitants) et Saint-Front-de-Pradoux (1 150 habitants), Saint-Laurent-des-Hommes (1 022 habitants) et Saint-Médard-de-Mussidan (1 715 habitants). Toutes les autres communes ont moins 500 habitants, excepté Villamblard (873 habitants).

Pourtant, si le nombre d'habitants a augmenté de 7,33% entre 1990 et 1995, cette évolution est inférieure à celle du département (7,25% au niveau départemental). Par ailleurs, cette évolution démographique n'est pas constante puisque la croissance de la population s'est faite essentiellement entre 1999 et 2010, et est aujourd'hui ralentie. L'essoufflement de cette démographie s'explique par la proximité du pôle urbain de Périgueux qui porte 40% du développement démographique. Dès lors, le vieillissement de la population (37,1% de la population ayant 60ans et plus en 2016) commence à peser sur la dynamique de croissance du territoire de l'Isle et Crempse en Périgord.

Le réseau routier de la Communauté de communes est composé de différentes routes départementales. Il est également traversé par l'A89, reliant Bordeaux à Lyon. Situé à une trentaine de minutes de Bergerac et Périgueux, et à 1 heure de Bordeaux, le territoire communautaire bénéficie ainsi d'influences diverses, et de l'attractivité des agglomérations voisines.

L'économie communautaire a tendance à se concentrer au nord du territoire dans la Vallée de l'Isle. Néanmoins, ce tissu industriel a besoin de se diversifier afin de rester dynamique. La Communauté de

communes Isle et Crempse en Périgord, bénéficiant d'un fort potentiel foncier, s'est lancée dans l'accompagnement et le développement économique afin de mieux organiser le territoire. Mais l'économie du territoire n'est plus aussi attractive, avec des zones d'activités en difficultés, des commerces de centres-bourgs souffrant des développements en périphérie, et une agriculture en péril. La Communauté de communes se doit alors de réguler ces équilibres économiques, en faisant valoir des projets structurants ou en affirmant une dynamique entrepreneuriale.

Néanmoins, le territoire communautaire compte 993 établissements, et 8 014 actifs (soit 72,6% d'actifs), ce qui marque malgré tout un certain dynamisme économique.

Enfin, l'enjeu de l'habitat et de la revitalisation des centres-bourgs est une priorité de l'intercommunalité face à la disparité démographique constatée des différentes communes. Le territoire de la Communauté de communes compte, en 2016, 6 528 résidences principales, représentées à 92,8% par des maisons individuelles, et 946 résidences secondaires et occasionnelles. Et 72,7% sont propriétaires de leur logement. Le parc de logements de l'intercommunalité est assez homogène, avec 36,3% de logements construits avant 1945, 53% de logements construits entre 1945 et 2005, et 10,4% de logements datant de moins de 15 ans. Le taux de vacance au sein du parc de logement est en légère hausse, passant de 10,3% en 2011 (soit 840 logements) à 11,9% en 2016 (soit 1 013 logements).

En conséquence, il s'agit pour le territoire de développer de l'habitat accessible et confortable, de soutenir les politiques touristiques et de maintenir le développement du commerce et de l'économie territoriale. L'EPFNA pourra l'accompagner notamment au travers de cette convention-cadre pour mener à bien ses objectifs et ses orientations.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LES ENJEUX FONCIERS DU TERRITOIRE

Les problématiques foncières de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sont les suivantes :

- renforcer l'attractivité du parc existant, notamment en réduisant la vacance des logements ;
- améliorer l'offre de l'habitat, notamment stimuler une offre de logements enrichie et diversifiée pour répondre aux besoins du marché réels ;
- favoriser la production de logements abordables ;
- optimiser le foncier des tissus urbains ;
- limiter l'étalement urbain ;
- redynamiser les petits centres-bourgs de l'intercommunalité ;

- traiter les friches impactant le tissu des centres-bourgs ;
- maintenir le dynamisme de l'activité commerciale ;
- développer les projets d'activités économiques ;
- favoriser les politiques touristiques ;
- mettre en œuvre une politique foncière ;

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION-CADRE

L'objectif de la convention-cadre est double :

- permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations ;
- structurer les modalités d'intervention entre la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, les communes membres et l'EPF Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, la convention-cadre doit permettre de mobiliser les moyens techniques nécessaires au retraitement de fonciers dans le cadre de ces opérations.

Les objectifs fixés dans la présente convention-cadre sont donc les suivants :

- Créer les conditions d'un rééquilibrage départemental propice au maintien de l'équilibre emploi / habitant ;
- Limiter l'effet concurrentiel entre les zones d'activités économiques et les commerces de centre-ville et centre-bourg ;
- Structurer le développement de l'économie résidentielle, agricole et productive en limitant les extensions urbaines ;
- Concevoir une urbanité durable en rapport avec les équilibres territoriaux et naturels ;
- Accumuler une connaissance sur les marchés et les conditions de sorties des opérations sur le territoire, au travers des études réalisées dans le cadre des conventions opérationnelles, les contacts avec les opérateurs et les études réalisées dans le cadre des opérations de planification ;
- Diffuser cette connaissance auprès des communes ;
- Développer aux côtés des communes, dans la mesure du possible, des outils de connaissance sur les marchés et les opérations : recensement des DIA, des permis de construire d'opérations groupées, des opérations réalisées... ;
- Engager des opérations, dans le cadre des conventions opérationnelles tripartites, dans la mesure du possible avec une cession à opérateur, et permettre le traitement de fonciers dégradés ;
- Développer dans la mesure du possible des actions à caractère expérimental avec des opérateurs, à caractère de démonstrateur ;
- Développer des actions de connaissance avec les opérateurs, au travers de réunions ou d'études par exemple ;
- Accompagner les communes dans leurs démarches de projet ;
- Développer, le cas échéant, d'un commun accord et selon des priorités, des démarches de repérage de fonciers, que ce soit de dents creuses pour de l'habitat, de friches, d'emprises économiques sous utilisées ;
- Intervention pour le maintien, la création ou la requalification des commerces de proximité.

Par conséquent, la présente convention régie les relations contractuelles entre l'EPFNA et la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, à des fins d'interventions sur son territoire et de ses communes membres, pour assurer une mission de portage foncier sur les opérations relevant de leurs compétences.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS

Afin de conjuguer les objectifs de développement durable, et de mixité, évoqués par le PPI de l'EPFNA et pour accompagner les politiques déjà à l'œuvre, les partenaires s'engagent à travers la présente convention à mettre en œuvre les principes suivants :

- Rééquilibrer l'habitat vers les centres ;
- Mobiliser le foncier de centre-bourg ;
- Réutilisation des emprises économiques ;
- Réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;
- Développer le parc de logements sociaux ou à loyers maîtrisés ;
- Développer le parc de logements facilitant les parcours résidentiels, notamment adapter le parc aux personnes fragiles ;
- Privilégier le renouvellement urbain pour utiliser toutes « les dents creuses » dans le tissu existant, l'intervention sur ces fonciers sera de toute façon prioritaire pour l'EPF ;
- Maîtriser le risque d'étalement urbain en périphérie des bourgs ;
- Limiter la spéculation foncière ;
- Densifier les projets, notamment l'optimisation foncière et la division parcellaire ;
- Partager la connaissance du marché foncier et l'analyse des besoins ;
- Développer et adapter le parc aux personnes fragiles ;
- Réutiliser les emprises économiques vacantes (friches industrielles et commerciales) et s'appuyer sur les zones d'activités économiques déjà existantes ;
- Développer les capacités d'accueil d'activités économiques pour un équilibre d'emploi régional ;
- Soutenir le développement économique, en favorisant l'implantation ou le développement des entreprises locales et des commerces sur le territoire, de façon équilibrée entre les zones d'activités et les centres-bourgs.

En ce sens, l'intervention de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et l'EPFNA, au service des communes membres, s'articulera autour des enjeux posés par l'articulation du territoire intercommunal, par l'habitat ainsi que le développement et le maintien des commerces de proximité.

En conséquence, l'intervention de l'EPFNA sur le territoire de l'EPCI se fera dans le cadre d'opérations répondant à ces critères.

ARTICLE 4 – L'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

L'intervention opérationnelle de l'EPFNA se fait dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention-cadre. La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord s'engage à signer toutes conventions opérationnelles pour des projets correspondant aux objectifs de la présente convention mis en œuvre sur son territoire avec l'EPFNA.

Si l'EPCI est, ou devient, titulaire du droit de préemption urbain, il le délèguera au titre des conventions opérationnelles, selon les périmètres définis par celles-ci.

Les conventions pourront faire l'objet d'avenants dont l'EPCI sera également signataire.

Les réunions de pilotage des conventions opérationnelles devront se faire avec l'EPCI. En tout état de cause, des points pourront être faits avec les personnels référents de l'EPCI sur les opérations en cours sur le territoire de l'EPCI. Des points avec les opérateurs sur les opérations en cours pourront être réalisés aux fins de présenter les opportunités de cession.

Des réunions techniques pourront également être organisées dans les locaux de l'EPF.

L'EPFNA s'engage à tenir informé la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord de l'avancement des projets conventionnés ; des points seront faits avec les personnels référents concernant les opérations en cours du territoire.

Des bilans d'étape avec les opérateurs sur les opérations en cours pourront être réalisés afin de présenter les opportunités de cession.

Concernant, le lien avec les communes membres de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et en fonction de la volonté de la collectivité, l'ensemble des prises de contacts avec les communes pourra être gérée par la CCICP qui sollicitera l'EPF par la suite.

De la même manière, au cours de la vie du dossier, la Communauté de communes pourra directement organiser les réunions de suivi (présentation des études, point d'étapes des négociations, présentation des

opérateurs pour les cessions...) dans ses locaux avec les communes et l'EPF afin de mutualiser les réunions et optimiser les déplacements.

Concernant les études et sur sollicitation des collectivités, l'EPFNA pourra aider à la réalisation ou conduire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des études de besoins et de gisement foncier, avec préconisations opérationnelles. Ce travail enrichira la connaissance partagée du territoire, de ses potentialités et contraintes, des marchés locaux du foncier. Les cahiers des charges seront définis conjointement entre l'EPFNA et les collectivités concernées.

ARTICLE 5 - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention cadre est applicable à compter de la date de signature et prendra effectivement fin lorsque toutes les conventions opérationnelles prises en application seront terminées. La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles qui ont été, ou seront prises, en application des présentes.

La présente convention permettra de signer des conventions opérationnelles jusqu'à l'échéance du PPI actuel de l'EPFNA soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute modification du programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA, ou une évolution de la politique locale de la collectivité en lien avec cette convention cadre, donnera lieu à un avenant à la présente convention cadre.

La présente convention cadre ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé au plus tard dans un délai d'un mois après réception du courrier informant de la demande de résiliation, à un constat de l'état d'avancement de la convention cadre et des conventions opérationnelles en présence des deux parties co-contractantes et des communes signataires de conventions. À partir de ce constat, des conventions opérationnelles ne pourront plus être signées en application de cette convention cadre.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention-cadre, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le, en trois exemplaires originaux

La Communauté de communes
Isle et Crempse en Périgord,
représentée par sa Présidente,

L'Établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine,
représenté par son Directeur général,

Marie-Rose VEYSSIÈRE

Sylvain BRILLET

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN**
n° 2019/..... en date du

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 95

Convention cadre d'action foncière pour la maîtrise raisonnée des espaces à dominante urbaine, agricole et naturelle entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

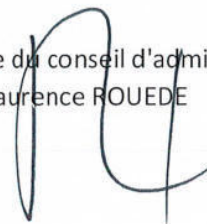
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre d'action foncière pour la maîtrise raisonnée des espaces à dominante urbaine, agricole et naturelle entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : Convention cadre d'action foncière pour la maîtrise raisonnée des espaces à dominantes urbaine, agricole et naturelle entre la SAFER Nouvelle-Aquaine, Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA

Objet : Mise en place d'une stratégie foncière sur la Métropole pour répondre à l'enjeu de préservation et de valorisation des franges urbaines de la Métropole.

Contexte : Bordeaux Métropole regroupe 28 communes et compte 780 000 habitants. Son territoire est riche de plus de 50 % d'espaces naturels et agricoles de grandes valeurs écologiques, qui font face à une forte pression foncière dans un contexte de développement urbain accéléré sur la Métropole.

Projet :

La convention cadre a pour objet :

- d'assister Bordeaux Métropole en partenariat avec la SAFER dans ses ambitions de préservation des espaces agricoles et naturels, et la réalisation de projets mixtes situés en zone de frange urbaine ;
- de définir les objectifs partagés de Bordeaux Métropole à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son programme pluriannuel d'intervention (PPI) ;
- d'engager des démarches effectives pour permettre la maîtrise foncière de ces espaces dans le cadre de conventions d'intervention foncière en partenariat avec la SAFER ;
- définir les modalités concrètes d'actions entre les signataires selon les hypothèses d'intervention possibles.

Elle présente les modalités de partenariat et d'intervention foncière de l'EPF et la SAFER en collaboration avec Bordeaux Métropole.

Durée : 31/12/2022

Périmètre : Bordeaux Métropole.



CONVENTION CADRE N° 33-+++
POUR LA MAITRISE FONCIERE RAISONNEE DES
ESPACES A DOMINANTES URBAINES, AGRICOLES ET NATURELLES
ENTRE
LA SAFER NOUVELLE AQUITAINE
BORDEAUX METROPOLE
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé – Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux Cedex– représentée par son Président, **Monsieur Patrick BOBET**, agissant en vertu de la délibération n° +++ du Conseil de Bordeaux Métropole du +++,
Ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » ou « La Collectivité » ;

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Nouvelle-Aquitaine, société anonyme, dont le siège social est à VERNEUIL SUR VIENNE 87430– Lieudit « Les Coreix », agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 37 et représentée par Monsieur **Patrice COUTIN**, Président Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n° +++ du Conseil d'Administration du +++,
Ci-après dénommée « **la SAFER** » ;

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son Directeur Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-+++ en date du +++,
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

La SAFER Nouvelle-Aquitaine et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine se positionnent pour intervenir conjointement aux côtés de Bordeaux Métropole pour l'accompagner dans ses projets de développement et de préservation environnementale.

A ce jour, plusieurs documents conventionnels sont établis et signés entre les parties :

- une convention cadre n° 33-17-080 signée le 14 mai 2018 entre Bordeaux Métropole et l'EPF (annexe 1),
- une convention cadre n° 86-19-002 signée le 16 janvier 2019 entre l'EPF et les SAFER de Poitou-Charentes, Marche Limousin et Aquitaine Atlantique,
- une convention cadre signée le 26 juin 2017 entre la SAFER Aquitaine-Atlantique et Bordeaux Métropole ; compte-tenu de la création de la SAFER Nouvelle-Aquitaine le 20 juin 2019, une nouvelle cadre avec Bordeaux Métropole pourra être étudiée.

La présente convention cadre complétera le dispositif de stratégie foncière de Bordeaux Métropole afin de répondre à un enjeu déterminant pour le territoire : **préserv**er et **valoriser les franges urbaines de la Métropole**.

Ces espaces situés au contact ou intégrés à la zone urbaine et à caractères naturels et agricoles sont aujourd'hui menacés par le développement de l'urbanisation et nécessitent une intervention forte et rapide de la part des acteurs du territoire.

Bordeaux Métropole

Le territoire de Bordeaux métropole est riche de plus de 50% d'espaces naturels et agricoles de grandes valeurs écologiques. Pas moins de 64 espèces à forts enjeux écologiques y ont été recensées et la plupart des espaces naturels sont concernés par la présence de zones humides.

Leur valeur est donc inestimable en raison des nombreux services qu'ils apportent aux habitants (épuration de l'eau et de l'air, pollinisation, protection de la ressource en eau potable, protection contre le risque inondation, ...).

Depuis 2015, en réponse à l'urgence environnementale avérée, le contexte réglementaire évolue en faveur d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment le réchauffement climatique et la multiplication des aléas souvent catastrophiques, les menaces avérées sur la biodiversité et sur la santé des populations, l'artificialisation des sols, le contexte de pollution croissante et de densification urbaine, les pressions foncières importantes sur les espaces agricoles, les enjeux pour une alimentation locale et durable et le bien-vivre en ville.

Dans ce contexte de danger immédiat pesant sur les sociétés et les collectivités, Bordeaux Métropole souhaite s'engager davantage en faveur de la qualité du cadre de vie des populations, de la préservation de la biodiversité ordinaire ou patrimoniale et de la protection des espaces naturels, forestiers et agricoles, dans une dynamique de développement durable et de sensibilisation environnementale.

Désormais, c'est un **équilibre entre espaces naturels, agricoles et forestiers et espaces urbains** qui est recherché et affirmé par Bordeaux Métropole. Après l'adoption d'un plan d'action pour la haute qualité de vie et dans le cadre d'un PLUi volontaire en matière de protection de la nature en ville, des espaces naturels, paysagers et agricoles, il convient de doter Bordeaux Métropole d'outils d'actions opérationnelles.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cette convention cadre entre Bordeaux Métropole et deux acteurs fonciers, l'EPF Nouvelle-Aquitaine et la SAFER, en vue de structurer et développer l'intervention foncière en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels.

La SAFER Nouvelle Aquitaine

La SAFER, dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire rural dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2 du code rural. Investie d'une mission de service public, sur les espaces ruraux et périurbains, elle constitue un acteur privilégié du marché foncier agricole et rural. Sa connaissance du territoire et la qualité de son expertise foncière lui ont été reconnus par le législateur, qui lui a permis de développer son partenariat auprès des collectivités territoriales dont la part des représentants au sein du Conseil d'Administration a été renforcée (Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

Parmi ses missions, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat pour la réalisation d'opérations foncières (art. L.141-5 et R.141-2 du Code rural et de la pêche maritime), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole ou d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural ainsi que la protection des espaces naturels et de l'environnement.

Pour conduire son activité dans le cadre de ses missions qui lui ont été ainsi assignées, la SAFER peut proposer à ses partenaires différentes prestations :

- des études de marché foncier,
- des analyses foncières, des médiations, des arbitrages préalables à un projet d'aménagement,
- une veille foncière permettant des interventions et un suivi des évolutions du marché foncier,
- la communication d'informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner,
- la constitution de réserves foncières et la réalisation d'échanges,
- la gestion du patrimoine foncier des personnes publiques ou privées,
- l'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières des collectivités publiques et établissements publics en zone rurale,
- l'aide à la réflexion, la mise en œuvre et le suivi des projets de la collectivité dans les domaines de l'urbanisme, l'environnement, la maîtrise d'œuvre des projets d'aménagement, d'études réglementaires et techniques, par l'intervention de son service régional Environnement et Collectivités.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 suite à la modification du décret n° 2008-645 du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités.

Opérateur foncier compétent sur dix départements de Nouvelle Aquitaine, l'EPF est un partenaire des collectivités du territoire capable d'intervenir sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de leurs projets. Il est habilité à réaliser des acquisitions de biens bâtis et non bâtis, à les gérer, en assurer le portage et à les revendre. Il accompagne les collectivités pour toutes études foncières et techniques relatives aux fonciers qu'il acquiert. Encore, il analyse les conditions de faisabilité des projets des collectivités.

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI), défini pour la période 2018-2022, l'EPF intervient pour des projets répondant aux objectifs de :

- renouvellement urbain (revitalisation des centres-bourgs, reconversion des friches ...)
- production de logements notamment sociaux (sortie de carence pour les Communes déficitaires, résorption de l'habitat indigne...),
- développement des activités économiques (renforcement de l'emploi local, revitalisation commerce...),
- préservation des espaces naturels (évitement de l'étalement urbain...).

Ainsi, l'EPF intervient prioritairement sur des projets urbains de centre-bourg ou d'espaces dégradés et/ou permettant la valorisation des espaces naturels.

Par la présente convention, l'EPF accompagnera Bordeaux Métropole afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LES ENJEUX FONCIERS DU TERRITOIRE

Les secteurs d'anticipation foncière du territoire de Bordeaux Métropole sont concernés par la présence de zones de franges naturelles situées en lisière des périmètres urbanisés ou à urbaniser. A ce titre, le territoire de Bordeaux Métropole est couvert pour 50% par des espaces protégés au titre du PLU, soit par des zonages particulier (A et N), soit par des emplacements réservés ou espaces boisés au sein de zonages de type U et AU présentant des caractéristiques d'usages agricoles ou naturels à prendre en compte dans les projets.

Bordeaux Métropole a entamé une politique de constitution de réserves foncières en partenariat avec l'EPF sur des secteurs à vocation d'habitat et de développement économiques.

L'enjeu principal du territoire Métropolitain est dans ce contexte, de permettre une intégration de tous types de fonciers dans les futurs projets d'aménagement et de développement économique, agricole ou d'habitat.

A ce jour, plusieurs projets de conventions opérationnelles sont identifiés :

- une réserve foncière d'environ 23 ha au Taillan-Médoc,
- une réserve foncière d'environ 33 ha à Gradignan.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement de ce type de foncier afin de se donner les moyens d'agir dans un objectif de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

Les interventions foncières s'opéreront à travers des conventions opérationnelles de portage.

La présente convention cadre a pour objet :

- d'assister Bordeaux Métropole en partenariat avec la SAFER dans ses ambitions de préservation des espaces agricoles et naturels, et la réalisation de projets mixtes situés en zone de franges urbaines ;
- de définir les objectifs partagés de Bordeaux Métropole à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son programme pluriannuel d'intervention (PPI) et de la SAFER à travers son Programme Pluriannuel d'Activité des Safer (PPAS) ;
- d'engager des démarches effectives pour permettre la maîtrise foncière de ces espaces dans le cadre de conventions d'intervention foncière en partenariat avec la SAFER.
- définir les modalités concrètes d'actions entre les signataires selon les hypothèses d'intervention possibles.

La convention cadre permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats entre Bordeaux Métropole, l'EPF et la SAFER dans le cadre de conventions opérationnelles d'intervention foncière.

L'objectif de la présente convention cadre est de présenter les modalités de partenariat et d'intervention foncière de l'EPF et de la SAFER en collaboration avec Bordeaux Métropole au travers des conventions tripartites à établir entre les partenaires.

Article 2.1 – Compétences des partenaires

Le contexte des propriétaires étant divers selon les zonages, les caractéristiques foncières et cadastrales, il est nécessaire d'adapter le mode opératoire en matière de négociation et d'actions selon chaque type de situation.

La SAFER est compétente pour toute acquisition à l'amiable et par préemption dès lors qu'un usage agricole est constaté, et ce quel que soit le zonage du foncier dans le document d'urbanisme.

L'EPF est compétent pour mener toute action foncière et immobilière de nature à faciliter l'aménagement ultérieur, dans le cadre des objectifs du décret de création qui vise principalement le développement de l'habitat et de l'économie locale, et à titre subsidiaire, la préservation de l'environnement.

Cette dernière mission s'exerce dans le cadre de partenariats avec les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et autres organismes chargés de la préservation des espaces naturels et agricoles (Conservatoire du littoral notamment) dans le cadre de conventions prévues depuis 2014 par la loi ALUR.

La loi ALUR, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, renforce en effet le principe de coopération des EPF avec les SAFER, inscrit maintenant dans l'article L321-1 pour les EPF d'État et l'article L321-4 pour les EPF locaux. Il est précisé que cette coopération doit être formalisée dans le cadre de conventions de partenariat dans l'objectif de viser une meilleure articulation de leurs interventions foncières au regard des compétences et des moyens respectifs de chaque opérateur et d'améliorer la lisibilité du rôle et des fonctions de chacun.

Par nature, chaque projet foncier est différent et peut s'avérer complexe. C'est pourquoi le présent partenariat ne peut présenter une liste exhaustive des coopérations possibles entre Bordeaux Métropole, l'EPF et la SAFER sur le terrain.

Ce partenariat vise donc à rappeler :

- quels sont les modes d'intervention respectifs de chaque opérateur foncier,
- définir quel opérateur est prioritaire en fonction du type de territoire et de la mission de maîtrise foncière.

a. Les modes d'intervention

Le tableau ci-dessous rappelle les modes d'intervention respectifs de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et de l'EPF Nouvelle-Aquitaine :

	L'EPF Nouvelle-Aquitaine	La SAFER Nouvelle-Aquitaine
Intervient à la demande	- d'une personne publique (en général une commune ou un EPCI)	- d'une collectivité locale - d'un agriculteur - d'un porteur de projet rural - sur sa propre initiative
Mode d'acquisition	- amiable - droit de préemption urbain - expropriation	- amiable par acquisition ou substitution - droit de préemption Safer
Portage	Signature d'une convention de portage avec la collectivité	convention de portage
Durée de portage	selon PPI	5 ans, renouvelable potentiellement 2 fois
Revente	à la collectivité ou à l'opérateur désigné par la collectivité	- organise l'appel à candidature - arbitre les concurrences

b. Les repères d'intervention

Suivant la situation du bien dans le document d'urbanisme, et donc selon les enjeux fonciers qui en résultent, on peut concevoir le récapitulatif du partenariat SAFER/EPF sur la base du tableau suivant qui établit le principe de deux zones d'actions complémentaires :

- l'une, de compétence SAFER, comprenant les secteurs ruraux et périurbains, et plus particulièrement ceux à vocation agricole et/ou environnementale.
- l'autre, de compétence EPF, comprenant l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser en raison de leur changement définitif et immédiat d'affectation.

Zonages		Caractéristiques foncières	Opérateur foncier	Droit de préemption	
				EPF	SAFER
A	1	- agricole dont agricole susceptible de permettre une compensation d'emprise (réserve foncière)	Safer	non <i>(l'EPF peut être délégataire d'un éventuel DP_ZAD s'il est instauré)</i>	oui
	2	- environnement	Safer		oui
	3	- développement rural autre qu'agricole et patrimoines particuliers (bâti sans usage agricole depuis plus de 5 ans)	Safer		non
	4	- développement rural autre qu'agricole et patrimoines particuliers avec bâti important (bâti sans usage agricole depuis plus de 5 ans)	EPF		non
N	5	- zone naturelle à usage agricole	Safer		oui
	6	- zone naturelle à usage spécifique	Safer		oui (hors bois > 50a)
	7	- zone naturelle à usage spécifique avec bâti important	EPF		oui (hors bois > 50a)
AU	8	- zones d'urbanisation future à usage agricole (moyen à long terme)	EPF	oui	oui
	9	- zones d'urbanisation future hors usage agricole (moyen à long terme)	EPF	oui	non
U	10	- zone urbaine à usage agricole	EPF	oui	oui
	11	- développement de l'offre de logements	EPF	oui	non
	12	- développement économique	EPF	oui	non
	13	- reconversion des friches (industrielles, habitat dégradé, etc...)	EPF	oui	non
	14	- périmètre de protection des risques naturels et technologiques	EPF	oui	non

L'intervention de l'un ou de l'autre des partenaires sera déterminée de manière à ce que la répartition proposées ci-dessus intègre un dialogue entre les partenaires ainsi qu'il est rappelé à l'article 2.2. Les interventions de la SAFER ou de l'EPF seront ainsi définies en complémentarité de leurs compétences respectives.

Dans le cas où :

- un tènement foncier pourrait s'inscrire dans plusieurs des cas présentés ci-dessus, les interventions en négociation de l'EPF ou de la SAFER seront réalisées de manière coordonnées sur chacun de leur secteur,
- plusieurs tènements fonciers pourraient s'inscrire dans un seul des cas présentés ci-dessus, la SAFER ou l'EPF intervenant en négociation informera ses partenaires de ses démarches afin d'échanger sur les stratégies envisagées.

Si les biens sont occupés par des agriculteurs dans le cadre d'un bail autre qu'une occupation précaire, en concertation avec Bordeaux Métropole, la SAFER pourra être associée aux modalités de portage visant à pérenniser l'exploitation agricole.

En application des dispositions de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme, il apparaît que la seule condition de zonage soit insuffisante à définir les modalités d'intervention de l'un ou l'autre des partenaires. Encore, le choix de ces modalités d'intervention pourra être complété des cas définis ci-dessus et dans le respect du PPAS de la SAFER et du PPI de l'EPF.

Article 2.2 – Stratégie des acquisitions entre les partenaires

Pour chaque type de situation, une hypothèse d'intervention est proposée de manière à ce qu'interviennent les partenaires les plus légitimes, savoir :

En cas d'intervention de l'EPF : A l'issue des négociations menées par l'EPF, l'EPF achètera le foncier et le portera sur une période définie dans la convention opérationnelle.

En cas d'intervention de la SAFER : A l'issue des négociations qu'elle aura menées, la SAFER pourra directement acheter le foncier pour le compte de Bordeaux Métropole, ou laisser à Bordeaux Métropole le soin de régulariser l'acte de vente du bien dont elle aura recueilli la promesse de vente auprès du propriétaire concerné. L'EPF pourra éventuellement, si son intervention est justifiée et répond aux orientations de son PPI, se substituer à Bordeaux Métropole pour acquérir le foncier in fine, pour lequel la SAFER aurait recueilli la promesse de vente.

Lors de la rétrocession de biens par la SAFER, les engagements pris par la collectivité sont reportés dans un cahier des charges intégré à l'acte de vente et sanctionné, en cas de non-respect, par l'action en résolution de la vente. Ce cahier des charges peut avoir une motivation agricole, environnementale, ou qui réponde à l'un des objectifs énoncés par l'article L 111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il est ici convenu que quatre modalités d'intervention de l'EPF et/ou de la SAFER pourront être mis en place dans les différentes conventions opérationnelles selon les situations rencontrées. L'emploi de l'une ou l'autre de ces modalités sera retenue lors de l'établissement de chaque convention opérationnelle au moyen d'un formulaire d'accord sur les conditions de négociation et de d'acquisitions envisagées pour chaque convention entre tous les partenaires et selon les modes et repères d'intervention définis à l'article 2.1.

Ces interventions pourront être réalisées sur des typologies de fonciers bâtis ou non bâtis, à vocation agricole ou naturelle, non urbanisable à long terme. Les modalités d'intervention seront définies par convention opérationnelle et au cas par cas.

Cas n° 1 – Intervention de la SAFER seule

Dans le cas où la SAFER intervienne seule, sans intervention de l'EPF, la SAFER négocie et recueille une promesse de vente auprès du/des propriétaire(s) vendeur(s).

La SAFER peut :

- acheter, porter et revendre les fonciers acquis à Bordeaux Métropole ou à l'opérateur économique désigné par la Métropole,
- permettre à Bordeaux Métropole d'acquérir directement auprès du propriétaire avec lequel la SAFER aura négocié.

Cas n° 2 – Intervention de la SAFER et substitution

Dans le cas où la SAFER intervienne en priorité en négociation, la SAFER négocie et recueille une promesse de vente auprès du/des propriétaire(s) vendeur(s).

La promesse de vente sera établie au profit de Bordeaux Métropole et comportera une clause de substitution au profit de l'EPF.

Dans le cas où l'EPF se substitue à Bordeaux Métropole, l'EPF achètera, portera et revendra les fonciers acquis à la Métropole ou à l'opérateur économique désigné.

Cas n° 3 – Intervention de l'EPF seul

Dans le cas où l'EPF interviendrait seul, sans intervention de la SAFER, l'EPF négocie, achète, porte et revend les fonciers acquis à Bordeaux Métropole ou à l'opérateur économique désigné par la Métropole.

Cas n° 4 – Intervention conjointe de l'EPF et de la SAFER

Dans le cas où la SAFER et l'EPF interviennent de façon conjointe, la convention opérationnelle tripartite à établir identifiera clairement les emprises foncières sur lesquelles chacun des partenaires devra intervenir. Il y sera particulièrement prêté attention au traitement de la négociation auprès du propriétaire afin d'éviter toute confusion d'interlocuteur.

Au regard de l'accord obtenu suite à la négociation menée par le partenaire légitime, la SAFER et l'EPF pourront se porter acquéreur des emprises pour lesquelles leurs modalités d'intervention leur permettent de soutenir le projet d'un opérateur économique, ce selon leurs documents cadres respectifs (PPAS et PPI).

Article 2.3 – Le portage foncier

Après acquisition du foncier et selon le scénario de portage et de gestion déterminé par les partenaires :

- la SAFER assurera la gestion du bien dont elle sera propriétaire selon les modalités définies dans la convention opérationnelle,
- l'EPF assurera la gestion du bien aux côtés de Bordeaux Métropole et selon les modalités de la convention cadre de mise à disposition établie entre Bordeaux Métropole et l'EPF,
- Bordeaux Métropole assurera la gestion du bien dont l'EPF ou la SAFER sera propriétaire.

Article 2.4 – Les études

Pour les besoins de la maîtrise foncière ou de la préparation des conventions opérationnelles :

- les partenaires pourront proposer des études foncières afin d'identifier les propriétaires,
- l'EPF pourra proposer des études foncières afin de mesurer la dureté foncière et la stratégie foncière la plus adaptée,
- la SAFER pourra proposer des études foncières afin d'identifier les exploitations agricoles et définir les besoins de compensation agricole.

Article 2.5 – Les cessions

La cession des biens acquis par l'EPF et la SAFER seront déterminées par les conventions opérationnelles selon les modalités propres à chaque opérateur foncier et à chaque contexte opérationnel. La durée de portage ne pourra pas excéder :

- pour l'EPF, trois (3) ans avec revente tous les deux (2) ans des fonciers acquis,
- pour la SAFER, cinq (5) ans renouvelable 2 fois.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS OPERATIONNELLES

Article 3.1 – Les engagements des partenaires

Dès signature et acceptation d'une convention opérationnelle d'intervention foncière, Bordeaux Métropole, la SAFER et l'EPF s'obligent à une information écrite et réciproque de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ayant un rapport avec l'opération définie ci-dessus.

Ils s'obligent en outre à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires et des exploitants agricoles.

Ils s'engagent également à s'informer mutuellement par écrit de toute évolution de chacun des partenariats qui les lient.

Article 3.2 – Les engagements de Bordeaux Métropole

En complément des engagements pris dans les conventions opérationnelles à établir sur les sites d'intervention, Bordeaux Métropole s'engage à :

- communiquer à l'EPF et à la SAFER les évolutions des documents d'urbanisme dans le périmètre d'intervention et à engager, le cas échéant, l'adaptation des documents d'urbanisme selon la procédure adéquate afin de permettre la réalisation du projet dans les meilleurs délais ;
- faire état de l'intervention de l'EPF et de la SAFER sur tout document ou support relatif au projet objet de la présente convention. Elles s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF et/ou de la SAFER.

Article 3.3 – Les engagements de la SAFER

En complément des engagements pris dans les conventions opérationnelles à établir sur les sites d'intervention, la SAFER s'engage à :

- proposer à l'EPF l'étude conjointe d'opportunité foncière sur lesquelles l'EPF pourrait être compétent à se porter acquéreur en complément de ses propres missions ;
- informer Bordeaux Métropole et l'EPF de la signature des actes authentiques de vente ;
- faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif au projet objet des conventions opérationnelles à établir.

Article 3.4 – Les engagements de l'EPF

En complément des engagements pris dans les conventions opérationnelles à établir sur les sites d'intervention (**annexe 2**), l'EPF s'engage à :

- proposer à la SAFER l'étude conjointe d'opportunité foncière sur lesquelles la SAFER pourrait être compétente pour se porter acquéreur en complément de ses propres missions ;
- informer Bordeaux Métropole et la SAFER de la signature des actes authentiques de vente ;
- faire état de l'intervention de la SAFER sur tout document ou support relatif au projet objet des conventions opérationnelles à établir.

ARTICLE 4 – PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'intervention foncière sera réalisée dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre. Les conventions pourront faire l'objet d'avenants dont Bordeaux Métropole, la SAFER et l'EPF seront signataires.

Les réunions de pilotage des conventions se tiendront en présence des trois signataires de la convention cadre. En tout état de cause, des points réguliers entre les partenaires seront réalisés et seront animés par le service de stratégie foncière de Bordeaux métropole, chargé du pilotage de la convention.

Des points avec les opérateurs sur les opérations en cours pourront être réalisés aux fins de présenter les opportunités de cession.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention cadre est applicable à compter de la date de signature et prendra effectivement fin lorsque toutes les conventions opérationnelles prises en application seront terminées. La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles qui ont été, ou seront prises, en application des présentes.

La présente convention permettra de signer des conventions opérationnelles jusqu'à l'échéance du PPI actuel de l'EPF soit jusqu'au **31 décembre 2022**.

Toute modification du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF, du Programme Pluriannuel d'Activité de la SAFER Nouvelle-Aquitaine (PPAS) ou une évolution de la politique locale de la collectivité en lien avec cette convention cadre, donnera lieu à un avenant à la présente convention cadre.

La présente convention cadre ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé au plus tard dans un délai d'un mois après réception du courrier informant de la demande de résiliation, à un constat de l'état d'avancement de la convention cadre et des conventions opérationnelles en présence des deux parties co-contractantes et des communes signataires de conventions. À partir de ce constat, des conventions opérationnelles ne pourront plus être signées en application de cette convention cadre.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention cadre, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

Bordeaux Métropole
représentée par son Président,

**La Société d'Aménagement Foncier et
d'Établissement Rural de Nouvelle-Aquitaine**
représenté par son Président,

Patrick BOBET

Patric COUTIN

**L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine**
représenté par son Directeur Général,

Sylvain BRILLET

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN**
n° en date du

Annexe n° 1 : Plan de situation des fonciers ciblés

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- *96*

Convention cadre de mise à disposition entre Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre de mise à disposition entre Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : Convention cadre de mise à disposition entre Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA

Objet : Gestion des biens acquis par l'EPF au travers des conventions opérationnelles avec Bordeaux Métropole.

Contexte : Bordeaux Métropole regroupe 28 communes et compte 780 000 habitants. Son territoire est marqué par une très forte attractivité, se manifestant par une concurrence croissante entre les acteurs de l'aménagement et de l'immobilier. Dans le cadre du développement de l'activité de l'EPF sur la Métropole et au regard du volume d'acquisition envisagé à travers les différentes conventions opérationnelles, il est nécessaire de mettre en place un outil de gestion des biens acquis.

Projet : Définition des modalités de gestion des biens acquis par l'EPF au travers des conventions opérationnelles avec Bordeaux Métropole.

La présente convention porte sur l'ensemble des biens acquis ou à acquérir par l'EPF dans le cadre de toute convention opérationnelle conclue ou à conclure à compter. Ses modalités s'appliquent à compter de la signature de l'acte authentique de chaque bien acquis par l'EPF.

Tout nouveau bien acquis par l'EPF est ainsi automatiquement inclus à la présente convention de mise à disposition à compter de l'information de **Bordeaux Métropole** par l'EPF de l'acquisition du bien.

Il est convenu entre les parties que la gestion d'un bien sera conservé par l'EPF dans les cas suivants :

- un bien est occupé de manière régulière (toutes formes de bail, bail verbal, commodat, etc...) ou irrégulière (occupation sans titre),
- réalisation de travaux sur le bien par l'EPF.

Tout autre bien acquis, libre d'occupation, bâti ou non bâti, urbanisable ou non urbanisable, sera mis à la disposition de **Bordeaux Métropole** sous les conditions et modalités désignées ci-après. Les biens libérés par l'EPF seront mis à disposition de Bordeaux Métropole.

Durée : Une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'acquisition des biens

Périmètre : Bordeaux Métropole.

CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

BORDEAUX METROPOLE

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE
AQUITAINE**

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé – Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux Cedex– représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 26 janvier 2018,

Ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** »

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, agissant en qualité de Directeur Général de cet établissement, à compter du 02 mai 2019, nommé à cette fonction par arrêté conjoint de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre, chargé de la ville et du logement, en date du 23 avril 2019.

Agissant en application de la compétence qu'il tire des dispositions de l'article 12 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 dans sa dernière version modifiée par le décret n°2017-837 du 05 mai 2017 le renommant notamment ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE et de l'article 3 du Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n° CA 2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017

Ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

L'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), au service de différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser du portage foncier, des études, des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 28 communes sur 57 000 hectares et près de 750 000 habitants.

Bordeaux Métropole a déjà utilisé le foncier disponible pour faire émerger des projets de logements ainsi que de développement économique permettant de répondre à la demande des ménages et des entreprises.

Depuis sa création **Bordeaux Métropole**, anciennement Communauté Urbaine de Bordeaux, assure la maîtrise foncière nécessaire à son développement. A ce jour, un stock foncier existant a permis de développer les projets d'aménagement de l'agglomération.

Aujourd'hui ce stock est en grande partie consommé et non renouvelé, la métropole se consacrant prioritairement aux besoins fonciers opérationnels et pré-opérationnels.

Bordeaux Métropole souhaite, dans le cadre de sa stratégie foncière à l'horizon 2030, poursuivre ces opérations et engager la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre de ses politiques publiques par la reconstitution de disponibilités foncières nécessaires aux projets qui seront lancés sur la décennie 2020-2030.

Bordeaux Métropole a d'ores et déjà une connaissance très fine des fonciers utiles dits « stratégiques » sur le territoire métropolitain. Il convient aujourd'hui de mettre en œuvre cette stratégie au travers d'une action foncière adaptée.

C'est pour répondre à ce besoin que l'**EPF** est sollicité.

L'**EPF**, au travers de la convention cadre 33-17-080 établie le 14 mai 2018, de la convention stratégique 33-18-+++ d'intervention foncière sur les secteurs en tension et au travers des différentes conventions opérationnelles, accompagne Bordeaux Métropole à sa demande. Ces conventions visent les fonciers stratégiques afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF sera mis à disposition de **Bordeaux Métropole** selon les conditions énoncées dans la présente convention cadre de mise à disposition.

Bordeaux Métropole accepte d'assurer la gestion des biens acquis et à acquérir sur les sites objet des conventions opérationnelles placées sous l'égide des conventions cadre et/ou stratégique selon les conditions définies par la présente convention. Chaque bien acquis par l'EPF sera ainsi mis en gestion à Bordeaux Métropole ou à la Commune sur le territoire de laquelle se trouve le bien.

Ces modalités de gestion de gestion seront applicables dès signature de l'acte d'acquisition par l'EPF et dès lors que l'EPF en aura informé **Bordeaux Métropole**.

A chaque acquisition d'un bien par l'EPF, **Bordeaux Métropole** en sera informé par courrier.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

L'EPF autorise **Bordeaux Métropole** à prendre possession, à titre transitoire, des biens, à compter de leur acquisition par l'EPF.

La présente mise à disposition, à effet immédiat, intervient à titre gratuit. Elle est précaire et révocable. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de **Bordeaux Métropole** à l'EPF dans tous les devoirs et obligations de l'EPF.

La convention précise :

- ◆ les engagements et obligations que prennent **Bordeaux Métropole** et l'EPF dans la présente mise à disposition ;
- ◆ le cas échéant, la nature des travaux à réaliser ;
- ◆ les modalités techniques et financières de gestion par **Bordeaux Métropole** des biens objet de la présente.

ARTICLE 2. - DÉSIGNATION ET DESCRIPTIF DES BIENS CONCERNÉS

La présente convention porte sur l'ensemble des biens acquis ou à acquérir par l'EPF dans le cadre de toute convention opérationnelle conclue ou à conclure à compter. Ses modalités s'appliquent à compter de la signature de l'acte authentique de chaque bien acquis par l'EPF.

Tout nouveau bien acquis par l'EPF est ainsi automatiquement inclus à la présente convention de mise à disposition à compter de l'information de **Bordeaux Métropole** par l'EPF de l'acquisition du bien, ce que les signataires acceptent expressément.

2.1. – Mise à disposition et occupation des biens

Il est convenu entre les parties que la gestion d'un bien sera conservée par l'EPF dans les cas suivants :

- un bien est occupé de manière régulière (toutes formes de bail, bail verbal, commodat, etc...) ou irrégulière (occupation sans titre),
- réalisation de travaux sur le bien par l'EPF.

Dans ces cas, sans que ceux-ci soient exhaustifs ni limitatifs, l'EPF assurera directement la gestion du bien jusqu'à sa libération.

Tout autre bien acquis, libre d'occupation, bâti ou non bâti, urbanisable ou non urbanisable, sera mis à la disposition de **Bordeaux Métropole** sous les conditions et modalités désignées ci-après. Les biens libérés par l'EPF seront mis à disposition de Bordeaux Métropole.

2.2. – Modalités conventionnelles

Comme exposé ci-avant, l'ensemble des biens à acquérir ne peut être défini au jour de la signature des présentes.

L'EPF et Bordeaux Métropole conviennent qu'il sera établi un courrier (annexe n° 1) pour chaque bien acquis que les partenaires souhaitent soumettre aux modalités et conditions de mise à disposition de la présente convention.

L'EPF et Bordeaux Métropole tiendront conjointement à jour un registre des biens mis à disposition de Bordeaux Métropole et des biens dont l'EPF gardera la gestion.

ARTICLE 3. - ETAT DES RISQUES

Bordeaux Métropole dispense l'EPF des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, portant sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels Bordeaux Métropole ou ses Communes membres sont exposées sur tout ou partie de leurs territoires, ces informations étant disponibles à **l'Hôtel de la Métropole ou en Mairie de la Commune**.

ARTICLE 4. - LES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

4.1. Les engagements et obligations de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- ◆ accepte expressément les biens mis en gestion, en l'état où ils se trouvent au jour de leur mise à disposition, libre en pleine jouissance, bâti ou non bâti, sans pouvoir ni exiger de **L'EPF** des travaux complémentaires ni tenter de recours contre **L'EPF** pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- ◆ assume l'entière responsabilité des biens et assure les travaux de gestion courante, à compter de la date de mise à disposition dudit bien ;
- ◆ établit, rédige et signe avec le concours de **L'EPF** qui y est signataire, les conventions d'occupation précaires, réalise les états des lieux ;
- ◆ fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance contre tous risques afférents aux biens et aux personnes (risques d'incendie, d'explosion, de tempête, dégâts des eaux ...) de sorte que **L'EPF** ne soit jamais mis en cause à ce sujet ; **L'EPF** assure également le bien en tant que propriétaire.
- ◆ se désiste de tout recours contre **L'EPF** pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- ◆ est tenue de procéder ou de faire procéder à l'entretien et au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ; elle visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique important ;
- ◆ alerte **L'EPF** sous trois jours maximum et prend immédiatement les mesures adéquates en cas de sinistre, péril imminent, occupation sauvage ou dégradation anormale des biens, de quelque nature que ce soit (accidentel, non accidentel...).

Les éventuels frais de gestion que devra dépenser Bordeaux Métropole pourront être portés au crédit de la convention opérationnelle par laquelle le bien a été acquis et pourront venir à ce titre en déduction des frais de portage de **L'EPF**, ce dans la seule limite des loyers perçus par **L'EPF**.

4.2. Les engagements et obligations de L'EPF

Pendant toute la durée de la convention, les biens considérés restent la propriété de **L'EPF**. Ainsi, il acquitte les taxes et impôts normalement à sa charge, y compris la taxe foncière, ces éléments devant être intégrés au compte de gestion pour être pris en compte dans le calcul du prix de cession.

L'EPF procède au quittancement, donne congé, expulse les occupants.

L'EPF, propriétaire, déclare aux présentes, qu'il informera Bordeaux Métropole s'il venait à percevoir quelque indemnité que ce soit en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour les biens mis à disposition.

ARTICLE 5. - MISSIONS

5.1. Cadre général

Bordeaux Métropole assurera la gestion courante des biens durant toute la durée de la présente convention. À ce titre, elle se voit confier un certain nombre d'attributions relevant normalement du propriétaire, à savoir :

- ◆ le « gardiennage » du bien ;
- ◆ l'entretien des biens ;
- ◆ la visite périodique du bien, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique important.

5.2. Cas particulier des occupations

D'une manière générale, **Bordeaux Métropole** devra être considérée comme assumant certaines responsabilités incombant au bailleur dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Avant la mise à disposition, **l'EPF** recherchera par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre. Après mise à disposition d'un bien par **l'EPF** à Bordeaux Métropole, si le bien se trouvait occupé par des occupants sans droit ni titre, Bordeaux Métropole est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion desdits occupants.

Bordeaux Métropole doit également s'assurer que les biens seront libres de toute location ou occupation quelconque au jour de la revente par **l'EPF**, sauf accord exprès entre **l'EPF** et **Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole fait son affaire personnelle de tous sinistres, dégradations, contestations, réclamations, litiges.

Bordeaux Métropole est garante des obligations d'assurance des occupants qu'elle pourrait installer dans le bien mis à disposition par **l'EPF**. À ce titre, les occupants justifient auprès de **Bordeaux Métropole** d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation. Une copie de l'attestation d'assurance sera adressée à **Bordeaux Métropole** par chacun des occupants dès la signature de conventions d'occupation précaire.

L'EPF perçoit la totalité des loyers, redevances ou indemnités demandés aux occupants de l'immeuble et en fixe le montant dans le respect des réglementations en vigueur. Les loyers perçus seront portés au crédit de la convention opérationnelle par laquelle le bien a été acquis et viendront à ce titre en déduction des frais de portage de **l'EPF**.

Les procédures contentieuses de type « expulsion » ou « mise en demeure suite aux défauts de paiement » sont gérées par **l'EPF**.

ARTICLE 6. - ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention de mise à disposition, **Bordeaux Métropole** veillera, en tant qu'usager et « gardien » des lieux, à se garantir par contrats d'assurance pour le compte de **l'EPF**, au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de l'exercice de sa mission, y compris contre le recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Bordeaux Métropole fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance contre tous risques afférents aux biens et aux personnes (risques d'incendie, d'explosion, de tempête, dégâts des eaux ...), de sorte que **l'EPF** ne soit jamais mis en cause à ce sujet.

Bordeaux Métropole s'engage à remettre à **l'EPF**, sous un mois à compter de la signature de la présente convention, une attestation relative à l'assurance souscrite.

Bordeaux Métropole veillera, sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés par elle soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

Pour les travaux réalisés en régie, elle veillera à se garantir des risques liés à l'activité exercée dans les lieux, les dommages ou les dolis résultant de l'activité professionnelle de ses agents et leurs suites.

Bordeaux Métropole se désiste de tout recours contre **l'EPF** pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7. - FINANCEMENT

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention seront entièrement pris en charge par **Bordeaux Métropole**.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre **Bordeaux Métropole** et l'**EPF** par le biais d'un compte de gestion pris en compte lors de la cession du bien pour le calcul du prix de revient.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITÉS ET GARANTIE DE Bordeaux Métropole

Durant toute la durée de la présente convention, **Bordeaux Métropole** s'engage à prévenir immédiatement l'**EPF** des dégradations, incidents ou accidents survenus.

Bordeaux Métropole sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'**EPF**. Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers et exercera l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de leurs suites. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit de personnes n'ayant pas de lien hiérarchique avec **Bordeaux Métropole**.

En cas de troubles graves résultant de cette mission, **Bordeaux Métropole** garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui y compris après l'achèvement de ladite convention, à la suite d'actions engagées par les propriétaires et les usagers riverains, les occupants, les maîtres d'ouvrages riverains, etc.

ARTICLE 9. - DISPOSITIF DE SUIVI / ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi/évaluation de la présente convention de mise à disposition.

Il est précisé que **Bordeaux Métropole** tiendra à jour un registre qui indiquera :

- ◆ la date de mise à disposition du bien par l'**EPF** ;
- ◆ les comptes-rendus de visite du bien ;
- ◆ l'évolution de l'état du bien ;
- ◆ les travaux réalisés ;
- ◆ la liste des occupants éventuels ;
- ◆ la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et toutes autres observations relatives au bien ;
- ◆ etc.

Ce registre sera consultable à tout moment par l'**EPF**.

ARTICLE 10. - DURÉE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'acquisition des biens.

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la durée présentement convenue, la mise à disposition sera tacitement reconduite d'année en année sauf à ce que l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction 6 mois à l'avance par lettre recommandée.

En tout état de cause, la mise à disposition, pour chaque bien, prend fin au jour de la signature de l'acte de cession par l'**EPF** à **Bordeaux Métropole** ou à tout autre acquéreur désigné par elle.

ARTICLE 11. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Dans l'hypothèse d'une demande de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'**EPF** et par **Bordeaux Métropole**.

Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel **Bordeaux Métropole** doit remettre à l'**EPF** l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

ARTICLE 12. - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera alors porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux

Bordeaux Métropole
représentée par son président

**L'Établissement public foncier de Nouvelle
Aquitaine**
représenté par son Directeur général

A Bordeaux, le

A Poitiers, le

Patrick BOBET

Sylvain BRILLET

Annexe n° 1 : courrier type d'intégration d'un foncier aux modalités de mise à disposition

Annexe n° 1 : courrier type de mise à disposition

Poitiers, le

Madame/Monsieur +++

Bordeaux Métropole
Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 BORDEAUX Cedex

Courrier recommandé avec AR n°

N/réf. : 2019/

Affaire suivie par : +++

☎ +++ - ✉ +++

Objet : Mise à disposition – Bordeaux Métropole

Madame le Maire,

Dans le cadre de la convention opérationnelle n° ++, signée le ++ par Bordeaux Métropole et l'EPF NA portant sur ++, l'EPFNA s'est porté acquéreur du bien immobilier suivant :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale
++	++	++	++	++ m2	++

L'établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, comme convenu à l'article 5 de l'accord de collectivité joint au présent courrier met à disposition de la commune le bien ci-dessus désigné.

Cette mise à disposition gratuite porte sur toute la durée de portage par l'EPF. La commune est donc tenue d'assurer sa gestion et son entretien.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur du pôle
étude –travaux- patrimoine –dépollution

+++

Pièces jointes :
- plan cadastral
- accord de collectivité

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 97

Convention cadre relative aux centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne (87) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre relative aux centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne (87) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADERE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : Convention cadre relative aux centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne (87) et l'EPFNA

Objet : Revitalisation de centre-bourg et création de commerces

Contexte : Intercommunalité du Sud Haute-Vienne.

Projet : Revitalisation des centres-bourg du territoire et appui à la politique communautaire.

Durée : 31/12/2022

Périmètre :

Communauté de Communes
Briance Sud Haute Vienne (87)



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



CONVENTION CADRE N° CC **XX-XX-XXX**

RELATIVE AUX CENTRES-BOURGS ET FONCIER COMMERCIAL EN CENTRE ANCIEN

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE (87)

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne**, l'établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé – Chabanas, 87260 PIERRE-BUFFIERE – représentée par son président, Monsieur Marc DITLECADET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2019-064 du mercredi 25 septembre 2019

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

L'**établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex, représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date

Ci-après dénommé « **l'EPFNA** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

L'EPFNA assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes et de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission, dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

L'EPFNA intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs...

La convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement du foncier dégradé ou sous-utilisé, de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

La mise en œuvre des projets est réalisée au travers de conventions opérationnelles qui peuvent intégrer également des études. Ces études sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zones d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

La convention a pour objet :

- **d'assister les communes dans leurs ambitions de renouvellement urbain ;**
- **de définir les objectifs partagés de la communauté de communes à travers ses documents de planification, et de l'EPFNA à travers son programme pluriannuel d'intervention (PPI) ;**
- **d'engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations (recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires).**

La convention cadre permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

La communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne



La communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, à l'échelle de la Haute-Vienne

La Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne est une intercommunalité localisée dans le Département de la Haute-Vienne, au Sud-Est de l'agglomération de Limoges. Elle a été créée le 1^{er} janvier 2014. La Communauté de Communes regroupe, en 2016, 9 147 habitants sur un territoire de 326 km². L'intercommunalité comprend 11 communes de taille hétérogène :

- Pierre-Buffière (*siège*) : 1 158 habitants ;
- Château-Chervix : 799 habitants ;
- Glanges : 515 habitants ;
- La Porcherie : 523 habitants ;
- Magnac-Bourg : 1 094 habitants ;
- Meuzac : 726 habitants ;
- Saint-Genest-sur-Roselle : 521 habitants ;
- Saint-Germain-les-Belles : 1 181 habitants ;
- Saint-Hilaire-Bonneval : 978 habitants ;
- Saint-Vitte-sur-Briance : 332 habitants ;
- Vicq-sur-Breuilh : 1 320 habitants.

Le territoire est traversé par l'autoroute A20, axe routier majeur, reliant Limoges à Brive-la-Gaillarde et plus globalement Paris à Toulouse. De fait, le territoire est relativement accessible depuis Brive-la-Gaillarde ou Limoges. En outre, les habitants disposent de quatre haltes TER à Pierre-Buffière, Magnac-Vicq, Saint-Germain-les-Belles et à La Porcherie (ligne Limoges-Uzerche-Brive). Le territoire communautaire est marqué par la Briance, affluent de la Vienne et par la commune de Pierre-Buffière, village étape situé sur l'axe routier historique de Paris-Toulouse.

Le territoire communautaire présente la particularité d'être situé entre deux Parcs Naturels Régionaux, celui de Millevaches en Limousin et celui du Périgord-Limousin. La proximité avec ces deux sites permet aux communes membres de l'intercommunalité de jouir d'une vie touristique estivale importante. Dès lors, un éventail d'activités est possible comme les randonnées sur les plateaux de Millevaches, plusieurs activités de plein air ou encore divers sports nautiques.

La Communauté de Communes se dote de nombreuses compétences telles que le développement économique ou encore les actions environnementales.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;

- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LES ENJEUX FONCIERS DU TERRITOIRE

Les problématiques foncières de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne sont les suivantes :

- Renforcer significativement l'attractivité du parc de logements existant des cœurs de bourg, en réduisant la vacance par l'amélioration de l'habitat privé et la dynamisation de l'activité commerciale ;
- Optimiser le foncier des tissus urbains par le développement d'opérations de logements à l'échelle des dents creuses localisées en cœur de bourg ;
- Stimuler une offre de logements enrichie et diversifiée à même de répondre aux besoins en termes de parcours résidentiels ;
- Mettre en œuvre une politique foncière vouée à la revitalisation des centralités, la maîtrise des prix des marchés fonciers et immobiliers, et la valorisation des espaces naturels et agricoles.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION CADRE

L'objectif de la convention cadre est de permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions

opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations.

La convention cadre doit permettre de mobiliser les moyens techniques nécessaires au retraitement de fonciers dans le cadre de ces opérations.

Les objectifs fixés dans la présente convention cadre sont donc les suivants :

- Accumuler une connaissance sur les marchés et les conditions de sortie des opérations sur le territoire à travers les études réalisées dans le cadre des conventions opérationnelles, les contacts avec les opérateurs et les études réalisées dans le cadre des documents de planification ;
- Diffuser cette connaissance auprès des communes ;
- Développer aux côtés des communes, dans la mesure du possible, des outils de connaissance sur les marchés et les opérations : recensement des DIA, des permis de construire d'opérations groupées, des opérations réalisées ;
- Engager des opérations dans le cadre des conventions opérationnelles, dans la mesure du possible avec une cession à opérateur, et permettre le traitement de fonciers dégradés (bâti vacants, ancien garage, friches urbaines ...) ;
- Développer des actions de connaissance avec les opérateurs au travers de réunions par exemple ;
- Accompagner les communes dans leurs démarches de projet à travers la réalisation d'études (urbaines, de faisabilité ...) ;
- Développer, le cas échéant d'un commun accord et selon les priorités, des démarches de repérage de fonciers, que ce soit de dents creuses pour de l'habitat, de friches ou d'emprises économiques sous utilisées.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS

Afin de conjuguer les objectifs de développement durable et de mixité, évoqués par le PPI de l'EPFNA et pour accompagner les politiques déjà à l'œuvre, les partenaires s'engagent à travers la présente convention à mettre en œuvre les principes suivants :

- Privilégier les opérations en renouvellement urbain, en réhabilitation et en densification à l'échelle des centres-bourgs ;
- Rééquilibrer l'habitat vers les centres ;
- Mobiliser le foncier de centre-bourg ;
- Réutilisation des emprises économiques vacantes ;
- Limiter la consommation de terres agricoles, en particulier l'intervention éventuelle en extension devra être en continuité et nécessitera, a minima, une intervention substantielle en renouvellement urbain ;
- Développer et adapter le parc aux personnes fragiles (personnes âgées notamment).

ARTICLE 4 – L'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

L'intervention se fait dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre. L'EPCI s'engage à signer les conventions opérationnelles pour des projets correspondant aux objectifs de la présente convention.

Si l'EPCI est, ou devient titulaire du droit de préemption urbain, il le déléguera au titre des conventions opérationnelles selon les périmètres définis par celles-ci.

Les conventions pourront faire l'objet d'avenants dont l'EPCI sera signataire.

Les réunions de pilotage des conventions pourront se faire avec l'EPCI. En tout état de cause, des points pourront être faits avec les personnels référents de l'EPCI sur les opérations en cours sur le territoire de l'EPCI.

Des points avec les opérateurs sur les opérations en cours pourront être réalisés aux fins de présenter les opportunités de cession.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention cadre est applicable à compter de la date de signature et prendra effectivement fin lorsque toutes les conventions opérationnelles prises en application seront terminées. La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles qui ont été, ou seront prises, en application des présentes.

La présente convention permettra de signer des conventions opérationnelles jusqu'à l'échéance du PPI actuel de l'EPFNA soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute modification du programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA, ou une évolution de la politique locale de la collectivité en lien avec cette convention cadre, donnera lieu à un avenant à la présente convention cadre.

La présente convention cadre ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé au plus tard dans un délai d'un mois après réception du courrier informant de la demande de résiliation, à un constat de l'état d'avancement de la convention cadre et des conventions opérationnelles en présence des deux parties co-contractantes et des communes signataires de conventions. À partir de ce constat, des conventions opérationnelles ne pourront plus être signées en application de cette convention cadre.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention cadre, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à , le , en quatre exemplaires originaux

La Communauté de Communes
Briance Sud Haute-Vienne représentée par son
Président,

Marc DITLECADET

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine,
représenté par son Directeur Général,

Sylvain BRILLET

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN**
n° 2019/..... en date du

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 98

Approbation du projet : convention partenariale entre l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

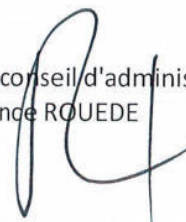
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention partenariale entre l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : convention partenariale entre l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention vise à formaliser et à approfondir la coopération stratégique et opérationnelle entre l'EPF de Nouvelle-Aquitaine et EPARECA.

Objet :

L'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) a pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers en politique de la ville (QPV) et à titre expérimental dans les Opérations de Revitalisation de Territoire au sens de l'article 157 de la loi ELAN.

Depuis 22 ans, EPARECA assure, sur saisine des collectivités, à défaut d'initiative privée praticable, la maîtrise d'ouvrage d'opérations de création, de transformation ou de reconversion de surfaces commerciales et artisanales, de commercialisation le cas échéant et de gestion locative, afin de permettre le retour au droit commun par remise sur le marché de l'investissement et de la gestion privés.

Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 de l'établissement prévoit de conforter ce statut de promoteur public de locaux artisanaux et commerciaux de référence dans les quartiers de la politique de la ville. Suite à la promulgation de la loi Elan, EPARECA est autorisé à exercer ses missions dans le périmètre des opérations de revitalisation de territoire (ORT).

L'EPF est particulièrement mobilisé pour une intervention foncière dans les cœurs de ville, petites et moyennes, éligibles au dispositif ORT.

La présente convention vise à formaliser et à approfondir la coopération stratégique et opérationnelle entre l'EPF de Nouvelle-Aquitaine et EPARECA sur des immeubles mixtes commerces/ logements situés dans des cœurs de ville concernés par une opération de revitalisation du territoire (ORT) (et donc notamment ceux concernés par Action Cœur de Ville) et, le cas échéant les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ce cadre, les objectifs sont de rendre plus efficaces les préconisations et actions conduites dans les territoires sous la responsabilité de chacune des parties ainsi que de favoriser la mise en synergie de leurs moyens dans le sens d'une efficacité accrue de l'action publique locale.

Cela passe par un partage accru des analyses et de la veille territoriale menée par chacun des partenaires, ainsi que par une collaboration opérationnelle lors de la réalisation d'études spécifiques à un accompagnement de collectivité. Des conventions spécifiques, associant les collectivités concernées, pourront si nécessaire préciser l'intervention et la contribution de chacun.

Durée : 3 ans



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Dont le siège est situé 107 boulevard du Grand-Cerf, 86 000 Poitiers

Représenté par Sylvain BRILLET, agissant en sa qualité de Directeur Général à compter du 2 mai 2019, nommé à cette fonction par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'Administration n°CA-2019-XX en date du 26 novembre 2019.

Ci-après désignée **l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)**,

ET

L'Établissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux,

Etablissement public industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par la loi numéro 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et par le décret numéro 97-130 du 12 février 1997 pris pour son application,

Dont le siège est situé 12 place Saint Hubert à Lille,

Identifié au SIREN sous le numéro 420 829 558.

Représenté par Valérie LASEK, agissant en sa qualité de directrice générale conformément à l'article R. 325-7 du code de l'urbanisme, fonction à laquelle elle a été nommée en vertu d'un arrêté conjoint de la ministre du logement et de l'habitat durable, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, en date du 11 avril 2016 (NOR : EINI1608859A) et publié au Journal officiel le 14 avril 2016 (JORF numéro 0088 du 14 avril 2016, texte numéro 92),

Ci-après désigné **Epareca**,

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine et Epareca étant désignés ensemble « les parties ».

Contenu

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, PARTAGE DES CONNAISSANCES	4
2.1 – Partager la connaissance du commerce et de l'artisanat sur les périmètres communs d'intervention	4
2.2 - Associer l'EPF de Nouvelle-Aquitaine au centre national de ressources CapVille consacré à l'artisanat et au commerce de proximité dans les quartiers de la politique de la ville.....	4
2.3 - Organiser un suivi opérationnel partagé, au niveau national et local	4
ARTICLE 3 - MODALITES DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LES DEUX ETABLISSEMENTS.....	4
3.1 - Association de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine aux études préalables conduites par Epareca à la demande des collectivités	5
3.2. Association d'Epareca aux programmes commerciaux ou artisanaux définis par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine sur ses projets situés dans ses périmètres d'intervention	5
3.3 - Coordonner les actions de communication	5
ARTICLE 5 - SUIVI DU PARTENARIAT.....	6
ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET AVENANTS	6
ARTICLE 9 - RESILIATION.....	6
ARTICLE 10 - LITIGES	7

Préambule

Dans les quartiers issus de la politique des grands ensembles comme dans le tissu ancien, le commerce constitue un élément incontournable de cohésion sociale et participe à l'animation ainsi qu'à la qualité de vie. Il convient donc d'assurer la pérennité de ce commerce par la diversification de l'offre et le soutien à la mise à disposition d'une offre immobilière répondant aux meilleures normes afin d'en optimiser l'exploitation.

L'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) a pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers en politique de la ville (QPV), dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), et à titre expérimental dans les Opérations de Revitalisation de Territoire au sens de l'article 157 de la loi ELAN.

Depuis 22 ans, Epareca assure, sur saisine des collectivités, à défaut d'initiative privée praticable, la maîtrise d'ouvrage d'opérations de création, de transformation ou de reconversion de surfaces commerciales et artisanales, de commercialisation le cas échéant et de gestion locative, afin de permettre le retour au droit commun par remise sur le marché de l'investissement et de la gestion privés.

Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 de l'établissement prévoit de conforter ce statut de promoteur public de locaux artisanaux et commerciaux de référence dans les quartiers de la politique de la ville. Suite à la promulgation de la loi Elan, Epareca est autorisé à exercer ses missions dans le périmètre des opérations de revitalisation de territoire (ORT).

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions. Les deux établissements interviennent systématiquement dans le cadre de conventions avec les collectivités territoriales : communes, intercommunalités ; et dans certains cas, avec les établissements publics d'aménagement.

Au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme, l'EPFNA intervient, notamment, pour des projets de logement, de développement économique et de revitalisation urbaine et commerciale des centre-bourgs et centres-villes. Aussi, il porte une attention particulière à la résorption de la vacance commerciale en travaillant avec les collectivités à la recommercialisation de locaux vacants dans le cadre d'une stratégie de reconquête de centre-ville.

Dans ces conditions, Epareca et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont convenu de l'intérêt d'une collaboration au moyen d'échanges d'expériences et de leurs connaissances respectives des problématiques de commerces dans leurs opérations. Le cas échéant pourra également être étudiée l'opportunité de démarches opérationnelles communes sur des sites emblématiques.

Les parties constatent une complémentarité dans leurs missions et l'intérêt de mettre en place un partenariat permettant la mise en synergie de leurs actions sur leur périmètre d'intervention commun.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser et à approfondir la coopération stratégique et opérationnelle entre l'EPF de Nouvelle-Aquitaine et Epareca.

Les périmètres communs d'intervention sont les opérations de revitalisation du territoire (ORT) et, le cas échéant les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ce cadre, les objectifs sont de rendre plus efficaces les préconisations et actions conduites dans les territoires sous la responsabilité de chacune des parties ainsi que de favoriser la mise en synergie de leurs moyens dans le sens d'une efficacité accrue de l'action publique locale.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre, partage des connaissances

2.1 - Partager la connaissance du commerce et de l'artisanat sur les périmètres communs d'intervention

Les parties conviennent :

- d'un partage des outils d'analyse et de statistique disponibles ;
- d'une réflexion conjointe sur le montage d'un observatoire national du commerce et de l'artisanat ;
- d'un partage d'expertise sur toute action innovante en termes de développement économique dans des territoires où l'initiative privée fait défaut.

Les parties conviennent également de favoriser par tous moyens appropriés une meilleure connaissance réciproque par leurs collaborateurs des objectifs poursuivis et activités exercées.

2.2 - Associer l'EPF de Nouvelle-Aquitaine au centre national de ressources CapVille consacré à l'artisanat et au commerce de proximité dans les quartiers de la politique de la ville

Epareca a développé un centre national de ressources sur l'artisanat et le commerce de proximité dans les quartiers de la politique de la ville, à destination des élus locaux, de leurs services et des intervenants de terrain. Le site en ligne, www.capville.fr, a vocation à devenir le réseau social professionnel de référence sur ce thème.

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine et ses partenaires auront accès à la totalité des données de ce centre de ressources et pourront contribuer à son développement par des fiches d'opérations, d'expériences ou méthodologiques.

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine relaiera, sur ses outils de diffusion propres, les liens pertinents vers ce centre de ressources par rapport aux actions qu'elle conduit.

2.3 - Organiser un suivi opérationnel partagé, au niveau national et local

Les parties conviennent d'un principe général d'échanges d'informations et de concertation relatif à toute opération susceptible de présenter un intérêt commun, notamment dans les quartiers en politique de la ville ou les centralités concernées par le Plan Action Cœur de Ville.

Plus spécifiquement, les parties s'échangeront semestriellement, par voie numérique, le tableau d'avancement des opérations en cours.

Les parties organiseront au besoin des temps d'échanges consacrés à l'étude de projets et de réalisations communes ainsi qu'à la mise en place de remontées d'information sur les périmètres communs d'intervention, ouverts aux collaborateurs des deux structures.

Article 3 - Modalités de collaboration opérationnelle entre les deux établissements

Les périmètres communs d'intervention sont :

- Les quartiers relevant de la politique de la ville (QPV) au sens du décret n°2014-1750
- Les opérations de revitalisation de territoires (ORT), au sens de l'article 157 de la loi ELAN. A ce titre, les parties seront notamment amenées à échanger au sujet des collectivités concernées par le plan gouvernemental Action Cœur de Ville situées dans les départements où l'EPF de Nouvelle-Aquitaine peut intervenir en pleine compétence.

La collaboration entre l'EPF et l'EPARECA se déroulera en deux phases. La première, dite Etude, concernera la partie amont du projet avec la mise en place d'éléments de diagnostics permettant la sécurisation du projet de la collectivité.

La seconde, dite opérationnelle, visera la mise en œuvre opérationnelle des éléments de diagnostics définis dans la phase Etude.

3.1 - Association de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine aux études préalables conduites par Epareca à la demande des collectivités

Epareca informe l'EPF de Nouvelle-Aquitaine de toute nouvelle saisine d'une collectivité relevant de ses périmètres d'intervention.

Après décision de son conseil d'administration, Epareca communique à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine la note de présentation de la démarche d'études proposée à chaque collectivité du territoire de compétence de l'EPFNA.

Enfin, Epareca transmettra, sur simple demande de l'EPF Nouvelle-Aquitaine, les rapports d'études remis aux collectivités, sauf clauses de propriété contraires dans les conventions de cofinancement avec ces dernières et avec la Banque des Territoires.

En vue d'une mutualisation des compétences et d'une réduction des coûts, une convention d'étude tri (ou quadri) partite pourra être signée entre EPARECA, l'EPFNA, la commune et l'EPCI, qui stipulera :

- a. Etudes commerciales, **MOA Epareca, co-financement ville**. Les modalités de financement de ces études seront définies dans une convention spécifique associant par ailleurs, le cas échéant, la Banque des Territoires
- b. Etudes juridiques et foncières sur les cellules stratégiques, **réalisation EPF en interne**
- c. Etudes techniques, **MOA EPF, financement ville à terme**
- d. Etude de préfaisabilité (programmation / capacité) sur la partie hors commerces, **MOA EPF, financement ville à terme**
- e. Note d'intention architecturale/programmative (ou équivalent), si besoin, sur les locaux commerciaux et artisanaux, **MOA Epareca, financement Epareca, cofinancement partenaires financiers du projet à terme, dans le cadre d'une perspective d'intervention immobilière.**

L'EPF mobilisera autant que faire se peut son expertise propre mais se réserve la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur.

3.2. Association d'Epareca aux programmes commerciaux ou artisanaux définis par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine sur les projets qu'il mène au sein de son périmètre d'intervention

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine informe Epareca des opérations qui lui sont confiées au sein ou à proximité d'une ORT (ou relevant du programme Action Cœur de Ville) ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville et qui comprend un volet artisanal ou commercial répondant aux critères d'intervention d'EPARECA.

L'EPFNA associera alors l'EPARECA dans l'objectif d'apporter une solution de portage foncier commercial, de commercialisation et de gestion de ce dernier.

Le cas échéant, des conventions spécifiques préciseront les modalités d'organisation et de financement dans le cadre d'une intervention opérationnelle coordonnée avec les collectivités concernées. Sans que cela puisse avoir une portée réglementaire, la ventilation des missions pourraient être réparties de la manière suivante :

1. Acquisition foncière des actifs concernés par l'EPF
2. Passage en investissement côté Epareca (et donc définition du montant de rachat des locaux en VEFA)
3. Définition du statut futur de la propriété (copropriété, division en volume)
4. Consultation par l'EPFNA des opérateurs immobiliers (promoteurs, bailleurs, etc.), pour la mise en œuvre du projet, sur la base du cahier des charges d'Epareca en ce qui concerne les pieds d'immeuble dont il se portera acquéreur (et les exigences de nos cahiers des charges).
5. Cession du bien par l'EPFNA à l'opérateur désigné lauréat de la consultation
6. Cession des locaux commerciaux à EPARECA par l'opérateur
7. Exploitation des cellules commerciales par Epareca.

3.3 - Coordonner les actions de communication

Les parties favoriseront la mutualisation de certaines actions de communication et supports à visée pédagogique - portant sur des enjeux communs - à destination des agences d'urbanisme, des collectivités et plus largement, des acteurs locaux et nationaux.

Chacun relatera, à chaque fois que cela sera opportun, les actions de l'autre partenaire dans ses propres supports d'information.

En particulier, une présentation du partenariat avec l'EPF de Nouvelle-Aquitaine figurera sur le site internet d'Epareca, avec un lien vers son site internet, et réciproquement.

Le cas échéant, des conventions spécifiques préciseront les modalités d'organisation et de financement d'actions de communication ou publications communes.

Article 4 - Durée du partenariat

La présente convention de partenariat est établie pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la convention. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire cette convention.

Article 5 - Suivi du partenariat

Chaque établissement identifie un référent chargé de suivre le partenariat :

- Pour l'EPF Nouvelle-Aquitaine, il s'agit de Mathilde SILL ;
- Pour Epareca, il s'agit de Marie KRIER.

Ces référents facilitent notamment les échanges entre les services stratégiques et opérationnels.

Les parties se réunissent *a minima* deux fois par an, dans les locaux de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ou d'Epareca, pour d'une part pour passer en revue les projets comprenant du commerce en cours d'études ou de développement par chacune des deux parties, et assurer le suivi des engagements pris, et d'autre part avancer sur les sujets stratégiques et institutionnels pour les deux établissements.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu, rédigé alternativement par chacune des parties et soumis à validation de l'autre.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Epareca et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications. La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune. Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

Article 8 - Modifications et avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 10 - Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les signataires. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires, à Lille, le XXX

<p>Pour l'EPF Nouvelle-Aquitaine Le Directeur Général</p> <p>Sylvain BRILLET</p>	<p>Pour Epareca La Directrice Générale</p> <p>Valérie LASEK</p>
--	---

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 99

Convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Sainte Foy la Grande (33)
--

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Sainte Foy la Grande (33), annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

<p>Approbation du projet : Convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Sainte Foy la Grande (33)</p>

Objet : La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique traduit une volonté concrète d'intervenir au service de tous les territoires et du cadre de la vie quotidienne dans les champs du logement, de l'aménagement pour réduire les inégalités et lutter contre la fracture territoriale. La loi ELAN crée notamment les opérations de revitalisation de territoire (ORT) pour permettre de dynamiser l'émergence, la conception et la mise en œuvre de projets de territoire. L'ORT vise à lutter contre la dévitalisation des centres villes en s'appuyant sur :

- Développer une approche intercommunale, notamment pour éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre concourant à dévitaliser le centre-ville.
- Disposer d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions.
- L'ORT est un cadre partenarial intégrateur qui se matérialise par une convention regroupant l'ensemble des parties susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

L'ORT est un outil juridique, créateur de droits :

- Instauration des DPU renforcé, des droits de préemption commerciaux et sur les fonds de commerces, accélération de la procédure d'abandon manifeste ;
- Permis d'aménager multi sites ;
- Exonération d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets commerciaux qui s'implanteront dans le cadre d'intervention, faculté donnée aux préfets de suspendre l'examen de projets en périphérie ;
- Nouveau dispositif d'aides ANAH ;
- Permis d'innover.

Contexte : La commune de Sainte-Foy-la-Grande, bastide royale fondée en 1255 est située à l'extrême est du département de la Gironde. Malgré l'ensemble des atouts du territoire, viticulture, patrimoine architectural et naturel de grande qualité, la Commune a perdu depuis 1968 (3 186 habitants) près de 800 habitants. Cette dynamique négative tend à s'inverser depuis le dernier recensement avec un retour de la croissance positive.

La commune de Sainte-Foy-La-Grande dispose d'un parc de logements atypiques pour sa strate de population. En effet, elle dispose d'une structure caractéristique des villes centres de grande taille à savoir un parc en majorité occupé par des locataires (plus de 67 % dont 33 % de logements sociaux), et composé de 53 % d'appartements, plutôt de petites tailles (2,8 pièces en moyenne).

Avec un taux de vacance exceptionnellement élevé avec 534 logements, un parc de résidences principales essentiellement composé d'appartements de petites tailles et occupé par des locataires, la Commune fait face à de nombreuses situations de mal logements, de précarité et de dégradations d'une partie des immeubles du cœur de la bastide.

Projet : Consciente de cette dynamique négative et soucieuse de mettre en place les conditions de revitalisation de son centre ancien, la commune a depuis de nombreuses années mis en place différents outils et projets.

Aujourd'hui, la commune souhaite intégrer l'EPF dans sa démarche à travers cette convention ORT et en reprenant les objectifs de la convention opérationnelle signée le 29/06/18 pour une période de 6 ans et un engagement financier d'1,5 million d'euros.

Durée : 6 ans

Montant : 1 500 000 €

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES (ORT) DE SAINTE FOY LA GRANDE

ENTRE

- La Commune de Sainte Foy la Grande représentée par son maire Monsieur Christophe Chalard
- La Communauté de communes du Pays Foyen représentée par son président Monsieur David Ulmann

D'une part,

ET

- L'Etat représenté par M.Hamel-Francis Mekachera, Sous Préfet de Libourne,
- Le groupe Action logement représenté par Monsieur Bruno Arbouet, Directeur général,
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par Madame Valérie Manret-Taylor, directrice générale,
- L'établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, représenté par Monsieur Sylvain Brillet, Directeur Général,
- Le Conseil régional Nouvelle Aquitaine, représenté par Monsieur Alain Rousset, Président,
- Le Conseil départemental de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc Gleyze, président,

Ci-après, les « Partenaires financeurs »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Sommaire :

Préambule.....	p2
Article 1 : Objet de la convention.....	p4
Article 2 : Durée et évolution et fonctionnement général de la convention.....	p4
Article 3 : Le projet du territoire.....	p4
Article 4 : Délimitation des périmètres.....	p10
Article 5 : La mise en œuvre de l'ORT.....	p11
Article 6 : Engagement général des parties.....	p14
Article 7 : Organisation des collectivités.....	p16
Article 8 : Pilotage et animation de l'opération.....	p16
Article 9 : Suivi et évaluation.....	p 18
Article 10 : Modification de la convention.....	p18
Article 11: Traitement des litiges.....	p18
Annexes.....	p19

Préambule :

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a récemment été promulguée. Elle traduit un fort consensus issu du débat parlementaire pour agir concrètement au service de tous les territoires et du cadre de la vie quotidienne des Français dans les champs du logement et de l'aménagement, pour réduire les inégalités et lutter contre la fracture territoriale. Les mesures de la loi en faveur de l'aménagement opérationnel vont permettre de dynamiser l'émergence, la conception et la mise en œuvre concrète de projets de territoires et il importe de renouveler notre approche de l'accompagnement de ces projets par l'État auprès des élus locaux.

Les opérations d'aménagement permettent de produire à moyen et long termes une solution intégrée de logements, de services, de mobilité ou encore d'offres éducative et culturelle adaptées aux aspirations des territoires et aux besoins de leurs habitants.

Les mesures de la loi ELAN viennent privilégier le projet à la procédure pour accélérer les délais, réduire les coûts et concevoir des projets de qualité conjuguant l'innovation et la solidarité. Elle crée notamment deux outils nouveaux, le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) et l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Ceux-ci consacrent la volonté de l'État d'être un véritable partenaire opérationnel, en appui des collectivités qui le souhaitent, en vue de construire ensemble les centres-villes, quartiers, centre-bourgs de demain.

L'Opération de revitalisation de territoire (ORT) vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes en s'appuyant sur deux principes :

- Développer une approche intercommunale, notamment pour éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre concourant à dévitaliser le centre-ville ;
- Disposer d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales...) dont la mise en œuvre doit être coordonnée. En effet, la formalisation du projet permet de lui donner une légitimité « politique » et une visibilité indispensable pour la mobilisation des financeurs. Elle légitime et favorise l'émergence d'une direction de projet pour travailler de façon transversale, réduire les coûts de coordination et rendre plus fluide l'action publique.

L'ORT est un cadre partenarial intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'EPCI, la ville centre de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics, ainsi qu'avec toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat. Elle vaut OPAH lorsque son volet habitat comprend l'ensemble des items mentionnés à l'article. L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'ORT est un outil juridique créateur de droits. Ses effets sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'État. Les plus importants visent notamment à :

- Faciliter les procédures : droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption sur les fonds et locaux artisanaux et commerciaux ; accélération de la procédure liée à l'abandon manifeste d'un bien ;
- Expérimenter les outils : dispositif expérimental du permis d'aménager multisites pour les actions de l'ORT ;
- Renforcer l'activité commerciale en centre-ville : exonération d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets commerciaux qui s'implanteront dans un secteur d'intervention contenant un centre-ville identifié par la convention ORT, ainsi que pour les projets mixtes commerces-logements de ces mêmes centres-villes ; faculté donnée aux préfets de suspendre l'examen des projets d'implantation en périphérie ;
- Faciliter la réhabilitation de l'habitat : outre les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), nouveau dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif privé en faveur de la rénovation des logements voté dans la loi de finances 2019 ; financement par l'Anah à destination d'acteurs institutionnels de travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeuble à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF).
- Libérer l'innovation au service des projets : Des permis d'innover pourront être accordés, afin de déroger à des règles s'opposant à la réalisation des projets, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux objectifs poursuivis par les législations concernées. (II de l'article 88 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine de juillet 2016).

La signature d'une convention d'ORT permet aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) existantes dans les villes-centres d'être prorogées de 5 ans maximum à partir de la date de la signature de l'ORT (avec une réévaluation possible de leurs objectifs et de leurs périmètres).

Enfin, la visibilité des projets fournie par l'ORT et l'accompagnement fort de l'Etat en termes de conseil et de mobilisation des partenaires financiers sont de nature à faciliter l'émergence des actions.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'opération de revitalisation du territoire (« la convention ORT »), a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre du programme dans la commune de Sainte Foy la Grande. Elle expose l'intention des parties de s'inscrire dans la démarche du programme et précise leurs engagements réciproques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention, en accord avec les préconisations de la mise en œuvre du plan guide, est conclue pour une durée de dix (10) ans, à savoir jusqu'au...Elle pourra être prorogée par accord des parties.

Les engagements financiers des partenaires du programme cesseront au ...2029, les délais de paiement pouvant courir jusqu'au terme de la convention.

Toute évolution de l'économie générale de la convention ou d'une de ses annexes, à l'exception de fiches action, sera soumise chaque année à l'approbation préalable de l'ensemble des signataires de la convention.

Chaque année, et en tant que de besoin, les parties pourront se rapprocher en vue de la signature d'un avenant, complétant le diagnostic, identifiant de nouveaux périmètres de secteurs d'intervention et précisant les actions à mettre en œuvre pour l'année, permettant ainsi une gestion évolutive du plan d'actions au regard du calendrier prévisionnel initial.

Les fiches actions seront validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers, à l'exception de l'évolution d'une action structurante impactant d'autres actions. Dans ce cas, elle sera soumise au préalable à l'analyse du comité de projet et si nécessaire du comité régional d'engagement.

A tout moment, d'ici le ..2029, les collectivités peuvent proposer au comité de projet l'ajout d'une action supplémentaire au plan d'actions. Après accord des parties concernées (collectivités et partenaires financeurs), une fiche action sera signée et annexée à la convention. Toute modification d'une action sera proposée et validée de la même façon.

Article 3 : Le projet du territoire :

La stratégie territoriale : une échelle large de réflexion

3.1 Diagnostic et projet urbain

Le cœur de l'agglomération foyenne a fait l'objet d'une étude de revitalisation après 18 mois de travail partenarial qui s'est achevé en janvier 2017. Une stratégie et un plan d'action ont été déterminés en plusieurs phases. Cette démarche co-construite entre la Communauté de Communes du Pays Foyen; la ville de Sainte-Foy-la-Grande et les partenaires, constitue un socle de base qui nous permet aujourd'hui d'envisager une Opération de Revitalisation de Territoire lancé par l'Etat.

La ville de Sainte-Foy-la-Grande et la Communauté de Communes du Pays Foyen sont par ailleurs candidates aux autres appels à manifestation d'intérêt lancés par les acteurs institutionnels : Région-Département en matière de revitalisation de centres bourgs et de reconquête d'habitat dégradé.

Les premiers signes positifs émergent sur la bastide foyenne et s'illustrent d'abord par l'augmentation du nombre de transactions immobilières que la bastide a connu ces 2 dernières années puis par le flux de création commerciale sur le centre historique qui porte à plus de 130 le nombre de commerces en centre-ville.

Du fait de son rôle identitaire, des fonctions symboliques et de la représentation qu'elle présente, de la forme et de l'âge du bâti qu'elle héberge, de la densité de la population, des constructions et des commerces qu'elle abrite, de son patrimoine historique, architectural et artistique, de son rayonnement et de son attractivité au sein du bassin de vie, la ville de Sainte Foy la Grande a été identifiée comme ville principale de la communauté de communes du Pays Foyen : ayant déjà défini sa stratégie de revitalisation, qu'elle a par ailleurs commencé à mettre en œuvre, elle est en mesure de signer rapidement une convention ORT.

3.2 Les enjeux du territoire

La Commune de Sainte Foy la Grande souhaite acter plus fortement son engagement en signant une convention ORT.

Son cœur de ville présente en effet les enjeux suivants :

Jouer à plein son rôle de centralité reconnu dans tous les documents d'urbanisme en vigueur dont le schéma de cohérence territoriale du Grand Libournais approuvé le 06 10 2016 (SCOT). Aujourd'hui ce pôle de centralité est menacé par la perte de population et un marché de l'emploi difficile. La gare avec la rénovation en cours de la ligne de TER Bergerac-Libourne qui s'achève en septembre 2019 doit renforcer cette nouvelle dynamique à l'œuvre.

Lutter contre le mal logement et le logement indigne :

Le parc de résidences principales est à la baisse (-3,2% entre 2011 et 2016) et la part des propriétaires occupants diminue plus vite que celui des locataires : ces derniers représentent aujourd'hui 70% des ménages des résidences principales, dont 20% locataires du parc social HLM. L'habitat est composé à 54,2% d'appartements et les grandes typologies (43% des résidences principales sont des grands logements (4/5 pièces et +) alors que la taille des ménages est majoritairement inférieure ou égale à 2 (67, 2%). Le taux de pauvreté est particulièrement élevé avec 42% des ménages fiscaux (ce taux atteint 50 % pour les locataires) et la vacance est devenue structurelle (28,7%).

Redynamiser une offre commerciale dont la fragilité structurelle et visible est liée à l'ancienneté et à la saturation de l'offre commerciale (30% de taux de vacance des commerces quand la moyenne nationale est de 12%). Il s'agit de donner de la visibilité et de structurer le parcours marchand du centre-ville, dans une zone de chalandise importante.

Rénover l'espace public, travailler la mobilité et les déplacements dans une ville où l'utilisation de la voiture reste la norme. Il s'agit de permettre à chacun d'être mobile par le développement de modes actifs et de passer du centre-ville qu'on évite au centre-ville qui invite : en effet, 37 % des ménages ne disposent pas de voiture.

Déployer une offre touristique qualitative en partenariat avec la communauté de communes il s'agira d'apporter une l'aide d'une vision stratégique forte, appuyée sur le socle géographique et historique du territoire.

Dans cette optique, un travail d'élaboration est engagé avec le pôle territorial du grand libournais, d'une stratégie et d'un plan d'actions pour la mise en tourisme des vallées de la Dordogne, de l'Isle et de la

Dronne, avec le fluvestre comme axe de développement économique et levier d'aménagement du territoire : l'objectif est d'offrir d'autres alternatives touristiques à l'œnotourisme. Une première rencontre a été organisée au printemps 2019 et une étude en cours.

3.3 Les objectifs du territoire

Habitat-Urbanisme

La Communauté de Communes du Pays Foyen a engagé nombre de travaux ces dernières années dans le champ de l'aménagement du territoire. Le PLUIH a été approuvé le 19 Décembre 2013 à l'échelle des 15 communes qui composaient alors la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Suite au SDCI approuvé par arrêté préfectoral en janvier 2017, élargissant le nombre de communes de la CdC du Pays Foyen de 15 à 20 communes, une procédure de révision a été enclenchée à l'échelle des 20 communes. Les élus ont choisi de s'inscrire dans la continuité des principales orientations adoptées par le PLUI en 2013. L'armature territoriale proposée par le SCOT a été reprise. Le projet territorial du PLUI-H se décline ainsi en 3 parties :

- 1) Dynamiser le territoire du Pays Foyen.
- 2) Soutenir les objectifs de développement par une organisation territoriale cohérente.
- 3) Préserver le cadre de vie.

Le PADD précise l'ensemble de ces items, il est notamment affirmé comme objectif 1.2 : Revitaliser les cœurs de vie du Pays Foyen et en particulier La bastide de Sainte Foy la Grande. Il est également décliné en objectif 2.1 : Affirmer les centralités du Pays Foyen comme lieu prioritaire de développement. Ces pôles animent le bassin de proximité sur l'agglomération foyenne. L'objectif 3-1 réaffirme la volonté des élus de faire de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire des leviers de l'attractivité. Le pays foyen est marqué depuis son origine par des entités urbaines ayant de fortes empreintes historiques, culturelles, patrimoniales, etc.

Un travail exhaustif a été réalisé pour dénombrer et identifier les logements « effectivement vacants » et potentiellement habitables. Le nombre de logements vacants a été ajusté à plus de 700 contre les 1350 initialement référencés par l'INSEE. Pour soutenir l'effort de polarisation du développement dans les cœurs de bourgs, la surface des espaces à urbaniser situés en périphérie des parties déjà agglomérées a été réduite de 48,5ha (soit 34% de potentiel foncier en consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers en moins par rapport à 2013), alors même que le PLUI-H s'est étendu à 5 communes supplémentaires.

L'approbation définitive du document PLUIH devrait intervenir avant la fin de l'année 2019. Le PLUI donne un cadre de cohérence sur l'organisation urbaine générale du territoire et sera à l'issue de son approbation en comptabilité avec le SCOT du Libournais. Le maillage et l'organisation du territoire s'articulent autour des centralités d'équilibre et centralités relais.

3.4 La stratégie retenue pour le territoire

En matière d'habitat :

L'accent est mis sur la reconquête des logements vacants mais aussi et surtout la transformation en logement social d'une partie du parc de logement dont les propriétaires ont bénéficié à partir de 2003 du dispositif fiscal dit De Robien (une des pistes réside dans le recours au conventionnement de ces logements, et dans un programme de rachat piloté par les bailleurs sociaux)

De gros efforts étant envisagés dans le futur PLUI-H pour réduire la consommation foncière et les zones 1AU, l'accent est mis sur la reconquête du parc de d'habitat vacant existant.

Cette révision est aujourd'hui rendue nécessaire notamment par :

- La mise en compatibilité du PLUi actuel avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Libournais récemment approuvé,
- La volonté d'enrichir la palette d'outils à la disposition des communes et de leur apporter plus de souplesse, de créer de nouvelles dispositions, notamment pour répondre aux enjeux de mixité sociale et de lutte contre l'étalement urbain tels que détaillés dans le décret n° 2015-1783 du 29 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU.

La révision du PLUi valant PLH s'attachera à répondre tout particulièrement (liste non exhaustive) aux objectifs suivants :

- Reconquérir les logements vacants et revitaliser les centres anciens et ruraux,
- Lutter contre la déprise démographique en garantissant notamment les conditions d'accueil d'une nouvelle population (services, activités...) et une offre de logement adaptée aux différentes populations du territoire (jeunes, personnes âgées, travailleurs viticoles...).
- Développer le territoire de façon équilibrée entre l'urbain et le rural et définir les grands projets d'équipements et de services afin d'établir un maillage du territoire au bénéfice de la population et du tourisme de séjour,
- Préserver l'environnement et économiser l'énergie notamment en intégrant et en valorisant le bilan énergétique du territoire,

Par ailleurs, des outils existants et (où) à développer sont d'ores et déjà prévus en matière d'habitat dans le nouveau PLUI :

- Poursuite de la mise en œuvre du dispositif d'observation de l'habitat,
- Poursuite des OPAH (opération actuelle 2017/2022),
- Inscrire la mise en œuvre du permis de louer sur la Bastide de Sainte Foy la Grande (effective en 2019),
- Mise en œuvre d'action ciblée sur la vacance,
- Mise en œuvre d'action ciblée en faveur des copropriétés issues de dispositifs de défiscalisation,
- Action de renouvellement urbain de Sainte Foy la Grande et de Bourgs.

Des outils opérationnels sont actuellement mobilisés pour mener à bien ce projet. Il s'agit tout d'abord d'une **OPAH à l'échelle du territoire**. Le bilan annuel est joint en annexe.

Le projet de contrat de mixité sociale en cours d'élaboration avec la commune de Sainte-Foy-la-Grande et la Communauté de Communes du Pays Foyen : il met en avant la nécessité de mettre en place une action forte autour des logements De Robien. La commune de Pineuilh, particulièrement concernée et limitrophe de la commune de Sainte Foy la Grande, est tenue de remplir des engagements de productions de logements locatifs sociaux selon les dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

La commune de Sainte-Foy-la-Grande et la Communauté de Communes du Pays Foyen en seront signataires, afin que l'ensemble des institutions concernées s'assurent que les actions conduites pour promouvoir du logement social sur la commune de Pineuilh ne perturbent pas le marché immobilier fragile de la commune de Sainte Foy la Grande qui joue encore, dans une certaine mesure, un rôle social de fait. (le projet de CMS est joint en annexe).

La mise en place d'un dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés avec le soutien de l'ANAH : VOC et animation opérationnelle auprès des propriétaires est également envisagé.

Enfin la commune de Sainte Foy la Grande et la Communauté de Communes du Pays Foyen ont instauré, sur le périmètre de la commune de Sainte-Foy-La -Grande, **le permis de louer** pour lutter contre l'habitat indigne depuis le 1^{er} janvier 2019. (la délibération est jointe en annexe). Plus de 70 dossiers ont été traités et (où) sont en cours de traitement depuis le 1^{er} janvier 2019.

En matière de cadre de vie-espaces Publics et de services :

Le contrat de ville intitulé « quartier bourg » sur le périmètre des communes de Sainte-Foy-la-Grande et Pineuilh est en cours de prolongation jusqu'en 2022. Ce dernier précise l'ensemble des actions engagées dans le cadre de vie de l'opération. Il est joint en annexe.

Un centre socio-culturel (projets initiatives animation foyenne), dit PIAF a été inauguré début 2019.

Le volet culturel de Sainte Foy la Grande étant une de ses particularités notables, la réhabilitation, extension du Cinéma la Brèche est en cours : son inauguration est prévue le 6 novembre 2019.

Par ces équipements, la ville de Sainte Foy la Grande souhaite et joue pleinement son rôle de ville centre en privilégiant des équipements et des services dont l'aire d'influence et le rayonnement dépassent le périmètre de la commune et dont l'usage bénéficiera à la population de l'ensemble du Pays Foyen.

En matière d'économie, d'artisanat et de commerce.

Sur le volet économique, une évolution importante a été observée ces dernières années en matière des pratiques commerciales des usagers et des stratégies d'implantation des opérateurs commerciaux (cf. les conclusions de l'enquête CEREMA jointe en annexe).

En 2017, le e-commerce représentait 8,5% du chiffre d'affaire national de commerce de détail. Dans le même temps, les grandes surfaces ont l'obligation de se réinventer car le comportement des consommateurs a lui aussi changé.

Dans le cadre du PLUI-H, une large place a été faite à une stratégie d'aménagement des zones économiques et commerciales en veillant notamment à la requalification des 2 entrées de l'agglomération foyenne situées aux portes de la commune de Sainte-Foy-la-Grande (Pineuilh et Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt).

Une étude thématique a été réalisée sur ce sujet et a abouti à la valorisation des zones d'activité économiques. Lesdites actions seront engagées opérationnellement au dernier trimestre 2019 ; avec pour objectif affiché de faire de ces 2 zones des vitrines de l'activité économique d'un territoire et de véritables lieux de vie. Il n'est pas prévu d'extension commerciale sur le territoire dans le cadre de la révision du nouveau PLUi-H. En outre, le règlement du PLUi-Hen cours de révision veille à assurer un équilibre commercial entre les différentes échelles territoriales (centres-villes-quartiers-périphérie-bourgs relais).

Ce contexte national, de profonde mutation portée par le développement du e-commerce, impacte toutes les formes de commerce. Les G.M.S. (grandes et moyennes surfaces) comme les commerces traditionnels doivent s'y adapter, tant sur le contenu de leur offre que sur les formats de vente, pour limiter leur fragilisation, voire limiter les fermetures.

Ce contexte se manifeste localement par les risques d'amplification de la dévitalisation des cœurs de ville et les risques de développement de friches commerciales, y compris en périphérie.

La Communauté de Communes du Pays foyen a également mené deux études liées à la requalification et la mise en valeur des entrées de l'agglomération foyenne ainsi que la création d'un espace d'accueil économique au cœur de cette agglomération.

La Communauté de Communes du Pays Foyen répondra dans les prochains mois à l'appel à projet Tiers-Lieux lancé par la région Aquitaine et par l'Etat, en mettant l'accent sur la complémentarité de l'animation artisanale et commerciale dans le centre historique de Sainte-Foy-la-Grande. Un lieu articulé autour du tourisme et de l'accompagnement de porteurs de projets est ciblé. Les deux études relatives à la valorisation des zones économiques et la création d'un lieu d'accompagnement des porteurs de projet en centre-ville-animation commerciale seront jointes.

Ce lieu sera créé pour assurer le développement des entreprises présentes ou en création sur le territoire, en leur offrant une gamme de services mutualisés et faciliter la constitution d'un réseau local dynamique :

- Pour abriter des petites entreprises en lien avec l'économie sociale et solidaire et l'artisanat, notamment d'art, dans une perspective de développement durable, circulaire et inclusif.
- Un lieu fédérateur sur le plan économique (permanences régulières des partenaires : chambres consulaires, formation, information, accompagnement, services, réunions...) au plus près des acteurs économiques locaux (clubs des entreprises locales, association d'artisans d'art).
- Pour créer une offre immobilière médiane et mixte (bureaux, atelier, salle de réunion ou formation et lieu d'exposition). Offre fonctionnelle, modulable et répondant aux critères de performance énergétique, de fonctionnalité et de qualité de connectivité (très haut débit).

Pour mener ce projet, il faut créer du lien avec les cibles prioritaires identifiées localement soit l'**artisanat d'art** : en complément et développement de l'existant sur Sainte-Foy-la-Grande (ébénisterie, restauration/création de meubles, confection de bijoux et objets d'art de décoration, ferronnerie, tapisserie, vitrail, création de mode...). Cette activité, porteuse et attractive, peut être ciblée en tant que « label territorial » du pays Foyen, tant sur le plan des ateliers et de la réalisation, que de l'exposition et de la vente. Outre l'impact économique direct vis-à-vis d'artisans, cette filière est source d'attractivité touristique et d'animation, en cohérence avec l'enjeu patrimonial incarné par la bastide de Sainte-Foy la Grande. D'autre part, depuis le 12 avril 2019, recrutement d'un développeur économique, basé en cœur de ville, dans les locaux de l'office de tourisme.

Il est essentiel de veiller au dynamisme des centralités et anticiper les besoins futurs

En effet, l'étalement urbain, le poids croissant du commerce en périphérie et l'évolution des formes de commerce (e-commerce, drive) sont en partie responsables de la fragilité des centres-villes. Sainte-Foy-la-Grande compte un taux de vacance commerciale élevé, de plus de 30 %. Une veille doit être effectuée pour anticiper les besoins futurs et disposer d'une offre suffisante en cœur de ville. Il est donc crucial de trouver des moyens de gérer le foncier afin de garantir une évolution du tissu urbain, plus particulièrement commercial, en adéquation avec les besoins et objectifs à long terme. Ce travail implique de porter une attention particulière à de nombreux éléments : l'identification et la localisation des cellules commerciales vacantes, de gisements fonciers au niveau du centre-ville ou centre bourg, l'évaluation de leur dureté foncière, etc. Ce travail est en cours d'élaboration avec la ville centre entrant dans le dispositif de l'ORT.

De la même façon il est nécessaire d'aider au développement numérique des entreprises en cœur de ville pour contrer la concurrence du e-commerce. Le taux de vacance commerciale progresse aussi sous l'effet de la concurrence du e-commerce (par ailleurs créateur d'emplois et d'activité). L'acheteur est libéré d'une double contrainte : celle de l'espace et celle du temps. L'année 2017 a vu des mouvements de concentration sans précédents entre géants du numérique et réseaux de magasins

physiques » (Ali baba/Auchan, Raku en/Wal-Mart, Amazon/Hole Food...), « on assiste à une mutation profonde et durable de la façon dont les gens font leurs courses, ce qui aura des répercussions sur la géographie des villes d'ici 10 ans ». En 2017, l'e-commerce a représenté 8,5% du chiffre d'affaire du commerce de détail en France, selon la Féval et l'Insee.

La taxe sur les friches commerciales (TFC) est un impôt local facultatif qui concerne certains biens commerciaux inexploités. Elle est mise en place depuis quelques années (5 ans) et fait l'objet d'une délibération annuelle (la dernière délibération datant du 27 septembre 2018).

A ce jour, aucune perception financière pour la communauté de communes du Pays Foyen, en raison de la multiplicité et complexité des critères.

Le travail partenarial est engagé avec les institutionnels du développement économique : plusieurs RDV avec CMA, CCI, Région, BPI, Socrate Formation, etc... pour tisser du lien avec les porteurs de projets et les entreprises, mise en place d'une base de données de tous les contacts.

Par ailleurs un travail de connaissance du territoire économique est également en cours : établissement d'une base de données de toutes les entreprises de la ville centre, puis du pays foyen (à ce jour plus de 1200 entreprises référencées), plusieurs rencontres avec le Club des Entreprises locales pour création d'événementiel majeurs avec les chambres consulaires, les acteurs de la formation et de l'emploi, les artisans d'art...

Article 4 : Délimitation des périmètres :

Le périmètre de la stratégie territoriale :

Afin de garantir l'influence cumulée de l'ensemble des actions identifiées dans l'ORT et leur cohérence à l'échelle supra communale, le périmètre de la stratégie territoriale doit être le périmètre de la Communauté de Commune du Pays Foyen.

Dans cette optique, une procédure de révision du PLUI-H a été enclenchée à l'échelle des 20 communes. L'armature territoriale proposée par le SCOT a été reprise. Le projet territorial du PLUI-H se décline ainsi en 3 parties :

- 1) Dynamiser le territoire du Pays Foyen.
- 2) Soutenir les objectifs de développement par une organisation territoriale cohérente.
- 3) Préserver le cadre de vie.

Le PADD précise l'ensemble de ces items, il est notamment affirmé comme objectif 1.2 : Revitaliser les cœurs de vie du Pays Foyen : Les bastides de Sainte Foy la Grande et de Pellegrue. Il est également décliné en objectif 2.1 : Affirmer les centralités du Pays Foyen comme lieu prioritaire de développement. Ces pôles qui animent le bassin de proximité aussi bien sur l'agglomération foyenne mais aussi la centralité relais de Pellegrue. L'objectif 3-1 réaffirme la volonté des élus de faire de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire des leviers de l'attractivité. Le pays foyen est marqué depuis son origine par des entités urbaines ayant de fortes empreintes historiques, culturelles, patrimoniales, etc.

L'enquête publique est lancée le 25 juin 2019 pour une approbation définitive du document PLUIH au mois d'octobre 2019. Le PLUI donne un cadre de cohérence sur l'organisation urbaine générale du territoire et sera à l'issue de son approbation en comptabilité avec le SCOT du Libournais. Le maillage et l'organisation du territoire s'articulent autour des centralités d'équilibre et centralités relais.

Par ailleurs, les centres bourgs du Pays Foyen connaissent tous à des degrés divers les phénomènes d'activité commerciale en recomposition, de taux élevé de vacance de locaux commerciaux et de logements, des situations d'habitat indigne ou plus généralement de mal logement. Sur la base de ces constats, les autres communes de l'agglomération foyenne (Pineuilh ; Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et Saint-Avit-Saint-Nazaire) ont décidé de s'engager dans la réalisation d'un projet urbain et la reconquête de leur centre-bourg. Il en va de même de la Bastide de Pellegrue.

La Communauté de Communes du Pays Foyen, au regard de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique ; d'habitat et d'urbanisme, souhaite accompagner ses communes membres dans l'élaboration de leur projet urbain afin de favoriser les synergies avec le cœur d'agglomération foyenne et dans une complémentarité urbain-rural. Pour ce faire une étude « d'extension de l'ORT » aux communes du territoire du Pays Foyen est prévue : un marché de prestations intellectuelles a été lancé pour un démarrage avant fin 2019.

Le périmètre des secteurs d'intervention : périmètre créateur de droit.

Le cœur de l'agglomération foyenne a fait l'objet d'une étude de revitalisation : une stratégie et un plan d'action ont été déterminés en plusieurs phases : à ce titre, la ville de Sainte Foy la Grande a été identifiée ville centre par le territoire car la stratégie de revitalisation est d'ores et déjà réalisée.

Par conséquent, la ville de Sainte Foy est le premier secteur d'intervention au sein duquel sont précisés des sous-secteurs correspondants aux projets réalisés, en cours et (où) à venir. Ses sous-périmètres sont explicitement mentionnés dans l'étude de revitalisation jointe en annexe.

Article 5 : La mise en œuvre de l'ORT.

Un plan d'actions sur 10 ans (2 fois 5 ans) a été retenu : c'est le plan guide de référence à partir duquel ont commencé à se développer des outils de planification de protection et d'animation adaptés ainsi que des actions ciblées.

Achèvement de l'étude de revitalisation de Sainte Foy la Grande pour la mise en place d'un projet urbain à 10 ans décliné sous forme de fiche actions identifiants les fonciers d'intervention et d'une maquette financière détaillée par actions. Cofinancée par la commune, l'Anah, le Département de la Gironde, la Région Nouvelle Aquitaine et la Banque des territoires, et portant sur les thématiques de l'habitat, de la mobilité, du développement économique et touristique, cette étude constitue une référence pour des actions transversales et coordonnées.

Un plan guide de la revitalisation en découle : un plan d'actions sur une période de 10 ans à mettre en œuvre.

Le projet de territoire, issu de l'étude de revitalisation réalisée, a mis en exergue la revitalisation de la Bastide de Sainte Foy la Grande comme point central visant au rayonnement du Pays Foyen.

En effet, forte d'atouts reconnus tels que:

Une bonne desserte, une qualité patrimoniale reconnue, la densité du bâti (support d'une diversité potentielle), un niveau d'équipements important, une armature commerciale, un territoire attractif pour le tourisme en plein développement, des fonctions publiques, des entreprises, un marché reconnu et une intercommunalité active (PLUI, PLH, OPAH..).

Et en ayant conscience de dysfonctionnements déjà pris en compte, en particulier en matière de :

- Vacance de l'habitat,
- Développement économique.

5.1 : Ce qui est engagé au regard du plan guide

Des outils opérationnels de planification, de protection et d'animation adaptés :

5.1.2 Une deuxième OPAH intercommunale en cours (2017/2022) (dernier bilan joint au dossier)

Une action ciblée sur le parc de logements vacants doit être inscrite : le contenu est à préciser mais il pourrait faire l'objet d'un volet spécifique intégré dans une future étude pré-opérationnelle d'OPAH- RU (prévu dans le cahier des charges de l'étude sur l'extension de l'ORT).

C'est le volet incitatif de l'action sur l'habitat : un volet renouvellement urbain spécifique à la bastide est envisagé avec une veille foncière, ainsi qu'un accompagnement du bailleur social Clairsienne sur la résidence Larégnère. Cette résidence a en effet été identifiée comme un enjeu majeur dans l'étude de revitalisation de Sainte-Foy-la-Grande. Située à un point d'entrée de la bastide, elle ne correspond pas à l'image traditionnelle de celle-ci et nuit à son image. Une partie de l'offre sociale pourrait être reconstituée dans le tissu ancien en permettant par là même une mixité sociale en cœur de bastide. La mise en œuvre d'un tel projet suppose à la fois un accompagnement fort du bailleur et un engagement tout aussi fort des partenaires institutionnels de la revitalisation que sont l'Etat, le Conseil régional et le Conseil Départemental).

5.1.3 Animation de la vie commerciale : vitrine numérique/ action réalisée à pérenniser.

5.1.4 : Entrée de ville : règlement de publicité en cours.

L'animation auprès des propriétaires : volet Opérationnel :

Au-delà de l'observation, il convient de mener des actions opérationnelles visant à faciliter le conventionnement desdits logements. Ainsi, les propriétaires vont pouvoir poursuivre la défiscalisation initiale dans le cadre d'un conventionnement avec l'ANAH, voire vendre leur bien dans le cadre d'une opération collective portée par un bailleur social. Le Contrat de Mixité Sociale définira les objectifs attendus. L'ensemble des leviers pourra être activé (projet d'acquisition-amélioration par un bailleur, mobilisation de l'OPAH pour ces logements, communication et animation collective auprès des propriétaires sur les dispositifs de conventionnement avec ou sans travaux, éventuellement mobilisation des dispositifs de traitement des copropriétés fragiles). La durée de la mission spécifique d'animation sera fixée à la durée du CMS : 3 ans.

5.1.5 : Autres dispositifs en place :

Le droit de préemption urbain simple, reconduit en mars 2014, est instauré dans tout le centre-ville de la commune sur l'ensemble des zones U et AU du PLU. Depuis le vote de la loi dite ALUR qui donne la possibilité au titulaire du droit de préemption de demander à visiter le bien, la commune de Sainte Foy la Grande visite systématiquement ces biens. La majorité des dossiers reçoit des avis favorables, avec prescriptions pour certains d'entre eux.

Dans le cadre de la lutte contre les désagréments causés par l'existence de parcelles non entretenues, l'engagement de la procédure d'abandon manifeste sur la commune a été voté en conseil municipal le 6 septembre 2010 : une seule procédure a été engagée non aboutie à ce jour.

Sainte Foy la Grande, en tant que Bastide, fait partie d'un site patrimonial remarquable : à ce titre elle est inscrite en tant que périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Le permis de louer dans le centre-ville de la commune est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 : plus de 70 dossiers ont été traités ou sont en cours depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre du travail réalisé par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), une quinzaine de dossiers est traité par an. On peut noter une augmentation du nombre de dossiers (de 10 à 15 par an). Le constat d'insalubrité est très rarement pris par l'ARS.

Une dizaine de dossiers pour travaux non conformes sont traités chaque année : de manière générale les travaux prescrits sont réalisés.

5.2: Des actions ciblées, en cours et (où) réalisées.

Espaces publics cœur de bastide :

- Plan de circulation en cours,
- Signalétique : mobilier urbain en cours de changement (2019-2020),
- Dès 2020 la ville de Sainte Foy la Grande souhaite s'engager dans la location de boutiques en baux précaires pour les artisans d'art (portage ville),
- Quais : projet emblématique du plan guide avec comme objectif final de rendre piétonne la promenade des quais, de sécuriser les hauteurs de chute en bord de quai, de révéler les promenades hautes et basses. Le portage est assuré par la ville en régie : 2 étapes dont la première en 2020-2021 qui consistera à travailler sur la circulation et le bien vivre (promenade piétonne et sécurisation des quais),
- Projet d'entrées de ville : en 2020, les 3 entrées de ville seront refaites,
- Parking (page 19),
- Projet de mise en lumière : en cours phasage prévu sur 3 ans pour un montant de 180 000€ sur 3 ans (prêt taux 0, paiement différé sur .3 ans (63 000€/an)
- Déménagement de la Mairie : une opération tiroir dont la phase opérationnelle pourrait intervenir en 2022,
- Veille projet patrimonial bailleur : Larégnère.

La MASP de Sainte Foy la Grande, dont les principales missions sont :

- L'Accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires.

La MASP est candidate à la labellisation des Maisons France service dès 2019.

Projet de centre de santé :

Un centre de santé en Pays Foyen Le centre de santé ouvrira à la rentrée à Sainte Foy-la-Grande dans les locaux de Groupama, situés avenue de Verdun. Il accueillera dans un premier temps 2,5 médecins généralistes, pour répondre à une pénurie croissante de médecins, du fait notamment de départs à la retraite. Il sera possible d'avoir un médecin attitré qui suivra une patientèle comme le ferait un médecin de famille. Seul le statut change, le médecin sera salarié d'une association. En assurant la permanence des soins, le centre de santé devrait permettre de désencombrer les services d'urgences

Ce nouveau centre de santé est le fruit de plusieurs mois de concertation entre l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'hôpital de Sainte-Foy-la-Grande, les élus et les professionnels de santé du territoire. Une participation financière sera accordée par la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un montant prévisionnel de 42 802 € en 2020, 27 000 € en 2021 et 23 000 € en 2022. L'ARS Nouvelle Aquitaine, qui a validé le projet du centre de santé, s'est engagée à participer aux dépenses de fonctionnement de la première année à hauteur de 60 000 €. Il a vocation à terme à accueillir 4 médecins généralistes et professionnels de santé médicaux et paramédicaux. Outre les soins de premiers recours, le centre de santé assurera également des missions de santé publique, de prévention et d'éducation thérapeutique via les médecins généralistes et les autres professionnels pour apporter une réponse adaptée aux problématiques du territoire, comme l'éducation thérapeutique du patient diabétique, la prévention du surpoids et de l'obésité, l'éducation diététique et nutritionnelle ou la dépendance au tabac, à l'alcool et à la drogue.

Le centre de santé est un lieu de proximité qui permettra de proposer au Pays Foyen une alternative devant le manque de médecins, et la désertification médicale qui en découle. Mais aussi encourager la venue de médecins en proposant une structure " clé en mains ", dispensant le médecin de la gestion administrative d'un cabinet.

Très Haut débit :

Adhésion et participation financière de la communauté de communes du Pays Foyen au projet « Gironde Haut Méga » (Gironde Numérique) au côté du Département de la Gironde. Plan à horizon 2024 permettant la couverture intégrale des territoires Girondins en Très Haut Débit. Pour Sainte Foy la Grande, l'installation est en cours.

Renouvellement de la voie ferrée entre Libourne et Bergerac pour pérenniser et fiabiliser la desserte ferroviaire de l'ensemble des villes situées sur la ligne. En octobre 2019, date d'achèvement des travaux, la commune de Sainte Foy la Grande sera à 40 minutes de Bordeaux. Un atout majeur pour l'attractivité du territoire. L'inauguration de la modernisation de la voie entre Libourne et Bergerac est prévu le 30 septembre 2019.

Article 6 : Engagement général des parties

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

L'Etat représenté par la Préfecture de Gironde et la sous-préfecture de Libourne s'engage (i) à animer le réseau des partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet ; (ii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (dotation de soutien à l'investissement

local (DSIL), de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), du fond d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Les collectivités s'engagent (i) à mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire, (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet. (iii) La communauté de commune du Pays Foyen compétente en matière de PLU s'engage à procéder aux modifications de PLUiH du Pays Foyen, nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention.

Les partenaires financeurs s'engagent à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées.

La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine s'engage à soutenir le dispositif notamment par la mobilisation du Fond d'intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce.

La DRAC s'engage à accompagner le projet de revitalisation du centre-ville notamment dans son appui à la valorisation du patrimoine, à la promotion de l'architecture, au soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, au développement du livre et de la lecture, à l'éducation artistique et culturelle et à la transmission des savoirs,

L'ANAH s'engage, dans la poursuite de l'étude de revitalisation à soutenir la gouvernance du projet, à accompagner la communauté de communes et la commune par la mise en place d'une OPAH-RU - ORI notamment et le financement du poste d'un chef de projet renouvellement urbain.

Le Conseil départemental de la Gironde s'engage à poursuivre le soutien des actions recensées dans le cadre du pacte territorial, en concordance avec le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (2017-2022) et le "Contrat de Ville d'équilibre " qui a été voté en séance plénière le 24 juin 2019. Le soutien du Département s'inscrit par ailleurs dans le cadre de son rôle de chef de file en matière de solidarités humaines et territoriales.

Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine s'engage à contractualiser avec la commune de Sainte Foy la Grande et la communauté de Communes du Pays Foyen dans le cadre d'une convention cadre 2019/2022 suite à la candidature de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région NA décidée lors de la séance plénière du 12 avril 2019 et du vote du « dispositif en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes Nouvelle Aquitaine.

L'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) s'engage à étudier la possibilité de soutenir toutes actions contribuant à la réalisation du projet de revitalisation du centre-bourg et impliquant une maîtrise foncière et éventuellement des travaux entrant dans son champ de compétences, via les conventions cadres et opérationnelles signées.

Article 7 : Organisation des collectivités.

Par délibération en date du 25 avril 2019 (jointe à la présente convention), le Conseil Communautaire a validé le schéma suivant :

- 1) La Communauté de Communes du Pays Foyen est officiellement candidate à la signature de l'ORT (Opération de Revitalisation Territoriale).
- 2) Il convient en parallèle de définir une ville centre dans le cadre de ce dispositif. Au regard de l'état d'avancement de la stratégie de revitalisation de Sainte-Foy-la-Grande, il est proposé de définir Sainte-Foy-la Grande ville centre du dispositif.

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, de la définition de la stratégie et d'élaboration du projet ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, les collectivités (Ville et intercommunalité) s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

Aujourd'hui le projet de revitalisation de centre-bourg est suivi en interne par la Chargée de mission ORT, Habitat et PDV de la communauté de commune du Pays Foyen.

Cette personne aura pour rôle :

- D'assister le Maire et le DGS dans le pilotage stratégique du projet
- De référent(e) du projet au sein de la collectivité, assure la coordination et la transversalité des acteurs du projet et du partenariat
- D'organiser la mise en œuvre du programme d'actions et son articulation avec les autres projets éventuels et les politiques territoriales
- D'animer les actions opérationnelles en gestion directe par la commune et/ou assurera le pilotage du ou des opérateurs désignés par la collectivité
- D'anticiper les changements/ transformations que le projet implique : fédère et organise les modalités de gestion et d'animation
- De veiller et de proposer l'adaptation/évolution du projet dans le temps

Article 8 : Le pilotage et animation de l'opération.

8.1 Le pilotage et la gouvernance du projet.

La gouvernance de l'ORT est assurée par la Communauté de communes du Pays Foyen en partenariat avec la ville de Sainte Foy la Grande, l'Etat et ses établissements publics et les partenaires associés à l'opération de Revitalisation du territoire.

8.1. Les instances de pilotage.

Afin de garantir l'efficacité de la mise en œuvre du projet deux instances de pilotage distinctes sont prévues :

- **Le comité de projet ou Comité de pilotage**, composé des membres signataires de la convention, sous la co-présidence du président de la Communautés de Communes du Pays Foyen et du maire de la ville de Sainte Foy la Grande. Le Sous-Préfet de Libourne, « référent départemental de l'Etat » y participe nécessairement.

Le comité de pilotage du projet est ainsi composé des membres suivants :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, M.Hamel-Francis MEKACHERA,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays foyen, M.David Ulmann,
- Monsieur le Maire de Sainte Foy la Grande, M.Christophe Chalard,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc Gleyze,
- Madame la Conseillère Départementale, Madame Christelle Guionie,
- M. Florent BOUDIE, Député,
- Monsieur le Responsable Mission revitalisation centre-ville/centre-bourg, DATAR, Région Nouvelle Aquitaine, M. Jean-Philippe HAUFERT,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, M. Sylvain Brillet ,
- Responsable unité aménagement libournais haut de Gironde, DDTM, M. Nabil BEN LAGHA,
- ANAH, Mme Agnès BOUAZIZ et M. Emmanuel HARDOUIN
- Directeur Pôle Territorial du Grand Libournais ,M. Jean-Charles JOURDAN,
- Directeur CDC Pays Foyen, M. Dimitri Cazenave,
- Directrice Générale des Services, Mairie Sainte Foy la Grande, Mme Claudie Terrade
- La chargée de mission ORT, politique de la ville et habitat CDC Pays Foyen
- La chargée de mission développement économique, CDC Pays Foyen
- Directeur-Adjoint, CAF Bordeaux
- Directrice-Adjointe MSA de la Gironde, Mme Claude CHAUSSEE
- M. le Président de la CCI de Bordeaux ou son représentant
- Mme la Présidente de la Chambre des Métiers de Bordeaux ou son représentant
- L'Association des Maires de la Gironde
- ABF, Mme Emmanuelle MAILLET,
- La DRAC

Le Comité de pilotage valide les orientations et suit l'avancement du projet et valide, le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenant.

Il se réunit de façon formelle à minima une fois par an. Ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Pour assurer le suivi opérationnel général du projet, un comité technique, animé par la direction de projet transversale à la CdC du Pays Foyen et la ville de Sainte Foy la Grande se réunira au moins 3 fois par an. Elle informera de ses ordres du jour les référents identifiés à la DDT et à la sous-préfecture et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'Etat.

La direction de projet ORT sollicitera les référents techniques identifiés des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour : le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Cci, la CMA, la Banque des Territoires, l'ANAH, les bailleurs sociaux....

Article 9 : Suivi et évaluation.

L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel en comité de pilotage et d'une évaluation tous les cinq ans.

Un état d'avancement déclaratif simple sera présenté trimestriellement au Comité de projet : il mettra en évidence l'avancement global du projet ainsi que chacune de ses actions.

Des indicateurs d'évaluation seront co-construits au regard des enjeux principaux du territoire en matière :

- D'habitat,
- De dynamique commerciale,
- De rénovation de l'espace public, de mobilité,
- De déploiement de l'offre touristique.

Lors de la finalisation d'une action, un rapport détaillant les modalités de sa mise en œuvre, les résultats atteints ainsi que les modalités de pérennisation des résultats est présenté au Comité de projet.

Un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières seront présentés au conseil municipal de Sainte-Foy-la-Grande et au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen.

Sur la base du suivi effectué lors du déploiement du projet, une évaluation finale sera réalisée.

Article 10 : Modification de la convention :

La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties, notamment dans l'objectif d'intégrer toute commune du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Article 11 : Traitement des litiges :

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ANNEXES

Annexe 1– Livrables des études réalisées dans le cadre du diagnostic comprenant :

- Un rappel des enjeux,
- Plan des périmètres d'intervention
- Calendrier prévisionnel détaillé du projet
- Budget prévisionnel détaillé du projet

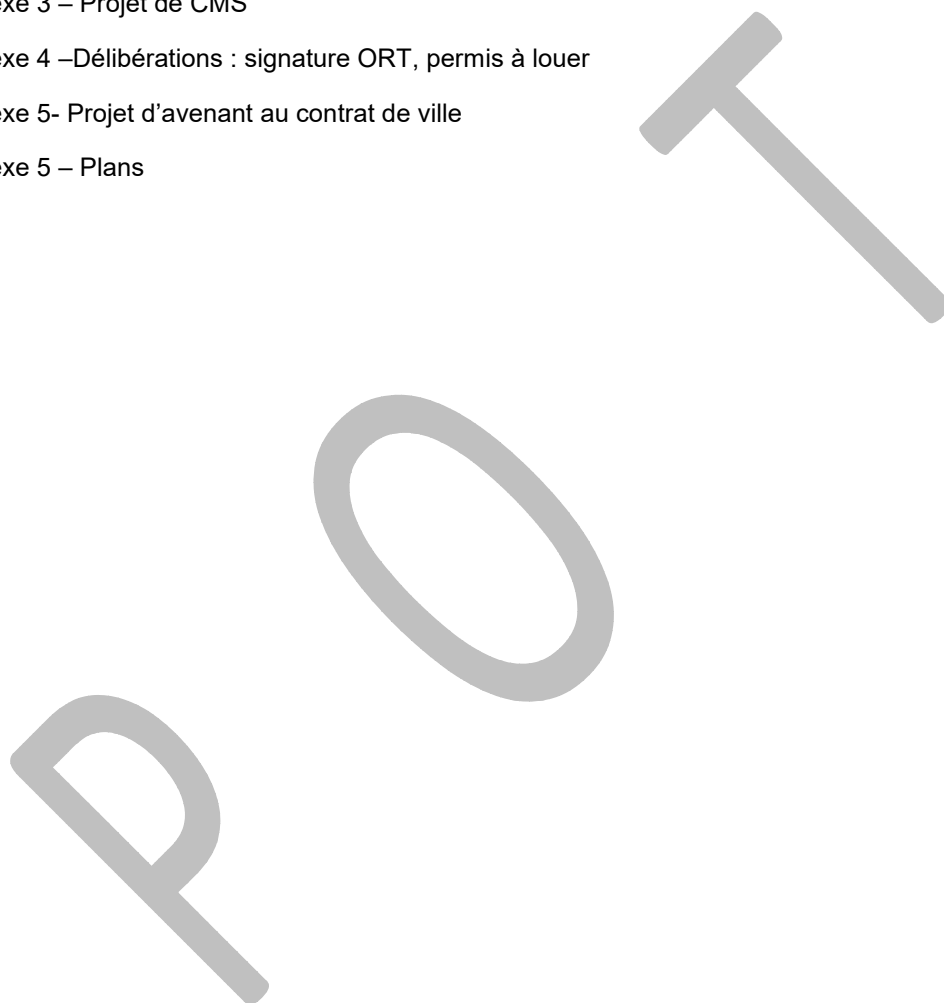
Annexe 2 – Bilan OPAH année 2

Annexe 3 – Projet de CMS

Annexe 4 –Délibérations : signature ORT, permis à louer

Annexe 5- Projet d'avenant au contrat de ville

Annexe 5 – Plans



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019-100

Convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon la Bataille (33)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon la Bataille (33), annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

<p>Approbation du projet : Convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon la Bataille (33)</p>
--

Objet : La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique traduit une volonté concrète d'intervenir au service de tous les territoires et du cadre de la vie quotidienne dans les champs du logement, de l'aménagement pour réduire les inégalités et lutter contre la fracture territoriale. La loi ELAN crée notamment les opérations de revitalisation de territoire (ORT) pour permettre de dynamiser l'émergence, la conception et la mise en œuvre de projets de territoire. L'ORT vise à lutter contre la dévitalisation des centres villes en s'appuyant sur :

- Développer une approche intercommunale, notamment pour éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre concourant à dévitaliser le centre-ville.
- Disposer d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions.
- L'ORT est un cadre partenarial intégrateur qui se matérialise par une convention regroupant l'ensemble des parties susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

L'ORT est un outil juridique, créateur de droits :

- Instauration des DPU renforcé, des droits de préemption commerciaux et sur les fonds de commerces, accélération de la procédure d'abandon manifeste.
- Permis d'aménager multi sites
- Exonération d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets commerciaux qui s'implanteront dans le cadre d'intervention, faculté donnée aux préfets de suspendre l'examen de projets en périphérie
- Nouveau dispositif d'aides ANAH
- Permis d'innover

Contexte : La Commune de Castillon-la Bataille située à l'est de la Gironde compte 3160 habitants. Pôle d'équilibre au sein du pays libournais, elle ne bénéficie pas du desserrement de la métropole bordelaise et possède un centre ancien dévitalisé.

Malgré une histoire riche, une gare ferroviaire et l'ensemble des services d'un chef-lieu de canton, la commune a connu une période de baisse démographique marquée entre 2006 et 2011 perdant 10 % de sa population. Territoire éloigné des principales polarités girondines, Castillon est un territoire paupérisé marqué par une dynamique d'emplois limitée et une centralité en perte de vitesse (19 % de vacance).

Projet : La commune à travers la convention ORT souhaite:

- jouer à plein son rôle de centralité ;
- lutter contre le mal logement et le logement indigne ;
- redynamiser son offre commerciale ;
- rénover l'espace public ;
- travailler les mobilités et les déplacements ;
- déployer une offre touristique qualitative.

Ainsi après une année d'étude, la commune de Castillon a posé son diagnostic et engagé plusieurs actions autour de 4 axes:

- la ville vivante et habitée ;
- la ville accueillante ;
- la ville active ;
- la ville en commune.

La commune souhaite intégrer l'EPF dans sa démarche à travers cette convention ORT et en reprenant les objectifs de la convention opérationnelle signée le 21/08/2019 pour une période de 5 ans et un engagement financier d'un million d'euros.

Durée : 5 ans

Montant : 1 000 000 €

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES (ORT)

DE CASTILLON-LA-BATAILLE

ENTRE

- La Commune de Castillon-la-Bataille représentée par son maire Monsieur Jacques Breillat
- La Communauté de communes de Castillon-Pujols représentée par son président Monsieur Gérard César

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

ET

- L'Etat représenté par Monsieur Hamel-Francis Mekachera, Sous Préfet de Libourne,
- La Banque des Territoires représentée par Madame Anne Fontagneres, Directrice régionale
- Le groupe Action Logement représenté par Monsieur Bruno Arbouet, Directeur général,
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par Madame Valérie Mancret-Taylor, Directrice générale
- Le Conseil régional Nouvelle Aquitaine, représentée par Monsieur Alain Rousset, Président
- Le Conseil départemental de la Gironde, représentée par Monsieur Jean Luc Gleyze, Président

ci-après, les « Partenaires financeurs »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a récemment été promulguée. Elle traduit un fort consensus issu du débat parlementaire pour agir concrètement au service de tous les territoires et du cadre de la vie quotidienne des Français dans les champs du logement et de l'aménagement, pour réduire les inégalités et lutter contre la fracture territoriale. Les mesures de la loi en faveur de l'aménagement opérationnel vont permettre de dynamiser l'émergence, la conception et la mise en œuvre concrète de projets de territoires et il importe de renouveler notre approche de l'accompagnement de ces projets par l'Etat auprès des élus locaux.

Les opérations d'aménagement permettent de produire à moyen et long termes une solution intégrée de logements, de services, de mobilité ou encore d'offres éducatives et culturelles adaptées aux aspirations des territoires et aux besoins de leurs habitants.

Les mesures de la loi ELAN viennent privilégier le projet à la procédure pour accélérer les délais, réduire les coûts et concevoir des projets de qualité conjuguant l'innovation et la solidarité. Elle crée notamment deux outils nouveaux, le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) et l'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Ceux-ci consacrent la volonté de l'Etat d'être un véritable partenaire opérationnel, en appui des collectivités qui le souhaitent, en vue de construire ensemble les centres-villes, quartiers, centre-bourgs de demain.

1- convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

L'Opération de revitalisation de territoire (ORT) vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes en s'appuyant sur deux principes :

- Développer une approche intercommunale, notamment pour éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre concourant à dévitaliser le centre-ville ;
- Disposer d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales...) dont la mise en œuvre doit être coordonnée. En effet, la formalisation du projet permet de lui donner une légitimité « politique » et une visibilité indispensable pour la mobilisation des financeurs. Elle légitime et favorise l'émergence d'une direction de projet pour travailler de façon transversale, réduire les coûts de coordination et rendre plus fluide l'action publique.

L'ORT est un cadre partenarial intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'EPCI, la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics, ainsi qu'avec toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat. Elle vaut OPAH lorsque son volet habitat comprend l'ensemble des items mentionnés à l'article. L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'ORT est un outil juridique créateur de droits. Ses effets sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'État. Les plus importants visent notamment à :

- Faciliter les procédures : droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption sur les fonds et locaux artisanaux et commerciaux ; accélération de la procédure liée à l'abandon manifeste d'un bien ;
- Expérimenter les outils : dispositif expérimental du permis d'aménager multisites pour les actions de l'ORT ;
- Renforcer l'activité commerciale en centre-ville : exonération d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets commerciaux qui s'implanteront dans un secteur d'intervention contenant un centre-ville identifié par la convention ORT, ainsi que pour les projets mixtes commerces-logements de ces mêmes centres-villes ; faculté donnée aux préfets de suspendre l'examen des projets d'implantation en périphérie ;
- Faciliter la réhabilitation de l'habitat : outre les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), nouveau dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif privé en faveur de la rénovation des logements voté dans la loi de finances 2019 ; financement par l'Anah à destination d'acteurs institutionnels de travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeuble à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF).
- Libérer l'innovation au service des projets : Des permis d'innover pourront être accordés, afin de déroger à des règles s'opposant à la réalisation des projets, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux objectifs poursuivis par les législations concernées. (Il de l'article 88 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine de juillet 2016).

La signature d'une convention d'ORT permet aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) existantes dans les villes-centres d'être prorogées de 5 ans maximum à partir de la date de la signature de l'ORT (avec une réévaluation possible de leurs objectifs et de leurs périmètres).

Enfin, la visibilité des projets fournie par l'ORT et l'accompagnement fort de l'Etat en termes de conseil et de mobilisation des partenaires financiers sont de nature à faciliter l'émergence des actions.

La Commune de Castillon-la-Bataille est bénéficiaire du programme.

Son cœur de ville présente en effet les enjeux suivants :

Jouer à plein son rôle de centralité reconnu dans tous les documents d'urbanisme en vigueur dont le schéma de cohérence territorial (SCOT). Aujourd'hui ce pôle de centralité est menacé par la perte de population et un marché de l'emploi difficile. La gare avec la rénovation en cours de la ligne de TER Bergerac-Libourne qui s'achève en septembre 2019 doit renforcer cette nouvelle dynamique à l'œuvre.

Lutter contre la mal logement et le logement indigne quand le parc de résidences principales est à la baisse et la part des propriétaires occupants diminue plus vite que celui des locataires, quand l'habitat est dominé par la maison et les grandes typologies alors que la taille des ménages est majoritairement inférieure ou égale à 2 (76%), quand on constate un fort turn-over à l'intérieur du parc privé « social de fait » (61% des ménages au-dessous du seuil de pauvreté logent dans le parc privé) et que la vacance est devenue structurelle (20%).

2- convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

g

le

Wfn

...

Redynamiser une offre commerciale dont la fragilité structurelle et visible est liée à l'ancienneté et à la saturation de l'offre commerciale (26% de taux de vacance des commerces quand la moyenne nationale est de 12%). Il s'agit de donner de la visibilité et de structurer le parcours marchand du centre-ville, dans une zone de chalandise estimée à 15 000 consommateurs potentiels.

Rénover l'espace public, travailler la mobilité et les déplacements dans une ville où l'utilisation de la voiture reste la norme. Il s'agit de permettre à chacun d'être mobile par le développement de modes actifs et de passer du centre-ville qu'on évite au centre-ville qui invite. Un tiers des ménages ne disposent pas de voiture.

Déployer une offre touristique qualitative en partenariat avec la communauté de communes. Il s'agit d'apporter une vision stratégique forte, appuyée sur le socle géographique et historique du territoire.

Un certain nombre de mesures ont déjà été engagées par les collectivités pour surmonter ces difficultés, parmi lesquelles peuvent être citées :

Les outils opérationnels sont en place :

Le droit de préemption urbain est instauré dans tout le centre-ville de la commune depuis le 14 décembre 2006 sur l'ensemble des zones U et AU du PLU. Depuis le vote de la loi dite Alur qui donne la possibilité au titulaire du droit de préemption de demander à visiter le bien, la commune de Castillon-la-Bataille visite systématiquement ces biens. Depuis 2014, au total 267 visites ont été effectuées par les adjoints et la police municipale.

Le droit de préemption commercial est effectif dans tout le centre-ville de la commune depuis le 29 juin 2015, après une étude préalable de la CCI déterminant un périmètre d'intervention. Il est mis en œuvre dans le cadre de discussions au moment des déclarations de cessions de fonds de commerces, de fonds artisanal, de bail commercial ou terrain soumis au droit de préemption.

Dans le cadre de la lutte contre les désagréments causés par l'existence de parcelles non entretenues, l'engagement de la procédure d'abandon manifeste sur la commune a été voté en conseil municipal le 6 septembre 2010.

La commune est depuis le 26 juin 2017 inscrite par arrêté préfectoral sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles.

Le permis de louer dans le centre-ville de la commune est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le permis de diviser est présenté aux votes des élus au conseil municipal le 5 juillet 2019.

A cela s'ajoute l'utilisation à maxima des pouvoirs de police. Depuis 2014, le Maire a reçu 382 administrés en rendez-vous dans le cadre de convocations et rappels à l'ordre (282 pour des questions concernant des incivilités, 59 pour des travaux non déclarés ou non conformes à l'autorisation d'urbanisme initiale et 41 pour des dépôts sauvages de déchets ménagers ou des divagations d'animaux). Les policiers municipaux sont assermentés en urbanisme pour pouvoir relever les travaux non conformes ou réalisés sans autorisation. Une commission communale "mal logement" formée d'élus et d'agents municipaux travaille sur les questions d'indignité et d'insalubrité et un partenariat s'est établi avec le pôle départemental habitat indigne et mal logement de la Gironde (PDHIML33) pour les visites de ces logements et la rédaction de relevé d'observation du logements et procès-verbaux nécessaires aux poursuites auprès des propriétaires.

Des opérations sont lancées :

Achèvement d'un diagnostic partagé et prospectif de revitalisation du centre-bourg de Castillon-la-Bataille (2017-2018) pour la mise en place d'un projet urbain à 10 ans décliné sous forme de fiche actions et d'une maquette financière. Cofinancée par la commune, l'Anah, le Département de la Gironde, la Région Nouvelle Aquitaine et la Banque des territoires, et portant sur les thématiques de l'habitat, de la mobilité, du développement économique et touristique, cette étude constitue une référence pour des actions transversales et coordonnées.

h

3/14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

Adhésion et participation financière de la communauté de communes Castillon-Pujols au projet « Gironde Haut Méga » (Gironde Numérique) au côté du Département de la Gironde. Plan à horizon 2024 permettant la couverture intégrale des territoires Girondins en Très Haut Débit. Pour Castillon-la-Bataille, l'installation est en cours depuis avril 2019.

Lancement avec l'Anah d'une deuxième opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunautaire sur la période 2017-2022.

Renouvellement de la voie ferrée entre Libourne et Bergerac pour pérenniser et fiabiliser la desserte ferroviaire de l'ensemble des villes situées sur la ligne. En octobre 2019, date d'achèvement des travaux, la commune de Castillon-la-Bataille qui enregistre le passage de 700 000 voyageurs par an et 27 passages par jour, sera à 35 minutes de Bordeaux. Il s'agit d'un atout majeur pour l'attractivité du territoire. Sur un investissement total de 84 millions d'euros, 4,75 millions ont été apportés par les communautés de commune et communautés d'agglomération dont 409 000 euros par la communauté de communes de Castillon-Pujols.

Élaboration avec le pôle territorial du grand libournais d'une stratégie et d'un plan d'actions pour la mise en tourisme des vallées de la Dordogne, de l'Isle et de la Dronne, avec le fluve comme axe de développement économique et levier d'aménagement du territoire : étude en cours. Auparavant dès 2016, l'office de tourisme a déménagé toujours dans le centre-ville mais dans des locaux neufs et adaptés, en cohabitation avec l'association du spectacle de la Bataille « Castillon 1453 », permettant d'offrir aux 29 000 visiteurs annuels dans un même lieu une offre de services complète et cohérente. Et les dix gîtes communaux ont été mis en contrat de concession redonnant un nouveau souffle à la commercialisation de ces lieux.

La candidature de la commune au projet expérimental « Territoire Zéro Chômeur » dès octobre 2016. La commune n'ayant pas été choisie lors de la première sélection (arrivée 12^{ème} sur les 10 choisies) se prépare à candidater pour la deuxième étape permettant l'extension de l'expérimentation à 50 nouveaux territoires dans le cadre du « Plan Pauvreté » annoncé en septembre 2018 par le Président de la République. Une chargée de mission dédiée est embauchée en mairie, une association préfiguratrice de l'entreprise à but d'emploi (EBE) a été créée. Le comité local pour l'emploi se réunit régulièrement et plus de 28 castillonnais privés durablement d'emploi sont activement mobilisés. La commune a été retenue en mars 2017 dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt du Conseil Départemental de la Gironde porté par la Mission Agenda 21, « le labo mobile M21 ». Le but étant d'amorcer les conditions de réussite du changement.

Sélection du pays du Libournais à l'initiative gouvernementale « Territoires d'industrie ». Une initiative annoncée par le Premier ministre le 22 novembre 2018 à l'occasion du Conseil national de l'industrie. Elle s'inscrit dans une stratégie du Gouvernement de reconquête industrielle et de développement des territoires. L'objectif est de réunir l'ensemble des pouvoirs publics (collectivités territoriales, EPCI, État, opérateurs...), les acteurs industriels afin d'identifier les besoins du territoire et de concentrer les moyens d'actions pour répondre à ces besoins. Le Président de la communauté de communes de Castillon-Pujols et le Maire de Castillon-la-Bataille sont présents au comité de pilotage.

Ouverture depuis le 3 décembre 2018 d'une Maison des services au public (MSAP), dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde pour l'installation d'une antenne de la maison départementale de la solidarité et de l'insertion (MDSI). Deux salles de formation et un pôle numérique avec 3 ordinateurs en accès libre ont été aménagés et une facilitatrice aux usages informatiques a été recrutée. A ce jour, 34 partenaires dans les domaines du social, de l'insertion, de la santé et de l'accès aux droits, ont signé une convention d'occupation des lieux et viennent régulièrement y tenir des permanences bénéficiant d'un agent d'accueil dédié. Plus de 800 visites mensuelles sont enregistrées, pour plus de 100 accès mensuels demandés pour l'espace numérique. Un comité des usagers est mis en place.

Un projet de Maison de santé dont le principe a été validé par l'agence régionale de santé (ARS), est en cours de programmation. Il est porté par un médecin du territoire. La maîtrise d'œuvre sera assurée par la communauté de communes Castillon-Pujols.

L'étude de faisabilité terminée en avril 2019 doit permettre de proposer aux retraités du bassin de vie un choix alternatif au vieillissement isolé en domiciles individuels et au vieillissement pris en charge en structures institutionnelles grâce à une offre innovante de domicile partagé sur la commune. Ce projet porté par la

4 / 14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

h
de KFM

commune et l'association « Habitats des possibles » offre un habitat sécurisé et adapté au vieillissement, sans quitter son territoire.

Projet de construction d'une caserne de gendarmerie avec 10 logements au profit de la brigade de proximité chef-lieu de Castillon-la-Bataille. Suite à la décision ministérielle d'agrément de principe immobilier du 9 juillet 2018, le référentiel d'expression des besoins a été adressé par la direction générale de la gendarmerie nationale au groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en décembre 2018.

Un accueil jeune pour les 13/17 ans nouvellement rénové est ouvert depuis 2015 sur la commune, animé par des médiateurs embauchés par la communauté de communes.

L'aménagement d'un espace de coworking géré par le club d'entreprises intercommunal « TECAP ». Les travaux de peintures sont réalisés en juin 2019 dans le cadre d'un chantier de formation financé par le Département de la Gironde, la communauté de communes de Castillon-Pujols et la commune de Castillon-la-Bataille.

Pour aller au-delà et conforter efficacement et durablement son développement, le cœur de ville de Castillon-la-Bataille appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, dont les collectivités, l'Etat et les partenaires financeurs, ainsi que d'autres acteurs mobilisés ou à mobiliser.

Le programme s'engage dès 2019 par la signature d'une convention ORT et les premiers investissements des signataires.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention ORT (« la convention »), a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre du programme dans la commune de Castillon-la-Bataille. Elle expose l'intention des parties de s'inscrire dans la démarche du programme et précise leurs engagements réciproques.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

L'État, représenté par la Préfecture de Gironde et la sous-préfecture de Libourne s'engagent (i) à animer le réseau des partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet ; (ii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), du fond national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)). Madame la Préfète, en tant que déléguée de l'Anah dans le département, s'engage également à accompagner la communauté de communes de Castillon-Pujols et la commune de Castillon-la-Bataille dans la mise en œuvre d'une OPAH-RU.

Les collectivités s'engagent (i) à mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet. La communauté de commune de Castillon-Pujols, compétente en matière de PLU s'engage à procéder aux modifications du PLU de Castillon-la-Bataille, nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention.

Les partenaires financeurs s'engagent à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les collectivités ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées.

5 / 14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine s'engage à soutenir le dispositif notamment par la mobilisation de tout fond d'intervention.

La DRAC s'engage à accompagner le projet de revitalisation du centre-ville notamment dans son appui à la valorisation du patrimoine, à la promotion de l'architecture, au soutien à la création et à la diffusion artistique dans toutes leurs composantes, au développement du livre et de la lecture, à l'éducation artistique et culturelle et à la transmission des savoirs,

La Caisse des Dépôts s'engage à soutenir la démarche entreprise par la commune de Castillon-la-Bataille, conjointement avec la communauté de communes de Castillon-Pujols, dans la continuité du partenariat formalisé dans la convention cadre préfiguratrice « centres-bourgs de demain » signée le 23 janvier 2017. En concluant un premier partenariat de ce type en Gironde, la Commune de Castillon La Bataille, bénéficie de l'accompagnement de la Caisse des Dépôts pour la revitalisation de son centre-bourg. La Caisse des Dépôts accompagne le projet de revitalisation du centre-bourg historique de Castillon-la-Bataille, en commençant par une contribution au financement de l'étude pré-opérationnel. Elle s'engage à mettre à disposition des collectivités l'offre complète de moyens et de services pouvant faciliter la réalisation des projets territoriaux. En concluant un partenariat Centre-Bourg de demain avec la Commune de Castillon-La-Bataille et la Communauté de Communes de Castillon Pujols, elle met à disposition des partenaires ses capacités en matière d'analyse financière, d'accompagnement en ingénierie, son offre de prêt sur Fonds d'Epargne et la possibilité de mobiliser ses fonds propres en tant qu'investisseur. La mobilisation de ces outils pourra être envisagée en temps utiles durant la réalisation des projets des collectivités partenaires pour la revitalisation du centre bourg de Castillon La Bataille, en situation de fragilité manifeste.

L'ANAH s'engage, dans la poursuite de l'étude de revitalisation à soutenir la gouvernance du projet, à accompagner la communauté de communes et la commune par la mise en place d'une OPAH-RU - ORI notamment et dans le financement du poste d'un chef de projet renouvellement urbain.

Action Logement, s'engage à aider au financement des logements sociaux publics.

Le Conseil départemental de la Gironde s'engage à poursuivre le soutien des actions recensées dans le cadre du pacte territorial, en concordance avec le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (2017-2022) et le "Contrat de Ville d'équilibre " qui a été voté en séance plénière le 24 juin 2019. Le soutien du Département s'inscrit par ailleurs dans le cadre de son rôle de chef de file en matière de solidarités humaines et territoriales.

Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine s'engage à contractualiser avec la commune de Castillon-la-Bataille et la communauté de communes de Castillon-Pujols dans le cadre d'une convention cadre 2019/2022 suite à la candidature de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région NA décidée lors de la séance plénière du 12 avril 2019 et du vote du « dispositif en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes Nouvelle Aquitaine ». Dans le texte de la délibération la commune de Castillon-la-Bataille est citée comme centralités secondaires, la Région NA souhaitant apporter à ces villes une plus-value spécifique ayant un effet de levier fort en matière d'ingénierie, de soutien à la mise en œuvre de projets à caractère structurant (création de logements et implantations de services) et innovants (nouvelles formes de commerces et services de centralité), d'actions collectives et individuelles relatives au commerce et à l'artisanat.

L'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) s'engage à la réalisation de la convention cadre signée le 9 juillet 2018 entre la communauté de communes de Castillon-Pujols et l'EPF, « la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien de Castillon-la-Bataille » entre la commune de Castillon-la-Bataille, la communauté de communes de Castillon-Pujols et l'EPF (approuvée par le bureau de l'EPF du 12 mars 2019 et par délibération de la commune de Castillon-la-Bataille le 27 mai 2019).

L'EPF s'engage à réaliser :

- des acquisitions foncières (à l'amiable, par préemption par délégation du DPU à l'EPF, ou par expropriation en cas de délégation du bénéfice d'une DUP),
- des études de gisements fonciers, des études pré-opérationnelles (études de préfaisabilité),
- des portages foncier (travaux de déconstruction, désamiantage, dépollution, mise en sécurité) par la signature de conventions de portage foncier, et des cessions des biens acquis (à la collectivité ou directement à un opérateur suite à une consultation).

6 / 14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

Dans le cadre d'une analyse économique des projets, l'EPF s'engage à étudier la possibilité de minorer le coût de revient de l'opération afin de réduire le reste à charge pour la collectivité au moment de la vente du foncier. Les minorations sont proposées à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF avec un bilan d'opération à l'appui. L'attribution des minorations reste, en outre, conditionnée à la réalisation du projet.

L'EPF s'engage également à étudier la possibilité de prendre en charge une partie, voire la totalité du coût des travaux qu'il réalisera sur des emprises foncières lui appartenant afin de favoriser l'émergence de projets complexes en renouvellement urbain, pour lesquels le marché n'est pas en capacité d'absorber l'intégralité des coûts de reconversion.

Article 3. Organisation des collectivités

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, les collectivités (Ville et intercommunalité) s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

Aujourd'hui le projet de revitalisation de centre-bourg est suivi en interne par la directrice des services de la Mairie de Castillon-la-Bataille et le directeur des services de la commune de Castillon-Pujols. La réalisation du diagnostic partagé et prospectif de revitalisation de centre-bourg de Castillon-la-Bataille a été confiée après mise en concurrence à un groupement solidaire constitué de la SEM InCité et de l'agence O+Urbanistes.

Le recrutement d'un chef de projet urbain est prévu au 1er septembre 2019. L'analyse des candidatures est en cours. Cette personne aura pour rôle :

- D'assister le Maire et la DGS dans le pilotage stratégique du projet,
- D'être référent(e) du projet au sein de la collectivité, d'assurer la coordination et la transversalité des acteurs du projet et du partenariat,
- D'organiser la mise en œuvre du programme d'actions et son articulation avec les autres projets éventuels et les politiques territoriales,
- D'animer les actions opérationnelles en gestion directe par la commune et/ou d'assurer le pilotage du ou des opérateurs désignés par la collectivité,
- D'anticiper les changements/ transformations que le projet pourrait impliquer,
- De fédérer et d'organiser les modalités de gestion et d'animation,
- De veiller et de proposer l'adaptation/évolution du projet dans le temps.

L'EPF comme acteur local est mobilisé.

La qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre sera garantie par le mode projet poursuivi, les évaluations régulières partagées ainsi que par la formation, et l'appui de leur partage d'expérience et compétences différenciées.

Le projet de revitalisation fait l'objet d'une concertation auprès des habitants depuis le mois de juin 2019 dans le cadre d'une démarche autour de la co-construction et du jeu : création d'un espace mobile pour aller à la rencontre des habitants sur trois lieux de vie (marché du lundi, Intermarché, école-MSAP-Ehpad), participation à la fête du jeu du mois de juin avec un travail sur la réalisation d'un totem, création d'un parcours dans la ville type jeu de piste. Cette démarche a été confiée à l'agence de communication Otempa.

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet est coprésidé par Monsieur Jacques Breillat, Maire de Castillon-la-Bataille et M. Gérard César, Président de la communauté de communes de Castillon-Pujols.

Le Sous-Préfet de Libourne « référent départemental de l'Etat » y participe nécessairement.

Les Partenaires Financeurs et les Partenaires Locaux y sont représentés.

Le comité local de projet est composé des membres suivants :

- M. Florent BOUDIE, Député,




7/14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

- Mme Liliane POIVERT, Vice-Présidente de la communauté de communes de Castillon-Pujols en charge de l'OPAH, Maire St Pey de Castets, Conseillère Départementale,
- M. Jean-Claude DELONGEAS, Maire de Saint-Magne-de-Castillon, Vice-Président de la communauté de communes de Castillon-Pujols en charge du développement économique,
- M. Jean-Marie DUPONT, Maire de Branne,
- M. Jean-Claude DELGUEL, Maire de Moullets et Vice-Président CDC en charge des finances,
- M. Jean-Claude DUCOUSSO, 1er Adjoint en charge du commerce de centre-ville, vice-président de l'Office de Tourisme,
- M. Jean-Philippe HAUFERT, Responsable Mission revitalisation centre-ville/centre-bourg, DATAR, Région Nouvelle Aquitaine,
- M. Pierre LANDES, Directeur territorial, Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Lucia NAVY, Investissements en fonds propres, Banque des Territoires,
- Mme Audrey CHANU, Directrice de la Direction des Coopérations et du Développement des Territoires au Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Nabile BEN LAGHA, Responsable unité aménagement libournais haute Gironde, DDTM33,
- Mme Agnès BOUAZIZ et M. Emmanuel HARDOUIN, ANAH,
- Mme Laure LANEFRANQUE, Représentant local d'Action Logement,
- M. Jean-Charles JOURDAN, Directeur Pôle Territorial du Grand Libournais,
- M. Samuel COUSTILLAS, Directeur de la communauté de communes de Castillon-Pujols,
- Mme Alice de SIGY, Directrice Générale des Services, Mairie Castillon la Bataille,
- Le chef de projet renouvellement urbain, Mairie Castillon la Bataille,
- M. PACIFICO, Directeur-Adjoint, CAF Bordeaux,
- Mme Claude CHAUSSEE, Directrice-Adjointe MSA de la Gironde,
- M. le Président de la CCI de Bordeaux ou son représentant,
- Mme la Présidente de la Chambre des Métiers de Bordeaux ou son représentant,
- Association Maires de la Gironde,
- Mme Emmanuelle MAILLET, ABF.

Le Comité local de projet valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Article 5. Définition du projet de revitalisation du territoire

Avec l'appui de la Communauté de communes de Castillon-Pujols, du Département, de la Région, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etat (Anah), la commune a fait effectuer un travail de diagnostic et de programmation qui débouche aujourd'hui sur un projet de territoire décliné en programme d'actions à 10 ans :

- Il porte sur des champs pluriels et complémentaires : habitat, espaces publics, déplacements/circulation, équipements publics et service aux habitants, activité économique, tourisme, vie sociale,

- Il s'appuie sur des actions de transformation physique du territoire mais également sur la mise en œuvre d'actions partenariales de veille et d'intervention, d'animation, d'organisation, sur des actions de valorisation et de marketing territorial.

Le projet de revitalisation du territoire repose sur la réalisation d'un diagnostic et d'un projet urbain

En juillet 2016 était lancé un appel d'offres pour le choix d'une AMO pour le lancement d'un diagnostic partagé et prospectif de revitalisation de centre-bourg de Castillon-la-Bataille. La mission a été conduite en 2017 et 2018 par In Cité et O+ Urbanistes.

Cette démarche s'inscrit dans le projet politique porté par le Maire, Jacques Breillat, et l'équipe municipale élue en 2014 sur la base de nouvelles ambitions pour leur commune.

La finalité posée était triple et prolonge avec une perspective systémique pluri-entrées et une planification de l'action, ce qui est développé depuis plusieurs années par l'action municipale :

8 /14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

- renouveler l'identité de la ville pour en développer l'attractivité,
- conforter les fonctions structurantes de pôle d'urbanité et de centralité,
- retrouver goût au vivre ensemble et accueillir les futurs habitants.

La mission s'est déroulée en 2 grandes étapes :

1/ Un diagnostic stratégique et partagé avec l'ensemble des partenaires locaux (séminaires avec les élus, entretiens individuels avec l'ensemble des structures éducatives, culturels, associatives du territoire ; entretiens individuels avec chaque commerçant du centre-ville...) : il a permis d'objectiver la situation et de cerner collectivement les enjeux du territoire, constituant le socle d'un projet urbain ambitieux. (Cf. diagnostic en annexe)

Les 3 enjeux retenus pour orienter la revitalisation du cœur de ville sont les suivants (cf. livrets stratégiques en annexe) :

- La ville qui (re)donne (en)vie : saisir la décroissance urbaine comme point d'appui de l'action publique
- La ville où l'on vit : la ville de première nécessité : habiter / apprendre / vivre ensemble / consommer
- La ville que l'on pratique : du centre-ville qu'on évite au centre-ville qui invite.

Cette première phase de co-construction du projet de territoire a fait émerger la nécessité du vivre ensemble et de l'apaisement des tensions sociales à travers l'implication de toutes et tous dans un destin commun, à savoir le retournement d'image du centre-ville.

~~C'est pourquoi le plan d'action qui en a découlé a placé l'ambition de « faire projet ensemble » comme le socle de la démarche de revitalisation, véritable processus vivant et organique avant d'être un objet urbain figé et déconnecté des réalités.~~

2/ la deuxième grande phase de la mission s'est achevée par la présentation d'un projet urbain d'ensemble spatialisé et priorisé autour de 4 axes (cf. plan d'actions en annexe) :

- « la ville vivante et habitée » : Lutter contre l'habitat indigne, adapter l'offre existante à la demande, construire les conditions d'une offre renouvelée
- « la ville accueillante » : Inviter en centre-ville, retrouver de la qualité résidentielle, faire de la place à la nature
- « la ville active » : Relégitimer le centre marchand, redynamiser la pratique commerçante et l'initiative économique, réinventer son approche touristique
- « la ville en commun » : Renforcer le caractère de territoire solidaire, assumer son caractère et son identité.

Et un axe transversal « faire projet ensemble » : Pour inscrire dans la durée dans une démarche ensemblière et partenariale, mettre les habitants au cœur du changement.

Un projet qui s'inscrit dans une gouvernance territoriale élargie et dans le cadre d'une concertation avec la population

Le 12 mars 2018, la SEM In Cité et l'agence O+ urbanistes présentaient en conseil communautaire le projet de revitalisation du centre-bourg de Castillon-la-Bataille dans sa dimension territoriale.

Le 30 novembre 2018, le projet urbain a été présenté à l'ensemble des partenaires de l'étude en comité de pilotage, en présence du président de la communauté de communes de Castillon-Pujols, du Maire de Castillon-la-Bataille et de l'ensemble des financeurs.

Le 5 juin 2019, le bureau communautaire a approuvé à l'unanimité le projet de délibération en faveur de l'ORT.

Le 12 juin 2019, le conseil communautaire a voté la délibération en faveur de l'ORT à l'unanimité.

Le 8 juillet 2019, le conseil municipal de la commune de Castillon-la-Bataille a voté la délibération en faveur de

6, 4c 9 /14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

l'ORT à l'unanimité.

Ce programme fait l'objet d'un portage conjoint Ville/Communauté de Communes dans un cadre partenarial élargi qui est essentiel à sa réussite : Département, Région, Etat, Caisse des Dépôts, CDC, en sont aussi des acteurs clés.

Il est également indispensable que ce projet soit approprié et porté par la population, les acteurs économiques et sociaux du territoire. A ce titre, la municipalité a engagé depuis juin 2019 un dispositif de participation et de coanimation de projets.

Article 6. Plan de financement des actions

Un plan d'actions décline concrètement le projet à travers l'élaboration de fiches actions précisant le contenu de chaque programme, ses aspects techniques, financiers, de calendrier, et replaçant le rôle de chaque acteur institutionnel et de chaque partenaire local par rapport à telle ou telle action (cf. fiches actions en annexe).

Le programme d'actions validé par les élus, accompagné d'une maquette financière sur 10 ans doit permettre de faire évoluer le centre-bourg de Castillon-la-Bataille, en complément d'actions déjà engagées par les collectivités, avec des premières actions soutenues dès 2019, et plus encore à partir de 2020.

Ainsi depuis quatre années, Castillon-la-Bataille construit son avenir ; la phase d'étude est achevée validant le diagnostic opérationnel et les grandes lignes du projet urbain à 10 ans, tout en finalisant la maquette financière. (Cf. maquette financière et ordonnancement des actions en annexe)

Pour mener cette démarche de définition du projet de revitalisation, il a été décidé de ne pas impliquer massivement et collectivement la population. En effet, dans un climat tendu, il semblait contre-productif d'organiser durant la phase d'étude des temps forts de concertation de type ateliers, balade urbaine ou autre dispositif. Cette absence de démarche ouverte ne veut pas dire que le projet ait été construit « en chambre » puisque 104 personnes ont été rencontrées en face à face (commerçants, responsables associatifs, culturels, éducatifs...) sans compter les temps réservés aux élus (balade urbaine...). En juin 2019, est venu maintenant le temps d'associer la population qui doit trouver pleinement sa place dans la mise en œuvre du projet de revitalisation. Le volet transversal de ce dernier doit en effet s'incarner dans les actes car il est la clé même du changement qui doit s'écrire avec les habitants. Ce travail de concertation a été confié à l'agence de communication Otempora.

Article 7. Délimitation du(/des) secteurs d'intervention

Les premiers secteurs d'intervention sont : le périmètre territorial de la communauté de communes de Castillon-Pujols servant de cadre et la ville centre de Castillon-la-Bataille.

Pour la commune de Castillon-la-Bataille, l'étude de revitalisation a identifié des sous-périmètres d'intervention foncière. Ces sous-périmètres sont explicitement mentionnés dans la convention opérationnelle avec l'EPF. Et pour chaque livrable et chacune des thématiques (cf. Annexe), un périmètre a été identifié et validé pour toutes les futures actions.

Article 8. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention.

La présente convention d'ORT est signée pour une durée de 10 ans, à savoir jusqu'au 30 juillet 2029.

Les engagements financiers des partenaires du programme cesseront au 30 juillet 2029, les délais de paiements pouvant courir jusqu'au terme de la convention.

Toute évolution de l'économie générale de la convention ou d'une de ses annexes, à l'exception des fiches action, sera soumise à approbation préalable de l'ensemble des signataires de la convention.

Chaque année, les parties se rapprocheront en vue de la signature d'un **avenant**, complétant le diagnostic, identifiant de nouveaux périmètres de secteurs d'intervention et précisant les actions à mettre en œuvre pour l'année, permettant ainsi une **gestion évolutive du plan d'actions**, en fonction de la préparation effective des opérations par rapport au calendrier prévisionnel initial.

14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

Les fiches action sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers, à l'exception de l'évolution d'une action structurante qui a des conséquences sur d'autres actions. Elle sera soumise au préalable à l'analyse du comité de projet, et si nécessaire du comité régional d'aménagement.

À tout moment, d'ici au 30 juillet 2029, les collectivités peuvent proposer au Comité de projet installé l'ajout d'une action supplémentaire au plan d'actions. Après analyse de la proposition d'action, au regard de sa cohérence et de sa contribution à la mise en œuvre du projet, les partenaires financeurs concernés par l'action et les collectivités s'engageront réciproquement par la signature d'une fiche action qui sera alors annexée à la convention.

La modification d'une action est proposée et validée pareillement.

La durée de la présente convention pourra être prorogée par accord des parties.

Article 9. Conditions de délégation à des opérateurs

La commune envisage de recourir à une opération d'aménagement dont elle confiera la réalisation à un aménageur (Article L300-1 Code de l'Urbanisme).

Article 10. Dispositifs dérogatoires au droit commun qu'ouvre la présente ORT

Par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre 1er du code de commerce, la convention prévoit que, dans le secteur d'intervention du centre-ville de Castillon-la-Bataille :

a) Les baux relatifs à un local commercial conclus postérieurement à la signature de la convention ne peuvent porter que sur ce local dans les immeubles qui abritent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux ainsi que des locaux destinés à l'habitation, à l'exception des locaux destinés au fonctionnement des activités commerciales ou artisanales et du local destiné à l'habitation occupé par le commerçant ou l'artisan qui exerce son activité professionnelle en rez-de-chaussée ;

b) Sont interdits, postérieurement à la signature de la convention, les travaux qui conduisent, dans un même immeuble, à la condamnation de l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale.

L'opération de revitalisation de territoire donne lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme et à l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial prévu à l'article L. 214-1 du même code.

Ce droit de préemption prévu au même article L. 214-1 peut être délégué à l'opérateur chargé de la mise en œuvre de l'opération et désigné à l'article 9 de la présente convention.

pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi ELAN, la mise en œuvre des actions mentionnées dans la convention ORT donnera lieu, par dérogation à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Castillon-la-Bataille. La totalité des voies et espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la collectivité compétente.

Article 11. Suivi et évaluation

Un état d'avancement déclaratif simple est soumis trimestriellement au Comité de projet. Il met en évidence l'avancement global du projet et de chacun des actions.

Lors de la finalisation d'une action, un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre de l'action, les résultats atteints et les modalités de pérennisation des résultats envisagés, est présenté au Comité de projet.



AC AFN

11 / 14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

Un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières seront présentés au conseil municipal de Castillon-la-Bataille et au conseil communautaire de la communauté de commune de Castillon-Pujols,


Le suivi effectué lors du déploiement du projet se conclura par une phase d'évaluation finale afin de juger des résultats du projet. Cette évaluation se réalisera à partir d'une grille qui suivra les quatre (4) axes thématiques et l'axe transversal qui touchent les problématiques locales identifiées dans l'étude de programmation de revitalisation territoriale du centre bourg de Castillon-la-Bataille :

- « la ville vivante et habitée » : Lutter contre l'habitat indigne, adapter l'offre existante à la demande, construire les conditions d'une offre renouvelée
- la ville accueillante » : Inviter en centre-ville, retrouver de la qualité résidentielle, faire de la place à la nature
- « la ville active » : Relégitimer le centre marchand, redynamiser la pratique commerçante et l'initiative économique, réinventer son approche touristique
- « la ville en commun » : Renforcer le caractère de territoire solidaire, assumer son caractère et son identité.
- « faire projet ensemble » (axe transversal) : Pour inscrire dans la durée dans une démarche ensemble et partenariale, mettre les habitants au cœur du changement.

Article 12. Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente Convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Convention signée en **exemplaires, le 30 juillet 2019**

Commune	Intercommunalité	Etat
 	<p><i>CSC</i> <i>Castillon Pujols</i> <i>feef</i></p>	 <p>Le Sous-Préfet du Arrondissement de Libourne M 0161 Hame Francis MEKACHERA</p>
Caisse des dépôts	L'EPF NA	Action Logement

HFM

12 / 14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

La Région NA	Le Conseil Départemental 33, Délégué des aides à la Pierre	

ANNEXES

Annexe 1- Livrables des études réalisées dans le cadre du diagnostic

- PADD et Rapport de présentation du SCOT, PETR approuvé le 6 octobre 2016
- Etude de revitalisation de centre-bourg :
 - Livret commerces et service
 - Livret habitat et vie urbaine
 - Livret mobilités
 - Livret Stratégique
 - Livret Tourisme
- Référentiel final
- Convention Région NA/ CDC Castillon-Pujols relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.
- Convention cadre préfiguratrice « centres-bourgs de demain » signée le 23 janvier 2017
- Convention cadre signée le 9 juillet 2018 entre la communauté de communes de Castillon-Pujols et l'EPF et de « la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien de Castillon-la-Bataille » entre la commune de Castillon-la-Bataille, la communauté de communes Castillon-Pujols et l'EPF approuvée par le bureau de l'EPF du 12 mars 2019 et par délibération de la commune de Castillon-la-Bataille le 27 mai 2019.

Annexe 2 – Document de présentation du projet

- Copil du 3 février 2017 : le comité de pilotage de lancement
- Copil du 8 septembre 2017 : un diagnostic prospectif
- Copil du 16 janvier 2018 : un programme d'actions
- Copil du 30 novembre 2018 : un projet urbain d'ensemble spatialisé et priorisé

13 / 4 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

Annexe 3 – Budget détaillé du projet

- Maquette financière
- Calibrage volet incitatif OPAH
- Besoins en ingénierie

Annexe 4 – Fiches Actions

Axe 1 : la ville habitée

Axe 2 : la ville accueillante

Axe 3 : la ville active

Axe 4 : la ville en commun

Axe transversal : Faire projet urbain ensemble

Fiche immeubles DPU

Annexe 5 – Champ d'action du directeur de projet urbain

Fiche de poste

Annexe 6 – Les secteurs d'interventions

Plan général donnant à voir l'ensemble du ou des périmètres du ou des secteurs d'intervention

Cadre territorial : Communauté de communes de Castillon-Pujols

Secteur 1, ville centre : Commune de Castillon-la-Bataille.

La commune de Castillon-la-Bataille est ramenée à un point de vue urbain pertinent, pour une action sur l'intégralité du périmètre (OPAH-RU-ORI et dispositif Denormandie), tout en menant une action renforcée par îlots dans l'hypercentre.

1 HFN

14 / 14 - convention cadre pluriannuelle opération de revitalisation des territoires (ORT) de Castillon-la-Bataille

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 101

Convention stratégique d'intervention foncière sur les espaces en tension sur le territoire de Bordeaux Métropole entre Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention stratégique d'intervention foncière sur les espaces en tension sur le territoire de Bordeaux Métropole entre Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 15 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- DEMANDE au directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine de rendre compte au conseil d'administration de la réalisation de la convention un an après sa signature ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUËDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019
La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : Convention stratégique d'intervention foncière sur les espaces en tension sur le territoire de Bordeaux Métropole entre Bordeaux Métropole (33) et l'EPFNA

Objet : Mise en place d'une stratégie foncière de veille active sur la Métropole dans le cadre de la lutte contre la spéculation foncière

Contexte : Bordeaux Métropole regroupe 28 communes et compte 780 000 habitants. Son territoire est marqué par une très forte attractivité, se manifestant par une concurrence croissante entre les acteurs de l'aménagement et de l'immobilier.

Projet : Mise en place d'un processus de veille active sur les transactions visant la réalisation d'un programme de logement sur les périmètres de tension foncière identifiés dans les centralités et le long des principaux axes de transport.

Cette convention n'a pas pour but de se substituer à une convention opérationnelle. Elle permet la mobilisation rapide des moyens d'ingénierie de l'EPF afin de mener une action foncière nécessaire à la mise en œuvre d'un projet sur un secteur situé au sein du périmètre de convention. Des conventions de projet établies découlant de cette convention seront prioritairement employées pour le portage foncier des biens acquis, pour une durée de portage ne pouvant excéder 6 ans au total.

La présente convention a une comptabilité de plafond renouvelable, c'est-à-dire que les dépenses sont d'abord déduites du montant de la convention dans un premier temps. Ensuite, le plafond de la convention peut être augmenté dans la limite du plafond précité, à compter de la cession foncière ou du transfert des dépenses vers une convention opérationnelle.

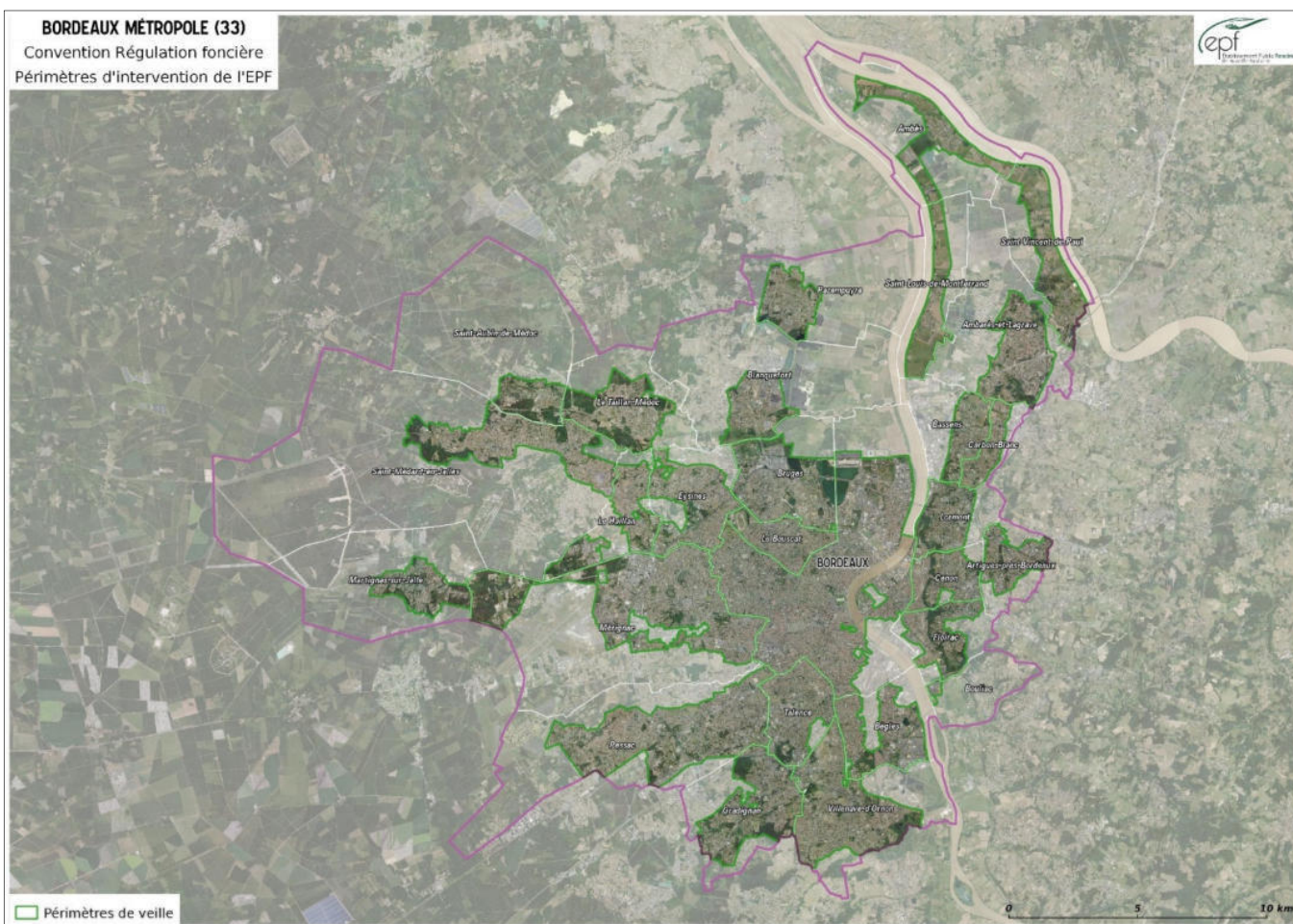
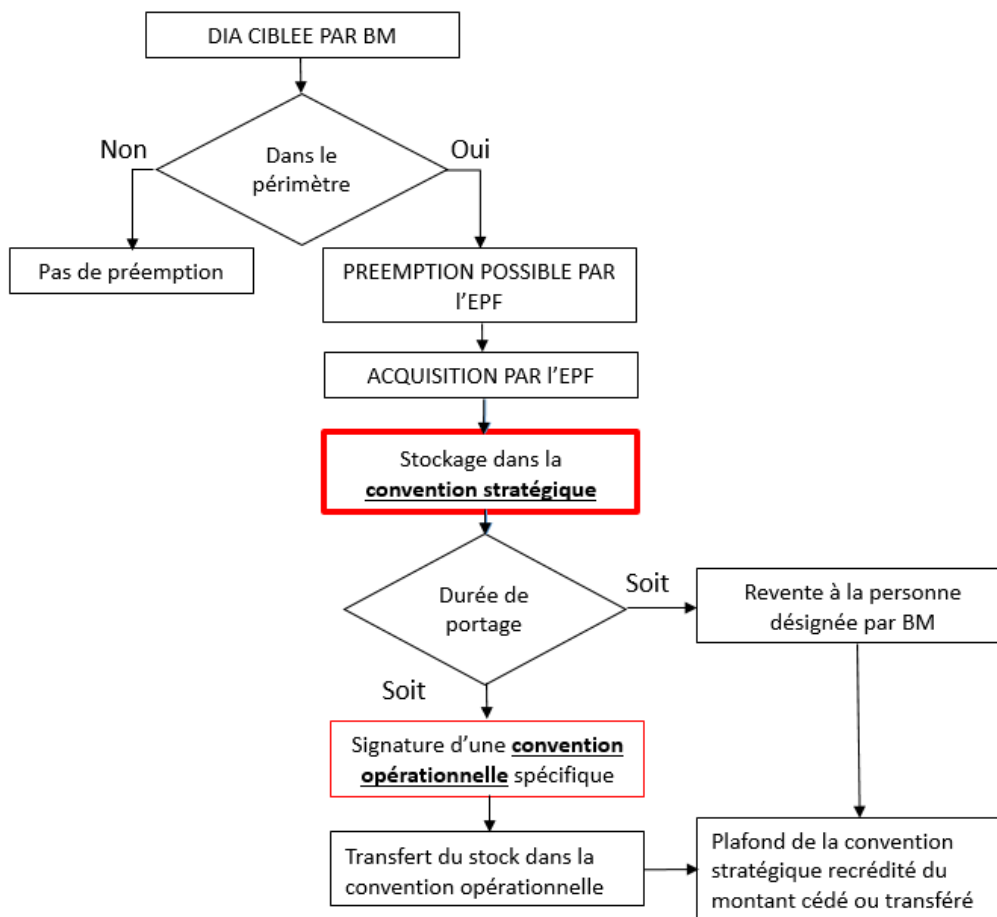
Durée : 10 ans à compter de la signature

Montant : 15 000 000 €

Garantie de rachat : Bordeaux Métropole

Périmètre : *Définition du périmètre*

- 250 mètres de part et d'autre des lignes de bus, dont BHNS, et de tramway, actuelles et futures, ainsi que des « cours » de Bordeaux,
- inclusion des centralités des communes,
- exclusion des périmètres opérationnels de l'EPF,
- exclusion des périmètres faisant l'objet d'une délégation du DPU, DPUR ou DP_ZAD,
- exclusion du centre-ville de Bordeaux intra-cours sauf bande de 250 m.



PLAN PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



CONVENTION STRATEGIQUE N° 33-+++
D'INTERVENTION FONCIERE SUR LES ESPACES EN TENSION SUR LE TERRITOIRE DE
BORDEAUX METROPOLE
ENTRE
BORDEAUX METROPOLE
ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé – Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux Cedex– représentée par, **Monsieur Patrick BOBET**, son Président, agissant en vertu de la délibération n° +++ du Conseil de Bordeaux Métropole en date du ++,

Ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » ou « **la Collectivité** » ;

d'une part,

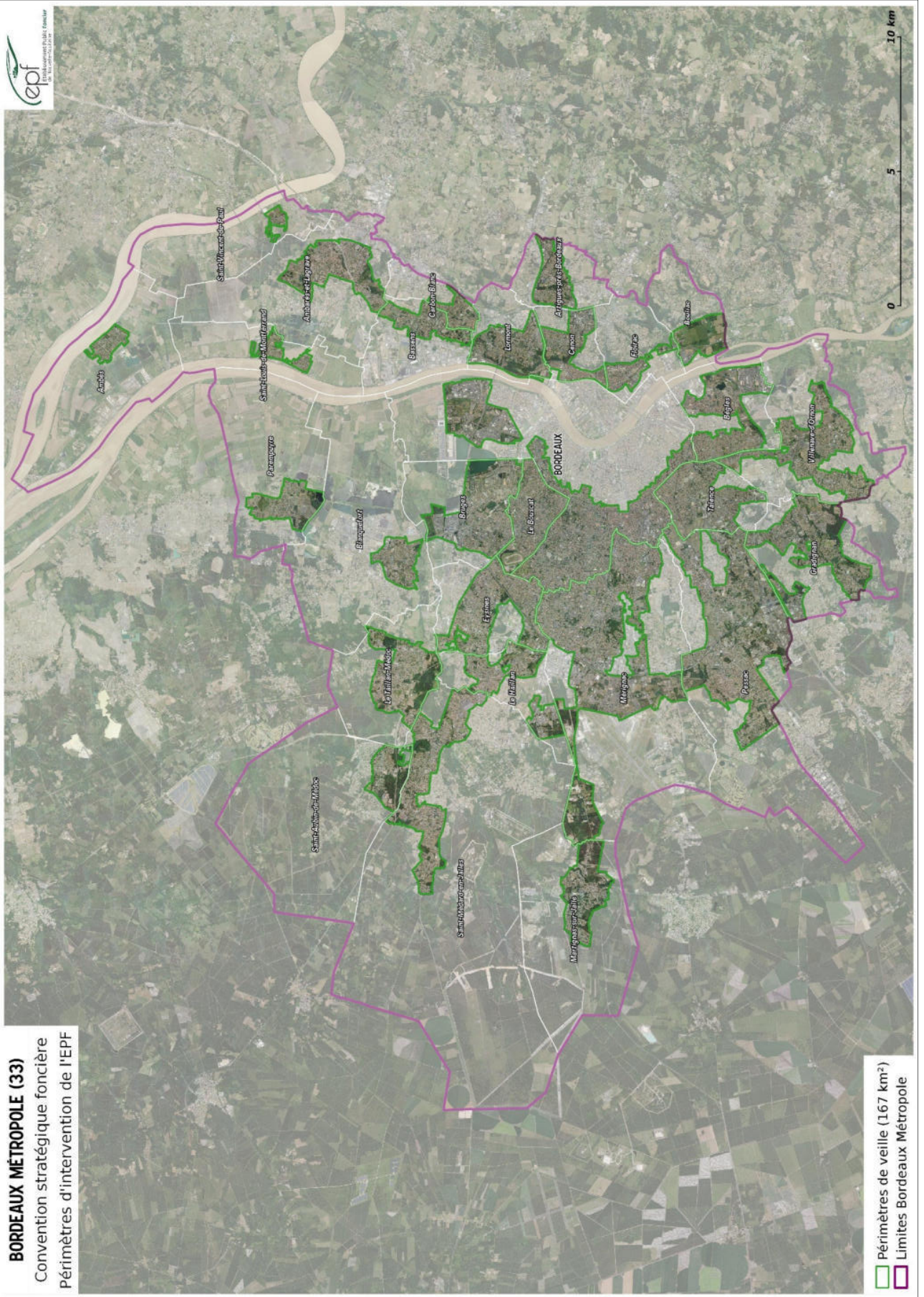
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son Directeur Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°+++ en date du ++,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part,

Périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 28 communes sur 57 000 hectares et près de 750 000 habitants. Ses compétences recouvrent principalement le développement économique, l'urbanisme, l'habitat, l'environnement (tri, collecte et traitement des déchets), l'eau et l'assainissement, valorisation du patrimoine naturel et paysager, les transports urbains et scolaires, les déplacements, la voirie, la signalisation, le stationnement, le marché d'intérêt national, les équipements culturels et sociaux-éducatifs d'intérêt métropolitains, les parcs cimetières, l'archéologie préventive, l'aménagement numérique.

Le PLUi décline le projet métropolitain et intègre les volets transport et habitat. Le PLU tient lieu de Plan des Déplacements Urbains (PDU) et de Programme Local de l'Habitat (PLH). Il détermine notamment les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, les besoins en matière de mobilité,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 suite à la modification du décret n° 2008-645 du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités.

Opérateur foncier compétent sur dix départements de Nouvelle Aquitaine, l'EPF est un partenaire des collectivités du territoire capable d'intervenir sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de leurs projets. Il est habilité à réaliser des acquisitions de biens bâtis et non bâtis, à les gérer, en assurer le portage et à les revendre. Il accompagne les collectivités pour toutes études foncières et techniques relatives aux fonciers qu'il acquiert. Encore, il analyse les conditions de faisabilité des projets des collectivités.

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI), défini pour la période 2018-2022, l'EPF intervient pour des projets répondant aux objectifs de :

- renouvellement urbain (revitalisation des centres-bourgs, reconversion des friches ...)
- production de logements notamment sociaux (sortie de carence pour les Communes déficitaires, résorption de l'habitat indigne...),
- développement des activités économiques (renforcement de l'emploi local, revitalisation commerce...),
- préservation des espaces naturels (évitement de l'étalement urbain...).

Ainsi, l'EPF intervient prioritairement sur des projets urbains de centre-bourg ou d'espaces dégradés et/ou permettant la valorisation des espaces naturels.

Par la présente convention, l'EPF accompagnera Bordeaux Métropole afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

Le Projet de Bordeaux Métropole

Le territoire de Bordeaux Métropole est marqué par une très forte attractivité à l'échelle des 28 Communes de l'EPCI. Cette attractivité se manifeste par une concurrence croissante entre les acteurs de l'aménagement et de l'immobilier, d'autant plus depuis l'ouverture en 2017 de la LGV reliant la Métropole à Paris en 2h.

Ce dynamisme attire chaque année environ 15 000 personnes sur le territoire métropolitain, qui doit être en mesure de répondre aux besoins d'accueil de cette population. Bordeaux Métropole désire garantir le développement d'un habitat de qualité en quantité suffisante pour recevoir les nouveaux arrivants, tout en s'assurant de l'accessibilité de ces logements à tous les ménages.

Lors de la conférence permanente des acteurs du foncier et de l'immobilier tenue le 20 juin 2019, Bordeaux Métropole a rappelé son engagement de promouvoir une offre foncière abordable sur l'ensemble des 28 communes.

Au regard de l'offre de logements, et afin que tous les ménages puissent se loger sur le territoire métropolitain, il est rappelé les enjeux suivants :

- une volonté forte de développer des logements de qualité à prix maîtrisé,
- par programme immobilier neuf, un logement réalisé sur deux e doit être à prix maîtrisé (logements locatifs sociaux (LLS) et logements abordables),
- le prix de sortie d'un logement abordable doit être inférieur ou égal à 3 000 € TTC /m² SHAB.

Au regard du développement économique, il est notamment rappelé les enjeux suivants :

- une volonté forte de développer des opérations économiques de qualité à prix maîtrisé,
- maintenir sur le territoire métropolitain la diversité d'offre économique des différents secteurs d'activité.

Par son processus de veille active, Bordeaux Métropole analyse toutes les transactions d'emprises foncières pouvant permettre le développement d'une opération. Bordeaux Métropole souhaite développer sa stratégie foncière afin d'assurer l'émergence de projets fonciers conformes aux enjeux de ses politiques urbaines actuelles.

La tension foncière aujourd'hui constatée est particulièrement concentrée dans les centralités et le long des axes de transports principaux, notamment les lignes de tramway et des lianes de bus bénéficiant d'une desserte fréquente et rapide. Ces liaisons permettent notamment de relier les centralités des communes au cœur de la métropole.

Pour mettre en œuvre sa nouvelle stratégie foncière à l'horizon 2030, Bordeaux Métropole souhaite se doter des outils et des partenaires fonciers présents sur le territoire pour atteindre ses objectifs et permettre la programmation des nouvelles opérations qui seront lancées sur la décennie 2020-2030.

A cette fin, la présente convention avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine est établie dans l'objectif :

- d'accompagner la Collectivité dans la définition de ses projets,
- d'examiner avec une rigueur particulière les modalités d'exercice des prérogatives réglementaires d'action foncière,
- de contribuer à lutter contre la spéculation foncière,
- de développer l'offre foncière permettant une production de logements et de locaux à vocation économique à hauteur des orientations de Bordeaux Métropole.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. — OBJECTIFS DE LA CONVENTION STRATEGIQUE

La présente convention a pour objet de :

- définir un mode d'intervention foncière à l'échelle des vingt-huit communes de la métropole de Bordeaux afin de répondre aux enjeux du territoire,
- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF,
- définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention,
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, Bordeaux Métropole confie à l'Établissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à répondre aux enjeux du territoire définis en préambule.

Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières,
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...),
- portage foncier et éventuellement gestion des biens,
- recouvrement/perception de charges diverses,
- participation aux études menées par la Collectivité,
- réalisation de travaux de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires,
- revente des biens acquis,
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

L'EPF pourra intervenir en appui de la Collectivité pour la maîtrise foncière de tout foncier ciblé par Bordeaux Métropole comme intégrant un projet d'intérêt métropolitain ou communal.

La présence convention est donc établie en vue de :

- **garantir à Bordeaux Métropole l'intervention de l'EPF sur toute emprise située sur un espace en tension foncière sur son territoire et ne faisant pas l'objet d'une opération menée par un aménageur désigné par Bordeaux Métropole,**
- **accompagner le développement d'opérations d'aménagement et d'opérations de logements ou de développement économique en secteur diffus.**

Article 1.1. – Rappel de la Convention Cadre

Il est rappelé que Bordeaux Métropole et l'EPF ont signé conjointement une convention cadre n° 33-17-080 le 14 mai 2018 dont les objectifs sont les suivants :

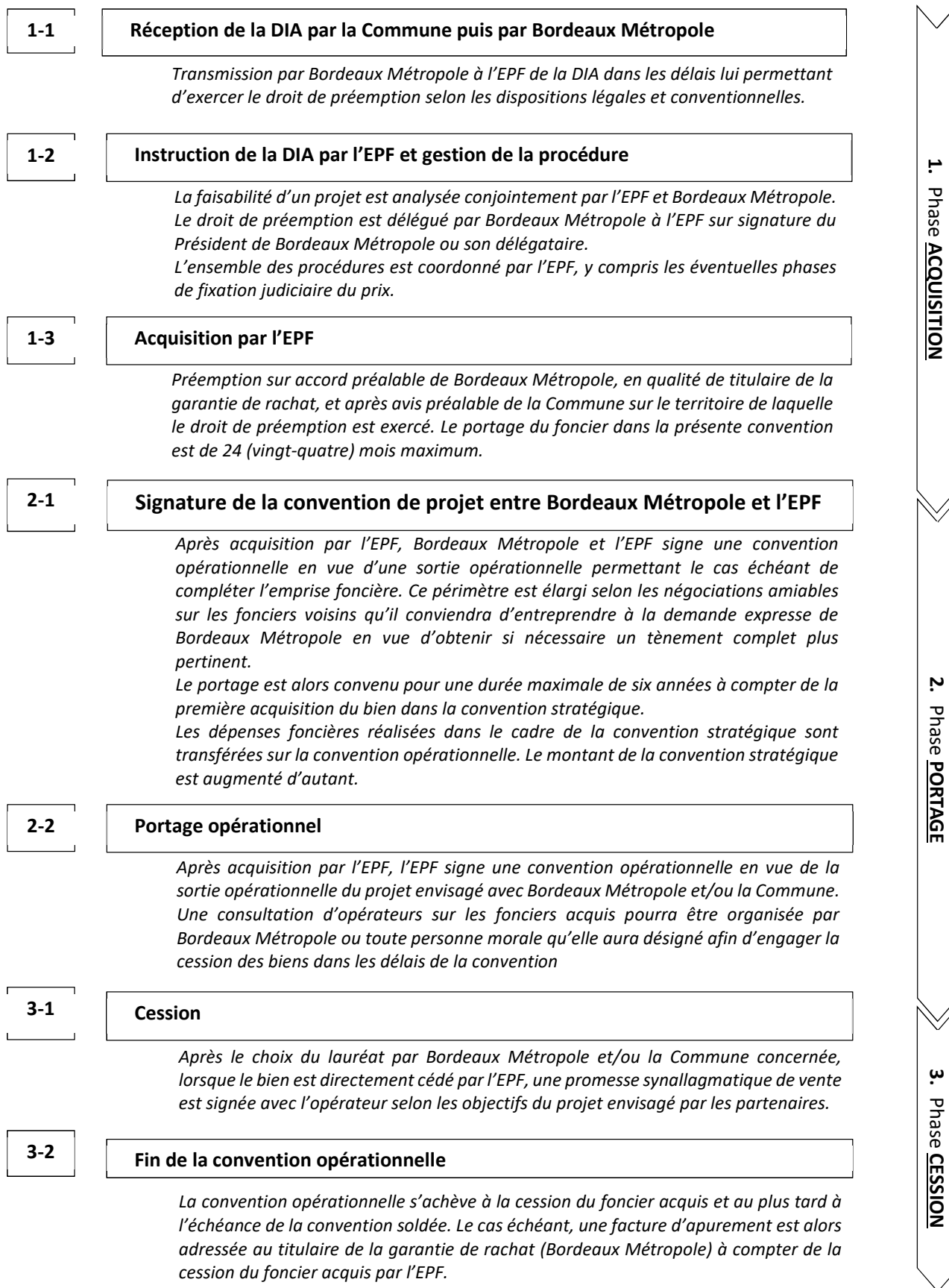
- constitution préférentiellement de réserves foncières de long terme (10 à 15 ans),
- maintien des prix de référence sur certaines zones où la spéculation pourrait fragiliser l'économie d'un projet ou alimenter l'inflation des prix,
- actions préférentielles sur des terrains nus, des ensembles urbanisés (dents creuses ...), des fonciers bâtis, des friches, des zones d'activité en déclin, des espaces à vocation environnementale (compensation ...),
- préservation de l'environnement.

La présente convention s'inscrit en déclinaison de la convention cadre mais ne présente pas d'interaction juridique avec celle-ci.

La présente convention n'a pas pour but de se substituer à une convention opérationnelle. Elle permet la mobilisation rapide des moyens d'ingénierie de l'EPF afin de mener une action foncière nécessaire à la mise en œuvre d'un projet sur un secteur situé au sein du périmètre de convention. Des conventions de projet établies suivant le modèle ci-après décrit seront prioritairement employées pour le portage foncier des biens acquis.

Article 1.2. – Modalités des Interventions Conventiennelles

Le présent schéma a pour but d'établir un mode opératoire d'intervention de l'EPF dans le cadre de la présente convention.



Ce mode est basé sur deux types de conventions :

- la présente convention stratégique : basée sur une comptabilité à plafond renouvelable, et un périmètre de convention (annexe n° 5), cette convention permet de mener avec souplesse et sur du court terme, des actions foncières rapides sur des emprises situées dans le périmètre de convention. Une fois un foncier acquis par l'EPF, le foncier fait l'objet d'une convention opérationnelle qui décrit les objectifs du projet envisagé, le processus d'études et de cession envisagé (consultation d'opérateur ou cession à une collectivité) et le planning prévisionnel.
- des conventions opérationnelles : à partir d'un plafond de dépenses déterminé et d'un périmètre de projet, ces conventions permettent de poursuivre le processus de maîtrise foncière si l'assiette nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement doit être complétée, et d'engager les démarches de cession du bien acquis auprès des cessionnaires envisagés.

Ce mode est basé sur une durée de portage spécifique.

Il est ici entendu par « durée de portage », le délai durant lequel l'EPF demeure propriétaire du bien foncier, à partir de son acquisition jusqu'à sa revente, sans égard à la convention stratégique ou opérationnelle permettant son stockage.

La durée totale de portage est de six (6) années maximum par bien acquis.

La durée de portage sera :

- sur la convention stratégique, de deux (2) ans maximum,
- sur la convention opérationnelle, de six (6) ans déduction faite de la durée de portage écoulée dans la convention stratégique.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de la réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Il est ici rappelé que les études de stratégie foncière visant notamment à cibler les gisements fonciers à maîtriser ou à faire évoluer les documents de planification, ainsi que les études urbaines sont du ressort de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de solliciter l'EPF conformément à ses statuts pour la réalisation d'études foncières et/ou certaines études préalables. Ces études pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre après demande expresse auprès de Bordeaux Métropole. Le prix de ces études sera porté au stock de la convention stratégique et pourra être transféré au stock de la convention opérationnelle.

Pour l'application de la présente convention, et par dérogation au règlement d'intervention annexé, il est établi que l'EPF n'a pas vocation à réaliser d'études de besoins.

Ces études sont réalisées en amont par Bordeaux Métropole. L'EPF pourra cependant accompagner Bordeaux Métropole qui en fera la demande pour analyser les possibilités foncières accessibles afin de compléter une emprise acquise par l'EPF.

Article 2.1. – Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ces périmètres sont en application de la convention cadre qui précise : « *En dehors [des] secteurs d'anticipation, une action de régulation foncière pourra s'appliquer sur des fonciers complexes et contraints en vue d'aboutir à la réalisation de projets et à une maîtrise des prix. Ces fonciers stratégiques et importants dont la maîtrise est nécessaire pour s'assurer de la cohérence avec le développement urbain et les enjeux définis dans les documents*

stratégiques de Bordeaux Métropole (PLUi etc.) pourront être cartographiés et l'intervention se fera dans le cadre de conventions opérationnelles. ».

Sites : L'intervention portera sur des tènements fonciers qui permettront de faciliter et d'améliorer la qualité de l'aménagement ultérieur, sur les sites identifiés au PLUI.

La présente convention s'articulera autour :

- des grands axes de transport en commun (lignes de tramway, lignes de bus, BHNS), savoir une emprise de 250 mètres environ de part et d'autre de l'axe de transport,
- des centralités de villes,

Il y sera inclus :

- les emprises totales des parcelles concernées,
- l'intégralité des comptes de propriété à la date d'établissement de la présente convention.

Il en sera exclu :

- le centre historique de la ville de Bordeaux jusqu'aux boulevards circulaires,
- les emprises d'ores et déjà sous périmètres de conventions signées avec l'EPF,
- les secteurs dont l'un des droits de préemption est déjà délégué à une autre personne ou à un aménageur.

Ce périmètre est réparti par secteur correspondant à chaque territoire communal concerné par les axes et les centralités identifiés comme stratégiques dans le cadre de la politique d'aménagement de Bordeaux Métropole.

Ce périmètre pourra inclure des emprises sous zonage A ou N dans le cadre du PLUI en vigueur sur le territoire métropolitain.

Ce périmètre pourra répondre aux évolutions normales de la propriété foncière.

Ainsi, il est conventionnellement prévu que le périmètre actuellement défini est arrêté à la date la plus amont des instances délibératives de l'EPF ou de Bordeaux Métropole. Si un compte de propriété évolue à compter de la date d'arrêt du périmètre et que le nouveau compte de propriété est élargi au-delà du périmètre de la présente convention, l'EPF pourra nonobstant intervenir sur l'ensemble du compte de propriété même situé au-delà du périmètre défini.

Toutes les dépenses de l'EPF réalisées dans le cadre de ses interventions sur cette emprise hors périmètre seront portées au stock de la convention stratégique.

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.2, après acquisition par l'EPF, Bordeaux Métropole et l'EPF signeront des conventions opérationnelles en vue des sorties opérationnelles permettant le cas échéant de compléter l'emprise foncière. Les périmètres de ces conventions, éventuellement élargis selon les négociations amiables qu'il conviendra d'entreprendre sur les fonciers voisins en vue d'obtenir un tènement complet plus pertinent, pourront se superposer au périmètre de la convention stratégique.

Une analyse annuelle du périmètre de la présente convention pourra être réalisée conjointement entre Bordeaux Métropole et l'EPF afin d'évaluer les besoins nouveaux. Le cas échéant cette analyse pourra faire l'objet d'avenants modifiant le périmètre.

Projets : L'intervention foncière doit permettre la réalisation des types de projets suivants :

- projets comportant une part significative de logements sociaux et abordables,
- projets mixtes permettant de soutenir le développement économique et/ou commercial des secteurs sous tensions,
- projets connexes, pour la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement contribuant à l'amélioration du cadre de vie et rendu nécessaire par le développement de l'habitat et répondant aux objectifs métropolitains et communaux.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF au cas par cas.

Article 2.2. – Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Néant

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

D'une manière générale, il est rappelé que les partenaires s'obligent à une information écrite et réciproque de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ayant un rapport avec l'opération définie ci-dessus. Ils s'obligent en outre à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires et des exploitants agricoles. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement par écrit de toute évolution de chacun des partenariats qui les lient.

Plus particulièrement, et en complément des engagements pris au titre de la convention cadre, les partenaires s'engagent les uns vis-à-vis des autres selon les principes énoncés ci-dessous.

Article 3.1 – Engagements mutuels et pilotage de la convention

La convention sera conduite par un comité de pilotage.

Le président de Bordeaux Métropole copréside avec l'EPF le comité de pilotage, auquel pourra être associé le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle l'intervention est réalisée.

A cet effet, des réunions de pilotage partagée avec Bordeaux Métropole et la Commune le cas échéant pourront être organisées chaque trimestre afin de définir les actions à mener par secteur. De manière générale, chaque acquisition et cession de l'EPF sera validée par la personne dûment habilitée au sein de Bordeaux Métropole.

Le prévisionnel des actions à mener et notamment la réalisation de convention opérationnelle pourra porter sur un délai de six mois.

L'EPF mènera intégralement la procédure d'exercice du droit de préemption afin de prendre en considération toutes les contraintes relatives à ses formalités.

De manière générale afin de respecter les délais de cette procédure, une réactivité forte est nécessaire pour :

- la réception par l'EPF de la copie de la DIA au plus tôt après sa réception en Mairie,
- l'obtention de la délégation du droit de préemption et/ou de priorité,
- l'obtention de l'accord sur la décision de préemption.

En tout état de cause, et à l'instruction même de la DIA, l'EPF informera Bordeaux Métropole de toute difficulté ou de tout élément rencontré qui pourrait empêcher l'EPF d'exercer le droit de préemption.

La présente convention fera l'objet d'une évaluation entre les parties, un an après sa signature, afin d'analyser son fonctionnement et de proposer par voie d'avenant les ajustements nécessaires à son amélioration, notamment la durée et le périmètre.

Article 3.2 – Engagements de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à :

- porter à connaissance de l'EPF toute évolution, majeure et/ou mineure, dont Bordeaux Métropole aurait connaissance dans le cadre du projet défini ci-dessus,
- porter à connaissance de l'EPF tout porteur de projet ou acquéreur final éventuel que Bordeaux Métropole identifierait,
- porter à connaissance de l'EPF toute évolution, majeure et/ou mineure, du PLUI par voie de modification ou révision et pouvant avoir un effet sur les négociations menées par l'EPF.

Article 3.3 – Engagements de l'EPF

Sur ce périmètre, l'EPF pourra acquérir par tous moyens auprès des propriétaires des parcelles du périmètre. L'EPF recueillera la validation préalable de Bordeaux Métropole avant toute action en acquisition et en informera la Commune sur le territoire de laquelle le foncier est à acquérir. La validation portera notamment sur le prix qui sera déterminé de concert avec Bordeaux Métropole, les caractéristiques du bien et les conditions de sa gestion.

Après acquisition par l'EPF, sur demande de Bordeaux Métropole, le bien pourra être cédé au porteur de projet, à Bordeaux Métropole, à la Commune sur le territoire de laquelle le bien a été acquis ou à toute personne désignée par Bordeaux Métropole.

Sur demande de Bordeaux Métropole, ou sur proposition de l'EPF validée par Bordeaux Métropole, une étude de préfaisabilité pourra être réalisée sur le foncier acquis. Si cette étude est demandée dans le délai d'instruction d'une DIA en vue d'une préemption, l'EPF pourra en être maître d'ouvrage à la condition que les délais le permettent.

Article 3.4 – Gestion des biens acquis

Il sera fait application de la convention cadre de mise à disposition convenue entre Bordeaux Métropole et l'EPF. Les conditions générales de cette convention de mise à disposition cadre seront applicables. Les modalités spécifiques pourront être étudiées dans certains cas, notamment celles relatives à l'occupation simple par Bordeaux Métropole sans que la Collectivité assume les responsabilités du propriétaire.

A ce titre, il sera notamment établi que :

- les biens libres d'occupation, bâtis ou non, seront à disposition de Bordeaux Métropole avant ou après établissement d'une convention opérationnelle,
- les biens occupés pourront être gérés par l'EPF jusqu'à libération des fonds ; l'attention de Bordeaux Métropole sera particulièrement attirée sur les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires lorsque cette réinstallation est nécessaire à l'opération.

Lorsque la gestion des biens est assurée par Bordeaux Métropole, des interventions de prestataires peuvent être nécessaires. En cas de besoin, sur demande de Bordeaux Métropole et après accord de l'EPF, l'EPF pourra solliciter ses propres prestataires en vue de réaliser ces interventions.

ARTICLE 4. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est **de QUINZE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (15 000 000 € HT)**.

La présente convention a une comptabilité de plafond renouvelable : les dépenses sont imputées à la présente convention tant qu'une cession ou qu'une convention opérationnelle n'est pas signée par les parties. A la signature d'une convention opérationnelle, si des dépenses ou des recettes ont été réalisées pour le projet objet de la convention opérationnelle, elles sont transférées de la convention stratégique à la convention opérationnelle. De fait, le montant plafond de la convention stratégique est renouvelé du montant de la cession.

Les acquisitions réalisées seront stockées sur la présente convention stratégique. Dans un délai de deux (2) ans à compter de leurs acquisitions, les fonciers seront cédés à Bordeaux Métropole ou transférés dans des conventions opérationnelles.

Le délai de portage cumulé sur les deux conventions sera de six (6) ans maximum.

Afin de permettre une simplification du traitement des stocks des interventions foncières au travers de la présente convention stratégique, il est convenu que l'EPF présentera tous les ans à Bordeaux Métropole un rapport des interventions foncières closes et n'ayant pu aboutir à une acquisition effective. Les dépenses engagées pourront alors faire l'objet d'une facture d'apurement annuelle adressée par l'EPF à Bordeaux Métropole et dont le montant permettra de réévaluer d'autant l'encours de la présente convention stratégique.

Dès qu'un bien sera versé dans une nouvelle convention opérationnelle, l'encours de la présente convention stratégique sera réévalué d'autant. De fait :

- la somme des actions foncières réalisées par l'EPF sur la durée de la convention stratégique pourra être supérieure au plafond d'engagement financier défini ci-dessus,
- la somme des fonciers acquis et stockés dans la présente convention stratégique ne pourra être supérieure au montant financier indiqué ci-dessus.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, si un foncier stocké à la présente convention n'est ni cédé à un opérateur désigné par Bordeaux Métropole ni transféré sur une convention opérationnelle, la Collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF. La Collectivité remboursera à l'EPF toutes les dépenses réalisées au titre de cette convention stratégique. Le montant de ce solde sera augmenté de la TVA selon le régime en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de Bordeaux Métropole en la personne d'un élu compétent, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de **10 ans**, à compter sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

A ce titre subsidiaire, et les délais de portage par l'EPF étant ici conditionnés aux dates d'acquisitions des biens par l'EPF, il est précisé que les conventions opérationnelles pourront présenter des dates d'échéance ultérieures à celle de la présente convention stratégique.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

Bordeaux Métropole
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Patrick BOBET

Sylvain BRILLET

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN**
n° en date du

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Porté à connaissance et accord de principe de la Commune

Annexe n°3 : Convention cadre n° 33-17-080

Annexe n°4 : Convention cadre de mise à disposition

Annexe n°5 : Convention de projet type

Annexe n°6 : Périmètre d'intervention de la convention stratégique

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 102

Délibération portant différé de paiement dans le cadre de la convention opérationnelle n° 33-18-095 d'appui à la maîtrise foncière de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique – secteur Armagnac Gattebourse entre l'Établissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

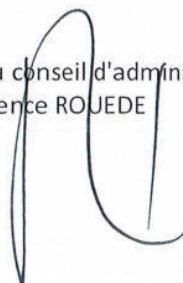
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'application exceptionnelle du dispositif de différé de paiement dans le cadre de la convention opérationnelle n° 33-18-095 avec l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique ;
- AUTORISE le directeur général à permettre l'application de ce dispositif par l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROJEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

03 DEC. 2019

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Délibération portant différé de paiement dans le cadre de la convention opérationnelle n° 33-18-095 d'appui à la maîtrise foncière de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique – secteur Armagnac Gattebourse entre l'Établissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique et l'EPFNA

Objet : Application exceptionnelle du dispositif de différé de paiement dans le cadre de la convention opérationnelle n° 33-18-095

L'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 4 décembre 2018 la convention opérationnelle n° 33-18-095, en vue d'assurer la maîtrise et le portage foncier du secteur Armagnac-Gattebourse sur la commune de Bordeaux.

Ce secteur a vocation à recevoir une programmation mixte associant équipements d'intérêt général, culturels, établissement d'enseignement supérieur, ainsi qu'une programmation résidentielle (90 000 m²) et tertiaire (90 000 m²) importante.

Dans ce cadre, l'EPF a réalisé en décembre 2018 l'acquisition de propriétés de SNCF Mobilités et SNCF Réseau pour une emprise totale de 90 892 m². Le stock de la convention en octobre 2019 est de 9,736 M€.

L'EPA Bordeaux Euratlantique a sollicité par un courrier du 17 septembre 2019 le rachat de ces biens avant la fin de l'année 2019. Au regard de l'importance des montants à mettre en œuvre pour le rachat de ces fonciers, il est proposé à l'EPA, de façon exceptionnelle, de recourir à la faculté du différé de paiement, en application et dans la limite de la délibération du conseil d'administration n°CA-2017-73 du 13/12/17.

Cela concerne la cession à venir sur le site ainsi défini :

Site : Parcelles BZ n°180, 181, 182, 184, BW n° 278 et BX n° 393, boulevard Albert 1^{er} et rue Carle Vernet à Bordeaux, pour une surface totale de 90 892 m².

Le paiement, pour ce projet, sera effectué par l'EPA Bordeaux Euratlantique de la manière suivante et sous réserve de la signature de l'acte authentique de vente dans les délais prévus :

- 50 % dans les meilleurs délais suite à la signature de l'acte et avant le 31/12/2019,
- 50 % au cours du premier semestre 2020 soit au plus tard avant le 30/06/2020.

Etant indiqué que l'ensemble de la cession ne fera l'objet que d'un seul titre de recettes établi par l'EPF après la signature de l'acte, l'EPA devra régler les échéances conformément à l'étalement prévu dans l'acte de cession.

Pour mémoire, il est rappelé que l'EPF NA est assujetti à la TVA pour ses opérations immobilières conformément à l'art 256 du CGI. L'acquisition du foncier par l'EPF ayant ouvert droit à déduction, la base d'imposition lors de la cession sera constituée de la totalité du stock cédé.

CA/GG/TR - 26/11/2019 – point V - 9

En application de l'art 269 du CGI, la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur, ce dernier étant le transfert de propriété du bien, indépendamment du paiement du prix. Aussi, la TVA totale, calculée sur le prix de cession, sera réglée simultanément au premier versement et ce avant le 31/12/2019.

Le paiement différé ne sera productif d'aucun intérêt. Cependant, en cas de non-paiement à chaque échéance, la somme due sera productive d'un intérêt au taux de 9% l'an à compter de la sommation de payer délivrée par l'agent comptable de l'EPF NA, calculé prorata temporis des jours retards comptabilisés.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022

bordeaux
euratlantique



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 33-18-095
D'APPUI A LA MAÎTRISE FONCIERE DE L'OPÉRATION D'INTERÊT
NATIONAL BORDEAUX EURATLANTIQUE
- SECTEUR ARMAGNAC / GATTEBOURSE**

ENTRE

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT
DE BORDEAUX EURATLANTIQUE**

ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE AQUITAINE**

ENTRE

L'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique représenté par son directeur général en exercice, Monsieur **Stéphan DE FAY**, nommé aux termes d'un arrêté du Ministre chargé du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en date du 1er septembre 2014, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du, faisant élection de domicile en son siège sis 140 rue des Terres de Borde, CS 41717, 33080 Bordeaux Cedex, Ci-après désigné « **L'EPA** »,

D'une part

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son Directeur Général, dûment habilité par la délibération n°..... prise en Conseil d'Administration tenu en date du ; Ci-après dénommé « **L'EPF** » ;

1

Avenant n°1 à la Convention opérationnelle n°33-18-095 avec l'EPA Bordeaux Euratlantique

PRÉAMBULE

L'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 4 décembre 2018 la convention opérationnelle n°33-18-095, en vue d'assurer la maîtrise et le portage foncier du secteur Armagnac-Gattebourse sur la commune de Bordeaux.

Ce secteur a vocation à recevoir une programmation mixte associant équipements d'intérêt général, culturels, établissement d'enseignement supérieur, ainsi qu'une programmation résidentielle (90 000 m²) et tertiaire (90 000 m²) importante.

Dans ce cadre, l'EPF a réalisé en décembre 2018 l'acquisition de propriétés de SNCF Mobilités et SNCF Réseau pour une emprise totale de 90 892 m². Le stock de la convention en octobre 2019 est de 9,736 M€.

L'EPA Bordeaux Euratlantique a sollicité par un courrier du 17 septembre 2019 le rachat de ces biens avant la fin de l'année 2019. Au regard de l'importance des montants à mettre en œuvre pour le rachat de ces fonciers, il est proposé à l'EPA, de façon exceptionnelle, de recourir à la faculté du différé de paiement.

La convention, dans sa version initiale, interdit expressément le différé de paiement. Il est donc procédé à sa modification pour permettre, sur le cas d'espèce, l'application de ce dispositif, et selon les conditions déterminées par la convention ainsi modifiée.

Le présent avenant vise également à mettre la convention en conformité avec le nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF sur la période 2018-2022.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSION

1.1. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou

les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements foncières et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de

3

développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans le règlement d'intervention de la convention initiale, à l'article 8 avec le numéro 8.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter de cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet.

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2. DIFFERE DE PAIEMENT

Il est nécessaire de modifier l'article 10 du règlement d'intervention annexé à la convention.

A la fin de cet article est donc insérée la disposition suivante, ainsi écrite :

Par exception, et compte-tenu du caractère exceptionnel des conditions de réalisation du projet, il sera fait application de la faculté de différé de paiement, en application et dans la limite de la délibération du conseil

d'administration n°CA-2017-73 du 13/12/17.

Cela concerne la cession à venir sur le site ainsi défini :

Site : Parcelles BZ n°180, 181, 182, 184, BW n°278 et BX n°393, boulevard Albert 1^{er} et rue Carle Vernet à Bordeaux, pour une surface totale de 90 892 m².

Le paiement, pour ce projet, sera effectué par l'EPA Bordeaux Euratlantique de la manière suivante et sous réserve de la signature de l'acte authentique de vente dans les délais prévus :

- 50% dans les meilleurs délais suite à la signature de l'acte et avant le 31/12/2019,
- 50% au cours du premier semestre 2020 soit au plus tard avant le 30/06/2020.

Etant indiqué que l'ensemble de la cession ne fera l'objet que d'un seul titre de recettes établi par l'EPF après la signature de l'acte, l'EPA devra régler les échéances conformément à l'étalement prévu dans l'acte de cession.

Pour mémoire, il est rappelé que l'EPF NA est assujéti à la TVA pour ses opérations immobilières conformément à l'art 256 du CGI. L'acquisition du foncier par l'EPF ayant ouvert droit à déduction, la base d'imposition lors de la cession sera constituée de la totalité du stock cédé.

En application de l'art 269 du CGI, la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur, ce dernier étant le transfert de propriété du bien, indépendamment du paiement du prix. Aussi, la TVA totale, calculée sur le prix de cession, sera réglée simultanément au premier versement et ce avant le 31/12/2019.

Le paiement différé ne sera productif d'aucun intérêt. Cependant, en cas de non-paiement à chaque échéance, la somme due sera productive d'un intérêt au taux de 9% l'an à compter de la sommation de payer délivrée par l'agent comptable de l'EPF NA, calculé prorata temporis des jours retards comptabilisés.

Fait à , le en 3 exemplaires originaux

L'Établissement Public d'Aménagement
Bordeaux-Euratlantique
représenté par son Directeur Général,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Stéphan DE FAY

Sylvain BRILLET

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN**
n° 2019/..... en date du

Annexe n°1 : convention opérationnelle n°33-18-095

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019-103

Délégation au directeur général pour la désaffectation d'un bien appartenant au domaine public

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publique, notamment ses articles L 2111, L 2141-1, L 2141-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 211-1068 du 8 septembre 2011 relative aux Etablissement Publics Fonciers, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le Décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n° 2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017 ;

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° CA-2019-13 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juin 2019 déléguant au directeur général l'exercice du déclassement du domaine public de biens appartenant au domaine public de l'établissement ;

Vu les conventions cadres et opérationnelles de portage foncier au titre du programme pluriannuel d'intervention en cours de validité, approuvées par délibération du conseil d'administration de l'Établissement, signées avec les collectivités territoriales et les Établissement publics de coopération

CB/LA – 26/11/2019 – point VI-1

intercommunale concernées et autorisant le directeur général de l'EPFNA à procéder au nom de l'EPFNA, aux acquisitions et cessions des biens nécessaires à la réalisation des opérations concernées ;

Vu le rapport du directeur général ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant que certains des biens acquis par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine peuvent, durant la période de leur portage foncier et selon l'usage qui en est fait, s'incorporer au domaine public et par conséquent devenir inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, en application de l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que les biens acquis par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont vocation à être cédés, et que tout bien appartenant à une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public doit, préalablement à sa vente, être désaffecté et déclassé du domaine public afin de l'incorporer dans son domaine privé ;

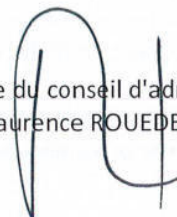
Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

Délègue au directeur général de l'EPFNA, M. Sylvain BRILLET, et cela jusqu'à l'achèvement du programme pluriannuel d'intervention en cours de validité, les pouvoirs suivants :

- **CONSTATER**, chaque fois que cela sera nécessaire et pour tout bien appartenant à l'EPFNA, la désaffectation d'un bien appartenant au domaine public ;
- **D'ARRÊTER** et **MODIFIER** l'affectation domaniale des propriétés de l'EPFNA.

Étant entendu que le conseil d'administration sera informé à chaque conseil sur les désaffectations constatées prononcées par le directeur général.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

La préfète,

03 DEC. 2019

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

<p style="text-align: center;">DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DESAFFECTATION D'UN BIEN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC</p>
--

Aux termes de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Certains des biens acquis par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine peuvent, durant la période de leur portage foncier et selon l'usage qui en est fait, s'incorporer au domaine public et par conséquent devenir inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, en application de l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

En vertu de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement ;

Or les biens acquis par l'EPF de Nouvelle Aquitaine ont vocation à être cédés, et que tout bien appartenant à une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public doit, préalablement à sa vente, être désaffecté et déclassé du domaine public afin de l'incorporer dans son domaine privé ;

Le directeur général propose que le conseil d'administration lui délègue et cela jusqu'à l'achèvement du programme pluriannuel d'intervention en cours de validité, les pouvoirs suivants :

- **CONSTATER**, chaque fois que cela sera nécessaire et pour tout bien appartenant à l'EPFNA, la désaffectation d'un bien appartenant au domaine public.
- **D'ARRÊTER** et **MODIFIER** l'affectation domaniale des propriétés de l'EPFNA.

Etant entendu que le directeur s'engage à tenir informé le conseil d'administration chaque conseil sur les désaffectations de bien prononcées par le directeur général.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- *106*

Délibération relative à l'attribution de minorations SRU

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'affectation des minorations SRU suivantes, sur le budget 2019 :

			Enveloppe minoration SRU disponible en 2019		3 116 928,36 €	
Nature opération proposée	Opération - convention	Description du projet	Minoration SRU	Soit minoration SRU totale sur l'opération	Reste à charge de la commune	
Nouvelle attribution	Angoulins-sur-Mer – Av. du Commandant Lisiack – 17-14-026	Opération de 30 logements locatifs 100 % sociaux	197 000 €	197 000 €	20 000 €	
Nouvelle attribution	Angoulins-sur-Mer – La Maladredrie – 17-14-026	Opération de 7 logements locatifs (4 LLS et 3 PSLA)	206 000 €	206 000 €	23 000 €	
Augmentation du montant	Saint-Palais-sur-Mer – Chemin du Temple / rue des Clématites - 17-15-039	Opération de 18 logements dont 9 sociaux et 9 PSLA	12 000 €	492 000 €	10 % du déficit d'opération (acquisition auprès de l'opérateur)	
Nouvelle attribution	Izon – 86 avenue des Anciens Combattants - 33-18-063	Opération de 11 logements locatifs 100 % sociaux	100 000 €	100 000 €	0 €	
Nouvelle attribution	Izon – 119-129 avenue du Général de Gaulle - 33-18-063	Opération de 10 logements locatifs sociaux en réhabilitation et en neuf, et maintien du commerce existant	68 000 €	68 000 €	17 000 €	
Nouvelle attribution	Vayres – 71 et 73 avenue de Libourne – 33-18-019	Opération de 5 logements locatifs 100 % sociaux en réhabilitation	30 000 €	30 000 €	0 €	
Total proposé au CA du 26.11.2019			613 000 €			
Enveloppe restante après attribution au CA du 26.11.2019			2 503 928,36 €			

CA/MIA/VL - 26/11/2019 – point VII

- AUTORISE le directeur général à imputer les minorations SRU approuvées sur les cessions à intervenir ;
- AUTORISE le directeur général à éventuellement ajuster à la baisse les minorations SRU en fonction de l'équilibre financier qui pourra être réuni.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le **03 DEC. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Minoration SRU

Projet : Avenue du commandant Lisiack – Porte du Chay Angoulins-sur-Mer (17)

Convention : Commune d'Angoulins-sur-Mer – Convention opérationnelle n°CCA 17-14-026

Etat du foncier :

Cadastré : AA n°160, 161, 162 et 163

Surface du foncier : 6 504 m²

Coût (HT) : 375 000 € pour l'ensemble des parcelles

Caractéristiques du projet :

Le foncier assiette du projet Avenue du Commandant Lisiack a fait l'objet d'une acquisition par l'EPF en mai 2016. Suite à une consultation d'opérateurs réalisée en 2018, l'offre de l'opérateur Le Foyer, aujourd'hui Noalis, a été retenue. Cette dernière prévoit la réalisation de 30 logements locatifs sociaux (LLS).

Bilan du projet :

Le foncier sera cédé à l'opérateur au prix d'acquisition. Cependant, le projet présente un déficit d'opération de 217 000 €. Ce montant est premièrement dû à l'évolution des contraintes réglementaires en cours de portage. Deuxièmement, le bien, en état de friche, a connu deux incendies au cours des deux dernières années nécessitant des mesures de mise en sécurité et la destruction du bien dans un objectif de sécurité publique (risque de nouveaux sinistres, proximité des habitations...).

	DEPENSES		RECETTES
Acquisitions	375 000 €	Cession à l'opérateur Noalis	375 000 €
Travaux de sécurisation du site	24 000 €		
Travaux de démolition	193 000 €		
	592 000 €		375 000 €
		Besoin de minoration	197 000 €
		Reste à charge de la collectivité	20 000 €

Besoin en financement de l'opération

Le déficit d'opération est de 217 000 € pour une opération 100 % LLS de 30 logements. Le besoin en minoration foncière est de 197 000 €.

Raisons du déficit

Nature du foncier : Ensemble de 4 parcelles comprenant du bâti en état de friche et présentant des traces de pollution de type amiante.

L'opération Porte du Chay – Avenue du commandant Lisiack est remarquable en terme de recyclage du foncier. Elle poursuit un double objectif de mobilisation du foncier en faveur de la production de logements locatifs sociaux et de lutte contre l'étalement urbain. Cette opération

exemplaire connaît cependant des déficits liés à l'évolution des dispositions réglementaires et à la réalisation de travaux de démolition.

- Approbation du nouveau PPRN affectant la côte NGF

Fin 2018, l'EPF a été informé de l'évolution de la côte NGF sur le site Porte du Chay. Cette dernière est passée de 4 mètres à 4,4 mètres entrant pour l'opérateur des surcoûts estimés à 65 000 €. Ce surcoût s'est traduit par une baisse de la charge foncière qui est passée de 400 000 € à 375 000 €.

- Travaux de démolition d'un bâti pollué en état de friche suite à plusieurs incendies

L'assiette du projet était en partie bâtie. Il s'agissait d'un bâti très dégradé, en état de friche comportant des traces de pollution notamment à l'amiante. Ce foncier a fait l'objet de plusieurs occupations irrégulières et a connu deux incendies successifs créant un risque pour la sécurité publique au regard de la proximité des habitations. Il a donc été décidé de démolir le bien pour un montant de 193 000 € justifié par le traitement des déchets amiantés.

Ces éléments sont à croiser avec la programmation 100 % LLS qui impacte les recettes de l'opération et ainsi la charge foncière pouvant être proposée par l'opérateur.



Minoration SRU

Projet : La Maladrerie Angoulins-sur-Mer (17)

Convention : Commune d'Angoulins-sur-Mer – Convention opérationnelle n°CCA 17-14-026

Etat du foncier :

Cadastré : AH n°62, 63 et 64

Surface du foncier : 1 548 m²

Coût (HT) : 327 000 € pour l'ensemble des parcelles

Caractéristiques du projet :

Le foncier assiette du projet la Maladrerie a fait l'objet d'une acquisition par l'EPF en 2018. Suite à une consultation d'opérateurs réalisée la même année, l'offre de l'Office Public de l'Habitat de La Rochelle (OPH) a été retenue. Cette dernière prévoit la réalisation de 7 logements dont 4 LLS et 3 PSLA.

Bilan du projet :

Le foncier sera cédé à l'opérateur au prix de 98 000 € HT.

	DEPENSES		RECETTES
Acquisitions	327 000€	Cession à l'OPH	98 000 €
		Besoin de minoration	206 000 €
		Reste à charge de la collectivité	23 000 €

Besoin en financement de l'opération

Le déficit d'opération est de 229 000 € pour une opération entrant dans son intégralité dans les quotas de la loi SRU. Le besoin en minoration est de 206 000 €.

Raisons du déficit

Nature du foncier : Ensemble de 3 parcelles permettant le développement d'une densité limitée.

Le projet proposé par l'Office Public de l'Habitat permet une valorisation d'un site complexe et propose un projet particulièrement qualitatif en terme d'insertion urbaine et d'acceptabilité.

Le site de La Maladrerie est contraint en terme de constructibilité en application des dispositions réglementaires. Ce dernier supporte un aléa à long terme au regard du PPRN ce qui contraint la constructibilité de la partie arrière du site. Le site de la Maladrerie est également distant du centre-bourg. Cet éloignement justifie l'exigence d'un projet autonome notamment en terme de stationnement ce qui impacte directement la constructibilité du site.

Le déficit de l'opération est également directement lié au prix du foncier, particulièrement élevé sur la commune d'Angoulins-sur-Mer. En effet, la commune connaît une forte pression foncière liée au manque de foncier disponible notamment en raison de l'application de la loi littoral.

L'acquisition du foncier a été réalisée par l'EPF au prix du marché. Cependant, ces prix sont difficilement conciliables avec l'équilibre d'une opération comprenant exclusivement des logements sociaux et abordables. En effet, les charges foncières pouvant être proposées par l'Office Public de l'Habitat sur le secteur de l'agglomération de La Rochelle sont limitées à 14 000 € / logement.



Minoration SRU

Projet : Réalisation d'une opération mixte de 18 logements Chemin du temple / rue des clématites à SAINT-PALAIS-sur-MER (17 420)

Convention :

Convention opérationnelle n°17-15-039 pour le développement d'une offre en logements entre la commune de Saint-Palais-sur-Mer, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF signée le 29 septembre 2015, ses avenants signés le 07 mars 2018 et le 19 juin 2019.

Convention SRU établie entre l'Etat, la Commune de Saint-Palais-sur-Mer et l'EPF

Etat du foncier :

Tènement foncier : parcelles cadastrales référencées section AP 104, 112, 113, 114, 252

Surface du foncier à céder : 4 895 m²

Caractéristiques du projet :

5 parcelles dont certaines étaient bâties, ont été acquises par préemption en 2015 et à l'amiable entre 2016 et 2018 dans le cœur du vieux Saint-Palais, pour la réalisation d'une opération de 18 logements, dont 50% de logements sociaux.

Une consultation d'opérateur a été menée en juillet 2018. Une promesse de vente a été signée le 21 janvier 2019 avec le lauréat, la société GPM, groupe Kefren, pour un montant de charge foncière de 305 000€.

L'EPF a réalisé les travaux de démolition préalablement à la cession du terrain à bâtir, ce qui a alourdi le montant du prix de revient de l'EPF.

Le programme proposé est composé de 9 logements sociaux (portés par Atlantic Aménagement) et 9 logements libres, cédés en VEFA par GPM. Il s'agit du second projet impulsé en partenariat avec la Commune depuis le premier arrêté de carence en 2015.

Echéance : Le permis de construire est purgé de tous recours, les financements ont été accordés. La cession du bien devant intervenir avant fin 2019, la livraison des logements est prévue pour la mi-2021.

Bilan du projet :

Recettes (€ HT)		Dépenses (€ HT)	
Cession :	305 000€	Acquisitions :	711 000€
Minorations octroyée :	480 000€	Travaux et dépenses diverses :	32 000€
Minoration demandée :	12 000€		
Acquisition foncière commune :	40 000€		
Reste à charge de la commune :	6 000€		
Total :	843 000€	Total :	843 000€

Facteurs explicatifs du déficit :

Par délibération du Conseil d'Administration du 27 septembre 2016, du 12 juin et du 25 septembre 2018 trois minoration SRU ont été attribuées à ce programme de logements, pour un montant total de 480 000€.

En parallèle, la commune contribue au financement du déficit, par le biais d'une acquisition foncière auprès de l'opérateur et du financement d'un reste à charge pour environ 10% du déficit d'opération.

Toutefois, des dépenses supplémentaires liées à la libération du foncier nécessitent de requérir auprès du Conseil d'Administration une nouvelle minoration SRU, d'un montant de 12 000€

Besoin global en minoration SRU :

Minoration déjà affectée : 480 000€

Minoration supplémentaire nécessaire : 12 000€

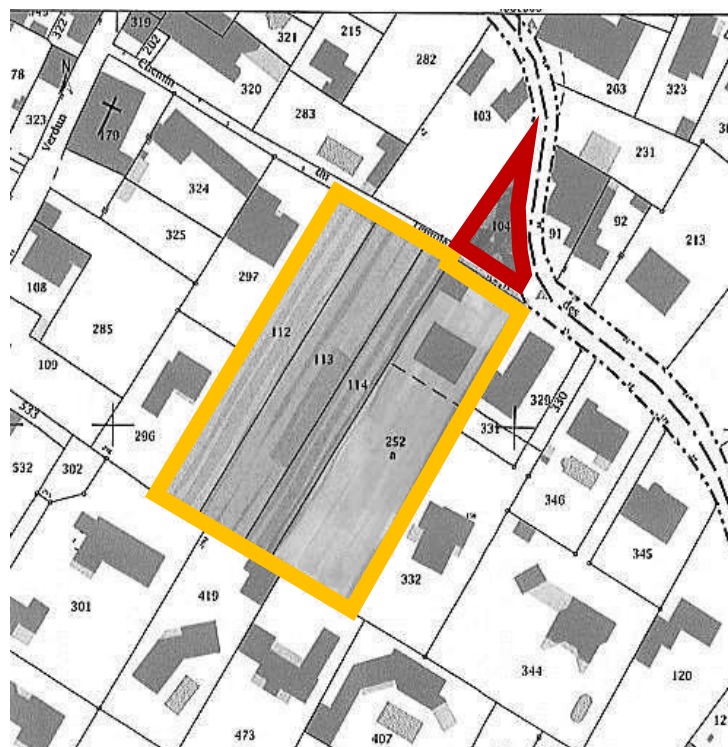
Justification :

Les fonciers assiettes de cette opération ont été parmi les premières acquisitions foncières de l'EPF opérées par préemption en 2015, dans le cadre de la convention opérationnelle signée suite au 1^{er} constat de carence de la commune. Ce projet, accompagné par la collectivité, a permis de mener un travail de pédagogie auprès des acteurs locaux et des habitants sur l'intégration possible du logement social au cœur d'un quartier historique de cette commune balnéaire.

Plan masse :



Parcelles constituant l'assiette de l'opération



Minoration SRU n°1 à Izon
Projet : 86 avenue des Anciens Combattants
Izon (33)

Convention : Commune d'Izon – Convention opérationnelle n°33-18-063

Etat du foncier :

Cadastré : AM n°4, 5, 6, 7, 8

Surface du foncier : 1 857 m²

Coût d'acquisition EPF (HT) : 290 000 € pour l'ensemble des parcelles

Caractéristiques du projet :

Ce foncier a fait l'objet d'une préemption en révision de prix refusée début 2019. Un accord amiable a été trouvé à 290 000€, l'acquisition est en cours de régularisation.

Le bailleur social Gironde Habitat s'est positionné sur le rachat de ces fonciers EPF en vue d'un programme de 11 logements locatifs sociaux.

Bilan du projet :

Les fonciers acquis par l'EPF seront cédés à l'opérateur au prix de 200 000 €.

	DEPENSES		RECETTES
Acquisition AP n°25p	290 000€	Cession à l'OPH	200 000 €
Frais de portage	10 000€		
		minoration SRU	100 000 €
		Reste à charge de la collectivité	0€

Besoin en financement de l'opération

La commune d'Izon a versé au titre des pénalités SRU, sur les deux années 2018-2019, une somme de 99 208.73€, reversée à l'EPF.

Dans le cas d'une acquisition par l'EPF en vue de la production de logement social, qui serait déficitaire, le fonds de minoration SRU peut être utilisé pour combler ce déficit. Tant que le montant des minorations votées ne dépasse pas le montant des pénalités effectivement reversées à l'EPF, il n'est pas demandé de participation de la Commune au déficit.

Si pour une opération, le montant de la minoration votée dépasse ce seuil, le reste du déficit est pris en charge à 80% par l'EPF et à 20% par la Commune.

A ce jour, aucune minoration foncière n'a été votée par le Conseil d'Administration de l'EPF sur des opérations à Izon.

Le déficit d'opération est de 100 000€ pour une opération entrant dans son intégralité dans les quotas de la loi SRU. Le montant des pénalités SRU payées par la Ville depuis 2018 (99 208.73€) est reversé en totalité par l'EPF en tant que minoration SRU dans cette opération. Il n'y a donc pas ici de reste à charge demandé à la Ville.

Raisons du déficit

Nature du foncier : ancien chai en état dégradé proche du centre-bourg ancien d'Izon.

Le projet proposé par Gironde Habitat permet une valorisation de ce foncier, par une opération de démolition et construction de 11 logements locatifs sociaux.

Le déficit de l'opération est directement lié au prix du foncier. En effet, la commune bénéficie d'un emplacement privilégié entre Libourne et Bordeaux. L'acquisition du foncier a été réalisée par l'EPF au prix du marché. Cependant, ces prix sont difficilement conciliables avec l'équilibre d'une opération comprenant exclusivement des logements sociaux.



Minoration SRU n°2 à Izon
Projet : 119-129 avenue du Général de Gaulle
Izon (33)

Convention : Commune d'Izon – Convention opérationnelle n°33-18-063

Etat du foncier :

Cadastré : AP n°25, 148

Surface du foncier : 2 201 m²

Coût d'acquisition EPF (HT) : 267 000 € pour l'ensemble des parcelles

Caractéristiques du projet :

Un premier foncier (parcelle AP n°148) a fait l'objet d'une préemption en révision de prix refusée fin 2018. L'acquisition s'est faite de manière amiable à 140 000€ le 02/09/2019.

Une préemption sur un lot du foncier voisin (parcelle AP n°25) s'est réalisée au prix de la DIA, soit 127 000€. Les autres lots de ce foncier seront rachetés directement par le bailleur social Gironde Habitat, qui s'est positionné plus globalement sur le rachat des fonciers EPF en vue d'un programme de 10 logements locatifs sociaux et un commerce maintenu.

Bilan du projet :

Les fonciers acquis par l'EPF seront cédés à l'opérateur au prix de 200 000 €.

	DEPENSES		RECETTES
Acquisition AP n°25p	127 000€ + 4 000€	Cession à l'OPH	200 000 €
Acquisition AP n°148	140 000€		
Frais de portage	14 000€		
		Déficit de l'opération	85 000 €
		Minoration EPF	68 000€
		Reste à charge de la collectivité	17 000€

Besoin en financement de l'opération

La commune d'Izon a versé au titre des pénalités SRU, sur les deux années 2018-2019, une somme de 99 208.73€, reversée à l'EPF.

Dans le cas d'une acquisition par l'EPF en vue de la production de logement social, qui serait déficitaire, le fonds de minoration SRU peut être utilisé pour combler ce déficit. Tant que le montant des minorations votées ne dépasse pas le montant des pénalités effectivement reversées à l'EPF, il n'est pas demandé de participation de la Commune au déficit.

Si pour une opération, le montant de la minoration votée dépasse ce seuil, le reste du déficit est pris en charge à 80% par l'EPF et à 20% par la Commune.

Le déficit d'opération est de 85 000€ pour une opération entrant dans son intégralité dans les quotas de la loi SRU. Le montant des pénalités SRU reversées à l'EPF ayant été appliqué en totalité

en tant que minoration SRU sur l'opération 86 avenue des Anciens Combattants, un reste à charge de la collectivité à hauteur de 20% du déficit est ainsi demandé.

Raisons du déficit

Nature du foncier : Ensemble bâti en bon état, et dégradé pour une partie, en centre-bourg ancien d'Izon.

Le projet proposé par Gironde Habitat permet une valorisation de cet ensemble ancien, en réhabilitant une partie et en construisant du bâti neuf en partie.

Le déficit de l'opération est directement lié au prix du foncier, et aux coûts de réhabilitation du bâti ancien. En effet, la commune bénéficie d'un emplacement privilégié entre Libourne et Bordeaux. L'acquisition du foncier a été réalisé par l'EPF au prix du marché. Cependant, ces prix sont difficilement conciliables avec l'équilibre d'une opération comprenant exclusivement des logements sociaux.



Minoration SRU

Projet : 71 et 73 avenue de Libourne Vayres (33)

Convention : Commune de Vayres – Convention opérationnelle n°33-18-019

Etat du foncier : Libre d'occupation

Cadastré : AL n°42 & 43

Surface du foncier : 732 m²

Coût d'acquisition EPF (HT) : 200 000 € + 13 000 de frais d'agence

Caractéristiques du projet :

Ce foncier a fait l'objet d'une préemption au prix en fin d'année 2018. L'acquisition est en cours de régularisation.

Le bailleur social Gironde Habitat s'est positionné sur le rachat de ces fonciers EPF en vue d'un programme de 5 logements locatifs sociaux.

Bilan du projet :

Les fonciers acquis par l'EPF seront cédés à l'opérateur au prix de 128 000 €.

	DEPENSES		RECETTES
Acquisition AL n°42 & 43	213 000€	Cession à Gironde Habitat	128 000 €
Frais de portage	10 000€	Cession à la commune de Vayres	55 000 €
		Besoin maximum de minoration	30 000 €
		Reste à charge de la collectivité	0 €

Besoin en financement de l'opération

Le déficit d'opération est de 30 000€ pour une opération entrant dans les quotas de la loi SRU. Le besoin en minoration est de 30 000€ au maximum. Aucun reste à charge ne sera demandé à la collectivité, le montant des pénalités SRU versées à l'EPF par la commune étant compris dans cette enveloppe.

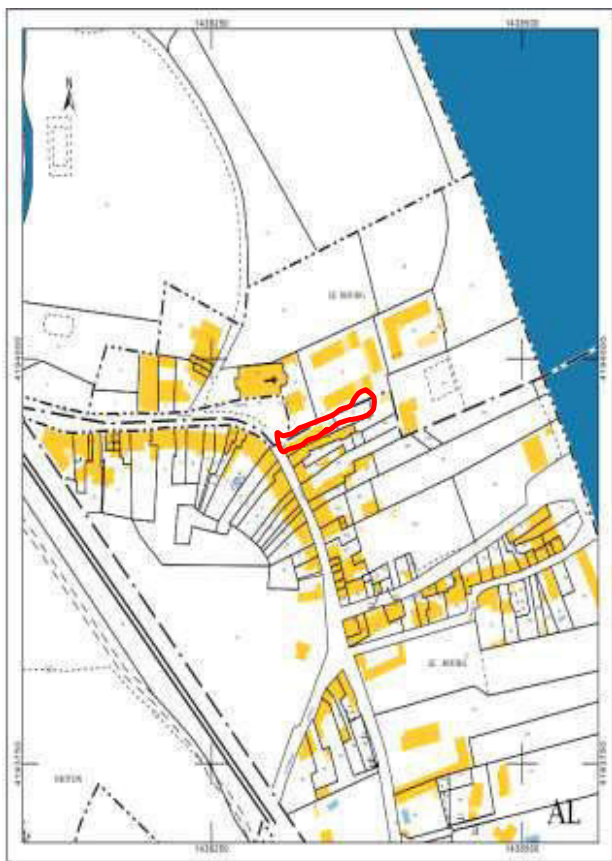
Raisons du déficit

Nature du foncier : Maison d'habitation le long de l'avenue de Libourne, à proximité des équipements publics (école, La Poste, mairie), et de toutes autres commodités (commerces, Maison des vins, etc).

Le projet proposé par Gironde Habitat permet une valorisation de ce foncier, par une opération réhabilitation permettant la création de 5 logements locatifs sociaux.

La partie arrière du foncier serait revendu à la collectivité afin de permettre une opération en lien avec le groupe scolaire à proximité.

Le déficit de l'opération est directement lié au prix du foncier. En effet, la commune bénéficie d'un emplacement privilégié entre Libourne et Bordeaux. L'acquisition du foncier a été réalisée par l'EPF au prix du marché. Cependant, ces prix sont difficilement conciliables avec l'équilibre d'une opération en réhabilitation comprenant la création de logements sociaux.



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mardi 26 novembre 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° CA-2019- *105*

**Information du directeur général concernant les marchés publics passés
par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du point d'information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (ci-annexé).

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de Région

Bordeaux, le

03 DEC. 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général

Information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu le règlement des marchés approuvé par délibération n° CA-2009-08 du 12 juin 2009 modifié par la délibération n° CA-2014-21 du 12 mars 2014 :

Tableau récapitulatif des attributions

N° marché	Intitulé	Attributaire	Montant HT
MA 2018-00051	Lot n° 1 concernant la maçonnerie et la pierre de taille du marché de travaux ayant pour objet la réfection de clos et couvert de l'ancien hôpital de Cognac	CSJ	767 001,14 €
	Lot n° 2 concernant la charpente bois du marché de travaux ayant pour objet la réfection de clos et couvert de l'ancien hôpital de Cognac	PASQUEREAU	274 947,49 €
	Lot n° 3 concernant la couverture du marché de travaux ayant pour objet la réfection de clos et couvert de l'ancien hôpital de Cognac	GRANDEAU	387 497,80 €
	Lot n° 4 concernant l'étanchéité du marché de travaux ayant pour objet la réfection de clos et couvert de l'ancien hôpital de Cognac	ESO	129 966,74 €
MA 2018-00054	Marché de travaux pour le désamiantage et déconstruction de 4 ensembles industriels et habitation sur les communes de Breuillet, Chadenac, Orignolles et Saint-Palais-sur-Mer	DEVAUX TERRASSEMENTS EURL	212 069,53 €
MA 2019-00008	Marché de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction partielle de l'îlot urbain, rue Marcel Jambon à Barbezieux Saint Hilaire	IMOTEP'S	45 000,00 €
MA 2019-00015	Marché de services pour le diagnostic foncier et immobilier du territoire de la Communauté Urbaine Limoges Métropole pour le compte de l'EPFNA	AVANT-PROJET	52 300,00 €

MA 2019-00017	Marché de travaux pour la reconversion du site accueillant l'ancienne école Notre Dame à Ussel. Ce marché a également pour but de revaloriser les déchets du chantier à hauteur de 97% du poids total des déchets.	AVENIR DECONSTRUCTION	363 670,00 €
MA 2019-00019	Marché de travaux pour le désamiantage, déplombage, détermitage et déconstruction de 2 habitations à Angoulins	SAS ROUVREAU ENVIRONNEMENT	137 278,57 €
MA 2019-00021	Marché de maîtrise d'œuvre d'exécution relative au suivi des travaux de désamiantage, de déconstruction sélective et de dépollution du Garage Barrouilhet 107 avenue du Cognac - 145 rue de Bordeaux à Angoulême	GINGER DELEO	14 930,00 €

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mardi 26 novembre 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° CA-2019- 106

Information du directeur général concernant les études réalisées par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du point d'information du directeur général concernant les études réalisées par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de Région
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

<p>Information du directeur général concernant les études réalisées par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.</p>
--

L'EPFNA a renforcé de manière importante son appui aux collectivités dans le cadre de son rôle d'aide à la décision en matière de stratégie foncière, d'acquisitions foncières et d'analyse sur les perspectives de cessions ou de reconversions foncières. Dans le cadre de ses missions et de la délibération n° 2014-122, l'EPFNA accompagne plus précisément l'analyse des fonciers considérés par les projets des collectivités afin de contribuer à la limitation de leur risque financier.

Un récapitulatif par type d'étude est exposé ci-après, avec le cas échéant une mention indiquant si l'étude est stockée ou déstockée (c'est-à-dire rattachée ou non à une convention). Les études présentées dans ce compte rendu sont celles actuellement en cours ou achevées depuis le dernier compte rendu (28 novembre 2018).

De manière générale, les études sont conduites par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine afin de préparer en amont une intervention sur le territoire. Cette préparation se concrétise soit par des études de préfaisabilité, afin d'aider l'EPFNA et la collectivité à affiner le futur projet, soit par la constitution de dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) afin de faciliter un processus d'acquisition délicat. Certains projets peuvent révéler un équilibre économique tendu, voir défavorable, en fonction de plusieurs facteurs. Les études « déstockées » contribuent donc à faciliter la concrétisation de ces projets.

Sont ainsi présentées les études de référentiels fonciers, les études de préfaisabilité, les études de type plan-guide, les études sur le commerce, les études pré-opérationnelles, les consultations d'opérateurs.

Comme prévu dans la délibération n° CA-2015-80 du 8 octobre 2015, qui délègue au directeur général la gestion au quotidien de la « prise en charge » de certaines études par l'EPFNA au titre de sa compétence d'études générales, le compte-rendu suivant est présenté au conseil d'administration pour validation définitive.

A. Études :

a. Études liées à l'accord cadre et marché à bons de commandes des études préalables :

Depuis le 1^{er} avril 2017, le marché à bons de commandes des études préalables a été mis en place.

Il comporte 4 lots :

1/ Les **études de faisabilité sur des fonciers de petite taille/simples (Lot 1)**. Ces études concernent les projets pour lesquels le site et en général la programmation sont clairement identifiés et qui nécessitent une analyse plus approfondie de la capacité de réalisation.

Code opération	Territoires	Bureaux d'études	Montant HT	Stockée/déstockée
33-18-032-012	GUJAN-MESTRAS – Verdun	KWBG	1 250 €	Stockée
33-17-056-002	LACANAU – Place de la Gaité	KWBG	1 250 €	Stockée
33-18-032-011	GUJAN-MESTRAS – Verdun	KWBG	1 250 €	Stockée
33-18-032-014	GUJAN-MESTRAS – Bazeilles	KWBG	1 250 €	Stockée
33-18-032-015	GUJAN-MESTRAS – Castaing	KWBG	1 250 €	Stockée
17-18-016-001	SAINT-GEORGES-DE-DI-DONNE – Tourtet	KWBG	1 250 €	Stockée
17-15-023-002	LAGORD – L'Hermitage	KWBG	1 250 €	Stockée
17-15-029-011	VAUX-SUR-MER – Courlay	KWBG	1 250 €	Stockée
33-18-032-018	GUJAN-MESTRAS – République	KWBG	1 250 €	Stockée
17-14-051-009	SAUJON – Route de Royan	KWBG	1 250 €	Stockée
17-18-016-012	SAINT-GEORGES-DE-DI-DONNE – Cousin	KWBG	1 250 €	Stockée
33-18-032-017	GUJAN-MESTRAS – Daudet	KWBG	1 250 €	Stockée

2/ Les études de faisabilité en réhabilitation (Lot 2). Ces études de faisabilité concernent les projets pour lesquels le site et la programmation sont identifiés et qui nécessitent une analyse approfondie de la capacité en termes de réhabilitation comme de déconstruction/reconstruction partielle.

Code opération	Territoires	Bureaux d'études	Montant HT	Stockée/déstockée
47-18-075-001	LE MAS-D'AGENAIS – Maréchal Leclerc	SOLIHA	6 000 €	Stockée
47-19-081-001	FRANCESSAS – Rue du Rendez-Vous	SOLIHA	6 000 €	Stockée
24-18-164-001	MONPAZIER – Ormeau du Pont	SOLIHA	6 000 €	Stockée

3/ Les études de faisabilité sur des fonciers de taille moyenne/complexe (Lot 3). Tout comme le lot n° 1, ces études concernent les projets pour dont la programmation n'est pas établie et qui nécessitent une analyse plus approfondie de la capacité de réalisation du projet d'ensemble. Elles s'appliquent néanmoins sur des fonciers de plus grande envergure.

Code opération	Territoires	Bureaux d'études	Montant HT	Stockée/déstockée
79-16-063-001	La Ferrière en Parthenay	KWBG	2 500 €	Déstockée
17-14-006-005	ROYAN – Regazzoni	KWBG	2 500 €	Stockée
16-14-007-008	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE – Vergne	KWBG	2 500 €	Stockée
86-15-056-001	VALDIVIENNE – Rue de Chauvigny	KWBG	2 500 €	Stockée

4/ Les études de « plan-guide » en centre-bourg ou en quartier identifié (Lot 4).

b. Les études de reconversion de friches (sites industriels, militaires, hospitaliers, emprises ferroviaires...) :

Code opération	Territoires	Bureaux d'études	Montant HT	Stockée/déstockée
47-18-027-001	TONNEINS	HAME LINDEA	24 570 €	Stockée

c. Les études spécifiques :

Des études ponctuelles et spécifiques permettent d'aborder des problématiques propres à certains contextes territoriaux, représentant des enjeux particuliers pour les collectivités.

• Études de faisabilité simple hors marché accord cadre :

Code opération	Territoires	Bureaux d'études	Montant HT	Stockée/déstockée
33-17-057-002	LACANAU	IPFEC	3 000 €	Stockée
24-17-089-004	BERGERAC – Pombonne	BIOTOPE	3 682 €	Stockée
33-17-065-001	MARCHEPRIME	ECR ENVIRONNEMENT	3 600 €	Stockée

• Études de référentiel foncier / de stratégie foncière :

Code opération	Territoires	Bureaux d'études	Montant plafond HT	Stockée/déstockée
BUDNONAFF	LIMOGES MÉTROPOLE – Diagnostic foncier et stratégie foncière	AVANT-PROJET CODRA KADATA	40 000 €	Déstockée

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 107

Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

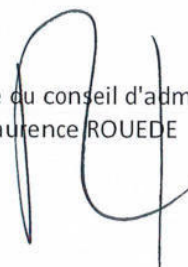
Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du compte rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité par le directeur général, présenté au conseil d'administration et annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

03 DEC. 2019

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport du directeur général**Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité**

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° CA 2010-08 du 25 mai 2010 et confirmé par la délibération n° CA-2015-79 du 06 octobre 2015, Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CA-2019-12 du 11 juin 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité au DG,

Vu la délibération n° CA-2019-56 du 24 septembre 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité à la DGA,

Il est rendu compte au conseil d'administration par le directeur général et la directrice générale adjointe des décisions de préemption et d'exercice du droit de priorité entre le **13 août 2019** et le **15 octobre 2019** :

I. Décisions de préemptions

N° Décision	Objet - Propriétaire - VILLE - (CP)	Adresse	Montant € (FAI)	Date
2019/72	PR - 32 Décision de préemption Consorts CASSIN - Saint-Emilion (33)	Place Bouqueyre	490 000 €	20/05/2019
2019/144	PR - 57 Décision de préemption COIRIER - LAGORD (17)	71 rue de l'Ermitage	260 000 €	21/08/2019
2019/149	PR - 59 Décision de préemption - FRANCOIS - Soyaux (16)	13 chemin de Fregeneuil	22 220 €	16/09/2019
2019/150	PR - 60 Décision de préemption - BARBERO - Soyaux (16)	15 chemin de Fregeneuil	64 320 €	16/09/2019
2019/153	PR - 61 Décision de préemption - COMBEAU à Marennnes (17)	19 Rue du Docteur Roux	425 000 €	25/09/2019

CA/AL – 24/09/2019 – point X

2019/154	PR - 62	Décision de préemption - ESPINASSEAU Edwige - Saintes (17)	29 rue Dangibaud	230 000 €	10/09/2019
2019/160	PR - 65	Décision de préemption - M et Mme LASSUS - CASTILLON LA BATAILLE (33)	6 et 8 rue du 8 mai 1945	90 000 €	20/09/2019
2019/161	PR - 66	Décision de préemption - SCI LOS RIES DUARTE - PESSAC (33)	Avenue de Surcouf	325 000 €	30/09/2019
2019/164	PR - 67	Décision de préemption - Mme CASTEJA - PAUILLAC (33)	17 rue Georges Clemenceau	99 000 €	27/09/2019
2019/166	PR - 68	Décision de préemption - Indivision LAVIGNE - IZON (33)	476 Avenue du Général de Gaulle	290 400 €	03/10/2019
2019/167	PR - 69	Décision de préemption - Fonchain - Saint-Georges- de-Didonne (17)	1 rue du Commandant Cousin -52 rue Jean Moulin	366 500 €	07/10/2019
2019/168	PR - 70	Décision de préemption - ALONSO Stéphane - Petit Palais et Cornemps (33)	55 route Emeraude	143 000 €	02/10/2019
2019/170	PR - 71	Décision de préemption - La Ligue Nationale du Cancer - COGNAC (16)	25 boulevard Oscar Planat	49 850 €	11/10/2019

Ces décisions ont été prises par le directeur général.

II. Exercice du droit de priorité

Néant

Le conseil d'administration est invité à prendre acte de ce compte rendu.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-12-03-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 104/2019
portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes modifié les 22 mai 2018, 25 février 2019, 10 avril 2019, 25 avril 2019, 24 mai 2019, 16 septembre 2019 et 5 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée,

Titulaire : Madame Armelle LEGRIS en remplacement de Madame Christine FOURCADE ;

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2019
La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-11-22-004

Arrêté du 22 novembre 2019 - Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - échelon bronze - promotion du 1er janvier 2020

Arrêté du 22 novembre 2019 - Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - échelon bronze - promotion du 1er janvier 2020



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Cabinet de la préfète
Bureau du cabinet

Arrêté du 22 NOV. 2019

Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Contingent régional – Échelon bronze

Promotion du 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2019

La préfète,

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- contingent régional-**

Echelon BRONZE

Promotion du 1^{er} janvier 2020

ANNEXE

- Monsieur BOLUDA Francis
- Madame CAILLON Emilie née GOMEZ
- Monsieur CASENOVE Vincent
- Monsieur COUEGNAS Alain
- Monsieur DULOISY Patrice
- Monsieur FONTAINE Dominique
- Madame JEULIN Alice née ARNAUD
- Monsieur PICHENAUD Eric
- Monsieur PRECIGOUT Bernard
- Monsieur RULLAUD Patrick
- Monsieur TROUBAT Bernard